

Annexe E - Version soulignée du projet de modification

RÈGLE 1100 INTERPRÉTATION

1101. Introduction

- (1) La Règle 1100 décrit les règles d'interprétation générales qui s'appliquent aux *exigences de l'OCRCVM* et présente certaines dispositions interprétatives particulières.

1102. Interprétation générale

- (1) Si le contexte le commande, les mots au singulier comportent le pluriel et inversement, et les mots au masculin comportent le féminin et inversement.
- (2) À moins d'indication contraire, les heures mentionnées dans les *exigences de l'OCRCVM* correspondent à l'heure normale de l'Est ou à l'heure avancée de l'Est, lorsqu'elle s'applique.
- (3) Les mentions :
 - (i) de *courtier membre* englobent les *Personnes autorisées* et les *employés du courtier membre*, si le contexte s'y prête;
 - (ii) de conseil d'administration du *courtier membre* englobent l'organe de direction équivalent d'un *courtier membre* qui n'est pas constitué en personne morale;
 - (iii) de société, en tant que type d'entité visé par les *exigences de l'OCRCVM*, englobent les entités non constituées en personne morale, si le contexte s'y prête;
 - (iv) de provinces englobent toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- (4) En cas de désaccord sur le but ou le sens d'une disposition des *exigences de l'OCRCVM*, l'interprétation du *Conseil* est définitive, sous réserve de toute procédure d'appel pouvant être invoquée.

1103. Délégation par le courtier membre

- (1) Une *personne physique* au service du *courtier membre* qui est tenue d'exercer une fonction en raison d'une *exigence de l'OCRCVM* peut déléguer les tâches ou les activités rattachées à l'exercice de cette fonction, sauf si les *exigences de l'OCRCVM* lui interdisent expressément de le faire.
- (2) La *personne physique* qui délègue des tâches ou des activités rattachées à une fonction ne délègue en aucun cas la responsabilité fonctionnelle.

1104. Signatures électroniques

- (1) Sous réserve des *lois applicables*, le *courtier membre* peut utiliser une signature électronique ou numérique lorsqu'une signature est requise par les *exigences de l'OCRCVM* dans le cas de conventions, d'opérations ou de contrats conclus entre le *courtier membre* et ses clients, ses *Personnes autorisées*, l'*OCRCVM*, d'autres *courtiers membres* ou toute autre *personne*, à moins que ce ne soit expressément interdit.

1105. Disposition transitoire

- (1) Toute règle de l'*OCRCVM* en vigueur avant la prise d'effet des présentes Règles demeure en vigueur tant que la règle n'est pas abrogée.
- (2) Toute dispense accordée avant la prise d'effet des présentes Règles demeure valide après la prise d'effet des présentes Règles :

- (i) sous réserve de toute condition à laquelle la dispense est subordonnée;
- (ii) dans la mesure où la Règle antérieure de l'*OCRCVM* applicable, sur laquelle la dispense est fondée, est prorogée dans les présentes Règles.

1106. à 1199. – Réservés.

RÈGLE 1200 DÉFINITIONS

1201. Définitions

- (1) Certains termes et expressions employés dans les *exigences de l'OCRCVM* sont définis au paragraphe 1201(2). Des termes et expressions supplémentaires sont définis dans le Règlement général n° 1 de l'OCRCVM et dans le Formulaire 1. Les termes et expressions utilisés dans une seule Règle sont définis dans la Règle en question.

Tout autre terme ou toute autre expression qui n'est défini ni au paragraphe 1201(2), ni dans le Règlement général n° 1 de l'OCRCVM, le Formulaire 1 ou une Règle en particulier et qui est défini dans les *lois sur les valeurs mobilières*, a le sens qui lui est attribué dans les *lois sur les valeurs mobilières*.

Lorsqu'un terme ou une expression sont définis dans une politique prescrite ou adoptée et sont également définis dans les *exigences de l'OCRCVM*, la définition prévue dans la politique prévaut en cas d'incompatibilité dans l'interprétation de cette politique.

- (2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'OCRCVM*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« activités liées aux fonctions de courtier membre »	Fait d'exercer des fonctions de <i>courtier membre</i> ou des activités nécessaires ou accessoires à l'exercice de telles fonctions. Le <i>Conseil</i> peut inclure des activités dans cette définition ou en exclure.
« <u>activités liées aux fonctions de mandataire</u> »	<u>Fonctions ou activités (exercées ou non dans un but lucratif) qui constituent, même indirectement, de la négociation ou des conseils liés aux valeurs mobilières ou aux dérivés aux fins des lois sur les valeurs mobilières, et notamment les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans les lois sur les valeurs mobilières.</u>
« activités manipulatrices ou trompeuses »	Méthode, pratique ou acte manipulateur ou trompeur par rapport à un ordre ou à une opération sur le marché, dont la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter : (i) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre; (ii) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.
« Administrateur »	Membre du conseil d'administration d'un <i>courtier membre</i> ou <i>personne physique</i> exerçant des fonctions analogues chez un <i>courtier membre</i> qui n'est pas constitué en personne morale.
« Administrateur provisoire »	<i>Personne</i> nommée conformément à l'article 8209 ou 8212 pour surveiller les activités et les affaires d'une <i>personne réglementée</i> et exercer les pouvoirs que la <i>formation d'instruction</i> lui a attribués.
« audience »	Audience dans le cadre d'une procédure, d'une procédure envisagée ou portant sur toute autre question prévue aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> , sauf une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> (au sens qui lui est attribué à l'article 8402).
« audience de règlement »	<i>Audience</i> portant sur une <i>entente de règlement</i> .

« auditeur du courtier membre »	Auditeur choisi par le <i>courtier membre</i> à partir de la liste de cabinets d'experts-comptables autorisés par l'OCRCVM.
« autorité en valeurs mobilières »	Commission ou <i>personne</i> du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada autorisée à appliquer les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , et toute <i>personne</i> agréée, reconnue ou autorisée à titre d'OAR par une telle commission.
« banque à charte »	Banque constituée sous le régime de la Loi sur les banques (Canada).
« bourse agréée »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« bourse compétente »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions
« capital régularisé en fonction du risque »	Niveau de capital maintenu par le <i>courtier membre</i> , calculé conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> présentées au Formulaire 1.
« catégorie de risque importante »	Fonction, méthode ou activité au sein de l'entreprise du <i>courtier membre</i> dont le risque, s'il n'est pas atténué ou contrôlé, peut nuire considérablement à la liquidité, à la solvabilité et aux capacités opérationnelles du <i>courtier membre</i> ainsi qu'à ses clients, aux actifs de clients et aux autres positions de clients.
« cautionnement »	Convention aux termes de laquelle une <i>personne</i> s'engage à cautionner les obligations d'une autre <i>personne</i> ou à fournir une sûreté pour cette <i>personne</i> . Il peut s'agir d'une convention, aux termes de laquelle la <i>personne</i> : (i) ou bien achète un placement, un bien ou des services; (ii) ou bien fournit des fonds, des biens ou des services; (iii) ou bien fait un placement; si l'objet principal de la convention consiste à permettre à l'autre <i>personne</i> de s'acquitter de ses obligations visées par le cautionnement ou le placement ou à assurer à un investisseur dans un titre que l'autre <i>personne</i> s'acquittera de ses obligations.
« CDS »	Services de dépôt et de compensation CDS inc.
« chambre de compensation agréée »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« Chef de la conformité »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM à exercer les fonctions de chef de la conformité chez le <i>courtier membre</i> .
« Chef des finances »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM à exercer les fonctions de chef des finances chez le <i>courtier membre</i> .
« client de détail »	Client qui n'est pas un <i>client institutionnel</i> .
« client institutionnel »	L'une ou l'autre des suivantes : (i) <u>une</u> <i>contrepartie agréée</i> ; (ii) <u>une</u> <i>institution agréée</i> ; (iii) <u>une</u> <i>entité réglementée</i> ; (iv) <u>une</u> <i>personne</i> inscrite sous le régime des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , sauf une <i>personne physique</i> inscrite;

	(v) <u>une personne</u>, sauf une <i>personne physique</i>, qui assure l'administration ou la gestion de titres <u>et de lingots de métaux précieux</u> d'une valeur totale <u>supérieure à dépassant</u> 10 millions de dollars; (vi) <u>une personne physique</u> qui assure l'administration ou la gestion de titres et de lingots de métaux précieux d'une valeur totale dépassant 10 millions de dollars et qui demande à être classée comme client institutionnel et consent à être classée comme tel; (vii) <u>un opérateur en couverture</u> qui demande à être classé comme client institutionnel et consent à être classé comme tel, dans le cas de comptes à activités et à positions de couverture admissibles.
« comité d'instruction »	Comité d'instruction d'une <i>section</i> nommé selon la Règle 8300.
« compte avec conseils »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à la convenance et qui réunit les conditions suivantes : (i) le client est responsable des décisions de placement, mais peut se fonder sur les conseils que lui donne un <i>Représentant inscrit</i>; (ii) le <i>courtier membre</i> et le <i>Représentant inscrit</i> sont responsables des conseils donnés.
« compte carte blanche »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à la convenance, sur lequel le pouvoir discrétionnaire a été accordé par le client et qui réunit les conditions suivantes : (i) le <i>courtier membre</i> n'a pas sollicité de pouvoir discrétionnaire; (ii) le pouvoir discrétionnaire a été accepté en vue de répondre aux besoins d'un client qui est souvent ou temporairement non disponible pour autoriser les opérations; (iii) le pouvoir discrétionnaire n'a pas été renouvelé; (iv) la durée du pouvoir discrétionnaire ne dépasse pas 12 mois.
« compte géré »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à la convenance et qui réunit les conditions suivantes : (i) les décisions de placement sont régulièrement prises par un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou un <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> ou encore par un tiers dont le <i>courtier membre</i> a retenu les services; (ii) le <i>courtier membre</i> ou un tiers dont le <i>courtier membre</i> a retenu les services et le <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou le <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> sont responsables des décisions de placement prises.
« compte non-client » ou « ordre non-client »	Compte ou ordre dans lequel le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.
« compte sans conseils »	Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à la convenance et qui réunit les conditions suivantes : le client est seul responsable de la prise des décisions de placement; le <i>courtier membre</i> ne fait aucune recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs.

« Conseil »	Sens qui est attribué à « Conseil » dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« conseil de section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« conseil de section compétent »	Conseil de la <i>section</i> dans laquelle : (i) se trouve le siège du demandeur de la <i>qualité de membre</i> ou du <i>courtier membre</i> et, dans le cas d'une <i>société de portefeuille</i> d'un <i>courtier membre</i> constitué en personne morale, le siège de ce <i>courtier membre</i> ; (ii) se trouve l' <i>établissement</i> du demandeur; (iii) réside la <i>Personne autorisée</i> ou la <i>personne physique</i> qui soumet une demande d'autorisation à ce titre; (iv) se sont principalement produites des activités visées par une procédure de mise en application prévue à la Règle 8200; toutefois, si les activités ainsi visées se sont principalement produites dans plus d'une <i>section</i> ou hors d'une <i>section</i> , la <i>formation d'instruction</i> saisie de la procédure dispose alors du pouvoir de désigner le <i>conseil de section compétent</i> , en tenant compte de ce qui suit : (a) les <i>sections</i> dans lesquelles résident les clients ou autres témoins appelés à comparaître dans la procédure, (b) la <i>section</i> dans laquelle se trouve le siège du <i>courtier membre</i> s'il est le seul <i>intimé</i> dans la procédure, (c) tout autre facteur que la <i>formation d'instruction</i> juge indiqué.
« contrats à terme standardisés »	Contrat selon lequel une personne s'engage à livrer le sous-jacent ou à en prendre livraison au cours d'un mois à venir précis selon des modalités convenues au moment de la conclusion du contrat sur un marché à terme de marchandises.
« contrepartie agréée »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« contrôle »	Lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le fait pour une <i>personne</i> d'avoir la <i>propriété véritable</i> de titres de la société comportant plus de 50 % des voix à l'élection des administrateurs de cette société permettant ainsi à la <i>personne</i> d'élire la majorité des administrateurs. Cependant, si une <i>formation d'instruction</i> ou le <i>conseil de section</i> détermine, par voie d'ordonnance, qu'une <i>personne</i> contrôle ou ne contrôle pas une société selon les <i>exigences de l'OCRCVM</i> , cette ordonnance définit le lien entre cette <i>personne</i> et cette société aux termes des <i>exigences de l'OCRCVM</i> .
« contrôles internes »	Politiques et procédures sur les finances et les activités d'exploitation que la direction du <i>courtier membre</i> établit, maintient et applique pour fournir l'assurance raisonnable que l'activité du <i>courtier membre</i> est exercée d'une manière ordonnée et efficace.
« convention de prêt d'espèces et de titres écrite »	Convention de prêt d'espèces ou de prêt de titres écrite, autre qu'une <i>convention de prêt d'espèces à un jour</i> (au sens qui lui est attribué à l'article 4602), selon laquelle le <i>courtier membre</i> reçoit ou

	paie des espèces et/ou reçoit ou fournit des titres, comportant les dispositions minimales décrites à la Partie B de la Règle 4600.
« coordonnateur des audiences »	<i>Personne</i> nommée par l'OCRCVM qui est chargée de l'administration des procédures de la mise en application et d'autres procédures prescrites dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> et tout autre employé de l'OCRCVM auquel la <i>personne</i> délègue l'exercice de telles fonctions.
« correspondance »	Ensemble des <i>publicités</i> ou des communications liées à l'activité, notamment les communications électroniques adressées à un seul client actuel ou éventuel, et non à plusieurs clients ou au grand public.
« courtier chargé de comptes »	<i>Courtier membre</i> prenant en charge des comptes clients pour le compte d'un autre <i>courtier membre</i> , ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations, la tenue de la <i>documentation</i> sur les opérations et les comptes de clients, ainsi que la garde des fonds, <u>des titres</u> et des <u>titres lingots de métaux précieux</u> de clients, conformément aux dispositions de la Règle 2400.
« courtier intermédiaire en obligations »	<i>Personne</i> qui offre des services de renseignements, de négociation et de communication concernant les opérations sur <i>titres de créance canadiens</i> entre ses <i>participants</i> (au sens qui lui est attribué à l'article 7302).
« courtier membre »	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« dépôt fiduciaire de titres » ou « dépôt fiduciaire »	Pratique selon laquelle le <i>courtier membre</i> détient en qualité de fiduciaire des titres <u>ou des lingots de métaux précieux</u> de clients qui sont : (i) libres et quittes de toute charge, priorité, sûreté réelle, réclamation ou autre restriction; (ii) prêts à être livrés au client à sa demande; (iii) détenus séparément des titres en portefeuille du <i>courtier membre</i> .
« dérivé »	Instrument financier dont la valeur est établie en fonction du cours du sous-jacent et qui reflète la fluctuation de ce cours. Conçu pour faciliter le transfert et l'isolation des risques, il peut servir autant à des fins de placement qu'à des fins de transfert des risques. Option, swap, contrat à terme standardisé, contrat à terme de gré à gré, contrat sur différence ou tout autre contrat ou instrument financier ou sur marchandises dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent (valeur, prix, taux, variable, indice, événement, probabilité ou autre chose).
<u>« dérivé coté »</u>	<u>Dérivé négocié sur un marché selon des conditions normalisées établies par ce marché et qui fait l'objet d'une compensation et d'un règlement par une chambre de compensation.</u>
<u>« dérivé de gré à gré »</u>	<u>Tout dérivé qui n'est pas un dérivé coté.</u>
« dette subordonnée »	Dette qui ne peut être remboursée au créancier avant une dette de rang supérieur.
« dirigeant »	Président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, <i>Chef de la conformité</i> ,

	<i>Chef des finances</i> , chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du <i>courtier membre</i> , toute autre personne qui est un dirigeant du <i>courtier membre</i> au sens de la loi ou de toute autre disposition analogue ou toute personne exerçant une fonction analogue pour le compte du <i>courtier membre</i> .
« documentation » ou « dossiers »	Livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur le client et autre documentation, y compris les documents électroniques, concernant les activités de la <i>personne réglementée</i> .
« documentation promotionnelle »	Communication écrite ou électronique destinée au client qui comporte une recommandation visant un titre ou une <i>stratégie de négociation</i> (au sens qui lui est attribué à l'article 3602), mais qui ne comporte : (i) aucune communication sous forme de <i>publicité</i> ou de <i>correspondance</i> ; (ii) aucun prospectus ou prospectus provisoire.
« employé »	Employé ou <i>mandataire</i> d'un <i>courtier membre</i> .
« enquête »	Pouvoirs de l'OCRCVM d'ouvrir ou de tenir des enquêtes tel que le prévoit la Règle 8100.
« entente de règlement »	Entente écrite conclue entre le personnel de l'OCRCVM et un <i>intimé</i> en vue de régler une procédure ou une procédure envisagée prévue à la Règle 8200.
« entité réglementée »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« établissement »	Lieu où est exercée soit par le <i>courtier membre</i> soit pour le compte de celui-ci une activité exigeant l'inscription ou l'autorisation de l'OCRCVM. Peut comprendre un lieu de résidence, si l'activité exigeant l'inscription ou l'autorisation y est exercée de façon constante et régulière ou si de la <i>documentation</i> associée à une telle activité y est conservée.
« excédent au titre du signal précurseur »	Sens qui lui est attribué en fonction du calcul prévu à l'État C du Formulaire 1.
« exigences de l'OCRCVM »	Exigences prévues dans les statuts de l'OCRCVM, ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements ou les règles de l'OCRCVM et dans les décisions de l'OCRCVM et des <i>conseils de section</i> .
« FCPE » ou « Fonds canadien de protection des épargnants »	Sens attribué au sigle FCPE dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« filiale »	Du point de vue d'une entité : (i) ou bien une entité qu'elle <i>contrôle</i> ; (ii) ou bien une société qu'elle <i>contrôle</i> ainsi que la ou les sociétés elles-mêmes <i>contrôlées</i> par cette société; (iii) ou bien une société <i>contrôlée</i> par au moins deux sociétés elles-mêmes <i>contrôlées</i> par l'entité. Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société.

« fonctions liées aux valeurs mobilières »	Fonctions ou activités (exercées ou non dans un but lucratif) qui constituent, même indirectement, de la négociation ou des conseils liés aux valeurs mobilières ou aux contrats négociables (y compris les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme) aux fins des lois sur les valeurs mobilières, et notamment les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans les lois sur les valeurs mobilières.
« formation d'instruction »	Formation choisie par le <i>coordonnateur des audiences</i> pour tenir une <i>audience</i> ou une <i>conférence préparatoire</i> à l'audience (au sens qui lui est attribué à l'article 8402).
« garde »	Détention de titres par le <i>courtier membre</i> pour le compte du client conformément aux exigences prévues à la Partie A de la Règle 4400.
« Gestionnaire de portefeuille »	<i>Personne physique</i> désignée par le <i>courtier membre</i> pour assurer la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de <i>comptes gérés</i> et autorisée par l'OCRCVM à le faire.
« Gestionnaire de portefeuille adjoint »	<i>Personne physique</i> désignée par le <i>courtier membre</i> pour assurer, sous la supervision d'un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> , la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de <i>comptes gérés</i> et autorisée par l'OCRCVM à le faire.
« institutions agréées <u>institution agréée</u> »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« intime »	<i>Personne</i> visée par une procédure ou un règlement selon les exigences de l'OCRCVM.
« investisseur autorisé »	<i>investisseur du secteur</i> (au sens qui lui est attribué au paragraphe 2102(1) ou toute autre <i>personne</i> qui doit obtenir l'autorisation de l'OCRCVM pour investir dans l'entreprise d'un <i>courtier membre</i>).
« jour de compensation »	Jour ouvrable de la CDS ou de toute autre <i>chambre de compensation agréée</i> .
« jour ouvrable »	Jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié reconnu dans la <i>section</i> concernée.
« lien »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« lieux agréés <u>lieu agréé</u> de dépôt de titres »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« lois applicables »	Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions, jugements ou autres directives d'ordre réglementaire applicables à une <i>personne réglementée</i> ou à ses employés, associés, administrateurs ou dirigeants dans l'exercice de leur activité.
« lois sur les valeurs mobilières »	Les lois sur le commerce ou le placement des valeurs mobilières, des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme ou des <i>dérivés</i> au Canada, les conseils à leur égard ou les autres activités qui y sont associées, adoptées par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires, ainsi que l'ensemble des règlements, règles, ordonnances, jugements et autres directives de réglementation liés à de telles lois.

« mandataire »	<i>Personne physique</i> visée par les dispositions d'une relation mandant-mandataire prévues à la Règle 2300.
« marché »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« marché étranger agréé »	Entité exerçant : (i) soit l'activité de bourse, de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de système de négociation parallèle portant sur des valeurs mobilières ou des <i>dérivés</i>, et qui est assujettie aux lois et relève de la surveillance d'une autorité gouvernementale centrale ou régionale dans le pays où elle exerce son activité; (ii) soit l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de système de négociation parallèle portant sur des valeurs mobilières ou des <i>dérivés</i>, et qui est assujettie aux règles d'un organisme d'autoréglementation, lui-même assujetti aux lois et relevant de la surveillance d'une autorité gouvernementale centrale ou régionale dans le pays où l'entité exerce son activité. Le régime des lois ou de surveillance doit prévoir ou reconnaître les pouvoirs de la bourse, du système de cotation et de déclaration d'opérations ou du système de négociation parallèle en matière de conformité ou de mise en application sur ses membres ou participants.
« marché membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1
« marge obligatoire totale »	Sens qui lui est attribué à l'État B du Formulaire 1
« membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1
« Membre de la haute direction »	Associé, <i>Administrateur</i> ou <i>dirigeant</i> du <i>courtier membre</i> qui participe à la haute direction du <i>courtier membre</i> , y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de chef de l'exploitation ou une personne jouant un rôle similaire, de <i>Chef des finances</i> , de <i>Chef de la conformité</i> , de <i>Personne désignée responsable</i> , de membre d'un comité de la haute direction ou occupant tout autre poste que le <i>courtier membre</i> désigne comme poste de haute direction.
« membre du même groupe »	Lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants : (i) une société est la <i>filiale</i> de l'autre; (ii) les deux sociétés sont des <i>filiales</i> de la même société; (iii) les deux sociétés sont <i>contrôlées</i> par la même <i>personne</i>.
« membre représentant le public »	Dans le cadre d'un <i>comité d'instruction</i> : (i) soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau; (ii) soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.

« membre représentant le secteur »	Administrateur, dirigeant, associé ou employé antérieur ou en poste d'un <i>membre</i> ou d'une <i>personne réglementée</i> , ou <i>personne physique</i> par ailleurs apte à être nommée à un <i>comité d'instruction</i> .
« mise en pension »	Convention ou opération de vente et de rachat de titres.
« Négociateur »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM à titre de négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un <i>marché membre</i> et à qui il est interdit de donner des conseils au public.
« OAR »	Sens qui lui est attribué au Règlement 14-101.
« OCRCVM »	Sens attribué au terme Société au Règlement général n° 1, article 1.1.
<u>« opérateur en couverture »</u>	<u>Une personne morale :</u> <u>(i) qui est exposée à un ou plusieurs risques du fait même de ses activités;</u> <u>(ii) qui cherche à couvrir chaque risque en réalisant des opérations sur titres ou sur dérivés aux termes desquelles :</u> <u>(a) le sous-jacent de l'opération est celui qui est directement associé à ce risque, ou un autre sous-jacent qui lui est apparenté,</u> <u>(b) l'effet escompté de l'opération est :</u> <u>(I) soit d'éliminer ou de réduire le risque associé aux fluctuations de la valeur marchande du sous-jacent ou de la position couverts,</u> <u>(II) soit de substituer au risque associé à une devise un risque associé à une autre devise, pour autant que la valeur globale du risque de change auquel est exposé l'opérateur en couverture ne soit pas augmentée par la substitution,</u> <u>(c) la position qui résulte de l'opération a pour effet de créer un degré élevé de corrélation négative avec le sous-jacent ou la position couverts,</u> <u>(d) il est raisonnable de croire que les fluctuations de la valeur marchande de la position résultant de l'opération compenseront intégralement ou de façon importante les fluctuations de la valeur marchande du sous-jacent ou de la position couverts.</u>
« option »	<i>Dérivé qui réunit les conditions suivantes :</i> i) — il donne à l'acquéreur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent à un prix donné (prix d'exercice), au plus tard à une date convenue; ii) — il impose au vendeur l'obligation, lorsque l'acquéreur exerce l'option, de l'acheter dans le cas d'une option de vente ou de le vendre dans le cas d'une option d'achat, au prix d'exercice.
« option sur contrats à terme »	Droit d'acquies une position acheteur ou une position vendeur sur un <i>contrat à terme standardisé</i> selon des modalités convenues au moment de l'attribution de l' <i>option</i> , et toute <i>option</i> dont le sous-jacent est un <i>contrat à terme standardisé</i> .

« organisme d'autoréglementation étranger reconnu »	Organisme d'autoréglementation étranger qui offre un traitement de réciprocité aux candidats canadiens et qui a été reconnu par l' <i>OCRCVM</i> .
« partage des bureaux », « bureaux partagés », « partager des bureaux » et ses dérivés	Locaux que le <i>courtier membre</i> partage avec une autre entité de services financiers canadienne réglementée exerçant des activités financières comme les services bancaires, les services d'épargne collective, les services d'assurance, les services de dépôt ou le courtage hypothécaire.
« participer activement aux activités du courtier membre » et ses formes dérivées	Participer aux activités ordinaires du <i>courtier membre</i> , à l'exploitation de son entreprise ou à la promotion des services du <i>courtier membre</i> . Ne comprend ni la participation aux réunions du conseil ou du comité de gouvernance du conseil, ni les indications de clients occasionnelles au <i>courtier membre</i> qui n'ont pas été sollicitées au nom du <i>courtier membre</i> .
« partie »	Partie à une procédure prévue dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> , y compris le <i>personnel de la mise en application</i> et le personnel de l' <i>OCRCVM</i> .
« personne »	<i>Personne physique</i> , société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une <i>personne physique</i> .
« Personne autorisée »	<i>Personne physique</i> autorisée par l' <i>OCRCVM</i> conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> à exercer une fonction auprès d'un <i>courtier membre</i> , notamment les <i>personnes physiques</i> qui exercent les fonctions suivantes : (i) <i>Administrateur</i> ; (ii) <i>Chef de la conformité</i> ; (iii) <i>Chef des finances</i> ; (iv) <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ; (v) <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> ; (vi) <i>Membre de la haute direction</i> ; (vii) <i>Négociateur</i> ; (viii) <i>Personne désignée responsable</i> ; (ix) <i>Représentant en placement</i> ; (x) <i>Représentant inscrit</i> ; (xi) <i>Surveillant</i> .
« Personne désignée responsable »	<i>Personne physique</i> autorisée par l' <i>OCRCVM</i> à agir comme responsable de la conduite d'un <i>courtier membre</i> désigné et de la surveillance de ses <i>employés</i> ainsi qu'à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> .
« personne physique »	Personne humaine par opposition à personne morale.
« personnel de la mise en application »	Personnel de l' <i>OCRCVM</i> autorisé à exercer des fonctions de mise en application pour le compte de l' <i>OCRCVM</i> , notamment la tenue

	d'enquêtes et l'introduction et la conduite de procédures disciplinaires.
« personnes réglementées »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« Politique de communication de l'adhésion au FCPE »	La politique décrivant les obligations associées à la communication de l'adhésion au <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i> , qui peut être consultée sur le site Web du FCPE.
« Politique de communication de la qualité de membre de l'OCRCVM »	La politique décrivant les obligations associées à la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, qui peut être consultée sur le site Web de l'OCRCVM.
« président »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« prise en pension »	Convention ou opération d'achat et de revente de titres.
« propriétaire véritable »	<i>Personne</i> qui a la <i>propriété véritable</i> de titres.
« propriété véritable »	Comprend : (i) la propriété de titres dont le <i>propriétaire véritable</i> est : (a) soit une société par actions qu'une <i>personne contrôle</i> , (b) soit un <i>membre du même groupe</i> que cette société par actions qu'une <i>personne contrôle</i> ; (ii) dans le cas d'une société par actions, la propriété de titres dont les <i>membres du même groupe</i> que cette société sont les <i>propriétaires véritables</i> .
« publicité »	Annonces publicitaires ou commentaires et publications faisant la promotion des activités du <i>courtier membre</i> , notamment les documents diffusés ou sous forme électronique.
« qualité de conseiller »	Fait de donner à un émetteur contre <i>rémunération</i> des conseils autres que des conseils de négociation ou des services connexes.
« qualité de membre »	Fait d'être membre de l'OCRCVM.
« rapport de recherche »	Communication écrite ou électronique adressée aux clients ou aux clients éventuels comportant la recommandation d'un <i>analyste</i> concernant l'achat, la vente ou la détention d'un titre (sauf un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par un gouvernement).
« Règles de procédure »	Les règles de pratique et de procédure prévues à la Règle 8400.
« remisier »	<i>Courtier membre</i> qui transmet les comptes de ses clients à un ou à plusieurs <i>courtiers chargés de comptes</i> , conformément aux dispositions de la Règle 2450.
« rémunération »	Avantage ou contrepartie, y compris des biens et des services, pécuniaire ou sous une autre forme qu'une <i>personne</i> peut donner ou recevoir.
« Représentant en placement »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme dérivés pour le compte d'un <i>courtier membre</i> , mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les <i>personnes physiques</i> dont l'activité est limitée à l'épargne collective.

« Représentant inscrit »	Personne physique autorisée par l'OCRCVM à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme <u>dérivés</u> pour le compte d'un <i>courtier membre</i> et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes dont l'activité est limitée à l'épargne collective ou dont l'activité ne vise que des <i>clients institutionnels</i> .
« réserve au titre du signal précurseur »	Sens qui lui est attribué en fonction du calcul prévu à l'État C du Formulaire 1.
« sanction »	Peine imposée par une <i>formation d'instruction</i> ou peine ou autre mesure imposée prévue dans une <i>entente de règlement</i> .
« section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« société de portefeuille »	Dans le cas d'une société par actions : (i) une autre société par actions qui est propriétaire, soit directement dans la société par actions, soit dans la société de portefeuille de celle-ci, à la fois : (a) de plus de 50 pour cent de chaque catégorie ou série des titres avec droit de vote, (b) de plus de 50 pour cent de chaque catégorie ou série des titres de capitaux propres, à l'exclusion toutefois : (ii) d'un <i>investisseur du secteur</i> (au sens qui lui est attribué à l'alinéa 2102(1)(i)) qui est propriétaire des titres de la société par actions en qualité d' <i>investisseur du secteur</i> ; (iii) d'une société par actions qui de l'avis du <i>conseil de section</i> , rendu par voie d'ordonnance, n'est pas la société de portefeuille de la société par actions en question.
« société liée »	Entreprise à propriétaire unique, société de personnes ou société par actions qui a la qualité de <i>courtier membre</i> et qui est liée à un autre <i>courtier membre</i> en raison d'une des deux situations suivantes : (i) soit elle ou les <i>Membres de sa haute direction</i> , ses <i>Administrateurs</i> , ses <i>dirigeants</i> , ses actionnaires ou ses <i>employés</i> , individuellement ou collectivement, ont une participation d'au moins 20 % dans l'autre <i>courtier membre</i> ; (ii) soit l'autre <i>courtier membre</i> , ou les <i>Membres de sa haute direction</i> , ses <i>Administrateurs</i> , ses <i>dirigeants</i> , ses actionnaires ou ses <i>employés</i> , individuellement ou collectivement, ont une participation d'au moins 20 % en elle; lorsque cette participation comporte une participation même indirecte à titre d'associé ou d'actionnaire ou une participation par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs <i>sociétés de portefeuille</i> . Cependant, si le <i>Conseil</i> a déterminé, par voie d'ordonnance, que deux <i>personnes</i> constituent ou ne constituent pas des sociétés liées selon les <i>exigences de l'OCRCVM</i> , cette ordonnance définit leur lien aux termes des <i>exigences de l'OCRCVM</i> .
« solde créateur disponible »	Solde correspondant à ce qui suit :

	(i) dans le cas de comptes au comptant et de comptes sur marge, le solde créditeur moins la somme de ce qui suit : (a) la <i>valeur marchande</i> des positions vendeur, (b) la marge requise pour ces positions vendeur; (ii) dans le cas de comptes de <i>contrats à terme standardisés</i>, le solde créditeur moins la somme de ce qui suit : (a) la marge requise pour détenir des <i>contrats à terme standardisés</i> ouverts ou des positions ouvertes sur <i>options sur contrats à terme</i>, (b) moins la valeur nette de ces contrats, (c) plus toute perte nette sur ces contrats. Cependant, cette somme ne doit pas dépasser le montant en dollars du solde créditeur.
« Surveillant »	<i>Personne physique</i> à qui le <i>courtier membre</i> a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du <i>courtier membre</i> ou des <i>Personnes autorisées</i> ou des <i>employés</i> du <i>courtier membre</i>, et que l'OCRCVM a autorisée à gérer de telles activités, afin de fournir l'assurance raisonnable que ces <i>personnes</i> respectent les <i>exigences de l'OCRCVM</i> et les <i>lois sur les valeurs mobilières</i>.
« Surveillant désigné »	<i>Surveillant</i> auquel le <i>courtier membre</i> confie un rôle de surveillance défini dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i>, notamment un <i>Surveillant chargé</i> : (i) de la surveillance de comptes d'opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> et sur <i>options sur contrats à terme</i> conformément à la Partie DE de la Règle 3200; (ii) de la surveillance de comptes d'opérations sur <i>options</i> conformément à la Partie DE de la Règle 3200; (iii) de la surveillance des <i>comptes carte blanche</i> conformément à la Partie EG de la Règle 3200; (iv) de la surveillance de l'ouverture de comptes et des mouvements de comptes conformément à la Partie B de la Règle 3900; (v) de la surveillance des <i>comptes gérés</i> conformément à la Partie G de la Règle 3900; (vi) d'approuver au préalable la <i>publicité</i>, la <i>documentation</i> publicitaire et la <i>correspondance</i> conformément à la Partie A de la Règle 3600; (vii) de la surveillance des <i>rapports de recherche</i> conformément à la Partie B de la Règle 3900.
« titre de capitaux propres »	Participation, investissement ou titre qui ne donne pas au porteur le droit d'exiger un paiement tant que la société émettrice ou son conseil d'administration n'a pas adopté une résolution déclarant un dividende ou une autre distribution ou encore la dissolution de la société.
« titre de créance »	Titre donnant au porteur un droit reconnu par la loi d'exiger, dans des cas précis, le paiement de la somme due et comportant un lien créancier-débiteur. L'expression englobe les titres assortis d'échéances à court terme ou d'un délai de dépôt prescrit, comme le

	papier commercial et les billets à taux variable ainsi que les obligations et les billets classiques.
« valeur marchande »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions. Pour la présentation des valeurs de titres, de <i>dérivés</i> et de lingots de métaux précieux dans les rapports mensuels, trimestriels et annuels : (i) lorsqu'ils sont cotés sur un marché actif, le cours affiché établi : (a) s'il s'agit de titres inscrits, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre position vendeur tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas, (b) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente, (c) s'il s'agit d'autres titres (y compris les <i>titres de créance</i>) et de lingots de métaux précieux qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des <i>titres de créance</i>, sur la base d'un taux de rendement raisonnable, (d) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction des conditions du marché à la date de clôture, (e) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (i)(d) de la présente définition et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat, (f) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur, (g) s'il s'agit de <i>dérivés cotés</i>, selon la valeur marchande ou le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, (h) s'il s'agit de <i>dérivés de gré à gré</i>, selon une valeur déterminée comme raisonnable par rapport aux valeurs suivantes :

	<u>(I) la valeur marchande ou le prix de règlement d'un dérivé coté équivalent, s'il y en a un,</u> <u>(II) les valeurs obtenues de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,</u> <u>et, dans tous les cas, après les ajustements que le courtier membre juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande,</u> <u>(ii) lorsqu'aucun cours fiable ne peut être établi :</u> <u>(a) la valeur établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables, même indirectement, pour le titre, le dérivé ou le lingot de métal précieux,</u> <u>(b) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses,</u> <u>(c) si l'information récente disponible est insuffisante ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût (au sens qui lui est attribué au paragraphe 3802(1)) représente la meilleure estimation de la valeur :</u> <u>(I) le coût,</u> <u>(II) lorsque la valeur marchande est indiquée dans un rapport ou un relevé de compte transmis au client, le courtier membre doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel- :</u> <u>« Il n'existe pas de marché actif pour ce [titre/dérivé/lingot de métal précieux]. Sa- valeur marchande est une estimation. »,</u> <u>(iii) lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément à l'alinéa (i) et à l'alinéa (ii) de la présente définition :</u> <u>(a) aucune valeur ne doit être indiquée,</u> <u>(b) lorsque la valeur marchande est indiquée dans un rapport ou un relevé de compte transmis au client, le courtier membre doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :</u> <u>« La valeur marchande ne peut être établie. ».</u> <u>Pour la présentation des valeurs de titres, de dérivés et de lingots de métaux précieux dans les rapports quotidiens et intrajournaliers :</u> <u>(iv) lorsqu'ils sont cotés sur un marché actif, la valeur établie conformément à l'alinéa (i) de la présente définition;</u> <u>(v) lorsqu'aucun cours fiable ne peut être établi :</u> <u>(a) soit la dernière valeur calculée pour la position, si la position a récemment été évaluée conformément aux politiques et procédures du courtier membre,</u> <u>(b) soit la valeur établie conformément à l'alinéa (ii) de la présente définition, accompagnée, le cas échéant, de la</u>
--	---

	<u>mention qui y est indiquée, si la position n'a pas été récemment évaluée,</u> <u>(vi) lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément à l'alinéa (iv) et à l'alinéa (v) de la présente définition, la valeur établie conformément à l'alinéa (iii) de la présente définition, accompagnée, le cas échéant, de la mention qui y est indiquée.</u>
--	---

1202. à 1299. – Réservés.

RÈGLE 1300
POUVOIRS DE L'OCRCVM EN MATIÈRE DE DISPENSE

1301. Introduction

- (1) La Règle 1300 décrit les pouvoirs de l'*OCRCVM* qui lui permettent d'accorder des dispenses des *exigences de l'OCRCVM*.

1302. Dispenses des exigences de l'OCRCVM

- (1) À moins d'indication contraire prévue dans les *exigences de l'OCRCVM*, le *Conseil* peut dispenser le *courtier membre* d'une *exigence de l'OCRCVM* s'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du public, des *courtiers membres* ou de leurs clients. Lorsqu'il accorde une dispense, le *Conseil* peut imposer les modalités ou les conditions qu'il juge nécessaires.

1303. à 1399. – Réservés.

RÈGLE 1400

NORMES DE CONDUITE

1401. Introduction

La Règle 1400 décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux *personnes réglementées*.

1402. Normes de conduite

- (1) Une personne réglementée doit :
 - (i) observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité et faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale;
 - (ii) s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.
- (2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1), dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) si elle est négligente;
 - (ii) si elle ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une *personne réglementée*;
 - (iii) si elle s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une *personne réglementée*;
 - (iv) si elle peut miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés des valeurs mobilières, ~~des marchés à terme~~ ou des marchés de *dérivés*.

1403. Application

- (1) Aux fins des exigences de l'OCRCVM :
 - (i) le *courtier membre* est responsable des actes et des omissions de ses *employés*, associés, *Administrateurs* et *dirigeants*;
 - (ii) l'utilisateur ou l'adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, est responsable des actes et des omissions de ses employés, associés, administrateurs et dirigeants.
- (2) En plus de satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM* :
 - (i) une *Personne autorisée* doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que le *courtier membre* dont elle relève viole une des *exigences de l'OCRCVM*;
 - (ii) un employé, administrateur ou dirigeant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que l'utilisateur ou l'adhérent viole une des *exigences de l'OCRCVM*.
- (3) Aux fins de l'article 1402, l'obligation d'une *personne réglementée* qui est un utilisateur ou un adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation est limitée à l'obligation de faire preuve de transparence et de loyauté lorsqu'elle effectue des opérations sur le *marché* ou négocie par ailleurs des titres qui peuvent être négociés sur un *marché*.

1404. Politiques et procédures

- (1) Le *courtier membre* doit, à tout le moins, établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites concernant la conduite de ses affaires et l'exercice de ses activités.
- (2) Le *courtier membre* doit établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites instaurant un système suffisant de contrôles et de surveillance pour fournir l'assurance raisonnable que le *courtier membre*, ses employés et ses *Personnes autorisées* se conforment aux *exigences de l'OCRCVM*. Le *courtier membre* peut établir des politiques et des procédures plus rigoureuses que celles nécessaires pour satisfaire à ces exigences.
- (3) Les lignes directrices et les meilleures pratiques présentées dans une directive de l'*OCRCVM* visent généralement à présenter des méthodes acceptables qui peuvent servir à respecter des *exigences de l'OCRCVM*. Sauf indication contraire, le *courtier membre* peut employer d'autres méthodes, pourvu qu'elles permettent incontestablement d'atteindre l'objectif global des *exigences de l'OCRCVM*.
- (4) L'*OCRCVM* peut obliger le *courtier membre* à adopter des politiques et des procédures supplémentaires ou différentes si les politiques et les procédures du *courtier membre* sont insuffisantes pour satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM*.

1405. Preuve de conformité avec les exigences de l'OCRCVM

- (1) Le *courtier membre* doit établir un système de conformité lui permettant de surveiller la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM* et les *lois sur les valeurs mobilières*. Le système de surveillance de la conformité doit prévoir expressément des moyens pour prévenir et détecter des violations et doit comprendre des procédures pour communiquer les résultats de la surveillance de la conformité à la direction.
- (2) Le *courtier membre* doit conserver la *documentation* et les preuves de sa conformité avec les *exigences de l'OCRCVM* qu'il produit, y compris les examens de sa surveillance, les rapports de surveillance et les questions soulevées en matière de conformité.
- (3) L'*OCRCVM* peut obliger le *courtier membre* à produire des preuves, qu'il juge satisfaisantes, attestant la conformité du *courtier membre* avec les *exigences de l'OCRCVM*.

1406. Conformité avec l'ensemble des règles applicables

- (1) Le *courtier membre* doit se conformer à l'ensemble des *exigences de l'OCRCVM*, des *lois sur les valeurs mobilières* et des *lois applicables* qui s'appliquent à ses activités.
- (2) En cas d'incompatibilité entre les *exigences de l'OCRCVM*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* qui s'appliquent aux activités du *courtier membre*, la conformité avec la disposition la plus rigoureuse prévue par les *exigences de l'OCRCVM*, les *lois sur les valeurs mobilières* ou les *lois applicables* est requise.

1407. à 1499. – Réservés.

RÈGLE 1500
GESTION DES CATÉGORIES DE RISQUE IMPORTANTES

1501. Introduction

- (1) L'OCRCVM prévoit, comme élément principal de son cadre réglementaire, que pour chaque *catégorie de risque importante* au sein de l'entreprise du *courtier membre*, un *Membre de la haute direction* qualifié doit être affecté à la gestion de cette catégorie de risque.

1502. Responsabilité des catégories de risque importantes

- (1) Pour chacune des *catégories de risque importantes* au sein de son entreprise, le *courtier membre* doit en confier la responsabilité à un *Membre de la haute direction* qualifié. Pour certaines *catégories de risque importantes*, l'OCRCVM a confié cette responsabilité au *Membre de la haute direction* mentionné dans les *exigences de l'OCRCVM*.
- (2) Le *courtier membre* doit dresser et maintenir une liste des *Membres de la haute direction* précisant les *catégories de risque importantes* dont chaque *Membre de la haute direction* est responsable.
- (3) L'examen et l'approbation des politiques et des procédures associées à une *catégorie de risque importante* relèvent du ou des *Membres de la haute direction* auxquels a été confiée la responsabilité de cette *catégorie de risque importante*.

1503. à 1999. – Réservés.

RÈGLE 2100

PROPRIÉTÉ DES TITRES DU COURTIER MEMBRE

2101. Introduction

- (1) La Règle 2100 traite de l'émission de titres par le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* et de changements de propriété.
- (2) Le *courtier membre* doit exercer son activité avec intégrité et disposer de ressources financières suffisantes. L'OCRCVM est chargé de veiller à ce que les *personnes* qui détiennent une participation dans l'entreprise du *courtier membre* aient les qualités requises et de déterminer si les obligations que le *courtier membre* doit remplir aux termes des titres qu'il émet l'exposent à un risque.

2102. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2103 à 2117, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« investisseur du secteur »	L'une ou l'autre des <i>personnes physiques</i> ou morales suivantes qui détiennent en <i>propriété véritable</i> une participation dans l'entreprise d'un <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> : (i) un <i>dirigeant</i> ou un <i>employé</i> à temps plein du <i>courtier membre</i>, d'une <i>société liée au courtier membre</i> ou d'un <i>membre du même groupe</i> qui exerce des <i>activités liées aux fonctions de courtier membre</i>, (ii) le conjoint d'une <i>personne physique</i> visée par l'alinéa (i) de la présente définition, (iii) une <i>société de placement</i> : (a) si les <i>personnes physiques</i> visées par l'alinéa (i) de la présente définition détiennent collectivement la majorité de chaque catégorie des titres avec droit de vote de la société de placement, (b) si tous les propriétaires véritables des autres <i>titres de capitaux propres</i> de la société de placement sont : (I) ou bien des <i>personnes physiques</i> visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition, (II) ou bien des enfants de <i>personnes physiques</i> visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition, (III) ou bien des <i>personnes physiques</i> ou morales séparément admissibles comme <i>investisseurs du secteur du courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>, (iv) une fiducie familiale établie et maintenue au profit de <i>personnes physiques</i> visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition ou de leurs enfants : (a) si les <i>personnes physiques</i> visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition ont collectivement la haute main et le plein contrôle de la fiducie, y compris de son portefeuille de placement, des droits de vote et des autres droits rattachés aux placements de la fiducie, (b) si tous les bénéficiaires de la fiducie sont : (I) ou bien des <i>personnes physiques</i> visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition, (II) ou bien des enfants de <i>personnes physiques</i> visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition,
-----------------------------	--

	(III) ou bien des <i>personnes physiques</i> ou morales séparément admissibles comme <i>investisseurs du secteur</i> du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>, (v) un régime enregistré d'épargne-retraite d'une <i>personne physique</i> visée par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition qui est créé sous le régime de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), si la <i>personne physique</i> a le contrôle de la politique de placement et la <i>propriété véritable</i> exclusive de ce régime, (vi) la caisse de retraite du <i>courtier membre</i> si les décisions concernant cette caisse de retraite sont prises par les <i>personnes physiques</i> visées par l'alinéa (i) de la présente définition, (vii) la succession d'une <i>personne physique</i> visée par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition pendant un an à compter de son décès ou tout autre délai plus long accordé par le <i>conseil de section compétent</i>, (viii) une <i>personne physique</i> ou morale, pendant un délai de 90 jours ou tout autre délai plus long que l'OCRCVM peut accorder : (a) dans le cas d'une <i>personne physique</i> antérieurement admise comme <i>investisseur du secteur</i> conformément à l'alinéa (i) de la présente définition, à compter de la date à laquelle elle cesse d'être un <i>employé</i> du <i>courtier membre</i>, d'une de ses <i>sociétés liées</i> ou d'un <i>membre du même groupe</i>, (b) dans le cas d'une <i>personne physique</i> ou morale antérieurement admise comme <i>investisseur du secteur</i> conformément aux alinéas (ii) à (v) de la présente définition, à compter de la date à laquelle la personne, par l'intermédiaire de laquelle la <i>personne physique</i> ou morale avait été admise comme <i>investisseur du secteur</i>, cesse d'être un <i>employé</i> du <i>courtier membre</i>, d'une de ses <i>sociétés liées</i> ou d'un <i>membre du même groupe</i>. Un <i>investisseur du secteur</i> doit être autorisé à ce titre par le conseil d'administration du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>. L'<i>investisseur du secteur</i> doit être aussi autorisé à ce titre par le <i>conseil de section compétent</i>, s'il détient une <i>participation notable</i> dans l'entreprise du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>.
« participation notable »	L'un ou l'autre des cas suivants : (i) un avoir d'au moins 10 % en titres avec droit de vote du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>, (ii) un avoir d'au moins 10 % en titres de capitaux propres en circulation du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>, (iii) une participation d'au moins 10 % dans le total des capitaux propres du courtier membre.
« placeur indépendant admissible »	Dans le cas d'un placement de titres du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>, un autre <i>courtier membre</i> : (i) qui exerce ses activités dans le secteur du commerce des valeurs mobilières depuis au moins les cinq dernières années avant la date du dépôt du prospectus (ou de tout autre document équivalent), (ii) dont, à la date du placement, la majorité du conseil d'administration (dans le cas d'une société par actions) ou des associés (dans le cas d'une société de personnes) exercent leurs activités dans le secteur

	du commerce des valeurs mobilières depuis au moins les cinq dernières années avant la date du placement, (iii) qui agit comme placeur à l'égard d'appels publics à l'épargne depuis au moins les cinq dernières années avant la date du placement, (iv) qui n'est ni une personne qui a des liens avec l'entité émettrice ni un <i>membre du même groupe</i> que celle-ci.
--	---

2103. Autorisation de l'OCRCVM requise avant l'établissement d'une dette subordonnée

- (1) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* doit obtenir l'autorisation écrite de l'OCRCVM avant de contracter une *dette subordonnée*.
- (2) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* doit obtenir l'autorisation écrite de l'OCRCVM avant de signer une convention prévoyant l'établissement ultérieur de *dettes subordonnées*.

2104. Remboursements et dettes subordonnées supplémentaires

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation écrite de l'OCRCVM avant de pouvoir émettre des titres supplémentaires représentant des *dettes subordonnées* ou de rembourser une *dette subordonnée*.

2105. Conventions avec l'OCRCVM

- (1) Le *courtier membre* doit respecter les dispositions concernant les remboursements de la dette visée par une convention d'emprunt par *dette subordonnée* ou de toute autre convention d'emprunt à laquelle l'OCRCVM est partie.

2106. Avis à l'OCRCVM de tout changement apporté à la propriété

- (1) Le *courtier membre* doit aviser l'OCRCVM par écrit et déposer le formulaire prévu par l'OCRCVM au moins 20 jours avant d'émettre ou de transférer ses titres ou les titres de sa *société de portefeuille*, notamment toute participation sous forme de *propriété véritable* ou de détention du titre de propriété dans l'un ou l'autre.
- (2) Le paragraphe 2106(1) ne s'applique pas à une catégorie de titres dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la détention publique des titres résulte d'un appel public à l'épargne réalisé conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (ii) l'achat ou le transfert des titres ne donne pas à leur acquéreur une *participation notable*.

2107. Droit de propriété visant un autre courtier membre

- (1) Il est interdit à tout *investisseur du secteur* de souscrire des titres d'un *courtier membre* ou de la *société de portefeuille* de celui-ci, autre que ceux du *courtier membre* ou de la *société de portefeuille* dans lesquels il est autorisé à investir, sauf dans l'un des trois cas suivants :
 - (i) la détention publique de la catégorie de titres résulte d'un appel public à l'épargne réalisé conformément aux *lois sur les valeurs mobilières* et l'*investisseur du secteur* n'en détiendra pas une *participation notable*;
 - (ii) le *courtier membre* est *membre du même groupe* que le *courtier membre* dans lequel l'*investisseur du secteur* est déjà autorisé à investir ou est une *société liée* de celui-ci;
 - (iii) les critères suivants s'appliquent :
 - (a) le placement ne dépasse pas 10 % de toute catégorie de titres de capitaux propres ou d'actions avec droit de vote émis,
 - (b) l'*investisseur du secteur* a informé l'OCRCVM du placement,

- (c) *l'investisseur du secteur réglementé par une autre autorité en valeurs mobilières* a fourni à l'*OCRCVM* une preuve attestant que *l'autorité en valeurs mobilières* ne s'oppose pas à cette relation,
- (d) le *courtier membre* visé par le placement que *l'investisseur du secteur* est autorisé à faire ne s'oppose pas à ce placement.

2108. Propriété d'une participation notable et propriété d'actifs

- (1) Aux fins du présent article, « la totalité ou une partie importante des actifs » d'une société inscrite comprend, entre autres, le livre de commerce de la société inscrite et un service ou une division de celle-ci.
- (2) Le *courtier membre* doit remplir le formulaire prévu par l'*OCRCVM* et obtenir l'autorisation du *conseil de section compétent* avant de permettre à une *personne*, seule ou avec des *personnes* ayant des *liens* avec elle ou des *membres du même groupe* qu'elle, de posséder ou de détenir, même indirectement, en *propriété véritable* :
 - (i) soit une *participation notable* dans l'entreprise du *courtier membre*;
 - (ii) soit des bons de souscription spéciaux ou d'autres titres convertibles en une *participation notable* dans l'entreprise du *courtier membre*.
- (3) La demande d'autorisation écrite prévue au paragraphe 2108(2) doit être transmise au *conseil de section compétent* au moins 30 jours avant le changement de propriété envisagé et doit indiquer les faits pertinents concernant le changement de propriété que le *conseil de section compétent* a besoin de connaître pour évaluer si le changement de propriété présente les caractéristiques suivantes :
 - (i) il risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;
 - (ii) il risque d'empêcher le *courtier membre* de se conformer aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (iii) il est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;
 - (iv) il porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.
- (4) Le paragraphe 2108(2) ne s'applique pas aux représentants successoraux d'une personne décédée que le *conseil de section compétent* avait autorisée à titre de propriétaire d'une *participation notable*. Les représentants successoraux peuvent continuer à agir comme porteurs inscrits ou à détenir une *participation notable* aussi longtemps que le *conseil de section compétent* les autorise à le faire.
- (5) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'*OCRCVM*.
- (6) Le *courtier membre* doit soumettre une demande d'autorisation écrite au *conseil de section compétent* au moins 30 jours avant l'acquisition, s'il envisage d'acquérir la totalité ou une partie importante des actifs d'une société inscrite ou si la totalité ou une partie importante de ses actifs doit être acquise. Cette demande doit indiquer les faits pertinents concernant l'acquisition envisagée que le *conseil de section compétent* a besoin de connaître pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :
 - (i) elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;
 - (ii) elle risque d'empêcher le *courtier membre* de se conformer aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (iii) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;
 - (iv) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.

- (7) Il est interdit au *courtier membre* de réaliser une acquisition pour laquelle un avis est requis selon le paragraphe 2108(5) tant que le *conseil de section compétent* ne l'a pas autorisée.
- (8) Le *courtier membre* qui acquiert des titres ou des actifs d'une autre société inscrite en qualité de prête-nom pour un client n'est pas tenu d'en donner avis suivant la présente Règle.

2109. Droit de propriété du courtier membre visant un autre courtier membre

- (1) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* doit obtenir l'autorisation du *conseil de section compétent* avant de souscrire, même indirectement, des titres d'un autre *courtier membre* ou de la *société de portefeuille* de celui-ci. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la propriété découlant d'une position boursière dans le cours normal des activités en valeurs mobilières.
- (2) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'OCRCVM.

2110. Détention publique

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation du *conseil de section compétent* avant de permettre la détention publique de ses titres ou des titres de sa *société de portefeuille*.
- (2) Dans le cadre de l'examen par le *conseil de section* d'une demande d'autorisation :
 - (i) le *courtier membre* doit convaincre le *conseil de section* qu'il satisfait et qu'il continuera à satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM*;
 - (ii) le *conseil de section* peut demander au *courtier membre* de lui soumettre un avis juridique ou toute autre information qu'il juge nécessaire;
 - (iii) le *conseil de section* peut imposer des conditions à une personne ou exiger d'elle des engagements qu'il juge nécessaires pour lui fournir l'assurance raisonnable que les *exigences de l'OCRCVM* sont respectées en permanence
- (3) Sans égard à son statut juridique :
 - (i) soit le courtier membre,
 - (ii) soit la société de portefeuille du courtier membrequi est un émetteur assujetti ou un émetteur analogue dans un territoire canadien doit avoir un comité d'audit en place, tel que le lui impose la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
- (4) Le *conseil de section* peut dispenser le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* du paragraphe 2110(3).
- (5) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'OCRCVM.

2111. Placement public des titres du courtier membre

- (1) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* qui procède à un appel public à l'épargne à l'égard de ses titres doit inclure dans le prospectus ou document analogue des sommaires d'au moins deux évaluations distinctes de ses titres, s'il s'agit :
 - (i) soit d'un placement dans lequel le *courtier membre* est preneur ferme de plus de 25 % des titres;
 - (ii) soit d'un placement pour compte.
- (2) Les évaluations et les sommaires doivent être préparés par des comptables agréés ou des *placeurs indépendants admissibles*. Un *placeur indépendant admissible* qui participe au placement peut préparer une évaluation.

- (3) Le paragraphe 2111(1) ne s'applique pas lorsque des titres aux caractéristiques identiques sont inscrits à la cote d'une bourse *agrée* au Canada depuis au moins six mois avant le début du placement.

2112. Prises de contrôle ou fusions

- (1) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* doit obtenir au moins deux évaluations distinctes de ses titres s'ils sont placés au moyen d'une opération telle une offre publique d'achat ou une fusion créant un marché public des titres.
- (2) Les évaluations et les sommaires doivent être préparés par des comptables agréés ou des *placeurs indépendants admissibles*. Un *placeur indépendant admissible* qui participe au placement peut préparer les évaluations et les sommaires.
- (3) Le paragraphe 2112(1) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) des titres aux caractéristiques identiques sont inscrits à la cote d'une bourse *agrée* au Canada depuis au moins six mois avant l'opération;
 - (ii) lorsque les particularités de l'opération, comme les modalités de celle-ci, sont le résultat de négociations dans des conditions normales de concurrence et que le *conseil de section compétent* ou son délégué décide que des évaluations ne sont pas requises.

2113. Reclassement des titres

- (1) Les dispositions des articles 2111 et 2112 s'appliquent, avec les changements nécessaires, au reclassement des titres du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*, si les titres sont placés par le détenteur d'une position de contrôle.

2114. Sollicitation d'opérations sur les titres du courtier membre

- (1) Le *courtier membre* peut solliciter des opérations sur ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille* lorsque le placement est effectué :
 - (i) soit au moyen d'un prospectus conformément aux *exigences de l'OCRCVM* et aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (ii) soit sous forme de placement privé aux termes des *lois sur les valeurs mobilières*.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* de solliciter des opérations sur ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille* sur le marché secondaire.
- (3) Le *courtier membre* peut accepter des ordres non sollicités sur ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille*.

2115. Titres du courtier membre dans les comptes de clients

- (1) Le *courtier membre* peut accepter ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille* en tant que sûreté pour un compte sur marge, sous réserve des *exigences de l'OCRCVM*, notamment celles prévues au Tableau 9 du Formulaire 1.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* de permettre que ses titres ou ceux de sa *société de portefeuille* soient détenus dans un *compte carte blanche*.

2116. Rapports de recherche

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de publier des rapports de recherche ou des avis sur ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille*.

2117. Autorisations accordées par l'OCRCVM

- (1) Le *courtier membre* doit présenter une demande à l'OCRCVM pour obtenir une autorisation prévue à la présente Règle.
- (2) La demande du *courtier membre* sera examinée par le *conseil de section compétent*.

- (3) Le demandeur doit payer les droits prescrits.
- (4) Dans les 10 jours suivant tout événement donnant lieu à un changement des renseignements soumis dans le cadre d'une demande d'autorisation, notamment une faillite ou des poursuites pénales, le demandeur et la *société de portefeuille* ou le *courtier membre* visé doivent aviser l'*OCRCVM* du changement aux renseignements du demandeur.
- (5) Le *conseil de section* peut refuser une demande d'autorisation ou retirer toute autorisation qu'il a accordée.
- (6) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un sous-comité du *conseil de section* ou au personnel de l'*OCRCVM*.

2118. à 2199. – Réservés.

RÈGLE 2200
STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

2201. Introduction

- (1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour organiser et gérer son entreprise de façon responsable et efficace. Le *courtier membre* doit organiser son entreprise de sorte à permettre une surveillance suffisante de l'ensemble de ses activités et à ne pas contourner les *exigences de l'OCRCVM*.
- (2) La présente Règle est divisée en plusieurs parties comme suit :

Partie A – Organisation du courtier membre

Partie A.1 – Établissements

[article 2202]

Partie A.2 – Sociétés de portefeuille, sociétés liées et fournisseurs de services pour comptes sans conseils

[articles 2205 à 2207]

Partie A.3 – Activités non liées aux valeurs mobilières et partage de locaux

[articles 2215 et 2216]

Partie B – Changements visant la qualité de membre du courtier membre

[articles 2220 à 2228]

Partie C – Avis requis en cas de changement dans l'entreprise

[articles 2245 à 2248]

Partie D – Succursales des courtiers membres

[articles 2265 à 2268]

Partie E – Noms commerciaux et information à fournir

[articles 2280 à 2285]

Partie A – STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

Partie A.1 – Établissements

2202. Établissements

- (1) Conformément au sous-alinéa 2803(2)(i)(g), le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* de l'ouverture ou de la fermeture d'un *établissement*.

2203. et 2204. – Réservés.

Partie A.2 – Sociétés de portefeuille, sociétés liées et fournisseurs de services pour comptes sans conseils

2205. Sociétés de portefeuille

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à ce que toutes ses *sociétés de portefeuille* exerçant leur activité au Canada soient juridiquement tenues de satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM* qui s'appliquent aux *sociétés de portefeuille*.
- (2) La *société de portefeuille* d'un *courtier membre* peut être la *société de portefeuille* de plusieurs *courtiers membres* :
 - (i) si elle possède la totalité des titres avec droit de vote et des titres de capitaux propres du *courtier membre*;
 - (ii) si le *conseil de section* ou son délégué autorise le *courtier membre* à devenir la *société de portefeuille* d'un autre *courtier membre*.

2206. Sociétés liées

- (1) Le *courtier membre*, ou l'un de ses *employés*, *Personnes autorisées* ou *investisseurs autorisés*, doit obtenir l'autorisation du *conseil de section compétent* avant de constituer une *société liée* ou une société ayant des *liens* avec lui ou d'acquérir une participation dans celle-ci.
- (2) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation du *conseil de section compétent* avant de créer une *filiale* en propriété exclusive dont l'activité principale est celle de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières.
- (3) Le *courtier membre* est responsable des obligations de ses *sociétés liées* envers ses clients et doit s'en porter caution, tout comme chacune de ses *sociétés liées* doit être responsable des obligations du *courtier membre* envers ses clients et s'en porter caution selon les dispositions suivantes :
 - (i) le *courtier membre* qui détient une participation dans une *société liée* doit fournir un *cautionnement* d'un montant équivalant à la totalité de son capital selon ses états financiers;
 - (ii) le *courtier membre* qui détient une participation dans une *société liée* doit obtenir de celle-ci un *cautionnement* d'un montant équivalant au pourcentage de la participation du *courtier membre* multiplié par le capital selon les états financiers de la *société liée*;
 - (iii) lorsque deux *sociétés liées* le sont parce que la même *personne* détient une participation d'au moins 20 % dans chacune d'elles, chaque *société liée* doit fournir à l'autre un *cautionnement* d'un montant équivalant au pourcentage de la participation de cette personne multiplié par le capital selon les états financiers de la société.
- (4) Le *courtier membre* et chacune des *sociétés liées* du *courtier membre* qui sont tenus de fournir un *cautionnement* conformément au paragraphe 2206(3) doivent signer le formulaire de *cautionnement* en vigueur de l'OCRCVM.
- (5) Le *Conseil* peut dispenser le *courtier membre* du paragraphe 2206(3) ou décider d'augmenter le montant du *cautionnement*.
- (6) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'OCRCVM.

2207. Fournisseur autorisé de services pour comptes sans conseils

- (1) L'OCRCVM peut autoriser le *courtier membre* ou une unité d'exploitation de celui-ci à titre de fournisseur de services pour *comptes sans conseils* si le *courtier membre* a comme seule activité commerciale celle de fournisseur de services pour *comptes sans conseils* ou s'il fournit ces services par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte.
- (2) Le *courtier membre* qui offre des services pour *comptes sans conseils* doit satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM*, sauf celles pour lesquelles il est expressément dispensé.
- (3) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur l'exercice de l'activité liée aux services pour *comptes sans conseils*.
- (4) S'il exerce l'activité en tant qu'unité d'exploitation distincte chez un *courtier membre*, le fournisseur de services pour *comptes sans conseils* doit avoir son propre papier à en-tête et ses propres comptes et documents sur les comptes. En outre, il est interdit à ses *Représentants inscrits* et *Représentants en placement* de travailler pour une autre unité d'exploitation du *courtier membre*.

- (5) Il est interdit au *courtier membre* de rémunérer les *employés* par des commissions sur les opérations exécutées dans des *comptes sans conseils*.

2208. à 2214. – Réservés.

Partie A.3 – Activités non liées aux valeurs mobilières et partage de locaux

2215. Activités non liées aux valeurs mobilières

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation du conseil de section compétent avant d'exercer une activité autre que des activités liées aux fonctions de *courtier membre*.
- (2) Le *courtier membre* ou sa société de portefeuille peut détenir, sans autorisation, une participation dans une société (autre que le *courtier membre*) qui exerce des activités non liées aux valeurs mobilières, si les deux conditions sont réunies :
 - (i) le *courtier membre* n'est pas responsable des dettes de la société;
 - (ii) le *courtier membre* et sa *société de portefeuille* avisent l'*OCRCVM* avant d'acquérir une participation dans la société qui exerce des activités non liées aux valeurs mobilières.
- (3) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'*OCRCVM*.

2216. Partage des bureaux

- (1) Aux fins du présent article, on entend par « entité de services financiers » une entité réglementée par une *autorité en valeurs mobilières* ou par un autre régime canadien de réglementation de services financiers, exerçant des activités de services bancaires, d'épargne collective, d'assurance, de dépôt ou de courtage hypothécaire.
- (2) Le *courtier membre* peut partager des bureaux avec une autre *entité de services financiers*, qu'il s'agisse ou non de *sociétés liées* ou de *membres du même groupe*, conformément au présent article. Le présent article s'applique au *courtier membre* qui traite avec des *clients de détail*.
- (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les clients sachent exactement avec quelle entité juridique ils traitent.
- (4) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour :
 - (i) surveiller les *bureaux partagés*;
 - (ii) faire respecter les *exigences de l'OCRCVM* par les représentants,
 - (iii) s'assurer que les clients comprennent clairement avec quelle entité ils traitent.
- (5) Le *courtier membre* doit avoir :
 - (i) des ressources de surveillance suffisantes pour exécuter les procédures de surveillance;
 - (ii) un mécanisme de communication des *exigences de l'OCRCVM* aux représentants dans les *bureaux partagés*;
 - (iii) un processus fournissant l'assurance raisonnable que les représentants comprennent les *exigences de l'OCRCVM* et s'y conforment.
- (6) Le *courtier membre* qui *partage des bureaux* avec une autre entité doit les aménager et y exercer ses activités d'une manière qui lui permet de veiller au contrôle et à la confidentialité des renseignements sur les clients et de leurs *dossiers* par un contrôle effectif et une sécurisation des aires de traitement des comptes et des *dossiers*.

- (7) Les enseignes et l'information à fournir du *courtier membre* doivent être appropriées de sorte à distinguer les entités *partageant les bureaux*.
- (8) Les dénominations sociales utilisées par le *courtier membre* et chacune des autres *entités de services financiers* dans l'exercice de leurs activités respectives doivent être affichées dans un endroit bien en vue, comme la porte d'entrée du bureau ou la réception.
- (9) Le logo et les dépliants du *Fonds canadien de protection des épargnants* doivent être exposés d'une manière qui établit clairement qu'ils ne s'appliquent qu'au *courtier membre*, et non aux autres *entités de services financiers*.
- (10) Lorsqu'il exerce ses activités dans des *bureaux partagés*, le *courtier membre* doit se conformer à la partie E de la Règle 2200.
- (11) Le *courtier membre* doit conserver la *documentation* qu'il détient sur ses clients séparée de la *documentation* détenue par l'autre *entité de services financiers* de la manière suivante :
 - (i) l'*entité de services financiers* ne doit pas avoir accès à la *documentation* sur support papier des clients du *courtier membre*;
 - (ii) la *documentation* électronique du *courtier membre* doit comporter des mots de passe distincts ou d'autres contrôles similaires pour éviter qu'elle ne soit accessible à l'*entité de services financiers*.
- (12) Lorsque le *courtier membre* qui exerce ses activités dans des *bureaux partagés* ouvre un compte, il doit obtenir du client une confirmation attestant la réception d'un document d'information :
 - (i) expliquant la nature de la relation entre le *courtier membre* et l'*entité de services financiers* avec laquelle il *partage des bureaux*;
 - (ii) mentionnant que les entités sont distinctes.
- (13) Le *courtier membre* doit préserver la confidentialité des renseignements du client. Il lui est interdit d'échanger ces renseignements avec d'autres *entités de services financiers* dans les *bureaux partagés* sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le client a consenti à la communication de renseignements confidentiels conformément aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux sur la protection des renseignements personnels;
 - (ii) le client confirme son consentement à la communication de ses renseignements, en signant ou en paraphant un document prévu à cette fin. Il est interdit au *courtier membre* d'obtenir un consentement par défaut du client (option négative).
- (14) Il est interdit à un *employé* qui travaille, à la fois, pour le *courtier membre* et une autre *entité de services financiers* de communiquer les renseignements d'un client d'une de ces entités à l'autre, à moins qu'il ne rende un service pertinent auquel le client a expressément consenti et que le client ait consenti à la communication de ses renseignements.
- (15) Il est interdit aux membres non inscrits du personnel du *courtier membre* et aux représentants de l'*entité de services financiers* de fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :
 - (i) ouvrir des comptes;
 - (ii) distribuer ou recevoir des ordres d'exécution d'opérations sur titres;
 - (iii) aider les clients à remplir les ordres d'exécution d'opérations sur titres;
 - (iv) donner des recommandations ou des conseils sur une activité;

- (v) remplir l'information relative à la connaissance du client sur le formulaire d'ouverture de compte, sauf les notes biographiques;
 - (vi) solliciter des opérations sur titres.
- (16) Les membres non inscrits du personnel du *courtier membre* ou les représentants de l'*entité de services financiers* peuvent fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :
- (i) faire de la publicité pour les services et les produits du *courtier membre*;
 - (ii) livrer ou recevoir les titres de clients;
 - (iii) fixer les rendez-vous des clients ou les informer d'omissions ou d'erreurs relevées sur les formulaires remplis;
 - (iv) communiquer aux clients l'état de leurs comptes, leurs soldes et leurs avoirs dans ces comptes;
 - (v) communiquer des cotations et d'autres renseignements boursiers;
 - (vi) communiquer avec le public, inviter le public à des séminaires et transmettre des renseignements non liés aux valeurs mobilières;
 - (vii) distribuer des formulaires d'ouverture de compte, sous réserve du paragraphe 2216(17);
 - (viii) recevoir les formulaires d'ouverture de compte et les transmettre au *courtier membre* aux fins d'autorisation.
- (17) Un directeur, un directeur adjoint ou un responsable des prêts de l'*entité de services financiers* sur place, dans des *bureaux partagés*, qui connaît bien la situation financière du client, peut l'aider à remplir le formulaire d'ouverture de compte si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) aucune *Personne autorisée* n'est disponible;
 - (ii) le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* se conforme aux exigences de l'*OCRCVM* portant sur la connaissance du client et sur la convenance en passant en revue avec le client la demande d'ouverture de compte avant d'exécuter une opération pour le client ou de lui faire une recommandation;
 - (iii) un *Surveillant* a approuvé la demande d'ouverture de compte avant toute exécution d'opération pour le compte du client.
- (18) Un représentant en épargne collective peut accepter des ordres uniquement pour les comptes du courtier auprès duquel il est inscrit. Il lui est interdit :
- (i) d'offrir des titres aux clients, de les conseiller sur les titres ou d'effectuer d'autres opérations pour lesquelles une compétence particulière est requise;
 - (ii) de communiquer les ordres de ces clients à une personne compétente.

2217. à 2219. – Réservés.

Partie B – CHANGEMENTS VISANT LA QUALITÉ DE MEMBRE DU COURTIER MEMBRE

2220. Introduction

- (1) La partie B de la Règle 2200 décrit comment l'*OCRCVM* traite les changements concernant la *qualité de membre* des *courtiers membres*.

2221. Avis portant sur l'intention de démissionner

- (1) Si le *courtier membre* compte démissionner, il doit aviser l'*OCRCVM* par écrit de son intention en produisant une lettre de démission. L'*OCRCVM* publiera un avis informant de

l'intention du *courtier membre* de démissionner dans la semaine qui suit la réception de l'avis de son intention de démissionner.

2222. Lettre de démission et pièces justificatives

- (1) Le *courtier membre* démissionnaire doit déclarer les motifs de sa démission dans sa lettre de démission et déposer auprès de l'OCRCVM les pièces justificatives suivantes :
 - (i) les états financiers vérifiés indiquant que le *courtier membre* dispose de liquidités suffisantes pour couvrir son passif en cours autre que les emprunts subordonnés;
 - (ii) un rapport de son auditeur indiquant que les comptes et les actifs de l'ensemble de ses clients ont été transférés chez un autre *courtier membre* ou rendus aux clients.

2223. Acquisition et démission

- (1) Si un autre *courtier membre* fait l'acquisition de la totalité ou d'une partie importante de l'entreprise et des actifs du *courtier membre*, le *courtier membre* démissionnaire doit soumettre à l'OCRCVM les documents suivants :
 - (i) soit un engagement de la part du *courtier membre* acquéreur selon lequel ce dernier accepte de prendre en charge l'ensemble du passif en cours du *courtier membre* démissionnaire, soit les documents requis à l'article 2222;
 - (ii) les états financiers pro forma du *courtier membre* acquéreur indiquant le respect des exigences de l'OCRCVM en matière de capital.

2224. Fusion entre courtiers membres

- (1) Si au moins deux *courtiers membres* fusionnent, le ou les *courtiers membres* dissous en raison de la fusion doivent renoncer à leur *qualité de membre*. Le *courtier membre* prorogé doit soumettre à l'OCRCVM les documents suivants :
 - (i) un engagement de sa part, selon lequel il accepte de prendre en charge l'ensemble du passif des *courtiers membres* qui sont absorbés;
 - (ii) les états financiers pro forma du *courtier membre* prorogé indiquant le respect des exigences de l'OCRCVM en matière de capital.

2225. Fusion avec un courtier non membre

- (1) Le *courtier membre* peut fusionner avec un courtier non membre si le *courtier membre* prorogé fournit à l'OCRCVM :
 - (i) des renseignements, que l'OCRCVM juge satisfaisants, confirmant que le *courtier membre* prorogé dispose de politiques et de procédures suffisantes pour exercer ses activités et respecter les exigences de l'OCRCVM;
 - (ii) les états financiers pro forma du *courtier membre* prorogé indiquant le respect des exigences de l'OCRCVM en matière de capital.

2226. Date de prise d'effet de la démission

- (1) La démission du *courtier membre* prend effet le lendemain de la date à laquelle les conditions suivantes ont été remplies :
 - (i) l'OCRCVM a reçu les documents requis à l'appui de la démission;
 - (ii) l'OCRCVM a reçu le paiement de tout montant qui lui est dû;
 - (iii) l'OCRCVM a confirmé qu'aucune plainte ou mesure disciplinaire n'est en cours qui, selon l'OCRCVM et à sa seule appréciation, doit être réglée avant de permettre au *courtier membre* de démissionner;
 - (iv) le Conseil a approuvé la démission du *courtier membre*.

- (2) Malgré ce qui précède, et sans restreindre le pouvoir discrétionnaire dont peut disposer le *Conseil* pour dispenser un *courtier membre* d'une exigence de l'OCRCVM, lorsque la situation le justifie, le *Conseil* peut, à son gré, reporter la date de prise d'effet de la démission du *courtier membre*.
- (3) L'OCRCVM publiera un avis dans la semaine suivant la date de prise d'effet de la démission du *courtier membre* annonçant cette date de prise d'effet.

2227. Paiement des cotisations à l'OCRCVM

- (1) Le *courtier membre* démissionnaire, renonçant à sa *qualité de membre* ou dont la *qualité de membre* a été suspendue ou révoquée doit payer le montant intégral de sa cotisation annuelle pour l'exercice entier au cours duquel la démission, la renonciation à la *qualité de membre*, la suspension de la *qualité de membre* ou la révocation de celle-ci prend effet, à moins que l'exception prévue au paragraphe 2227(2) ne s'applique.
- (2) Un *courtier membre* démissionnaire, renonçant à sa *qualité de membre* ou dont la *qualité de membre* a été suspendue ou révoquée peut payer le montant de sa cotisation qui court jusqu'à la fin du trimestre d'exercice durant lequel les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) le *courtier membre* a transféré la totalité des comptes de clients à un autre *courtier membre*;
 - (ii) À part les actionnaires, la *Personne désignée responsable*, le *Chef de la conformité* et le *Chef des finances*, aucune *Personne autorisée* ne relève du *courtier membre*;
 - (iii) dans le cas d'un *courtier membre* démissionnaire, le *courtier membre* a avisé l'OCRCVM par écrit de sa démission.

2228. Courtiers membres inactifs

- (1) Le *courtier membre* peut présenter une demande au *Conseil* lui demandant de modifier temporairement son statut de membre pour celui de membre inactif. Le *courtier membre* doit déposer sa demande par écrit et y indiquer les motifs de sa demande.
- (2) Le *Conseil* doit imposer une durée maximale au statut de membre inactif et peut assortir ce statut de conditions.
- (3) L'OCRCVM doit publier un avis indiquant que le *courtier membre* a changé de statut pour celui de membre inactif.
- (4) Le *courtier membre* peut demander par écrit au *Conseil* de prolonger son statut de membre inactif si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la demande écrite est présentée au moins 30 jours avant l'expiration de la durée de son statut de membre inactif;
 - (ii) la durée du statut de membre inactif n'a pas déjà été prolongée.
- (5) À l'expiration de la durée du statut de membre inactif ou de la prolongation de cette durée établie par le *Conseil*, le statut du *courtier membre* retourne automatiquement à celui de *courtier membre*.

2229. à 2244. – Réservés.

Partie C – AVIS REQUIS ~~EN CAS DE CHANGEMENT DANS L'ENTREPRISE~~

2245. Introduction

- (1) L'OCRCVM ~~peut examiner~~ examine les changements proposés qui touchent l'activité du *courtier membre*, énoncés à l'article 2246, pour vérifier ~~s'ils satisfont~~ ce qui suit :
 - (i) le courtier membre est adéquatement préparé pour apporter le changement sans répercussions indues sur ses clients;
 - (ii) le changement est effectué conformément aux exigences de l'OCRCVM;

(iii) le changement est dans l'intérêt public.

2246. Avis du courtier membre à l'OCRCVM en cas de changement

- (1) Le *courtier membre* doit aviser l'OCRCVM par écrit au moins 20 jours avant :
 - (i) de changer de dénomination sociale;
 - (ii) de modifier son acte constitutif d'une manière qui porte atteinte aux droits de vote;
 - (iii) de prendre des dispositions visant sa dissolution, l'abandon de sa charte ou la liquidation ou l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs;
 - (iv) de modifier la structure de son capital, ce qui comprend l'attribution, l'émission, le rachat au gré du porteur ou de l'émetteur, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement des actions.
- (2) Le *courtier membre* doit aviser l'OCRCVM par écrit avant d'apporter un changement important à ses activités commerciales.

(3) Le courtier membre doit aviser l'OCRCVM par écrit et obtenir son autorisation avant de faire ce qui suit :

- (i) offrir aux clients de détail des titres ou des dérivés à fort effet de levier;
- (ii) offrir aux clients de détail des titres ou des dérivés à fort effet de levier antérieurement autorisés qui seront basés sur un nouveau sous-jacent.

2247. Avis de l'OCRCVM au courtier membre en cas d'examen

- (1) Le *courtier membre* ne peut apporter aucun des changements prévus à l'article au paragraphe 2246(1) si l'OCRCVM l'avise dans un délai de 20 jours prescrit qu'il soumettra le changement proposé à l'approbation du conseil de section compétent.

2248. Examen des changements par le conseil de section

- (1) Le conseil de section examine tout changement proposé visé par le paragraphe 2246(1) que lui transmet l'OCRCVM aux termes de l'article 2247 et prend l'une des mesures suivantes :
 - (i) il autorise le changement proposé;
 - (ii) il autorise le changement proposé en l'assortissant de conditions;
 - (iii) il refuse le changement, s'il juge que ce changement aurait pour effet d'empêcher le *courtier membre* de satisfaire aux exigences de l'OCRCVM.

2249. à 2264. – Réservés.

Partie D – SUCCURSALES DES COURTIER MEMBRES

2265. Introduction

- (1) La partie D de la Règle 2200 décrit comment les succursales des *courtiers membres* participent aux activités de l'OCRCVM et de ses sections.

2266. Succursales membres

- (1) Chaque établissement d'un *courtier membre* relevant d'une section et dans lequel un *Surveillant* est normalement présent est une succursale membre de cette section.

2267. Représentation d'une succursale membre

- (1) Une succursale membre peut participer à la gouvernance de la section dont elle relève de la manière suivante :
 - (i) elle a, dans la section dont elle relève, les mêmes privilèges que toute autre succursale membre, sauf qu'à toute assemblée de la section, le *courtier membre* n'a droit qu'à un seul vote, sans égard au nombre de ses succursales membres;

- (ii) le délégué de *section* peut être élu président, vice-président ou membre du *conseil de section* de la section en question.

2268. Cotisations et droits

- (1) Le *courtier membre* n'est pas tenu de payer de cotisations annuelles ou de droits d'admission pour ses succursales membres.

2269. à 2279. – Réservés.

Partie E – NOMS COMMERCIAUX ET INFORMATION À FOURNIR

2280. Introduction

- (1) La partie E de la Règle 2200 traite de l'utilisation par le *courtier membre* de noms commerciaux, de la communication de sa *qualité de membre* de l'OCRCVM et de la communication de son adhésion au *Fonds canadien de protection des épargnants*.

2281. Noms commerciaux

- (1) Dans la partie E de la présente Règle, l'expression « nom commercial » s'entend du nom que le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* emploie pour exercer son activité; elle englobe le nom collectif sous lequel le *courtier membre* et les *membres du même groupe* font affaire.
- (2) Le *courtier membre* peut exercer son activité sous un *nom commercial* seulement si ce *nom commercial* lui appartient ou appartient à une de ses *Personnes autorisées* ou à un *membre du même groupe* que lui.
- (3) Une *Personne autorisée* ne peut exercer son activité sous un *nom commercial* qui n'appartient ni au *courtier membre* ni à un *membre du même groupe* que lui sans le consentement préalable du *courtier membre*.
- (4) Il est interdit au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser le *nom commercial* utilisé par un autre *courtier membre*, sauf dans le cas :
 - (i) de courtiers membres qui sont des sociétés liées ou qui sont membres du même groupe;
 - (ii) d'une relation remisier - courtier chargé de comptes.
- (5) Il est interdit au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser un *nom commercial* trompeur ou pouvant induire en erreur.

2282. Avis à l'OCRCVM

- (1) Le *courtier membre* doit aviser l'OCRCVM avant :
 - (i) d'utiliser un *nom commercial* différent de sa dénomination sociale;
 - (ii) de transférer un *nom commercial* à un autre *courtier membre*.
- (2) L'OCRCVM peut interdire au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser un *nom commercial* qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - (i) il contrevient aux articles 2281, 2282 ou 2283;
 - (ii) il est contraire à l'intérêt public;
 - (iii) il est par ailleurs inadmissible.

2283. Affichage de la dénomination sociale au complet

- (1) Le *courtier membre* doit inscrire sa dénomination sociale au complet sur tous les contrats et documents de communication destinés au public, qu'il utilise ou non un *nom commercial*.
- (2) La *Personne autorisée* qui utilise un *nom commercial* différent de celui du *courtier membre* sur les documents de communication destinés au public doit inclure la dénomination

sociale au complet du *courtier membre* en caractères de taille au moins égale à ceux de son *nom commercial*.

- (3) Les documents servant à communiquer avec le public comprennent notamment le papier à en-tête, les cartes professionnelles, les factures, les avis d'exécution, les relevés mensuels, les sites Web, les rapports de recherche et les annonces publicitaires.

2284. Obligation du courtier membre de communiquer son adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants

- (1) Le *courtier membre* doit communiquer à ses clients, conformément à la *Politique de communication de l'adhésion au FCPE*, son adhésion au *Fonds canadien de protection des épargnants* et la protection offerte aux comptes admissibles.

2285. Obligation du courtier membre de communiquer sa qualité de membre de l'OCRCVM

- (1) Le *courtier membre* doit communiquer à ses clients qu'il est réglementé par l'*OCRCVM* conformément aux exigences prévues dans la *Politique de communication de la qualité de membre de l'OCRCVM*.

2286. à 2299. – Réservés.

RÈGLE 2300
RELATION MANDANT-MANDATAIRE

2301. Introduction

- (1) La Règle 2300 décrit les obligations liées aux relations mandant-mandataire entre le *courtier membre* et ses *mandataires*.

2302. Relation mandant-mandataire

- (1) Une *personne physique* qui exerce des activités liées aux fonctions liées aux valeurs mobilières de mandataire au nom du *courtier membre* doit être l'*employé* (ce qui comprend un *mandataire*) de ce *courtier membre*.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* de permettre à une société ~~par actions~~ ou à une autre personne morale d'exercer des activités liées aux fonctions liées aux valeurs mobilières de mandataire en son nom.

2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM

- (1) Avant d'engager un *mandataire* qui exercera des activités liées aux fonctions liées aux valeurs mobilières de mandataire, le *courtier membre* doit conclure une convention écrite avec l'OCRCVM.
- (2) La convention écrite doit comporter certaines dispositions décrivant la responsabilité du *courtier membre* à l'égard :
- (i) de la conduite du *mandataire*, notamment la conformité du *mandataire* aux exigences de l'OCRCVM et aux lois sur les valeurs mobilières;
 - (ii) des clients pour les actes et les omissions du *mandataire* liés à l'activité du *courtier membre*.
- (3) La forme de la convention écrite doit être jugée satisfaisante par l'OCRCVM.
- (4) La convention écrite doit avoir une forme analogue à la forme suivante :

« Convention entre le courtier membre et l'OCRCVM »

1. Préambule

- (i) En tant que courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), le courtier membre convient qu'il est tenu de satisfaire aux exigences de l'OCRCVM.
- (ii) L'article 2303 « Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM » des Règles de l'OCRCVM oblige le courtier membre à conclure la présente convention avec l'OCRCVM.
- (iii) La présente convention s'ajoute aux exigences de l'OCRCVM ou à toute autre convention entre le courtier membre et l'OCRCVM sans les modifier.

2. Convention avec le mandataire

- (i) Le courtier membre doit conclure une convention avec chacun de ses mandataires conformément à l'article 2304 « Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires » des Règles de l'OCRCVM et aux règles sur la relation mandant-mandataire qui pourraient le remplacer.
- (ii) La convention doit obliger le mandataire à se conformer aux lois applicables et aux exigences de l'OCRCVM.

3. Surveillance du mandataire

Le courtier membre doit traiter chacun de ses mandataires comme si celui-ci était un employé en ce qui a trait à ce qui suit :

- (i) l'administration des exigences de l'OCRCVM;
- (ii) la surveillance du mandataire conformément aux exigences de l'OCRCVM;
- (iii) la conformité du mandataire avec les lois applicables et les exigences de l'OCRCVM.

4. Déclaration écrite à fournir aux clients sur les responsabilités respectives

Le courtier membre ou le mandataire doit communiquer aux clients à l'ouverture d'un compte ce qui suit :

- (i) la liste des activités ~~propres~~ liées aux fonctions ~~liées aux valeurs mobilières de~~ mandataire qu'exerce le mandataire qui relève du courtier membre;
- (ii) le fait que le courtier membre n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle exercée par le mandataire.

5. Déclaration aux clients

La déclaration aux clients doit être faite selon le libellé suivant dans le Formulaire d'ouverture de compte :

« Si votre conseiller en placement est un mandataire de [nom du courtier membre], [nom du courtier membre] est irrévocablement responsable envers vous des actes et des omissions de votre conseiller en placement se rapportant aux activités de [nom du courtier membre] comme si le conseiller en placement était son employé. En continuant de faire affaire avec notre entreprise, vous acceptez notre offre d'indemnisation. »

6. Déclaration par le mandataire

Si la déclaration est faite par le mandataire, le courtier membre doit s'assurer qu'elle est faite directement aux clients.

7. Compétence de l'OCRCVM en matière de réglementation

Le courtier membre reconnaît que l'OCRCVM a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention qu'il conclut avec son mandataire.

8. Droit applicable

La présente convention est régie par les lois de [la province applicable] et les lois du Canada.

9. Successeurs et ayants droit

La présente convention lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit et elle s'applique en leur faveur. Le courtier membre ne peut céder la convention sans le consentement préalable écrit de l'OCRCVM.

FAIT le _____

[COURTIER MEMBRE]

[NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE]

»

2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires

- (1) Le courtier membre et le mandataire qui exerce des activités liées aux fonctions ~~liées aux valeurs mobilières de~~ mandataire doivent conclure une convention écrite.
- (2) La convention écrite ne peut comporter aucune modalité incompatible avec les exigences de l'OCRCVM et les lois sur les valeurs mobilières.

- (3) La forme de la convention entre le *courtier membre* et son *mandataire* doit être jugée satisfaisante par l'OCRCVM avant que la convention ne soit conclue.
- (4) Le *courtier membre* doit attester à l'OCRCVM que la convention respecte la présente Règle et les autres *exigences de l'OCRCVM* qui s'appliquent.
- (5) L'OCRCVM peut obliger le *courtier membre* à obtenir un avis juridique confirmant le paragraphe 2304(4).
- (6) L'OCRCVM doit être convaincu que la convention respecte les *lois applicables* en matière de fiscalité.
- (7) La convention écrite doit comporter à tout le moins les modalités suivantes :
 - (i) Conformité avec les *lois applicables*
Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment que la convention ne contrevient à aucune *loi applicable*.
 - (ii) Confirmation de la primauté des *exigences de l'OCRCVM*
Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment :
 - (a) que la convention est conclue conformément aux *exigences de l'OCRCVM*,
 - (b) qu'en cas d'incompatibilité entre la convention et les *exigences de l'OCRCVM* qui s'appliquent, les *exigences de l'OCRCVM* l'emportent,
 - (c) que toute modalité incompatible est réputée retranchée et supprimée,
 - (d) que l'OCRCVM a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention,
 - (e) que la convention sera interprétée et exécutée de façon à donner plein effet aux *exigences de l'OCRCVM* qui s'appliquent.
 - (iii) Conformité du *mandataire* avec les lois applicables, les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de l'OCRCVM
 - (a) Le *mandataire* garantit au *courtier membre* qu'il est dûment inscrit ou titulaire d'un permis, qu'il est en règle et qu'il se conforme aux *lois applicables*, aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l'OCRCVM*.
 - (b) Le *mandataire* convient de se conformer aux *lois applicables*, aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l'OCRCVM*.
 - (c) Le *mandataire* convient d'être lié par les garanties et les engagements précédents et de s'y conformer pendant la durée de la convention.
 - (iv) Exercice des activités du *mandataire*
 - (a) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités au nom du *courtier membre*, sous réserve des articles 2281 à 2283 sur l'emploi de noms commerciaux.
 - (b) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités ~~propres~~*liées* aux fonctions ~~liées aux valeurs mobilières~~*de mandataire* par l'intermédiaire du *courtier membre*.
 - (v) Surveillance du *mandataire* par le *courtier membre*
Le *courtier membre* consent :
 - (a) à surveiller la conduite du *mandataire* pour obtenir l'assurance raisonnable que celui-ci se conforme aux *exigences de l'OCRCVM* et à celles de toute autre *autorité en valeurs mobilières* de laquelle le *courtier membre* relève,

- (b) à être responsable envers les clients (et autres tiers) de la conduite du *mandataire*, comme si celui-ci était son *employé*.
- (vi) Déclaration écrite à fournir aux clients
Si le *courtier membre* et le *mandataire* en ont convenu, le *mandataire* communiquera directement aux clients :
 - (a) la liste des ~~activités propres~~liées aux fonctions ~~liées aux valeurs mobilières de~~mandataire qu'il exerce et pour lesquelles il relève du *courtier membre*,
 - (b) le fait que le *courtier membre* n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle que le *mandataire* exerce,
 et le *courtier membre* convient de s'assurer que les clients ont été avisés par le *mandataire*.
- (vii) Responsabilité du courtier membre envers les clients
 - (a) Dans l'un des cas suivants :
 - (I) l'OCRCVM ou une autre *autorité en valeurs mobilières* avise le *courtier membre* de l'ouverture d'une enquête concernant des allégations d'inconduite visant le *mandataire*,
 - (II) le *courtier membre* a des motifs raisonnables de croire que le *mandataire* a contrevenu ou peut avoir contrevenu à une ou à plusieurs *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*,
 le *courtier membre* peut immédiatement et sans préavis au *mandataire* lui retirer toute responsabilité à l'égard du client et l'assumer à sa place.
 - (b) Il est interdit au *mandataire* de traiter ou de communiquer avec le client tant que le *courtier membre* assume cette responsabilité.
 - (c) Le *courtier membre* peut désigner une autre *personne* qualifiée pour offrir des services au client, et cette *personne* peut recevoir la rémunération qui aurait été versée au *mandataire*.
- (viii) Activités professionnelles externes
 - (a) Le *mandataire* convient de ne pas exercer une activité professionnelle externe avant de l'avoir déclarée au *courtier membre* et d'avoir obtenu son consentement par écrit.
 - (b) Si le *mandataire* exerce une activité professionnelle externe, le *courtier membre* convient de surveiller et de faire respecter lui-même, et non par l'entremise d'un autre employeur ou mandant du *mandataire*, la conformité avec les modalités de la convention.
 - (c) Le *mandataire* convient de veiller à ce que l'activité professionnelle externe n'empêche pas le *courtier membre* ou l'OCRCVM de surveiller et de faire respecter par le *mandataire* la conformité avec les modalités de la convention et les *exigences de l'OCRCVM*.
- (ix) Accès aux locaux
Le *mandataire* convient de donner au *courtier membre* un libre accès aux locaux qu'il utilise dans l'exercice de s activités liées aux fonctions liées aux valeurs mobilières de mandataire au nom du *courtier membre*.

(x) Dossiers

Le *mandataire* convient que les livres et les *dossiers* concernant les activités du *courtier membre* en sa possession :

- (a) seront conformes aux *exigences de l'OCRCVM*,
- (b) sont la propriété du *courtier membre*,
- (c) sont toujours à la disposition du *courtier membre* aux fins d'examen et de remise,
- (d) sont transmis au *courtier membre* à la résiliation de la convention.

(xi) Assurance

Le *courtier membre* convient de maintenir des polices d'assurance des institutions financières et d'autres polices d'assurance sur la conduite du *mandataire* associée aux activités ~~propres~~liées aux fonctions ~~liées aux valeurs mobilières~~de mandataire que celui-ci exerce pour le compte du *courtier membre*.

(xii) Cession de la convention

Le *mandataire* reconnaît que le *courtier membre* a le droit de céder à l'OCRCVM la totalité ou une partie de ses droits de faire respecter les modalités de cette convention qui portent sur les *exigences de l'OCRCVM*.

2305. à 2399. – Réservés.

RÈGLE 2400

ACCORDS ACCEPTABLES CONCERNANT LES SERVICES ADMINISTRATIFS

2401. Introduction

- (1) Afin de gérer ses frais administratifs, le *courtier membre* peut conclure des accords sur le partage des services administratifs avec une autre organisation. Ces services partagés peuvent comprendre toute combinaison des services suivants : exécution, compensation et règlement des opérations, financement des opérations, garde des titres et des fonds en lien avec les opérations et tenue des livres et des *dossiers* sur les opérations. Dans certains cas, avant de donner suite à l'accord, les parties doivent accepter certaines conditions propres à de tels accords imposées par l'*OCRCVM*, dont l'approbation de l'accord lui-même par l'*OCRCVM*.
- (2) Les articles 2401 à 2480 décrivent les *exigences de l'OCRCVM* à l'égard de plusieurs accords que le *courtier membre* peut conclure. Ils sont organisés comme suit :
 - Partie A – Exigences visant les accords acceptables entre deux *courtiers membres*, à savoir :
 - Partie A.1 – Exigences générales
[articles 2403 à 2407]
 - Partie A.2 – Exigences particulières aux accords entre *remisiers* et *courtiers chargés de comptes* de type 1
[article 2410]
 - Partie A.3 – Exigences particulières aux accords entre *remisiers* et *courtiers chargés de comptes* de type 2
[article 2415]
 - Partie A.4 – Exigences particulières aux accords entre *remisiers* et *courtiers chargés de comptes* de type 3
[article 2420]
 - Partie A.5 – Exigences particulières aux accords entre *remisiers* et *courtiers chargés de comptes* de type 4
[article 2425]
 - Partie B – Exigences visant les accords acceptables entre un *courtier membre* et un courtier étranger *membre du même groupe*
[articles 2435 et 2436]
 - Partie C – Accords autorisés qui ne sont pas considérés comme des accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes
[articles 2460 et 2461]
 - Partie D – Accords interdits
[article 2480]

2402. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2402 à 2480, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« accord de compensation »	Accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier (le « courtier compensateur ») fournit à l'autre courtier la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d'activité : (i) exécution d'opérations, (ii) règlement d'opérations,
----------------------------	---

	(iii) tenue des livres comptables de clients. Il est interdit de fournir dans le cadre d'un tel accord les services de financement d'opérations ou de financement de comptes et les services de garde de fonds et de positions sur titres de clients.
« accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes »	Accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier, le <i>courtier chargé de comptes</i>, fournit à l'autre courtier, le <i>remisier</i>, la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d'activité : (i) règlement d'opérations, (ii) garde des fonds de clients, (iii) garde de positions sur titres de clients, (iv) tenue des livres comptables de clients. Dans le cadre d'un tel accord, il est parfois possible de fournir des services d'exécution d'opérations et des services de financement d'opérations ou de financement de comptes.

Partie A – ACCORDS ENTRE DEUX COURTIER MEMBRES – EXIGENCES GÉNÉRALES

Partie A.1 – Exigences générales

2403. Accords pouvant être exécutés

- (1) Le *courtier membre* qui souhaite devenir *remisier* peut conclure l'un des accords entre *remisiers* et *courtiers chargés de comptes* suivants avec un autre *courtier membre* :
 - (i) l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ou 2 pour la totalité de ses activités liées aux fonctions de courtier membre;
 - (ii) l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ou 2 pour la totalité de ses activités liées aux fonctions de courtier membre, sauf les opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme [standardisés](#);
 - (iii) l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou 4 pour un ou plusieurs services associés à ses activités liées aux fonctions de courtier membre.

2404. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1

- (1) Le courtier membre qui est remisier selon un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 conclu avec un autre courtier membre :
 - (i) n'a pas le droit de conclure d'autres accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes avec un autre courtier membre, sauf s'il s'agit d'un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ou d'un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2 pour fournir des services administratifs visant exclusivement les opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme [standardisés](#);
 - (ii) doit cesser d'opérer compensation lui-même, sauf à l'égard de ses activités liées aux fonctions de courtier membre visant des opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme [standardisés](#);
 - (iii) doit utiliser les installations de son courtier chargé de comptes pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde des titres.

2405. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2

- (1) Le *courtier membre* qui est remisier selon un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 2 conclu avec un autre *courtier membre* :
- (i) n'a pas le droit de conclure d'autres *accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* avec un autre *courtier membre*, sauf s'il s'agit d'un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1 ou d'un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 2 pour fournir des services administratifs visant exclusivement les opérations sur contrats à terme standardisés et les opérations sur options sur contrats à terme [standardisés](#);
 - (ii) n'a pas le droit d'opérer compensation lui-même, sauf à l'égard de ses *activités liées aux fonctions de courtier membre* visant des opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme [standardisés](#);
 - (iii) peut faire appel à d'autres courtiers que son *courtier chargé de comptes* pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde de titres.

2406. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4

- (1) Le *courtier membre* qui est remisier selon un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 3 ou un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 4 conclu avec un autre *courtier membre* :
- (i) ne doit conclure aucun *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1 ou de type 2 visant l'un ou plusieurs des services qu'il peut encore offrir en lien avec les *activités liées aux fonctions de courtier membre*;
 - (ii) peut, lorsque la rentabilité le commande, conclure d'autres *accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* de type 3 ou *accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* de type 4 visant un ou plusieurs des services qu'il peut encore offrir en lien avec les *activités liées aux fonctions de courtier membre*;
 - (iii) peut opérer compensation lui-même à l'égard d'un ou de plusieurs services qu'il peut offrir en lien avec les *activités liées aux fonctions de courtier membre*;
 - (iv) peut faire appel à d'autres courtiers que son *courtier chargé de comptes* pour ses opérations de contrepartiste, le règlement et la garde des titres.

2407. Convention requise

- (1) Le *courtier membre* conclut un accord autorisé par les articles 2403 à 2406 avec un autre *courtier membre*, lorsque les deux parties concluent un contrat écrit entre *remisiers et courtiers chargés de comptes* :
- (i) qui est sous une forme jugée acceptable par l'OCRCVM;
 - (ii) qui précise que le type d'accord conclu est un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1, de type 2, de type 3 ou de type 4;
 - (iii) dont les modalités sont conformes aux exigences des articles 2401 à 2480 qui s'appliquent au type d'accord devant être conclu;
 - (iv) qui est approuvé par l'OCRCVM avant sa prise d'effet.

2408. et 2409. – Réservés.

Partie A.2 –Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 1

2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1

Les parties à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Capital minimum obligatoire
 - (i) Le *remisier* doit maintenir en tout temps un capital minimum de 75 000 \$ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
- (2) Marge obligatoire requise du remisier
 - (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir la marge obligatoire prévue :
 - (a) pour toute activité liée aux clients qu'il exerce au nom du *remisier*,
 - (b) pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le *remisier*, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
- (4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2410(3) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la marge obligatoire,
 - (b) la valeur de prêt des dépôts du *remisier* qu'il détient,
 - (c) l'excédent du *capital régularisé en fonction du risque* du *remisier*.Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
- (5) Déclaration des soldes de clients
 - (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients transmis par le *remisier*. Il est interdit au *remisier* de déclarer ces comptes.
- (6) Soldes nets des clients / financement
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le *remisier*.
- (7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit :
 - (a) maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres fournis par le *remisier*,
 - (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*,
 - (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.

- (ii) Le *remisier* doit :
 - (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible :
 - (I) toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2410(4),
 - (II) toute tranche d'un dépôt dont la valeur est dépréciée parce que le *courtier chargé de comptes* détient des comptes de clients dont les soldes débiteurs ne sont pas garantis,
 - (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2410(7)(ii)(a).
- (8) Calculs de la concentration
 - (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le *courtier chargé de comptes*, et non le *remisier*, doit inclure toutes les positions des clients qu'il maintient au nom du *remisier*.
- (9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en dépôt fiduciaire les titres des clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRCVM* sur le dépôt fiduciaire de titres.
- (10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRCVM*, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.
- (11) Obligations du remisier en matière d'assurance
 - (i) Le *remisier* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au *courtier chargé de comptes* :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4458,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du *remisier* :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458,

- (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) souscrire une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
- (i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit :
 - (a) informer le client :
 - (I) de sa relation avec le *courtier chargé de comptes*,
 - (II) de la relation du client avec le *courtier chargé de comptes*,
 - (b) obtenir du client un accusé de réception approuvé par l'OCRCVM et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa 2410(13)(i)(a).
- (14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement
- (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de *cautionnement*.
- (15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance
- (i) Pour s'assurer de présenter l'information continue sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* aux clients, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise.
- (16) Clients présentés au courtier chargé de comptes
- (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM*.
- (17) Respect des exigences non financières
- (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* sont solidairement responsables du respect de toutes les exigences non financières de l'OCRCVM visant chaque compte transmis par le *remisier* au *courtier chargé de comptes*.
- (18) Gestion des fonds des clients
- (i) Il est interdit au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.
 - (ii) Avec l'aval préalable du *courtier chargé de comptes*, le *remisier* peut accepter, au nom de celui-ci, un chèque d'un client dont le compte est détenu par le *courtier chargé de comptes* et :
 - (a) soit le livrer au *courtier chargé de comptes* le jour même de sa réception ou le *jour ouvrable* suivant,
 - (b) soit prendre des dispositions pour permettre au *courtier chargé de comptes* d'en prendre livraison le jour même de sa réception ou le *jour ouvrable* suivant.

- (iii) Il est permis au client de transmettre un chèque directement au *courtier chargé de comptes*.
- (19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier
 - (i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier chargé de comptes* comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.
 - (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le *remisier* a ouvert chez le *courtier chargé de comptes*.

2411. à 2414. – Réservés.

Partie A.3 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 2

2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2

Les parties à l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 2 doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Capital minimum obligatoire
 - (i) Le *remisier* doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
- (2) Marge obligatoire requise du remisier
 - (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir la marge obligatoire prévue :
 - (a) pour toute activité liée aux clients qu'il exerce au nom du *remisier*,
 - (b) pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le *remisier*, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
- (4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de compte
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2415(3) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la marge obligatoire,
 - (b) la valeur de prêt des dépôts du *remisier* qu'il détient,
 - (c) l'excédent du *capital régularisé en fonction du risque* du *remisier*.

Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
- (5) Déclaration des soldes de clients
 - (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients transmis par le *remisier*. Il est interdit au *remisier* de déclarer ces comptes.

- (6) Soldes nets des clients / financement
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le *remisier*.
- (7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit :
 - (a) maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres fournis par le *remisier*,
 - (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*,
 - (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.
 - (ii) Le *remisier* doit :
 - (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible :
 - (I) toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2415(4),
 - (II) toute tranche d'un dépôt dont la valeur est dépréciée parce que le *courtier chargé de comptes* détient des comptes de clients dont les soldes débiteurs ne sont pas garantis,
 - (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2415(7)(ii)(a).
- (8) Calculs de la concentration
 - (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le *courtier chargé de comptes*, et non le *remisier*, doit inclure toutes les positions des clients qu'il maintient au nom du *remisier*.
- (9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres des clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRCVM* sur le *dépôt fiduciaire de titres*.
- (10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRCVM*, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.
- (11) Obligations du remisier en matière d'assurance
 - (i) Le *remisier* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au *courtier chargé de comptes* :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,

- (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4458,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du *remisier* :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
 - (i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit :
 - (a) informer le client :
 - (I) de sa relation avec le *courtier chargé de comptes*,
 - (II) de la relation du client avec le *courtier chargé de comptes*,
 - (b) obtenir du client un accusé de réception approuvé par l'OCRCVM et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa 2415(13)(i)(a).
- (14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement
 - (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de *cautionnement*.
- (15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance
 - (i) Le *remisier* doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de *remisier*, avec le *courtier chargé de comptes* qui indique ce qui suit :
 - (a) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise,
 - (b) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information annuelle :
 - (I) le *remisier* doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients,

(II) le *remisier* doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un *courtier chargé de comptes* décrivant la relation entre :

(A) le remisier et le courtier chargé de comptes,

(B) le client et le courtier chargé de comptes.

Cependant, si le nom et la fonction du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2415(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.

(16) Clients présentés au courtier chargé de compte

(i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM*.

(17) Respect des exigences non financières

(i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'OCRCVM visant chaque compte transmis par le *remisier* au *courtier chargé de comptes*.

(18) Gestion des fonds des clients

(i) Il est interdit au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.

(ii) Le *remisier* peut accepter un chèque d'un client, en son nom ou au nom du *courtier chargé de comptes*, à condition de le déposer directement dans un compte bancaire au nom du *courtier chargé de compte* ou de le lui transmettre, le jour même de sa réception ou le *jour ouvrable* suivant.

(19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier

(i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier chargé de comptes* comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.

(ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le *remisier* a ouvert chez le *courtier chargé de comptes*.

2416. à 2419. – Réservés.

Partie A.4 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 3

2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3

Les parties à l'accord entre un *remisier* et un *courtier chargé de comptes* de type 3 doivent remplir les obligations suivantes :

(1) Capital minimum obligatoire

(i) Le *remisier* doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.

(2) Marge obligatoire requise du remisier

(i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue :

(a) pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*,

- (b) pour toute activité liée aux clients qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le *remisier*, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
- (4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2420(3) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la marge obligatoire,
 - (b) la valeur de prêt des dépôts du *remisier* qu'il détient.

Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
- (5) Déclaration des soldes de clients
 - (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *remisier* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients qu'il a transmis au *courtier chargé de comptes*. Il est interdit au *courtier chargé de comptes* de déclarer ces comptes.
 - (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel un seul solde dû au *remisier* ou dû par celui-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom du *remisier*.
 - (iii) Même si le *courtier chargé de comptes* ne déclare qu'un seul solde, ses obligations et responsabilités à l'égard de chaque client dont il détient le compte au nom du *remisier* ne sont ni satisfaites, ni acquittées, ni limitées ni par ailleurs touchées.
- (6) Soldes nets des clients / financement
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le *remisier*.
- (7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit :
 - (a) maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres fournis par le *remisier*,
 - (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*,
 - (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.
 - (ii) Le *remisier* doit :
 - (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2420(4),
 - (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2420(7)(ii)(a).

- (8) Calculs de la concentration
 - (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le *remisier*, et non le *courtier chargé de comptes*, doit inclure toutes les positions des clients que le *courtier chargé de comptes* maintient en son nom.
- (9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir en dépôt fiduciaire les titres des clients transmis par le remisier conformément aux exigences de l'OCRCVM sur le dépôt fiduciaire de titres.
- (10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'OCRCVM*, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.
- (11) Obligations du remisier en matière d'assurance
 - (i) Le *remisier* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au *courtier chargé de comptes* :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du *remisier* :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
 - (i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit informer le client :
 - (a) de sa relation avec le *courtier chargé de comptes*,
 - (b) de la relation du client avec le *courtier chargé de comptes*.

- (14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement
- (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de *cautionnement*.
- (15) Information dans les contrats, relevés et correspondance
- (i) Le *remisier* doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de *remisier*, avec le *courtier chargé de comptes* qui indique ce qui suit :
 - (a) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise,
 - (b) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information annuelle :
 - (I) le *remisier* doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients,
 - (II) le *remisier* doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un *courtier chargé de comptes* décrivant la relation entre :
 - (A) le remisier et le courtier chargé de comptes,
 - (B) le client et le courtier chargé de comptes.

Cependant, si le nom et la fonction du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2420(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.

(16) Clients présentés au courtier chargé de comptes

 - (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM*.

(17) Respect des exigences non financières

 - (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'*OCRCVM* visant chaque compte qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.

(18) Gestion des fonds des clients

 - (i) Il est permis au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide;
 - (ii) Le *remisier* peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le *courtier chargé de comptes* en acceptant les chèques du client :
 - (a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du *courtier chargé de comptes*,
 - (b) soit au nom du *courtier chargé de comptes* en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du *courtier chargé de comptes*.

(19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier

- (i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier chargé de comptes* comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel;
- (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le *remisier* a ouvert chez le *courtier chargé de comptes*.

2421. à 2424. – Réservés.

Partie A.5 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 4

2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4

Les parties à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4 doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Capital minimum obligatoire
 - (i) Le *remisier* doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
- (2) Marge obligatoire requise du *remisier*
 - (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue :
 - (a) pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*,
 - (b) pour toute activité liée aux clients qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le *remisier*, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
- (4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2425(3) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la marge obligatoire,
 - (b) la valeur de prêt des dépôts du *remisier* qu'il détient.

Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
- (5) Déclaration des soldes de clients
 - (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *remisier* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients qu'il a transmis au *courtier chargé de comptes*. Il est interdit au *courtier chargé de comptes* de déclarer ces comptes.
 - (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel un seul solde dû au *remisier* ou dû par celui-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom du *remisier*.

- (iii) Même si le *courtier chargé de comptes* ne déclare qu'un seul solde, ses obligations et responsabilités à l'égard de chaque client dont il détient le compte au nom du *remisier* ne sont ni satisfaites, ni acquittées, ni limitées ni par ailleurs touchées.
- (6) Soldes nets des clients / financement
 - (i) Le *remisier* doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients qu'il a transmis au *courtier chargé de comptes*.
- (7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit :
 - (a) maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres fournis par le *remisier*,
 - (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*,
 - (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.
 - (ii) Le *remisier* doit :
 - (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2425(4),
 - (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2425(7)(ii)(a).
- (8) Calculs de la concentration
 - (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le *remisier*, et non le *courtier chargé de comptes*, doit inclure toutes les positions des clients que le *courtier chargé de comptes* maintient en son nom.
- (9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres des clients transmis par le *remisier* conformément aux exigences de l'OCRCVM sur le *dépôt fiduciaire de titres*.
- (10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le *remisier* conformément aux exigences de l'OCRCVM, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.
- (11) Obligations du remisier en matière d'assurance
 - (i) Le *remisier* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au *courtier chargé de comptes* :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,

- (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du *remisier* :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
 - (i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit informer le client :
 - (a) de sa relation avec le *courtier chargé de comptes*,
 - (b) de la relation du client avec le *courtier chargé de comptes*.
- (14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement
 - (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* peuvent être tous deux parties, ou le *remisier* seul peut être partie, aux conventions de compte sur marge et aux documents de *cautionnement*.
 - (ii) Si seuls le *remisier* et le client sont parties à la convention de compte sur marge ou de *cautionnement*, alors l'accord entre un *remisier* et un *courtier chargé de comptes* doit prévoir que le *courtier chargé de comptes* peut protéger son intérêt dans les titres impayés du *remisier* si ce dernier devient insolvable, fait faillite ou cesse d'être un *courtier membre*.
- (15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance
 - (i) Le *remisier* doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de *remisier*, avec le *courtier chargé de comptes* qui indique ce qui suit :
 - (a) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise,
 - (b) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information annuelle :
 - (I) le *remisier* doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients,
 - (II) le *remisier* doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un *courtier chargé de comptes* décrivant la relation entre :
 - (A) le remisier et le courtier chargé de comptes,

(B) le client et le courtier chargé de comptes.

Cependant, si le nom et la fonction du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2425(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.

- (16) Clients présentés au courtier chargé de comptes
 - (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM*.
- (17) Respect des exigences non financières
 - (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'*OCRCVM* visant chaque compte qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (18) Gestion des fonds des clients
 - (i) Il est permis au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.
 - (ii) Le *remisier* peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le *courtier chargé de comptes* en acceptant les chèques du client :
 - (a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du *courtier chargé de comptes*,
 - (b) soit au nom du *courtier chargé de comptes* en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du *courtier chargé de comptes*.
- (19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier
 - (i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier chargé de comptes* comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel;
 - (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le *remisier* a ouvert chez le *courtier chargé de comptes*.

2426. à 2434. – Réservés.

Partie B – ACCORDS ENTRE COURTIER MEMBRES ET COURTIER ÉTRANGERS MEMBRES DU MÊME GROUPE

2435. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe

- (1) Le *courtier membre* peut prendre en charge les comptes de clients d'un courtier étranger *membre du même groupe* :
 - (i) s'il conclut un *accord entre remisiers et courtiers chargés de comptes* d'un type pouvant être conclu entre deux *courtiers membres* conformément aux articles 2403 à 2425;
 - (ii) s'il respecte les conditions et remplit les obligations qui s'appliquent aux types d'*accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* prévus aux articles 2403 à 2425, notamment l'obligation de conclure une convention écrite;
 - (iii) si la convention écrite :
 - (a) est sous une forme jugée acceptable par l'*OCRCVM*,

- (b) précise que le type d'accord conclu est un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1, de type 2, de type 3 ou de type 4,
- (c) comporte des modalités qui satisfont aux exigences des articles 2401 à 2480 s'appliquant au type d'accord conclu,
- (d) est approuvée par l'OCRCVM avant sa prise d'effet;
- (iv) si le *courtier membre* remplit les conditions supplémentaires prévues à l'article 2436.

2436. Conditions supplémentaires s'appliquant à un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes conclu avec un courtier étranger membre du même groupe

Le *courtier membre* et le courtier étranger *membre du même groupe* qui sont parties à l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Obligation d'information annuelle
 - (i) Au moins une fois par an, le courtier étranger *membre du même groupe* doit communiquer par écrit à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par le *courtier membre* l'information qui suit dans une forme jugée satisfaisante par l'OCRCVM :
 - (a) la relation entre lui et le *courtier membre*,
 - (b) la relation entre son client et le *courtier membre*,
 - (c) toute restriction portant sur la garantie offerte par le *Fonds canadien de protection des épargnants* pour les comptes de ces clients.
- (2) Approbation du territoire étranger
 - (i) Le *courtier membre* doit soumettre l'approbation écrite de son accord avec le courtier étranger *membre du même groupe* accordée par l'autorité de réglementation de celui-ci.
- (3) Devoir de conformité
 - (i) L'accord en lui seul n'oblige pas le courtier étranger *membre du même groupe* que le *courtier membre* à respecter les *exigences de l'OCRCVM*.
- (4) Soldes à déclarer
 - (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier membre* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel un seul solde dû au courtier étranger *membre de même groupe* ou que celui-ci lui doit, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom de celui-ci.
- (5) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
 - (i) Le *courtier membre* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres qu'il détient pour le compte de clients du courtier étranger *membre du même groupe* conformément aux *exigences de l'OCRCVM* sur le *dépôt fiduciaire*.
- (6) Assurance
 - (i) Le *courtier membre* doit inclure l'ensemble des comptes qui lui ont été transmis par le courtier étranger *membre du même groupe* dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévue aux articles 4457 et 4458.

2437. à 2459. – Réservés.

Partie C — ACCORDS AUTORISÉS QUI NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIER CHARGÉS DE COMPTES

2460. Certains accords conclus avec un membre du même groupe qui est une institution financière canadienne

- (1) Aux fins des articles 2401 à 2480, l'accord que le courtier membre conclut avec un *membre du même groupe*, aux termes duquel des *employés* de celui-ci s'occupent de la compensation et du règlement de titres ainsi que de la *documentation* ou exécutent d'autres fonctions opérationnelles, n'est pas considéré comme un *accord entre un remisier et un courtier chargé de compte*, si les fonctions de garde sont séparées des autres fonctions conformément aux *exigences de l'OCRCVM* et que le *membre du même groupe* est :
- (i) ou bien une *banque à charte*;
 - (ii) ou bien une compagnie d'assurance régie par des lois fédérales ou provinciales sur les assurances;
 - (iii) ou bien une société de prêt ou de fiducie régie par les lois fédérales et provinciales sur les sociétés de prêt et de fiducie.

2461. Accords conclus avec d'autres courtiers

- (1) Pour l'application des articles 2401 à 2480, le *courtier membre* est autorisé à conclure un accord de compensation aux termes duquel il agit comme courtier compensateur d'un autre courtier. Un tel accord n'est pas considéré comme un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes*, si l'accord se qualifie également comme accord de compensation selon les règles de la bourse ou de l'organisme d'autoréglementation compétents du territoire de l'autre courtier.

2462. à 2479. — Réservés.

Partie D — ACCORDS INTERDITS SUR LE PARTAGE DES SERVICES ADMINISTRATIFS

2480. Accords interdits entre remisiers et courtiers chargés de comptes

- (1) Il est interdit au courtier membre de conclure un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes, sauf avec les personnes suivantes :
- (i) un autre *courtier membre*, conformément aux dispositions des articles 2403 à 2425;
 - (ii) un courtier étranger *membre du même groupe*, conformément aux dispositions des articles 2435 et 2436.

2481. à 2499. — Réservés.

RÈGLE 2500
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE
ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

2501. Introduction

- (1) La Règle 2500 décrit les exigences visant les Administrateurs et Membres de la haute direction du courtier membre, notamment son Chef des finances, son Chef de la conformité et sa Personne désignée responsable.
- (2) La Règle 2500 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A – Administrateurs et Membres de la haute direction du courtier membre [articles 2502 à 2507]
 - Partie B – Autorisation de personnes physiques [articles 2550 à 2555]

Partie A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DES COURTIER MEMBRES

2502. Exigences générales visant les Administrateurs

- (1) Aucune *personne physique* ne peut siéger au conseil d'administration du *courtier membre* tant qu'elle n'a pas été autorisée dans la catégorie d'*Administrateur* par l'*OCRCVM*.
- (2) Au moins 40 % des *Administrateurs* du *courtier membre* doivent :
 - (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
 - (a) soit *participer activement aux activités* du *courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent,
 - (b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction* ou d'*Administrateur* d'une *société liée* ou *membre du même groupe* inscrite auprès d'une *autorité en valeurs mobilières*, d'un courtier ou conseiller en valeurs mobilières étranger *membre du même groupe* ou d'une institution financière canadienne *membre du même groupe*;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxviii);
 - (iii) avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*OCRCVM* juge acceptable.
- (3) Les autres *Administrateurs* qui ne satisfont pas aux exigences prévues au paragraphe 2502(2) doivent satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2502(2)(i)(b) et à l'alinéa 2502(2)(ii), s'ils *participent activement aux activités* du *courtier membre* ou d'une de ses *sociétés liées*.

2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction

- (1) Les Membres de la haute direction du courtier membre doivent :
 - (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
 - (a) soit *participer activement aux activités* du *courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent,
 - (b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction* ou d'*Administrateur* d'une *société liée* ou *membre du même groupe* inscrite auprès d'une *autorité en valeurs mobilières*, d'un courtier ou conseiller en

valeurs mobilières étranger *membre du même groupe* ou d'une institution financière canadienne *membre du même groupe*;

- (ii) avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxvii).
- (2) Au moins 60 % des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'OCRCVM juge acceptable.

2504. Dispense

- (1) Le *conseil de section compétent* peut accorder une dispense des exigences, ou d'une partie d'entre elles, prévues à l'article 2502 ou 2503, s'il estime qu'elle ne nuira pas aux intérêts du *courtier membre*, des clients de celui-ci, du public ou de l'OCRCVM. Cette dispense peut être assortie des modalités que le *conseil de section compétent* juge nécessaires.

2505. Chef des finances

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef des finances* une personne qui doit :
 - (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
 - (ii) avoir les compétences requises et posséder l'expérience requise prévues à l'alinéa 2602(3)(xxix).
- (2) Si les activités du *courtier membre* le permettent, le *Chef des finances* n'est pas tenu de participer activement aux activités du *courtier membre* à temps plein.
- (3) Si le *Chef des finances* n'est plus autorisé dans la catégorie correspondante, le *courtier membre* doit :
 - (i) soit nommer immédiatement une *personne physique* compétente au poste de *Chef des finances*;
 - (ii) soit, avec l'autorisation de l'OCRCVM, nommer un *Membre de la haute direction* à titre de *Chef des finances* intérimaire.
- (4) Lorsqu'un *Chef des finances* intérimaire est nommé :
 - (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxix) et elle est nommée au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent;
 - (ii) soit le *courtier membre* nomme une autre *personne physique* compétente au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent.
- (5) Le *courtier membre* qui omet de nommer une personne compétente au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent ou toute autre date que l'OCRCVM peut fixer devra payer à l'OCRCVM les frais auxquels il est assujéti et que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.

2506. Chef de la conformité

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef de la conformité* une personne qui doit :
 - (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxx).
- (2) S'il est autorisé par l'OCRCVM à le faire, le *Chef de la conformité* peut également exercer les fonctions de *Personne désignée responsable*.

- (3) S'il a obtenu au préalable l'autorisation de l'OCRCVM et de toute autre *autorité en valeurs mobilières* compétente, le *courtier membre* peut nommer des *Chefs de la conformité* supplémentaires responsables de ses unités d'exploitation distinctes.
- (4) Si le *Chef de la conformité* n'est plus autorisé dans la catégorie correspondante, le *courtier membre* doit :
 - (i) soit nommer immédiatement une *personne physique* compétente au poste de *Chef de la conformité*;
 - (ii) soit, avec l'autorisation préalable de l'OCRCVM, nommer un *Membre de la haute direction* au poste de *Chef de la conformité* intérimaire.
- (5) Lorsqu'un *Chef de la conformité* intérimaire est nommé :
 - (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxx) et elle est nommée au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent;
 - (ii) soit le *courtier membre* nomme une autre *personne physique* compétente au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent.
- (6) Le *courtier membre* qui omet de nommer une personne compétente au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent ou toute autre date que l'OCRCVM peut fixer devra payer à l'OCRCVM les frais auxquels il est assujéti et que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.

2507. Personne désignée responsable

- (1) Le *courtier membre* doit nommer à la fonction de *Personne désignée responsable* une personne qui doit être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503.
- (2) La *Personne désignée responsable* doit être l'une des *personnes* suivantes :
 - (i) soit le chef de la direction du *courtier membre* ou, si le *courtier membre* n'a pas de chef de la direction, la *personne physique* qui exerce des fonctions similaires;
 - (ii) soit le propriétaire unique du *courtier membre*;
 - (iii) soit le *Membre de la haute direction* responsable d'une division du *courtier membre*, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription du *courtier membre* n'est exercée que dans cette division et que le *courtier membre* exerce d'autres activités professionnelles importantes.
- (3) S'il a obtenu au préalable l'autorisation de l'OCRCVM et de toute autre *autorité en valeurs mobilières* compétente, le *courtier membre* peut nommer des *Personnes désignées responsables* supplémentaires qui seront responsables d'unités d'exploitation distinctes.
- (4) Si la *personne physique* autorisée à titre de *Personne désignée responsable* du *courtier membre* cesse de satisfaire aux conditions mentionnées aux paragraphes 2507(1) et 2507(2), le *courtier membre* doit immédiatement nommer une autre *personne physique* compétente pour agir comme sa *Personne désignée responsable*. S'il n'est pas en mesure de le faire, le *courtier membre* doit aviser dans les plus brefs délais l'OCRCVM de son intention de nommer une autre *personne physique* compétente comme sa *Personne désignée responsable*.

2508. à 2549. – Réservés.

Partie B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

2550. Introduction

- (1) La partie B de la Règle 2500 décrit les conditions d'autorisation qui s'appliquent aux *Personnes autorisées*.
- (2) Les exigences prévues à la partie B de la Règle 2500 sont complémentaires à celles prévues à l'article 9204 qui traite des demandes d'autorisation présentées par des *personnes physiques*.

2551. Autorisation de personnes physiques

- (1) Il est interdit à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le *courtier membre* est inscrit ou détient un permis (ou est dispensé d'une telle inscription ou d'un tel permis) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* dans chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel il exerce des activités liées aux fonctions liées aux valeurs mobilières de courtier membre;
 - (ii) Si les *lois sur les valeurs mobilières* l'y obligent, la *personne physique* est inscrite ou détient un permis (ou est dispensée d'une telle inscription ou d'un tel permis) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* de chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel elle exerce des activités liées aux fonctions liées aux valeurs mobilières de courtier membre;
 - (iii) la *personne physique* est autorisée par l'OCRCVM à titre de *Personne autorisée* dans la catégorie correspondante avant de commencer à exercer les fonctions qui s'y rattachent.
- (2) Seul un administrateur, un associé, un *dirigeant* ou un *employé* du *courtier membre* peut être une *Personne autorisée*.
- (3) Le *courtier membre* doit s'assurer que chaque *Personne autorisée* au sein de son entreprise respecte les *exigences de l'OCRCVM* qui s'appliquent à la catégorie de *Personne autorisée* qui la vise.
- (4) Toutes les *Personnes autorisées* relèvent de la compétence de l'OCRCVM et doivent se conformer aux exigences de ce dernier.
- (5) Le *courtier membre* doit veiller à ce que ses *Personnes autorisées*, lorsqu'elles traitent avec le public, utilisent des titres et des désignations qui indiquent exactement ce qui suit :
 - (i) le type d'activités que l'OCRCVM les autorise à exercer;
 - (ii) les fonctions qu'elles exercent ou que l'OCRCVM les autorise à exercer.
- (6) Si l'OCRCVM révoque son autorisation, la *personne* qui était antérieurement une *Personne autorisée* doit immédiatement cesser toute activité qui ne peut être exercée qu'avec l'autorisation de l'OCRCVM.
- (7) Il est interdit à la *Personne autorisée* d'accepter ou de permettre à une personne qui a des *liens* avec elle d'accepter, même indirectement d'une *personne* qui n'est ni le *courtier membre*, ni une *société liée*, ni un *membre du même groupe* que celui-ci une rémunération, un salaire, des honoraires, une gratification, un avantage, une indemnité ou une autre forme de contrepartie pour les *activités liées aux fonctions de courtier membre* qu'elle exerce.

2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions

- (1) Les *Personnes autorisées* du *courtier membre* doivent remplir les conditions suivantes :
 - (i) avoir acquis les compétences requises prévues à la Règle 2600 pour pouvoir obtenir l'autorisation de l'OCRCVM;
 - (ii) suivre les cours requis après l'obtention de l'autorisation de l'OCRCVM dans leur catégorie qui sont prévus au paragraphe 2602(3).
- (2) L'OCRCVM suspendra automatiquement une *Personne autorisée* qui n'a pas suivi tous les cours requis après l'obtention de l'autorisation dans sa catégorie de *Personne autorisée* prévus à la Règle 2600;
- (3) L'OCRCVM rétablira l'autorisation de la *Personne autorisée* dès qu'elle aura réussi les cours requis après l'obtention de l'autorisation et que l'OCRCVM en aura été avisé.
- (4) Le *courtier membre* doit déposer un rapport selon la forme indiquée par l'OCRCVM sur les conditions imposées à une *Personne autorisée* prévues par la Règle 8200 ou la Règle 9200 dans les 10 *jours ouvrables* suivant la fin d'un mois.
- (5) Le *courtier membre* qui ne dépose pas le rapport indiqué au paragraphe 2552(4) ou qui le dépose après les délais prévus doit payer à l'OCRCVM les frais applicables pour dépôt tardif.

2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations

- (1) Le *Gestionnaire de portefeuille* et le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* sont également autorisés à exercer les activités exercées par un *Représentant inscrit* conformément aux exigences de l'OCRCVM qui s'appliquent aux *Représentants inscrits*.
- (2) Il est interdit à un *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa 2553(2)(iv) ou de traiter avec le type de client décrit aux alinéas 2553(2)(i) et 2553(2)(ii), pour le compte du *courtier membre*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une telle *Personne autorisée* d'exercer ce type d'activité ou de traiter avec ce type de client, sauf si le *courtier membre* se conforme aux conditions suivantes :
 - (i) le *courtier membre* avise l'OCRCVM que le *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* traitera avec des *clients de détail* ou avec des *clients institutionnels* et obtient l'autorisation de l'OCRCVM au préalable.
 - (ii) Le *Représentant inscrit* :
 - (a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients et donner des conseils à tous types de clients,
 - (b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels* et ne peut donner des conseils qu'à des *clients institutionnels*;
 - (iii) Le *Représentant en placement* :
 - (a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients,
 - (b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels*;

- (iv) le *courtier membre* indique à l'*OCRCVM* les personnes physiques autorisées dans les catégories de *Représentant inscrit*, de *Représentant en placement*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :
- (a) uniquement des titres d'organismes de placement collectif, des *titres de créance* émis ou garantis par un gouvernement et des titres de dépôt émis par des banques sous réglementation fédérale, des sociétés de fiducie, des coopératives d'épargne et de crédit ou caisses populaires, sauf ceux dont la totalité ou une partie de l'intérêt ou du rendement est indexé au rendement d'un autre instrument financier ou d'un indice,
 - (b) des options ou d'autres dérivés analogues,
 - (c) des contrats à terme standardisés ~~et~~ des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrats à terme standardisés ou d'autres dérivés analogues, sauf dans une province où l'autorisation est requise,
 - (d) des valeurs mobilières en général, notamment des actions, des titres à revenu fixe et d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.
- (3) Une *personne physique* présentant une demande d'autorisation dans la catégorie de *Représentant inscrit* ou de *Représentant en placement* pour exercer uniquement des activités en épargne collective doit avoir les compétences requises prévues aux alinéas 2602(3)(vi) et 2602(3)(xii).
- (4) Le *Représentant inscrit* ou le *Représentant en placement* qui est autorisé à exercer uniquement des activités en épargne collective doit remplir les conditions suivantes :
- (i) réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 270 jours suivant son autorisation initiale;
 - (ii) suivre le programme de formation correspondant préalable à l'autorisation à titre de *Représentant inscrit* prévu à l'alinéa 2602(3)(i) ou à titre de *Représentant en placement* prévu à l'alinéa 2602(3)(vii), et le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* que la restriction limitant les activités à l'épargne collective a été levée;
- (5) L'alinéa 2553(4)(ii) ne s'applique ni aux *Représentants inscrits* ni aux *Représentants en placement* qualifiés uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui ont été autorisés à les exercer avant le 28 septembre 2009 et qui étaient inscrits dans des provinces ou des territoires leur permettant d'exercer des activités limitées à l'épargne collective, dans la mesure où ils demeurent dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces ou territoires;
- (6) L'autorisation est automatiquement suspendue dans le cas d'une *personne physique* qualifiée uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui omet de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 2553(4), et cette suspension est maintenue jusqu'au moment où la *personne physique* satisfait aux exigences et en avise l'*OCRCVM*;
- (7) Il est interdit au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* de donner des conseils sur des titres, sauf si les conseils ont été approuvés au préalable par le *Gestionnaire de portefeuille*.

2554. Activités externes d'une Personne autorisée

- (1) Une *Personne autorisée* peut avoir et poursuivre une activité professionnelle externe ou une autre activité externe, si l'activité remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle ne contrevient ni aux lois sur les valeurs mobilières ni aux exigences de l'*OCRCVM*;
 - (ii) elle n'est pas de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières.
- (2) Une *Personne autorisée* peut avoir et poursuivre une activité professionnelle externe, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la *Personne autorisée* informe le *courtier membre* de son activité professionnelle externe;
 - (ii) la *Personne autorisée* obtient l'approbation du *courtier membre* avant d'exercer l'activité professionnelle externe;
 - (iii) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément des mesures pour :
 - (a) assurer un service continu aux clients,
 - (b) régler les conflits d'intérêts éventuels;
 - (iv) le *courtier membre* avise l'*OCRCVM* de cette activité professionnelle externe de la manière et dans les délais prescrits dans les *exigences de l'OCRCVM*;
- (3) Il est interdit à une *personne physique*, et au *courtier membre* de permettre à une *personne physique*, d'agir comme *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille*, *Gestionnaire de portefeuille adjoint* ou *Négociateur* d'une façon qui contrevient à l'article 4.1 du Règlement 31-103, sauf si une dispense est accordée par l'*autorité en valeurs mobilières compétente* et qu'une demande de dispense similaire est déposée auprès de l'*OCRCVM* et approuvée par celui-ci.

2555. Investisseurs autorisés

- (1) L'investisseur qui possède ou détient en *propriété véritable* une *participation notable*, ou des bons de souscription spéciaux ou d'autres titres convertibles en une *participation notable*, dans l'entreprise du *courtier membre* doit réunir les conditions suivantes :
 - (i) il doit être autorisé par le *conseil de section compétent*;
 - (ii) il doit avoir, le cas échéant, les compétences requises prévues aux paragraphes 2555(2) et 2555(3).
- (2) L'*Administrateur* du *courtier membre* qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation, doit avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxxi).
- (3) Une *personne physique* qui n'est pas un *Administrateur* du *courtier membre* doit avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxxi) si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) elle participe activement aux activités du *courtier membre*;
 - (ii) elle a, même indirectement, la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un contrôle sur une telle participation.

2556. à 2599. – Réservés.

RÈGLE 2600

COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

2601. Introduction

- (1) La Règle 2600 établit les exigences de base en matière de compétences auxquelles doivent satisfaire les *personnes physiques* souhaitant obtenir de l'OCRCVM l'autorisation d'exercer. Ces exigences visent à ce que les *Personnes autorisées* soient qualifiées pour exécuter leurs fonctions avec compétence et satisfaire à leurs obligations prévues par la réglementation et à ce que les activités du *courtier membre* soient exercées avec intégrité.
- (2) La Règle 2600 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A – Compétences requises
[article 2602]
 - Partie B – Dispenses des compétences requises
[articles 2625 à 2630]

Partie A – COMPÉTENCES REQUISES

2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés

- (1) La *Personne autorisée* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre, dérivé ou lingot de métal précieux qu'elle recommande.
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que la *personne physique* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation de l'OCRCVM possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre, dérivé ou lingot de métal précieux que la *personne physique* recommande.
- (3) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* ou dans la catégorie *investisseur autorisé* doit avoir les compétences requises prévues ci-après pour la catégorie visée, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises qui s'appliquent avant que l'OCRCVM ne lui accorde cette autorisation. Sauf indication contraire, l'Institut canadien des valeurs mobilières administre tous les cours et examens indiqués ci-après.

Représentants inscrits et Représentants en placement
Représentant inscrit <i>Représentants inscrits</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un Représentant inscrit autres que des <i>Représentants inscrits</i> négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme <u>dérivés</u> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)
Représentant inscrit <i>Représentants inscrits</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un Représentant inscrit autres que des <i>Représentants inscrits</i> négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme <u>dérivés</u> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)
Représentant inscrit <i>Représentants inscrits</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> pour négocier des options <u>ou d'autres dérivés analogues</u>
Représentant inscrit <i>Représentants inscrits</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des options <u>ou d'autres dérivés analogues</u>

• Représentant inscrit • <u>Représentants inscrits</u> traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels pour négocier des contrats à terme standardisés et, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrats à terme <u>standardisés ou d'autres dérivés analogues</u>
• Représentant inscrit <u>Représentants inscrits</u> dont les activités sont limitées à l'épargne collective
• Représentant <u>Représentants</u> en placement traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant <u>autres que des Représentants</u> en placement négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme <u>dérivés</u> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)
• Représentant <u>Représentants</u> en placement traitant avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant <u>autres que des Représentants</u> en placement négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme <u>dérivés</u> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)
• Représentant <u>Représentants</u> en placement traitant avec des clients de détail pour négocier des options <u>ou d'autres dérivés analogues</u>
• Représentant <u>Représentants</u> en placement traitant avec des clients institutionnels pour négocier des options <u>ou d'autres dérivés analogues</u>
• Représentant <u>Représentants</u> en placement <u>traitant</u> avec des clients de détail ou des clients institutionnels pour négocier des contrats à terme standardisés et, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrats à terme <u>standardisés ou d'autres dérivés analogues</u>
• Représentant <u>Représentants</u> en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective
Gestionnaires de portefeuille et Gestionnaires de portefeuille adjoints
• Gestionnaire <u>Gestionnaires</u> de portefeuille adjoint <u>adjoints</u> fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés
• Gestionnaire <u>Gestionnaires</u> de portefeuille fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés
Négociateurs
• Négociateur <u>Négociateurs</u>
• Négociateur <u>Négociateurs</u> à la Bourse de Montréal
Surveillants – détail ou institutionnel
• Surveillant <u>Surveillants</u> de <u>Représentants inscrits</u> ou de <u>Représentants en placement</u> (sauf la surveillance d'options ou de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme <u>d'autres dérivés analogues de dérivés</u>)
• Surveillant <u>Surveillants</u> de <u>Représentants inscrits</u> ou de <u>Représentants en placement</u> traitant avec des clients pour négocier des options <u>ou d'autres dérivés analogues</u>
• Surveillant <u>Surveillants</u> de <u>Représentants inscrits</u> ou de <u>Représentants en placement</u> traitant avec des clients pour négocier des contrats à terme standardisés et, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrats à terme <u>standardisés ou d'autres dérivés analogues</u>
Surveillants désignés

• <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes
• <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des <i>comptes carte blanche</i>
• <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des <i>comptes gérés</i>
• <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des comptes d'options <u>ou d'autres dérivés analogues</u>
• <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et, de comptes <u>contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence</u>, d'options sur contrats à terme <u>standardisés ou d'autres dérivés analogues</u>
• <i>Surveillant désigné</i> affecté à l'approbation préalable de la <i>publicité</i>, de la <i>documentation promotionnelle</i> et de la <i>correspondance</i>
• <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance de <i>rapports de recherche</i>.
Membres de la haute direction et Administrateurs
• <i>Membre de la haute direction</i> (y compris la <i>Personne désignée responsable</i>)
• <i>Administrateur</i>
• <i>Chef des finances</i>
• <i>Chef de la conformité</i>
Investisseurs autorisés
• <i>investisseur autorisé</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
Représentants inscrits et Représentants en placement			
(i) Représentant inscrit <u>Représentants inscrits</u> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un Représentant inscrit autres que des <u>Représentants inscrits</u> négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme <u>dérivés</u> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	- le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite - SOIT un programme de formation de 90 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau I ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé. Le candidat doit travailler à temps plein pour le <i>courtier membre</i> pendant qu'il suit ce programme	le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois de la date d'autorisation comme <i>Représentant inscrit</i>	six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale comme <i>Représentant inscrit</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	SOIT le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
(ii) Représentant inscrit <u>Représentants inscrits</u> traitant seulement avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant inscrit <u>autres que des Représentants inscrits</u> négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme <u>dérivés</u> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	• SOIT le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite • SOIT le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il le <u>candidat</u> était antérieurement inscrit auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
(iii) Représentant inscrit <u>Représentants inscrits</u>	• les compétences requises d'un <i>Représentant inscrit</i>		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
traitant avec des <i>clients de détail</i> (options <u>ou autre dérivés analogues</u>)	traitant avec des <i>clients de détail</i> prévues à l'alinéa 2602(3)(i), ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il <u>si le candidat</u> était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options <u>ou d'autres dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
(iv) Représentant inscrit <u>Représentants inscrits</u> traitant avec des <i>clients</i>	Les compétences requises d'un <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients</i>		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
<i>institutionnels</i> (options <u>ou autres dérivés analogues</u>)	<i>institutionnels</i> prévues à l'alinéa 2603(3)(ii) ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il <u>si le candidat</u> était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options <u>ou d'autres dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
(v) Représentant inscrit <u>Représentants inscrits</u> traitant avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients</i>	le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
<i>institutionnels</i> (contrats à terme standardisés et , <u>contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence</u> , options sur contrats à terme <u>standardisés ou autres dérivés analogues</u>)	ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : le Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), et <u>si le candidat</u> était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, <u>des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrats à terme standardisés ou d'autres dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
(vi) Représentant inscrit <u>Représentants inscrits</u> dont les activités sont limitées à l'épargne collective	L'UN DES COURS SUIVANTS : le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada	- le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les 270 jours suivant l'obtention de l'autorisation initiale, et - le programme de formation de 90 jours dans les 18 mois suivant	délai de 18 mois à compter de la date d'autorisation initiale pour la mise à niveau des compétences pour la catégorie <i>Représentant inscrit</i> imposé à la <i>personne physique</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	le cours Fonds d'investissement au Canada	l'obtention de l'autorisation initiale	
(vii) Représentant <i>Représentants</i> en placement traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant <i>autres que des Représentants</i> en placement négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme <i>dérivés</i> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : un programme de formation de 30 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé. Le candidat doit travailler à temps plein pour le <i>courtier membre</i> pendant qu'il suit ce programme le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale à titre de <i>Représentant en placement</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
(viii) Représentant <u>Représentants</u> en placement traitant avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant <u>autres que des Représentants</u> en placement négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme <u>dérivés</u> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	SOIT le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite SOIT le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, et si le candidat était antérieurement inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
(ix) Représentant <u>Représentants</u> en placement traitant avec des clients de détail (options <u>ou</u> <u>autres dérivés analogues</u>)	- les compétences requises d'un <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> prévues à l'alinéa 2602(3)(vii), ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : - les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options,		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'ils <u>si le candidat</u> était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options <u>ou d'autres dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
(x) Représentant <u>Représentants</u> en placement traitant avec des clients institutionnels (options <u>ou autres dérivés analogues</u>)	- les compétences requises d'un <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> prévues à l'alinéa 2602(3)(viii) ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : - les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'ils <u>si le candidat</u> était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options <u>ou d'autres dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
(xi) Représentant <u>Représentants en placement négociant des traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels</u> (contrats à terme standardisés et des, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence, options sur contrats à terme <u>standardisés avec des clients de détail ou des clients institutionnels ou autres dérivés analogues</u>)	- le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : - le Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), si <u>si le candidat</u> était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, <u>des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrats à terme standardisés ou d'autres dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
(xii) Représentant <u>Représentants</u> en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective	UN DES COURS SUIVANTS : le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada le cours Fonds d'investissement au Canada	- le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les 270 jours suivant l'obtention de l'autorisation initiale, et - le programme de formation de 30 jours dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation initiale	délai de 18 mois à compter de la date d'autorisation initiale pour la mise à niveau des compétences pour la catégorie <i>Représentant en placement</i> imposé à la <i>personne physique</i>
Gestionnaires de portefeuille et gestionnaires de portefeuille adjoints			
(xiii) Gestionnaire <u>Gestionnaires</u> de portefeuille adjoint <u>adjoints</u> fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés	Le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES TITRES OU NIVEAUX SUIVANTS :		deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'OCRCVM juge acceptable au cours des trois

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	le titre de gestionnaire de placements canadien le titre de gestionnaire de placements agréé le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS, <u>s'il si le candidat</u> gère des comptes d'options <u>ou d'autres dérivés analogues</u> : les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, <u>s'il si le candidat</u> était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options <u>ou d'autres dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 »		années précédant la demande d'autorisation

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority si <u>si le candidat</u> gère des comptes de contrats à terme standardisés ou, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrats à terme <u>standardisés,</u> <u>ou d'autres dérivés analogues :</u> le Cours sur la négociation des contrats à terme ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : le Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association) <u>s'il le candidat</u> était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, <u>des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrats à terme standardisés ou d'autres dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation.		
(xiv) Gestionnaire<i>Gestionnaires de portefeuille</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>	le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES TITRES SUIVANTS : le titre de gestionnaire de placements canadien le titre de gestionnaire de placements agréé le titre de CFA administré par le CFA Institute ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS, <u>s'il le candidat</u> gère des		s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé SOIT au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'OCRCVM juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la demande d'autorisation SOIT, s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'OCRCVM juge acceptable au

	comptes d'options <u>ou d'autres dérivés analogues</u> : les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, <u>s'il le candidat</u> était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options <u>ou d'autres dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority ET <u>s'il le candidat</u> gère des comptes de contrats à terme standardisés ou <u>, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence,</u> d'options sur contrats à terme <u>standardisés,</u> <u>ou d'autres dérivés analogues :</u>		cours des trois années précédant la demande d'autorisation
--	---	--	--

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	- le Cours sur la négociation des contrats à terme ET L'UN DES COURS SUIVANTS : - le Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), sauf si le candidat était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, <u>des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrats à terme standardisés ou d'autres dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation.		
Négociateurs			
(xv) Négociateur <u>Négociateurs</u>	le Cours de formation à l'intention du négociateur, sauf si le <i>marché</i> sur lequel le <i>Négociateur</i> effectuera		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	des opérations en décide autrement		
(xvi) Négociateur <u>Négociateurs</u> à la Bourse de Montréal	les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal		
Surveillants – détail ou institutionnel			
(xvii) Surveillant <u>Surveillants</u> de <i>Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> (sauf la surveillance d'options, de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme <u>de dérivés</u>)	- le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières ET L'UN DES DEUX COURS SUIVANTS : - le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute ET L'UN DES DEUX COURS SUIVANTS : - le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, si <u>si le candidat</u> était antérieurement inscrit auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou d'un courtier en placement au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
(xviii) Surveillant <u>Surveillants</u> de <i>Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> négociant des options <u>ou d'autres dérivés analogues</u> avec des clients	- le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : - les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, et si le candidat était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority ou d'un courtier en placement et a négocié des options <u>ou d'autres dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>
(xix) Surveillant <u>Surveillants</u> de <i>Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> traitant avec des <i>clients</i>	l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada,		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement,

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
institutionnels (contrats à terme standardisés et , <u>contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence</u> , options sur contrats à terme <u>standardisés</u> ou autres dérivés analogues)	le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : le Cours d'initiation aux produits dérivés le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), et si le candidat était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association ou d'un courtier en placement et a négocié des contrats à terme standardisés, <u>des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrats à terme standardisés ou d'autres dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le conseil de section <u>compétent</u>
Surveillants désignés			
(xx) <i>Surveillant</i> affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes	le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM)		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement,

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
			ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>
(xxi) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes carte blanche</i>	le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM)		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>
(xxii) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes gérés</i>	- ou bien le titre de gestionnaire de placements canadien ou bien le titre de gestionnaire de placements agréé ou bien le titre de CFA administré par le CFA Institute ET s'il <i>si le candidat</i> est chargé de la surveillance des comptes d'options <i>ou d'autres dérivés analogues</i>, les compétences requises <i>pour négocier des options</i>		s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé : au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements, dont une année au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation s'il a obtenu le titre de CFA : au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements au cours

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	et surveiller leur négociation, prévues, indiquées à l'alinéa 2602(3)(xviii) ET • s'il <u>si le candidat</u> est chargé de la surveillance des <u>de</u> comptes de contrats à terme standardisés, de <u>contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence,</u> d'options sur contrats à terme <u>standardisés ou d'autres dérivés analogues</u>, les compétences requises pour négocier des contrats à terme standardisés et surveiller leur négociation, prévues <u>indiquées</u> à l'alinéa 2602(3)(xix)		des trois années précédant sa demande d'autorisation
(xxiii) <i>Surveillant</i> affecté à la surveillance de comptes d'options <u>ou d'autres dérivés analogues</u>	• le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options		• ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, et si <u>si le candidat</u> était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority ou d'un courtier en placement et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
(xxiv) <i>Surveillant</i> affecté à la surveillance de comptes de contrats à terme standardisés ou, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrats <u>contrats</u> à terme <u>ou d'autres dérivés analogues</u>	- l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada et le Cours sur la négociation des contrats à terme ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : - le Cours d'initiation aux produits dérivés le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), <u>si le candidat</u> était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association ou d'un courtier en placement et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
(xxv) <i>Surveillant</i> affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la <i>publicité</i> , de la <i>documentation promotionnelle</i> et de la <i>correspondance</i>	le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM)		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>
(xxvi) <i>Surveillant</i> affecté à la surveillance des <i>rapports de recherche</i>	L'UN DES CHOIX SUIVANTS : - les trois niveaux du programme de CFA, le titre de CFA administré par le CFA Institute - toute autre compétence indiquée que le <i>conseil de</i>		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	<i>section compétent</i> juge acceptable		ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>
Membres de la haute direction et Administrateurs			
(xxvii) <i>Membre de la haute direction</i> (y compris la <i>Personne désignée responsable</i>)	- le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, ET - s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie ET - s'il souhaite être autorisé à titre de <i>Surveillant</i>, les compétences requises applicables à cette catégorie		
(xxviii) <i>Administrateur</i>	<i>l'Administrateur</i> du secteur doit : - suivre le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants ET - s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, avoir les compétences requises applicables à cette catégorie ET		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	- s'il souhaite être autorisé à titre de <i>Surveillant</i>, avoir les compétences requises applicables à cette catégorie L'<i>Administrateur</i> autre que du secteur qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % ou exerce un contrôle sur une telle participation, doit suivre : - le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants		
(xxix) <i>Chef des finances</i>	- le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, et l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances, ET - s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie ET - s'il souhaite être autorisé à titre de <i>Surveillant</i>, les compétences requises applicables à cette catégorie		un titre ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l' <i>OCRCVM</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
(xxx) <i>Chef de la conformité</i>	- le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants et l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité ET - s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie ET - s'il souhaite être autorisé à titre de <i>Surveillant</i>, les compétences requises applicables à cette catégorie		soit cinq années à l'emploi d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance soit trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance
Investisseur autorisé			
(xxxi) <i>investisseur autorisé</i> (en vertu des paragraphes 2555(2) et 2555(3))	le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants		

2603. à 2624. – Réservés.

Partie B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

2625. Dispense particulière

- (1) Le *Chef de la conformité* qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* d'un *Surveillant* en exercice n'est pas tenu d'avoir les compétences requises à l'alinéa 2602(3)(xvii) pour être autorisé en cette capacité, si le *Surveillant* en exercice est une *Personne autorisée* qui réunit les conditions suivantes : (a) elle occupe les fonctions de *Surveillant* de *Représentants inscrits* et/ou de *Représentants en placement* et (b) elle participe activement aux activités en tant que *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail*.
- (2) Sauf indication contraire, les *personnes physiques* autorisées en date de l'entrée en vigueur des Règles de l'*OCRCVM* sont dispensées de toute nouvelle compétence requise au paragraphe 2602(3), dans la mesure où ces *Personnes autorisées* continuent à exercer les mêmes fonctions.

2626. Dispenses générales et discrétionnaires

- (1) Le *conseil de section compétent* ou son délégué peut dispenser une *personne* ou une catégorie de *personnes* de l'obligation de prendre ou de reprendre un cours requis, en totalité ou en partie, si le candidat démontre qu'il possède l'expérience suffisante et/ou qu'il a suivi des cours ou réussi des examens qui, selon le *conseil de section compétent* ou son délégué, constituent une équivalence acceptable des compétences requises.
- (2) La dispense peut être assortie de modalités que le *conseil de section compétent* ou son délégué juge nécessaires.
- (3) Le candidat doit payer les frais que peut exiger le *Conseil* pour une telle dispense.

2627. Dispenses des cours requis

- (1) Le candidat ou la *Personne autorisée* est dispensé de prendre les cours indiqués dans le tableau suivant s'il satisfait aux conditions de la dispense.

Cours requis	Cours donnant droit à une dispense	Conditions de la dispense
programme de formation de 90 jours	aucun	Le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières : - soit par une autorité de réglementation étrangère reconnue ou un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i>, - soit en tant que représentant-conseil par une <i>autorité en valeurs mobilières</i> du Canada.

Cours requis	Cours donnant droit à une dispense	Conditions de la dispense
programme de formation de 30 jours	aucun	Le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières : - soit par une autorité de réglementation étrangère reconnue ou un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i>, - soit en tant que représentant-conseil par une <i>autorité en valeurs mobilières</i> du Canada.

2628. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours

- (1) La durée de validité des cours est de trois ans à compter de la date de leur réussite.
- (2) Le candidat présentant une demande d'autorisation doit reprendre tout cours requis pour une catégorie mentionnée au paragraphe 2602(3), s'il n'a pas obtenu cette autorisation au cours des trois dernières années.
- (3) Les cours et examens énumérés à la présente Règle englobent tout cours ou examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu, selon l'*OCRCVM*, ne sont pas sensiblement moindres que ceux du cours ou de l'examen correspondant mentionné dans la présente Règle.
- (4) Aux fins du calcul de la durée de validité d'un cours, une *Personne autorisée* n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle est en congé ou n'exerce, pour le compte du *courtier membre*, aucune activité qui doit être autorisée par l'*OCRCVM*.
- (5) La durée de validité ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.
- (6) Une *personne physique* est dispensée de la reprise des cours indiqués dans le tableau suivant si sa situation actuelle correspond à celle indiquée dans ce tableau et si elle satisfait aux conditions de dispense applicables.

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants	a déjà été autorisée comme dirigeant (avant le 28 septembre 2009) et a renoncé à son inscription lors de l'introduction de la catégorie d'autorisation <i>Membre de la haute direction</i> de l'OCRCVM	le candidat demandant l'autorisation a toujours occupé auprès d'un <i>courtier membre</i> un poste de haute direction et est inscrit au registre d'entreprise du <i>courtier membre</i> en tant que dirigeant depuis le 28 septembre 2009
Examen d'aptitude pour les chefs des finances	n'a jamais été autorisée à titre de <i>Chef des finances</i>	le candidat demandant l'autorisation a démontré, à la satisfaction de l'OCRCVM, qu'il travaille en étroite collaboration avec le <i>Chef des finances</i> et lui apporte son soutien depuis qu'il a réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances
Cours d'initiation aux produits dérivés	le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négociera des opérations sur contrats à terme standardisés ou, <u>contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence, options sur contrats à terme</u> <u>standardisés ou autres dérivés analogues</u> avec des clients ou surveillera des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir réussi le Cours sur la négociation des contrats à terme, l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada
Cours d'initiation aux produits dérivés	le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négocie des options <u>ou d'autres dérivés analogues</u> avec des clients ou surveille des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options ou le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options
cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine	le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négociera des valeurs	le candidat a complété les trois niveaux du programme d'analyste financier agréé administré

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
	mobilières avec des <i>clients de détail</i>	par le CFA Institute, ou a obtenu le titre de CFA qui est toujours en règle
programme de formation de 90 jours	un candidat demandant l'autorisation ou une <i>Personne autorisée</i>	Le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières : - soit auprès d'une autorité de réglementation étrangère reconnue ou d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i>, - soit auprès d'une <i>autorité en valeurs mobilières</i> en tant que conseiller en placement
programme de formation de 30 jours	un candidat demandant l'autorisation ou une <i>Personne autorisée</i>	Le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières : - soit auprès d'une autorité de réglementation étrangère reconnue ou d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i>, - soit auprès d'une <i>autorité en valeurs mobilières</i> en tant que conseiller en placement

2629. Modification de la catégorie d'autorisation des Représentants inscrits dont le type d'activité comporte la gestion de portefeuille selon le nouveau régime d'inscription

- (1) Une *Personne autorisée* dans la catégorie de *Représentant inscrit* dont le type d'activité comporte la gestion de portefeuille passe à l'une des catégories d'autorisation suivantes :
- (i) la catégorie de *Gestionnaire de portefeuille*, si la *Personne autorisée* ne relève d'aucune surveillance directe et qu'elle compte au moins deux ans de gestion

discrétionnaire de *comptes gérés*, dont un an de gestion discrétionnaire d'actifs supérieurs à 5 millions de dollars;

- (ii) la catégorie de *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, si la *Personne autorisée* ne satisfait pas aux exigences prévues à l'alinéa 2629(1)(i).
- (2) Les *courtiers membres* disposent de quatre mois à compter de la date à laquelle les Règles de l'OCRCVM entrent en vigueur :
 - (i) pour passer en revue leur liste de *Personnes autorisées* dans la catégorie *Représentant inscrit* dont le type d'activité comporte la gestion de portefeuille et indiquer à l'OCRCVM si la *Personne autorisée* devrait être autorisée en tant que *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint*;
 - (ii) pour déposer le Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* (définie au paragraphe 2802(1)) pour supprimer, à la fois, la catégorie d'autorisation de *Représentant inscrit* et le type d'activité de gestion de portefeuille et ajouter la catégorie d'autorisation correspondante, à savoir celle de *Gestionnaire de portefeuille* ou celle de *Gestionnaire de portefeuille adjoint*.
- (3) Le *courtier membre* qui omet de se conformer aux dispositions du paragraphe 2629(1) dans le délai prévu au paragraphe 2629(2) pourrait être tenu de payer à l'OCRCVM les frais que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.

2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint

- (1) La *personne physique* inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* au cours des deux semaines précédant la date à laquelle elle obtient de l'OCRCVM l'autorisation dans la catégorie *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dispose d'un délai de trois mois pour suivre intégralement le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.
- (2) L'OCRCVM :
 - (i) suspendra automatiquement l'autorisation du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui ne termine pas le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans le délai prévu au paragraphe 2630(1);
 - (ii) rétablira l'autorisation du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dès que celui-ci aura réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et qu'il en aura avisé l'OCRCVM.

2631. à 2699. – Réservés.

RÈGLE 2700

EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

2701. Introduction

- (1) L'OCRCVM oblige les *Personnes autorisées* à satisfaire aux exigences de formation continue pour poursuivre le perfectionnement de leurs compétences de base les autorisant à exercer leurs activités.
- (2) La Règle 2700 est divisée en plusieurs parties comme suit :
 - Partie A – Programme de formation continue et exigences de formation continue [articles 2703 et 2704]
 - Partie B – Cours et administration du programme de formation continue [articles 2715 à 2717]
 - Partie C – Participation au programme de formation continue [articles 2725 et 2726]
 - Partie D – Changements survenant durant un cycle du programme de formation continue [article 2735]
 - Partie E – Dispense discrétionnaire [article 2745]
 - Partie F – Sanctions imposées en cas de formation continue requise non complétée [article 2755]
 - Partie G – Dispositions transitoires [articles 2765 et 2766]

2702. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2703 à 2799, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« cours de formation continue »	Cours intégré unique ou une série de cours, séminaires, programmes ou présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d'heures et au contenu de formation continue prévues dans la présente Règle.
« participant au programme de formation continue »	<i>Personne autorisée</i> à exercer les fonctions propres à une ou à plusieurs catégories présentées au paragraphe 2704(1).
« programme de formation continue »	Le <i>programme de formation continue</i> de l'OCRCVM, comportant des exigences de conformité et de perfectionnement professionnel.

Partie A – LE PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET LES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

2703. Programme de formation continue

- (1) Le *programme de formation continue* comporte deux parties :
 - (i) un cours sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement;
 - (ii) un cours de perfectionnement professionnel, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement.

- (2) Le *programme de formation continue* se déroule en cycles biennaux. Le premier cycle de deux ans commencera le 1^{er} janvier 2018. Le début et la fin de chaque cycle du *programme de formation continue* ont lieu aux mêmes dates pour tous les *participants au programme de formation continue*.
- (3) Un *cours de formation continue* peut être donné soit par le *courtier membre* soit par un prestataire de cours externe.
- (4) Le *courtier membre* ou le prestataire de cours externe peuvent demander l'accréditation des *cours de formation continue* selon le processus d'accréditation de l'OCRCVM.
- (5) Le *participant au programme de formation continue* est dispensé du cours de perfectionnement professionnel s'il réunit les conditions suivantes :
 - (i) il est autorisé dans la catégorie de *Représentant inscrit* ou de *Surveillant*;
 - (ii) depuis au moins le 1^{er} janvier 1990, il est autorisé sans interruption à exercer des fonctions de négociation auprès de l'OCRCVM, de la Bourse de Toronto, de la Bourse de Montréal ou de la Bourse de croissance TSX, y compris les organismes remplacés.

2704. Formation continue requise

- (1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*, le *participant au programme de formation continue* doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client de détail</i>	oui	oui
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client institutionnel</i>	oui	non
<i>Représentant en placement</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Gestionnaire de portefeuille</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Négociateur</i>	s. o.	oui	non
<i>Surveillant de Représentants inscrits</i>	<i>client de détail</i>	oui	oui
<i>Surveillant de Représentants en placement</i>	<i>client de détail</i>	oui	non
<i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement</i>	<i>client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non

d'options <u>ou d'autres</u> <u>dérivés analogues</u>			
Surveillant affecté à la surveillance de comptes de contrats à terme standardisés <u>et, de</u> <u>contrats à terme de gré à gré, de contrats sur</u> <u>différence</u> , d'options sur contrats à terme <u>standardisés ou d'autres</u> <u>dérivés analogues</u>	<i>client de détail ou</i> <i>client institutionnel</i>	oui	non
Surveillants affecté à la surveillance de <i>comptes</i> <i>gérés</i>	<i>client de détail ou</i> <i>client institutionnel</i>	oui	non
Surveillant affecté à l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes	<i>client de détail ou</i> <i>client institutionnel</i>	oui	non
Surveillant affecté à la surveillance de <i>comptes</i> <i>carte blanche</i>	<i>client de détail ou</i> <i>client institutionnel</i>	oui	non
Surveillant affecté à l'autorisation préalable de la <i>publicité</i> , de la <i>documentation</i> <i>promotionnelle</i> et de la <i>correspondance</i>	s. o.	oui	non
Surveillant affecté à la surveillance des <i>rapports</i> <i>de recherche</i>	s. o.	oui	non
Personne désignée <i>responsable</i>	s. o.	oui	non
<i>Chef de la conformité</i>	s. o.	oui	non

- (2) Le *participant au programme de formation continue* inscrit dans plus d'une catégorie de *Personne autorisée* doit satisfaire aux exigences de formation continue de la catégorie comportant la formation continue la plus exigeante.
- (3) Les *participants au programme de formation continue* doivent suivre au moins 10 heures de cours sur la conformité durant chaque cycle du *programme de formation continue*.
- (4) Le *participant au programme de formation continue* qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel doit suivre au moins 20 heures de cours de perfectionnement professionnel durant chaque cycle du *programme de formation continue*.

2705. à 2714. – Réservés.

Partie B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2715. Cours sur la conformité

- (1) Le *participant au programme de formation continue* :
 - (i) n'est pas autorisé à transférer les crédits obtenus pour le cours sur la conformité à un cycle subséquent du *programme de formation continue* pour satisfaire aux exigences de formation continue;
 - (ii) n'est autorisé à obtenir un crédit en formation continue pour un cours sur la conformité comportant un examen que s'il réussit à cet examen;
 - (iii) est autorisé à obtenir un crédit en formation continue équivalant à un maximum de cinq heures pour les *cours de formation continue* sur la conformité reconnus par une autorité étrangère en valeurs mobilières.
- (2) Il est permis au *courtier membre* d'accorder un crédit en formation continue au titre de la formation sur le manuel de conformité du *courtier membre* lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le contenu de la formation sur le manuel de conformité satisfait aux dispositions de l'alinéa 2703(1)(i);
 - (ii) la formation sur le manuel de conformité est donnée par le *courtier membre* au moyen de séminaires ou de webinaires comportant une méthode d'évaluation.
- (3) L'OCRCVM publiera une liste des cours approuvés sur la déontologie qu'un *participant au programme de formation continue* peut reprendre et faire créditer comme cours sur la conformité pour deux cycles du *programme de formation continue*.

2716. Cours de perfectionnement professionnel

- (1) Le *participant au programme de formation continue* qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel :
 - (i) peut transférer au cycle du *programme de formation continue* suivant un maximum de 10 heures d'un cours de perfectionnement professionnel suivi au cours des six mois antérieurs pour satisfaire à une tranche des exigences de formation en perfectionnement professionnel au cours de ce cycle;
 - (ii) peut obtenir un crédit en formation continue visant le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine qu'il a suivi pour satisfaire aux exigences de formation après l'obtention de l'autorisation de *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* pour le cycle du *programme de formation continue* au cours duquel il a suivi ce cours;
 - (iii) peut obtenir un crédit en formation continue pour un cours de perfectionnement personnel comportant un examen, à condition qu'il réussisse cet examen.

2717. Administration du programme de formation continue par le courtier membre

- (1) Le *courtier membre* doit :
 - (i) conserver des preuves des *cours de formation continue* réussis par les *participants au programme de formation continue* qui peuvent prendre la forme d'attestations remises par le prestataire du cours, de feuilles de présence ou de listes globales de cours suivis;
 - (ii) conserver pendant au moins sept ans après la fin du cycle du *programme de formation continue* la *documentation* associée au *programme de formation continue*, notamment le contenu des cours;

- (iii) affecter une *personne physique* à la surveillance de la formation et à l’approbation du *cours de formation continue* choisi par le *participant au programme de formation continue*;
 - (iv) s’assurer que le *cours de formation continue* choisi par le *participant au programme de formation continue* satisfait aux critères de contenu décrits au paragraphe 2703(1);
 - (v) vérifier que le *cours de formation continue* a été suivi et, lorsque le *cours de formation continue* est donné par le *courtier membre*, évaluer les connaissances et la compréhension du *participant au programme de formation continue* à l’égard du contenu du cours au moyen d’examen, de travaux pratiques ou d’études de cas;
 - (vi) s’assurer que le *participant au programme de formation continue* satisfait aux exigences de formation continue au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*;
 - (vii) mettre à jour le système de déclaration de formation continue, et aviser l’OCRCVM, dans les 10 jours suivant la fin du cycle du *programme de formation continue*, de tous les *participants au programme de formation continue* qui ont satisfait aux exigences de formation continue qu’ils devaient suivre durant le cycle du *programme de formation continue*.
- (2) Le *courtier membre* peut permettre au *participant au programme de formation continue* d’utiliser des crédits en formation continue acquis au moyen de cours ou de séminaires qu’il a suivis chez son *courtier membre* parrainant antérieur. Il peut accepter une déclaration du *courtier membre* parrainant antérieur du *participant au programme de formation continue* attestant que ce participant a suivi ces cours ou séminaires.
- (3) Une personne antérieurement autorisée qui doit reprendre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite pour pouvoir être réadmise en tant que *Personne autorisée* peut obtenir des crédits équivalant à 10 heures de cours de perfectionnement professionnel et à cinq heures de cours sur la conformité dans le cycle du *programme de formation continue* durant lequel elle les reprend. Il lui est interdit de transférer ces crédits en formation continue au prochain cycle du *programme de formation continue*.

2718. à 2724. – Réservés.

Partie C – PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2725. Participation de personnes récemment autorisées

- (1) La *personne physique* s’inscrit au cycle du *programme de formation continue* dès qu’elle obtient son autorisation dans une catégorie de *Personne autorisée* mentionnée au paragraphe 2704(1).
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2725(1), la *personne physique* qui obtient son autorisation dans une catégorie de *Personne autorisée* mentionnée au paragraphe 2704(1) dans les six mois précédant la fin du cycle du *programme de formation continue* en cours est tenue de suivre la formation continue requise correspondante au début du cycle du *programme de formation continue* suivant.

2726. Participation volontaire au programme de formation continue

- (1) La participation volontaire au *programme de formation continue* prolonge le maintien de la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada. Cette validité est maintenue jusqu’à la fin du sixième mois du cycle du *programme de formation continue* suivant.

- (2) L'OCRCVM publie la liste des cours admissibles à la participation volontaire au *programme de formation continue*.
- (3) Une *personne physique* peut participer volontairement au *programme de formation continue* en suivant un ou plusieurs cours indiqués sur la liste mentionnée au paragraphe 2709(2).
- (4) Pour prolonger le maintien de la validité, la *personne physique* doit suivre le ou les cours indiqués sur la liste mentionnée au paragraphe 2726(2) durant le cycle du *programme de formation continue* au cours duquel la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada a pris fin et doit poursuivre sa participation volontaire dans chaque cycle du *programme de formation continue* jusqu'à ce qu'elle obtienne son autorisation dans une catégorie de *Personne autorisée*.

2727. à 2734. – Réservés.

Partie D – CHANGEMENTS SURVENANT DURANT UN CYCLE DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2735. Changement de catégorie de Personne autorisée survenant durant un cycle du programme de formation continue

- (1) Le *participant au programme de formation continue* qui souhaite changer de catégorie de *Personne autorisée* au cours d'un cycle du *programme de formation continue* doit suivre la formation continue requise qui s'applique à la nouvelle catégorie de *Personne autorisée* durant le même cycle du *programme de formation continue*.
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2735(1), le *participant au programme de formation continue* qui change de catégorie de *Personne autorisée* dans les six mois précédant la fin du cycle du *programme de formation continue* en cours est tenu de suivre la formation continue requise correspondant à la nouvelle catégorie de *Personne autorisée* au début du cycle du *programme de formation continue* suivant.
- (3) Il est interdit au *participant au programme de formation continue* de changer de catégorie de *Personne autorisée* pour éviter de suivre la formation continue requise ou de s'exposer à des sanctions pour ne pas avoir suivi la formation continue requise. Tout changement de catégorie de *Personne autorisée* dans les six derniers mois d'un cycle du *programme de formation continue* qui a pour effet de rendre la formation continue requise moins exigeante doit être assorti d'une explication du *courtier membre* parrainant suffisante pour convaincre l'OCRCVM que le changement ne constitue pas une mesure évasive.

2736. à 2744. – Réservés.

Partie E – DISPENSE DISCRÉTIONNAIRE

2745. Dispense discrétionnaire

- (1) L'OCRCVM peut prolonger le délai dont dispose un *participant au programme de formation continue* pour suivre un *cours de formation continue* au-delà du cycle biennal du *programme de formation continue* en raison notamment d'une maladie du participant si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) un *Membre de la haute direction* du *courtier membre* qui parraine le participant au *programme de formation continue* :
 - (a) approuve la prolongation,
 - (b) avise l'OCRCVM du motif de la prolongation,
 - (c) propose la nouvelle échéance pour suivre le cours requis;

- (ii) le *conseil de section* compétent, ou son délégué, approuve la demande de prolongation.
- (2) Dans le cas d'un congé à durée indéterminée, l'*OCRCVM* peut dispenser du *programme de formation continue* un *participant au programme de formation continue* qui n'est pas en mesure de compléter la formation continue requise en raison notamment d'une maladie pendant plus d'un cycle du *programme de formation continue* si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) un *Membre de la haute direction* du *courtier membre* qui parraine le participant au *programme de formation continue* :
 - (a) approuve la dispense,
 - (b) avise l'*OCRCVM* du motif de la dispense,
 - (c) déclare qu'il s'agit d'une absence de durée indéterminée;
 - (ii) le *conseil de section* compétent, ou son délégué, approuve la demande de dispense.
- (3) Le *participant au programme de formation continue* auquel a été accordée la dispense prévue au paragraphe 2745(2) et qui réintègre le secteur des valeurs mobilières après une absence :
 - (i) égale ou inférieure à trois ans, doit demander au *conseil de section* compétent, ou à son délégué, de déterminer la formation continue requise avant de reprendre toute activité nécessitant une autorisation;
 - (ii) supérieure à trois ans, doit avoir les compétences requises et satisfaire aux obligations d'inscription correspondant à sa catégorie de *Personne autorisée*.

2746. à 2754. – Réservés.

Partie F – SANCTIONS IMPOSÉES EN CAS DE FORMATION CONTINUE REQUISE NON COMPLÉTÉE

2755. Sanctions imposées si la formation continue requise n'a pas été complétée au cours d'un cycle du programme de formation continue

- (1) Si un *participant au programme de formation continue* ne complète pas la formation continue requise au cours d'un cycle du *programme de formation continue*, l'*OCRCVM* impose une amende de 2 500 \$ au *courtier membre* qui le parraine et suspend automatiquement l'autorisation du *participant au programme de formation continue*.
- (2) L'*OCRCVM* peut rétablir l'autorisation du *participant au programme de formation continue* lorsqu'il reçoit du *courtier membre* parrainant un avis écrit l'informant que le *participant au programme de formation continue* a complété la formation continue requise.
- (3) L'*OCRCVM* rembourse au *courtier membre* parrainant toute amende versée par erreur, si le *courtier membre* présente une demande de remboursement dans les 120 jours suivant la date à laquelle l'*OCRCVM* a produit la facture.

2756. à 2764. – Réservés.

Partie G – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2765. Dispositions transitoires – Sanctions imposées si la formation continue requise n'a pas été complétée au cours du cycle du programme de formation continue débutant le 1^{er} janvier 2015 et prenant fin le 31 décembre 2017

- (1) Malgré les dispositions du paragraphe 2755(1), lorsqu'un *participant au programme de formation continue* omet de compléter la formation continue requise du cycle du *programme de formation continue* débutant le 1^{er} janvier 2015 et prenant fin le 31 décembre 2017, l'*OCRCVM* imposera une amende mensuelle de 500 \$ au *courtier membre* qui parraine le participant. L'*OCRCVM* commencera à imposer l'amende 10 jours

après la fin du cycle du *programme de formation continue* et continuera à l'imposer chaque mois jusqu'à la première des dates suivantes : la date à laquelle le *participant au programme de formation continue* complète la formation requise ou la date qui tombe six mois après la première imposition.

- (2) L'OCRCVM suspendra automatiquement l'autorisation du *participant au programme de formation continue* qui ne complète pas au plus tard le 30 juin 2018 la formation continue requise du cycle du *programme de formation continue* débutant le 1^{er} janvier 2015 et prenant fin le 31 décembre 2017.
- (3) L'OCRCVM peut rétablir l'autorisation du *participant au programme de formation continue* lorsqu'il reçoit du *courtier membre* parrainant un avis écrit l'informant que le *participant au programme de formation continue* a complété la formation continue requise.

2766. Dispositions transitoires – Transfert des cours de perfectionnement professionnel

- (1) Le *participant au programme de formation continue* peut transférer 20 heures d'un cours de perfectionnement professionnel suivi durant le cycle du *programme de formation continue* débutant le 1^{er} janvier 2015 et prenant fin le 31 décembre 2017 pour satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel au cours des deux premières années du cycle du *programme de formation continue* débutant le 1^{er} janvier 2018.

2767. à 2799. – Réservés.

RÈGLE 2800
LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

2801. Introduction

- (1) Le *courtier membre* doit participer à la *Base de données nationale d'inscription* (définie au paragraphe 2802(1)).
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que les documents qu'il dépose dans la *Base de données nationale d'inscription* sont exacts et déposés dans les délais prescrits.

2802. Définitions

- (1) Lorsqu'elles sont employées dans les articles 2803 à 2808, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« administrateur de la Base de données nationale d'inscription »	L'Alberta Securities Commission ou son successeur nommé par les <i>autorités en valeurs mobilières</i> pour exploiter la <i>Base de données nationale d'inscription</i> .
« Base de données nationale d'inscription »	La Base de données nationale d'inscription électronique, et toute base de données qui pourrait la remplacer, qui contient les renseignements concernant l'inscription et l'autorisation des <i>courtiers membres</i> , de leurs personnes inscrites et <i>Personnes autorisées</i> et d'autres sociétés et <i>personnes physiques</i> inscrites en vertu des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> et qui permet de les transmettre, de les recevoir, de les consulter et de les diffuser.
« compte BDNI »	Tout compte ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements pour payer les frais reliés à l'utilisation de la <i>Banque de données nationale d'inscription</i> par prélèvement automatique.
« format BDNI »	Le format électronique de présentation des renseignements sur le site Web de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> .
« présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription »	Toute présentation de renseignements en <i>format BDNI</i> conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , aux directives en valeurs mobilières ou à la présente Règle, selon le contexte.
« représentant autorisé de la société »	Dans le cas d'un <i>courtier membre</i> , toute <i>personne physique</i> ayant son propre code d'utilisateur de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> et autorisée par le <i>courtier membre</i> à présenter des renseignements en <i>format BDNI</i> pour le compte de ce <i>courtier membre</i> et de <i>personnes physiques</i> déposantes dont le <i>courtier membre</i> est la société parrainante.
« représentant en chef autorisé de la société »	Dans le cas d'un <i>courtier membre</i> , toute <i>personne physique</i> qui est <i>représentant autorisé de la société</i> et qui a accepté d'agir à ce titre auprès du <i>courtier membre</i> .
« site Web de la Base de données nationale d'inscription »	Le site Web exploité par l' <i>administrateur de la Base de données nationale d'inscription</i> pour la <i>présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription</i> .

2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription

- (1) Tel que le prescrivent les *lois sur les valeurs mobilières* applicables, le *courtier membre* doit :
 - (i) s'inscrire à la *Base de données nationale d'inscription* et payer les frais d'inscription à l'*autorité en valeurs mobilières* de son territoire principal;

- (ii) inscrire, auprès de l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription*, un seul *représentant en chef autorisé de la société*, chargé par le *courtier membre des présentations de renseignements à la Base de données nationale d'inscription*;
 - (iii) aviser l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription* de la nomination d'un nouveau *représentant en chef autorisé de la société* dans les sept jours suivant cette nomination;
 - (iv) aviser l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription* de tout changement de nom, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse courriel du *représentant en chef autorisé de la société* dans les sept jours suivant ce changement;
 - (v) être titulaire d'un seul *compte BDNI*;
 - (vi) transmettre, au moyen de la *Base de données nationale d'inscription*, tout changement de représentant autorisé par la société, autre que le *représentant en chef autorisé de la société*, dans les sept jours suivant ce changement.
- (2) La liste suivante décrit les obligations liées à la présentation de renseignements prévues par les *lois sur les valeurs mobilières*.
- (i) Le *courtier membre* doit présenter les renseignements suivants, par l'intermédiaire de la *Base de données nationale d'inscription*, au moyen du formulaire de la *Base de données nationale d'inscription* prévu à l'annexe indiquée.

Type de présentation de renseignements	Formulaire et délai pour la présentation de renseignements
(a) demande d'autorisation d'une <i>personne physique</i> aux termes d'une <i>exigence de l'OCRCVM</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée
(b) avis de tout changement du type d'activité qu'une <i>Personne autorisée</i> exercera	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(c) (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des <i>exigences de l'OCRCVM</i> visant une <i>Personne autorisée</i> ; (II) abandon d'une autorisation en cours	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(d) déclaration de modification des renseignements visant une <i>Personne autorisée</i> soumise auparavant au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription, de la façon et dans les délais prescrits par le Règlement 33-109 et son Instruction générale
(e) demande de dispense des compétences requises à l'article 2602 visant une <i>Personne autorisée</i> ou un candidat présentant une demande d'autorisation	Présentation d'une « Demande de dispense » dans la <i>Base de données nationale d'inscription</i>

(f) avis donné par le <i>courtier membre</i> concernant : * <u>(I)</u> soit la cessation d'emploi d'une <i>Personne autorisée</i> * <u>(II)</u> soit la cessation de la relation mandant-mandataire avec une <i>Personne autorisée</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée *• Les réponses aux rubriques 1 à 4 de ce formulaire doivent être présentées dans les 10 jours suivant la date de cessation. *• La réponse à la rubrique 5 doit être présentée dans un délai de 30 jours, sauf si la <i>personne physique</i> est décédée.
(g) avis d'ouverture ou de fermeture d'un <i>établissement</i> prévu à l'article 2202	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège, dans les 10 jours suivant l'ouverture ou la fermeture
(h) avis de changement d'adresse, de type d' <i>établissement</i> ou de la surveillance exercée sur celui-ci	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège, dans les 10 jours suivant le changement
(i) avis de rétablissement de l'autorisation d'une <i>personne physique</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée dans les 90 jours suivant la date de cessation de la relation avec l'ancienne société parrainante [Consultez les critères admissibles prévus à l'article 2808 avant de déposer cet avis]

(ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu au sous-alinéa 2803(2)(i)(b), le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* :

- (a) soit que la *Personne autorisée* a acquis les compétences requises au paragraphe 2602(3) pour exercer ce type d'activité,
- (b) soit que la *Personne autorisée* a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles 2625 à 2628.

2804. Dispense pour difficultés temporaires

- (1) Le *courtier membre* qui ne peut pas déposer un document en *format BDNI* dans le délai prévu au paragraphe 2803(2) en raison de problèmes techniques imprévus doit présenter le document autrement que par la *Base de données nationale d'inscription* dans les sept jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt.
- (2) Lorsqu'il présente sa demande autrement que par la *Base de données nationale d'inscription* conformément au paragraphe 2804(1), le *courtier membre* doit inscrire en majuscules la mention suivante au début de la première page de la demande :
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2804 DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET À LA PARTIE 5 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION, LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ[E] AUTREMENT QUE PAR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE

D'INSCRIPTION SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR
DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.

- (3) Le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de quatorze jours après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées, le *courtier membre* doit présenter de nouveau, en *format BDNI*, les renseignements déposés autrement que par la *Base de données nationale d'inscription* conformément au paragraphe 2804(1).

2805. Diligence voulue et conservation de la documentation

- (1) Le *courtier membre* doit prendre les mesures nécessaires pour que les renseignements présentés au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* soient exacts et complets.
- (2) Le *courtier membre* doit conserver tous les documents qui lui ont permis de remplir son obligation prévue au paragraphe 2805(1) pendant sept ans à compter du moment où la *personne physique* cesse d'être une *Personne autorisée* du *courtier membre*, ou dans tous les cas, à compter du moment où la demande d'autorisation d'une *personne physique* a été refusée ou retirée.
- (3) Le *courtier membre* doit consigner le numéro de *présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription* sur tout document conservé conformément au paragraphe 2805(2).
- (4) Dans le cas d'une *Personne autorisée* récemment, le *courtier membre* doit obtenir, dans les 60 jours de l'autorisation, un exemplaire du dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la personne que l'ancien *courtier membre* parrainant a produit.

2806. Frais

- (1) Le *courtier membre* doit verser les frais d'utilisation du système annuels de la *Base de données nationale d'inscription* fixés par l'OCRCVM à l'autorité en valeurs mobilières du territoire local par prélèvement automatique au moyen de la *Base de données nationale d'inscription*.
- (2) Les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de l'OCRCVM prévoient que le *courtier membre* :
- (i) qui fait une *présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription* conformément à l'article 2803 doit verser les frais de présentation prescrits, ainsi que les frais reliés à l'utilisation du système de la *Base de données nationale d'inscription*, à l'autorité en valeurs mobilières du territoire local du *courtier membre*;
 - (ii) doit payer tous les frais prescrits pour ne pas avoir respecté les délais d'avis prévus;
 - (iii) est tenu de payer tous les frais exigibles aux termes du présent article par prélèvement automatique de son *compte BDNI*.
- (3) Le *courtier membre* présentant une demande de dispense des compétences requises pour une *Personne autorisée* ou un candidat à l'autorisation devra payer à l'OCRCVM les frais associés à la demande de dispense auxquels il peut être assujéti et que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.

2807. Cessation de relation

- (1) Le *courtier membre* doit aviser l'OCRCVM de la cessation de relation avec une *Personne autorisée*, dans les délais et de la manière prescrits dans le Règlement 33-109.

- (2) L'OCRCVM suspend l'autorisation d'une *personne physique* dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la *personne physique* cesse d'être une *Personne autorisée* du *courtier membre*;
 - (ii) il est mis fin à la relation mandant-mandataire avec le *courtier membre*.
- (3) Le *courtier membre* doit, dans les 10 jours suivant la réception de la demande présentée par une *personne physique* qui était auparavant une *Personne autorisée*, fournir à cette *personne* un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 la concernant que le *courtier membre* a présenté conformément au paragraphe 2807(1).
- (4) Si le *courtier membre* a présenté les renseignements requis à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la *personne physique* qui a présenté une demande conformément au paragraphe 2807(3) et que ces renseignements ne figuraient pas dans l'exemplaire initial qu'il lui a fourni, le *courtier membre* doit fournir à cette *personne physique* un autre exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 dûment rempli et comportant les renseignements requis en réponse à la rubrique 5, au plus tard au dernier des délais suivants :
 - (i) 10 jours après la demande présentée par une *personne physique* conformément au paragraphe 2807(3);
 - (ii) 10 jours après la présentation de renseignements conformément au sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 4.2 du Règlement 33-109.

2808. Rétablissement d'une autorisation suspendue

- (1) L'OCRCVM rétablit l'autorisation d'une *Personne autorisée* dont l'autorisation a été suspendue conformément au paragraphe 2807(2) à la date à laquelle le *courtier membre* présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 dûment rempli, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 est présenté dans les 90 jours après la date de la cessation;
 - (ii) aucune modification n'a été apportée aux renseignements présentés antérieurement, en ce qui concerne la réglementation, les infractions criminelles, les poursuites civiles et la situation financière (respectivement, les rubriques 13 (sauf 13.3(a), 14, 15 et 16 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4);
 - (iii) la relation, à titre d'*employé* ou de *mandataire*, de la *personne physique* avec son ancien *courtier membre* parrainant n'a pas pris fin en raison de sa démission volontaire, de sa démission à la demande du *courtier membre* ou de son congédiement à la suite de l'une des allégations suivantes :
 - (a) activité criminelle,
 - (b) contravention aux *lois sur les valeurs mobilières*,
 - (c) contravention aux règles d'un OAR;
 - (iv) la *personne physique* demande le rétablissement de son autorisation auprès de la société parrainante dans l'une ou plusieurs des catégories dans lesquelles elle était autorisée à la date de cessation;
 - (v) le nouveau *courtier membre* parrainant est inscrit dans la même catégorie que celle de l'ancien *courtier membre* parrainant de la *personne physique*.

2809. à 2999. – Réservés.

RÈGLE 3100
RELATIONS AVEC DES CLIENTS

3101. Introduction

- (1) La Règle 3100 décrit les obligations du *courtier membre* lorsqu'il traite avec ses clients. Ses dispositions visent à étayer les objectifs de l'*OCRCVM* de préserver la confiance des investisseurs dans les marchés de valeurs mobilières et d'accroître chez le *courtier membre* la responsabilité d'observer des normes élevées en matière de déontologie lorsqu'il traite avec des clients.
- (2) La Règle 3100 est divisée en plusieurs parties comme suit :
 - Partie A – Conduite des affaires
[articles 3102 et 3103]
 - Partie B – Conflits d'intérêts
[articles 3110 à 3118]
 - Partie C – Meilleure exécution des ordres clients
[articles 3119 à 3129]

Partie A – CONDUITE DES AFFAIRES

3102. Conduite des affaires

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à traiter les affaires de ses clients dans les limites d'une conduite morale, conforme à des principes d'équité commerciale, et d'une manière qui n'est pas préjudiciable aux intérêts du public investisseur et du secteur des valeurs mobilières.
- (2) Le *courtier membre* doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'ensemble des ordres ou des recommandations visant un compte soit dans les limites d'une saine pratique commerciale.

3103. Connaissance du client

- (1) Le *courtier membre* doit faire preuve de la diligence voulue pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque client et chaque ordre ou compte qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels.
- (2) La responsabilité de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM* portant sur la connaissance du client incombe principalement au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte du client.
- (3) Il est interdit de déléguer la responsabilité prévue au paragraphe 3103(2) à d'autres personnes.

3104. à 3109. – Réservés.

Partie B – CONFLITS D'INTÉRÊTS

3110. Obligation de relever les conflits d'intérêts

- (1) Le *courtier membre* et, s'il y a lieu, la *Personne autorisée* doivent prendre les mesures raisonnables nécessaires pour relever les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* et le client.
- (2) Lorsqu'une *Personne autorisée* apprend l'existence d'un conflit d'intérêts important, réel ou potentiel, elle doit le déclarer sans délai au *courtier membre*.

3111. Obligation de la Personne autorisée de régler les conflits d'intérêts

- (1) La *Personne autorisée* doit tenir compte des conséquences des conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre elle et le client.
- (2) La *Personne autorisée* doit régler tous les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre elle et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client.
- (3) Tout conflit d'intérêts important réel ou potentiel entre la *Personne autorisée* et le client qui ne peut être réglé de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client, doit être évité.

3112. Obligation du courtier membre de régler les conflits d'intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit tenir compte des conséquences des conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre lui et le client.
- (2) Le *courtier membre* doit régler tous les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre lui et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client.
- (3) Tout conflit d'intérêts important réel ou potentiel entre le *courtier membre* et le client qui ne peut être réglé de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client, doit être évité.
- (4) Le *courtier membre* doit surveiller adéquatement comment la *Personne autorisée* règle les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre elle et le client conformément à l'article 3111.

3113. Obligation de communiquer les conflits d'intérêts

- (1) S'il ne peut être évité, un conflit d'intérêts important réel ou potentiel doit être communiqué au client dans tous les cas où un client raisonnable s'attendrait à être informé :
 - (i) s'il s'agit de nouveaux clients, avant l'ouverture du compte;
 - (ii) s'il s'agit de clients existants, lorsque le conflit d'intérêts survient ou, dans le cas d'un conflit d'intérêts relié à une opération, avant la réalisation de l'opération avec le client.

3114. Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément la façon de relever, d'éviter, de communiquer et de régler les situations de conflits d'intérêts importants.

3115. Opérations financières personnelles

- (1) Il est interdit à un *employé* ou à une *Personne autorisée* d'un *courtier membre* de réaliser, même indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients.
- (2) Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d'opérations suivants :
 - (i) Acceptation de contreparties
 - (a) sauf les contreparties prévues aux sous-alinéas 3115(2)(i)(a)(I) et 3115(2)(i)(a)(II), l'acceptation d'une contrepartie, notamment sous forme de *rémunération*, de gratification ou d'avantage, versée par une *personne* autre que le *courtier membre* pour des activités exercées pour le compte d'un client,
 - (I) une contrepartie non monétaire, de valeur minime et sporadique, de sorte qu'elle ne peut amener une personne raisonnable à conclure qu'elle crée un conflit d'intérêts ou qu'elle influence par ailleurs indûment le *courtier membre* ou ses *employés* n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3115(2)(i)(a),
 - (II) une rémunération reçue d'un client en échange de services rendus dans le cadre d'une activité professionnelle externe autorisée n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3115(2)(i)(a);
 - (ii) Ententes de règlement sans l'autorisation du *courtier membre*
 - (a) soit la conclusion d'une entente de règlement sans le consentement préalable écrit du *courtier membre*,
 - (b) soit l'utilisation de fonds personnels pour dédommager un client des pertes subies dans son compte sans le consentement préalable écrit du *courtier membre*;
 - (iii) Emprunts contractés auprès de clients
 - (a) un emprunt d'argent ou l'obtention d'un *cautionnement* en lien avec un emprunt d'argent, de titres ou d'autres actifs auprès d'un client, sauf dans les cas suivants :
 - (I) le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d'argent au public et l'emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de cette institution,

- (II) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et l'opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
 - (III) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(2)(iii)(a)(II) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération;
- (iv) Prêts accordés aux clients
 - (a) un prêt d'argent ou un *cautionnement* donné en lien avec un prêt d'argent, de titres ou d'autres actifs accordé à un client, sauf dans les cas suivants :
 - (I) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et l'opération est conforme aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
 - (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(2)(iv)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération;
- (v) Contrôle ou pouvoir
 - (a) l'exercice de la fonction de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou de liquidateur ou, encore l'exercice d'un contrôle ou pouvoir total ou partiel sur les finances d'un client, sauf dans les cas suivants :
 - (I) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ce contrôle est traité conformément aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
 - (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(2)(v)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la conclusion de l'accord,
 - (b) dans le cas des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés*, le sous-alinéa 3115(2)(v)(a)(I) ne s'applique pas dans la mesure où le contrôle ou le pouvoir n'est exercé que conformément aux modalités de la convention régissant le *compte carte blanche* ou le *compte géré* et aux exigences de l'*OCRCVM* visant de tels comptes.

3116. Gratification interdite

- (1) Il est interdit au *courtier membre* et à ses *Personnes autorisées, employés* ou actionnaires de verser, d'offrir ou de consentir à verser ou à offrir, même indirectement, une gratification, un avantage ou toute autre contrepartie associée à toute affaire entre le client et le *courtier membre* à un associé, administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou actionnaire d'un client, ou à une personne ayant des *liens* avec l'un d'entre eux.
- (2) Le paragraphe 3116(1) ne s'applique pas si le consentement préalable écrit du client a été obtenu.

3117. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif

- (1) Pour l'application du présent article, l'expression « incitatifs à la vente en nature » englobe les voyages au Canada ou à l'étranger, les biens, les services, les gratifications, les avantages, les indemnités ou toute autre rémunération en nature.
- (2) Il est interdit au *courtier membre*, à une *société liée* à celui-ci ou à leurs associés, *employés* ou *Personnes autorisées* d'accepter ou de verser, même indirectement, des incitatifs à la vente en nature dans le cadre de la vente ou du placement de produits d'organismes de placement collectif.
- (3) L'interdiction visant les incitatifs à la vente en nature liés aux produits d'organismes de placement collectif dans le présent article ne s'applique pas :
 - (i) aux incitatifs à la vente en nature gagnés ou attribués dans le cadre d'un programme incitatif interne du *courtier membre* qui englobe tous les produits et services offerts par celui-ci;
 - (ii) aux courtages ou aux honoraires payables en espèces et calculés en fonction des ventes ou du volume des ventes précis de produits d'organismes de placement collectif;
 - (iii) aux frais de service ou aux *commissions de suivi*;
 - (iv) aux coûts des documents promotionnels;
 - (v) aux activités promotionnelles normales et raisonnables exercées dans le lieu de résidence ou le milieu de travail du destinataire.

3118. Ventes liées

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'obliger un client à acheter ou à utiliser un produit, un service ou un titre ou à investir dans un tel produit, service ou titre comme condition ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition pour lui offrir ou continuer de lui offrir ou de lui vendre un autre produit, service ou titre.
- (2) Le paragraphe 3118(1) n'interdit pas au *courtier membre* d'offrir des incitatifs ou des avantages financiers aux clients, comme des prix préférentiels ou d'autres arrangements de vente avantageux.

Partie C – MEILLEURE EXÉCUTION DES ORDRES ET OPÉRATIONS DES CLIENTS

3119. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés aux articles 3119 à 3129, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« dernier cours vendeur »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« marché organisé réglementé étranger »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« meilleure exécution »	Conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances.
« ordre au premier cours »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« règles de négociation »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« titre coté à l'étranger »	Titre, à l'exception d'un titre coté en bourse d'une option , qui est inscrit à la cote d'un marché organisé réglementé étranger d'une bourse .
« titre coté en bourse à l'étranger »	Titre, à l'exception d'une option d'un titre coté , qui est inscrit à la cote d'une bourse d'un marché organisé réglementé étranger .
« titres négociés <u>titre négocié</u> hors cote »	Titres de créance, contrats sur différence et contrats de change, à l'exception des titres suivants : <u>Tout titre autre que ce qui suit :</u> (i) les titres cotés en bourse; <u>un titre coté;</u> (ii) les titres négociés <u>un titre coté à l'étranger;</u> (iii) <u>un titre négocié</u> sur le marché primaire; (iii) les dérivés négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d'un client particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire. (iii) <u>un dérivé.</u>

3120. Obligation de meilleure exécution

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les moyens permettant d'obtenir la *meilleure exécution*, ~~dans le cas d'ordres~~ des ordres et opérations des clients.

3121. Facteurs associés à la meilleure exécution dans le cas d'ordres visant un titre coté ou un dérivé coté

- (1) Les politiques et procédures concernant l'obtention de la *meilleure exécution* lorsque des ordres clients visant des titres cotés, des titres cotés à l'étranger et des dérivés cotés sont exécutés doivent tenir compte des facteurs généraux suivants :
 - (i) le prix du titre ou du dérivé;
 - (ii) la rapidité d'exécution de l'ordre client;
 - (iii) la certitude d'exécution de l'ordre client;
 - (iv) le coût global de l'opération lorsque les frais sont transférés aux clients.
- (2) Dans le cas de l'exécution d'ordres clients visant des *titres cotés en bourse* et des *titres cotés à l'étranger*, en plus des facteurs généraux indiqués au paragraphe 3121(1), les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* doivent tenir compte des facteurs précis suivants :
 - (i) les éléments pris en considération pour établir des stratégies d'acheminement qui conviennent aux ordres clients;
 - (ii) les éléments de la fixation d'un servant à établir un juste prix des *ordres au premier cours* à considérer pour déterminer l'endroit de saisie d'un *ordre au premier cours*;
 - (iii) les éléments à considérer lorsque certains *marchés* ne sont ni ouverts ni disponibles aux fins de négociation;
 - (iv) la place accordée à l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les *marchés* pertinents, y compris les *marchés* non protégés et les *marchés organisés réglementés étrangers*;
 - (v) les facteurs reliés à l'exécution d'ordres clients sur les marchés non protégés;
 - (vi) les facteurs reliés à la transmission d'ordres clients à un intermédiaire étranger pour qu'ils soient exécutés.
- (3) Dans le cas du traitement manuel d'un ordre client visant des opérations sur un *marché*, les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* doivent tenir compte des facteurs servant à réaliser la *meilleure exécution*, notamment les facteurs de la « conjoncture du marché » suivants :
 - (i) la tendance du marché pour la négociation du titre;
 - (ii) le volume affiché du marché;
 - (iii) le *dernier cours vendeur* et les prix et volumes d'opérations antérieures;
 - (iv) l'importance de l'écart entre les cours;
 - (v) la liquidité du titre.

3122(4) Outre les facteurs généraux indiqués au paragraphe 3121(1), les politiques et procédures concernant l'obtention de la *meilleure exécution* des ordres clients visant des *dérivés cotés* doivent prévoir des moyens pour déterminer si l'ordre individuel fait partie d'une stratégie de négociation multi-ordres et, si tel est le cas, les facteurs

généraux indiqués au paragraphe 3121(1) doivent être pris en compte en fonction de l'exécution de la stratégie dans son ensemble.

3122. Facteurs associés à la meilleure exécution dans le cas des opérations visant un titre négocié hors cote ou un dérivé de gré à gré

- (1) Les politiques et procédures concernant l'obtention de la meilleure exécution lorsque des ordres clients visant des titres négociés hors cote et des dérivés de gré à gré sont exécutés doivent être conçues en vue de l'établissement d'un juste prix.
- (2) Pour assurer l'établissement d'un juste prix, il est interdit au courtier membre de faire ce qui suit :
 - (i) lorsqu'il agit en tant que contrepartiste :
 - (a) acheter d'un client, pour son propre compte, des titres négociés hors cote,
 - (b) vendre à un client, de son propre compte, des titres négociés hors cote,
 - (c) négocier des dérivés de gré à gré avec un client,

sauf si le prix global (y compris la marge à la vente ou la marge à l'achat) est juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont les suivants :

 - (I) dans le cas d'une opération sur titres négociés hors cote, la juste valeur marchande des titres au moment de l'opération et des titres échangés ou négociés à l'occasion de l'opération,
 - (II) dans le cas d'une opération sur dérivés de gré à gré :
 - (A) la juste valeur marchande ou le prix de règlement du dérivé coté équivalent,
 - (B) la juste valeur marchande du sous-jacent du dérivé et de tout dérivé connexe visé par la même stratégie de négociation, au moment de l'opération,
 - (III) les frais engagés pour effectuer l'opération ou les opérations,
 - (IV) le droit du courtier membre à un profit,
 - (V) la somme totale ou la somme en jeu de l'opération ou des opérations;
 - (ii) lorsqu'il agit en tant que mandataire :
 - (a) acheter des titres négociés hors cote,
 - (b) vendre des titres négociés hors cote,
 - (c) négocier des dérivés de gré à gré,

pour le compte d'un client moyennant un courtage or des frais de service excédant un montant juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont les suivants :

 - (I) la disponibilité des titres ou des dérivés visés par l'opération,
 - (I) les frais engagés pour effectuer l'opération ou les opérations,
 - (III) la valeur des services rendus par le courtier membre,

(IV) le montant de toute autre rémunération associée à l'opération, reçue ou à recevoir par le courtier membre.

3123. Mécanisme de la meilleure exécution

- (1) Les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* doivent prévoir expressément le mécanisme d'obtention de la *meilleure exécution*. Ce mécanisme prévoit ce qui suit :
 - (i) dans le cas de l'exécution de tous les ordres **et opérations des** clients :
 - (a) l'obligation du *courtier membre*, sous réserve de ses obligations prévues par les *exigences de l'OCRCVM* et les *lois sur les valeurs mobilières*, de tenir compte des directives du client,
 - (b) la description des conflits d'intérêts importants susceptibles de se présenter lors de la transmission d'ordres clients à faire traiter ou exécuter **ou au moment de l'organisation de l'opération du client**, et la façon dont ces conflits doivent être gérés,
 - (ii) dans le cas de l'exécution d'ordres clients visant des *titres cotés en-bourse* et des *titres cotés à l'étranger* qui se négocient sur un *marché* :
 - (a) la description des pratiques de traitement et d'acheminement des ordres que le *courtier membre* suit pour obtenir la *meilleure exécution*,
 - (b) la prise en compte de l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les *marchés* pertinents,
 - (c) les motifs justifiant l'accès ou non à des *marchés* en particulier,
 - (d) les circonstances dans lesquelles le *courtier membre* transférera un ordre saisi sur un *marché* à un autre marché.

~~3123~~3124. Politiques et procédures concernant la meilleure exécution dans le cas du courtier membre qui n'exécute pas les ordres

- (1) Pour s'acquitter de ses obligations prévues à l'alinéa ~~3123~~3123(1)(ii) et aux articles 3126 et 3129, le *courtier membre* qui a recours aux services d'exécution d'un autre *courtier membre* peut ajouter un renvoi à l'information sur la *meilleure exécution* du *courtier membre* exécutant dans ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution*, à la condition qu'elles prévoient expressément ce qui suit :
 - (i) le *courtier membre* non exécutant doit procéder à l'examen initial de l'information sur la *meilleure exécution* du *courtier membre* exécutant et à la révision des modifications importantes apportées à cette information pour obtenir l'assurance raisonnable que les politiques et procédures du *courtier membre* exécutant concernant la *meilleure exécution* sont complètes et conviennent à ses clients;
 - (ii) le *courtier membre* non exécutant doit obtenir une attestation annuelle du *courtier membre* exécutant confirmant que celui-ci s'est conformé à ses politiques

et procédures concernant la *meilleure exécution* et les a mises à l'essai conformément aux articles 3119 à 3129;

- (iii) le *courtier membre* non exécutant doit faire le suivi auprès du *courtier membre* exécutant s'il établit que les résultats d'exécution ne concordent pas avec l'information sur la *meilleure exécution* du *courtier membre* exécutant et consigner les résultats de son enquête.

31243125. Envoi en bloc d'ordres à des intermédiaires étrangers

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de prévoir dans ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* la pratique lui permettant d'envoyer en bloc à un intermédiaire étranger des ordres clients sur des *titres cotés en bourse* pour les faire exécuter à l'extérieur du Canada sans avoir tenu compte d'autres sources de liquidité, notamment les sources de liquidité au Canada.

3125. Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de faire ce qui suit :
 - (i) acheter d'un client ou lui vendre, pour son propre compte, des titres négociés hors cote, sauf si le prix global (y compris la marge à la vente ou la marge à l'achat) est juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont les suivants :
 - (a) la juste valeur marchande des titres au moment de l'opération et des titres échangés ou négociés à l'occasion de l'opération;
 - (b) les frais engagés pour effectuer l'opération;
 - (c) le droit du *courtier membre* à un profit;
 - (d) la somme totale de l'opération;
 - (ii) acheter ou vendre des titres négociés hors cote à titre de mandataire d'un client moyennant une commission ou des frais de service excédant un montant juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont les suivants :
 - (a) la disponibilité des titres sur lesquels porte l'opération;
 - (b) les frais engagés pour l'exécution de l'ordre client;
 - (c) la valeur des services rendus par le *courtier membre*;
 - (d) le montant de toute autre rémunération associée à l'opération, reçue ou à recevoir par le *courtier membre*.

3126. Révision des politiques et procédures concernant la meilleure exécution

- (1) Le *courtier membre* doit réviser ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* au moins une fois par année, et chaque fois que le contexte de négociation ou la structure de marché subit une modification importante susceptible d'avoir une incidence sur la capacité du *courtier membre* de réaliser la *meilleure exécution* pour ses

clients. D'après l'étendue et le volume de ses activités, le *courtier membre* doit déterminer s'il est nécessaire de réviser plus fréquemment ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution*.

- (2) Le *courtier membre* doit décrire le mécanisme de la révision de ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution*. Plus précisément, il doit donner une description de la structure de gouvernance précisant ce qui suit :
 - (i) la *personne* qui effectuera la révision;
 - (ii) les sources d'information qui seront utilisées;
 - (iii) la procédure de révision qui sera suivie;
 - (iv) la description des cas précis qui entraîneront une révision en plus de la révision annuelle;
 - (v) la façon dont le *courtier membre* évalue l'efficacité de ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* pour y arriver;
 - (vi) la *personne* qui recevra les rapports des résultats.
- (3) Le *courtier membre* doit conserver les *dossiers* des révisions de ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution*, notamment les décisions et les modifications importantes qui y sont apportées, conformément aux dispositions sur la conservation de dossiers prévues à l'article 3803.
- (4) Le *courtier membre* doit corriger sans délai les lacunes relevées dans le cadre de la révision de ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution*.

3127. Formation

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'assurance raisonnable que ses *employés* qui participent à l'exécution d'ordres et d'opérations de clients savent et comprennent comment mettre en application les politiques et procédures du courtier membre qu'ils doivent suivre concernant la *meilleure exécution* ~~du courtier membre qu'ils doivent suivre~~.

3128. Conformité avec la règle sur la protection des ordres

- (1) Malgré toute directive ou tout consentement du client, la *meilleure exécution* d'un ordre client visant des *titres cotés* ~~en bourse~~ est assujettie aux dispositions sur la protection des ordres prévues à la Partie 6 des *règles de négociation* de la part :
 - (i) soit du *marché* sur lequel l'ordre est saisi;
 - (ii) soit du *courtier membre* qui a désigné l'ordre comme un ordre à traitement imposé conformément au paragraphe 6.2 des Règles universelles d'intégrité du marché.

3129. Communication des politiques concernant la meilleure exécution

- (1) Le *courtier membre* doit communiquer par écrit à ses clients l'information suivante :
 - (i) la description de l'obligation du *courtier membre* prévue à l'article 3120;

- (ii) la description des facteurs dont le *courtier membre* tient compte pour réaliser la *meilleure exécution*, dans les cas suivants :
 - (a) les ordres clients visant les titres cotés,
 - (b) les ordres clients visant les titres cotés à l'étranger,
 - (c) les ordres clients visant les dérivés cotés,
 - (d) les opérations de clients sur titres négociés hors cote,
 - (e) les opérations de clients sur dérivés de gré à gré;
- (iii) la description des pratiques de traitement et d'acheminement des ordres que le *courtier membre* suit pour réaliser la *meilleure exécution* des ordres clients visant des titres cotés ~~en bourse~~. Cette description comprend :
 - (a) le nom du *marché* auquel il pourrait acheminer des ordres clients pour qu'ils y soient traités ou exécutés,
 - (b) le nom de chaque type d'intermédiaire (étranger ou canadien) auquel il pourrait acheminer des ordres clients à faire traiter ou exécuter,
 - (c) les circonstances dans lesquelles il pourrait acheminer les ordres à un *marché* ou à un intermédiaire mentionnés aux sous-alinéas 3129(1)(iii)(a) et 3129(1)(iii)(b),
 - (d) les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles il transférera un ordre client d'un *marché* à un autre,
 - (e) la nature de tout droit de propriété que le *courtier membre* ou un *membre du même groupe* détient sur un *marché* ou un intermédiaire mentionné aux sous-alinéas 3129(1)(iii)(a) et 3129(1)(iii)(b), ou d'un accord que l'un ou l'autre a conclu avec un tel marché ou intermédiaire,
 - (f) la possibilité d'acheminer des ordres clients à un intermédiaire mentionné au sous-alinéa 3129(1)(iii)(b) aux termes d'un accord conclu avec un tel intermédiaire,
 - (g) une déclaration selon laquelle les ordres clients seront assujettis aux pratiques de traitement et d'acheminement des ordres suivies par l'intermédiaire mentionné au sous-alinéa 3129(1)(iii)(b);
- (iv) une déclaration selon laquelle le *courtier membre* a révisé les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres suivies par l'intermédiaire mentionné au sous-alinéa 3129(1)(iii)(b) et il est convaincu qu'elles fournissent l'assurance raisonnable que la *meilleure exécution* est obtenue dans le cas des ordres clients;
- (v) une déclaration faisant état de ce qui suit :
 - (a) le cas échéant, les frais versés par le *courtier membre* ou les paiements ou la rémunération qu'il reçoit dans le cas d'ordres clients acheminés à un *marché* ou à un intermédiaire mentionnés aux sous-alinéas 3129(1)(iii)(a) et 3129(1)(iii)(b) ou d'opérations qui en résultent,

- (b) les circonstances dans lesquelles les coûts associés aux frais payés par le *courtier membre* ou à la rémunération qu'il reçoit seront transférés au client,
 - (c) les décisions d'acheminement que le *courtier membre* prend en fonction soit des frais qu'il verse soit des paiements qu'il reçoit;
 - (vi) lorsqu'il fournit des données sur le marché à titre de service aux clients, la description des données sur le marché manquantes, y compris une explication des risques que comporte la négociation en l'absence de données complètes sur les opérations.
- (2) Le *courtier membre* doit communiquer de l'information distincte sur chaque catégorie ou type de client et sur chaque catégorie ou type d'ordre ou d'opération si les facteurs et les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres utilisés pour ~~ce client~~ces clients, ces ordres et ces opérations sont considérablement différents.
- (3) Le *courtier membre* doit indiquer dans l'information à communiquer les renseignements suivants :
- (i) la catégorie ou le type de client concerné par l'information;
 - (ii) la catégorie ou le type ~~de titres~~d'ordre ou d'opération visant les titres ou les dérivés concernés par l'information;
 - (iii) la date des dernières modifications apportées à l'information à communiquer.
- (4) Le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
- (i) rendre publique l'information sur son site Web et indiquer clairement aux clients l'emplacement de l'information sur son site Web;
 - (ii) s'il ne dispose pas d'un site Web, communiquer l'information par écrit au client à l'ouverture du compte.
- (5) Le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
- (i) réviser l'information à communiquer à une fréquence raisonnable dans les circonstances, mais au moins une fois par année;
 - (ii) mettre rapidement l'information à jour pour rendre compte de ses pratiques courantes.
- (6) Le *courtier membre* qui modifie l'information à communiquer doit faire ce qui suit :
- (i) dans le cas de l'information communiquée sur son site Web, indiquer la modification sur le site Web et l'y conserver pendant six mois à compter de la date de la modification;
 - (ii) s'il ne dispose pas d'un site Web, transmettre par écrit au client la modification au plus tard le 90^e jour suivant la date de la modification.

3130. à 3199. – Réservés.

RÈGLE 3200
COMPTES DE CLIENTS

3201. Introduction

- (1) La Règle 3200 décrit les obligations du *courtier membre* liées à l'ouverture et à la tenue de comptes. La Règle 3200 est divisée en sept parties :

Partie A – Exigences liées à l'identification du client :

Cette partie décrit l'obligation du *courtier membre* liée à l'identification du client et à la connaissance en tout temps des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés.

[articles 3202 à 3205]

Partie B – Exigences associées aux comptes de clients :

Cette partie décrit les procédures générales pour l'ouverture et la mise à jour de comptes qui, sous réserve de certaines exceptions expresses prévues dans les exigences, s'appliquent à la totalité des comptes.

[articles 3210 à 3222]

Partie C – Comptes avec conseils :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes avec conseils*.

[article 3230]

Partie D – Comptes sans conseils :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes sans conseils*.

[articles 3240 et 3241]

Partie E – Comptes sur marge :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de comptes sur marge.

[articles 3245 à 3247]

Partie F – Exigences supplémentaires sur l'ouverture et la tenue de comptes dans le cas d'opérations sur ~~options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme~~dérivés :

Cette partie décrit les procédures d'ouverture et de mise à jour supplémentaires qui s'appliquent aux comptes d'opérations sur ~~options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme~~dérivés.

[articles 3250 à ~~3260~~3255]

Partie G – Comptes carte blanche et comptes gérés :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes carte blanche* ou de *comptes gérés*.

[articles 3270 à 3281]

- (2) La Règle 3200 s'ajoute à toutes les autres *exigences de l'OCRCVM* qui s'appliquent au *courtier membre*. À moins d'indication expresse, aucune disposition de la Règle 3200 ne peut être interprétée comme accordant au *courtier membre* une dispense de la conformité avec les autres *exigences de l'OCRCVM*.

Partie A – EXIGENCES LIÉES À L'IDENTIFICATION DU CLIENT

3202. Identification de tous les nouveaux clients

- (1) Le *courtier membre* doit faire preuve de la diligence voulue pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque ordre, compte ou client qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels et pour :
 - (i) établir l'identité de chaque nouveau client et, en cas de doutes, faire enquête sur la réputation du client;
 - (ii) déterminer si le client est un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;
 - (iii) établir la solvabilité du client, si le *courtier membre* lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.
- (2) Le *courtier membre* doit remplir une demande d'ouverture de compte pour chaque nouveau client conformément aux dispositions prévues par la présente Règle.
- (3) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue à la Partie A de la présente Règle.

3203. Identification des sociétés de personnes et des fiducies

- (1) À l'ouverture du compte initial d'une société de personnes ou d'une fiducie, le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - (i) dans le cas d'une fiducie, obtenir les nom et adresse des fiduciaires, ainsi que des bénéficiaires et constituants connus;
 - (ii) établir l'existence de la société de personnes ou de la fiducie et la nature de son activité;
 - (iii) conformément aux dispositions de l'article 3206, établir l'identité de chaque *personne physique* qui contrôle les affaires de la société de personnes ou de la fiducie;
 - (iv) n'ouvrir un compte de société de personnes ou de fiducie qu'après avoir obtenu les renseignements prévus à l'alinéa 3203(1)(iii) et avoir déterminé si les *personnes physiques* mentionnées à l'alinéa 3203(1)(iii) et, dans le cas d'une fiducie, les bénéficiaires connus de plus de 10 % de la fiducie sont des initiés d'un émetteur assujéti ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

3204. Identification des personnes morales

- (1) À l'ouverture du compte initial d'une personne morale, le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - (i) obtenir le nom des administrateurs de la personne morale dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte;
 - (ii) établir l'existence de la personne morale et la nature de son activité;
 - (iii) conformément aux dispositions du paragraphe 3206, établir l'identité de toute *personne physique* qui est *propriétaire véritable* d'au moins 25 % des titres comportant droit de vote en circulation de la personne morale ou qui exerce une emprise même indirecte sur ces titres;
 - (iv) n'ouvrir un compte qu'après avoir identifié les *personnes physiques* qui sont des *propriétaires véritables* visés par l'alinéa 3204(1)(iii) et avoir établi si au moins un de ces propriétaires est un initié d'un émetteur assujetti ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

3205. Interdiction visant les banques fictives

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'ouvrir ou de tenir un compte pour une banque fictive, par laquelle on entend une banque sans présence physique dans un pays quelconque.
- (2) Le paragraphe 3205(1) ne s'applique pas à une banque qui est *membre du même groupe* qu'une banque, société de prêts, société de fiducie, caisse de crédit ou autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujettie à la surveillance d'une autorité de réglementation bancaire ou d'une autorité de réglementation similaire.

3206. Établissement de l'identité

- (1) Dans le cas de *propriétaires véritables* ou de *personnes physiques* visés par les alinéas 3203(1)(iii) et 3204(1)(iii), le *courtier membre* doit établir leur identité au moyen de méthodes lui permettant de croire raisonnablement qu'il connaît l'identité de la *personne physique* et au moyen de mesures raisonnables visant à confirmer l'exactitude des renseignements obtenus.
- (2) Le *courtier membre* doit conserver un document faisant état des renseignements obtenus et des mesures prises pour en confirmer l'exactitude.
- (3) L'identité d'une *personne physique* mentionnée au paragraphe 3206(1) doit être établie le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de 30 jours après l'ouverture du compte.
- (4) S'il est impossible d'établir l'identité d'une *personne physique* mentionnée au paragraphe 3206(1) dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte, le *courtier membre* doit restreindre les opérations associées au compte aux opérations de liquidation, aux transferts et aux versements de fonds ou livraisons de titres. Ces restrictions demeurent en place tant que le *courtier membre* n'a pas établi l'identité de la *personne physique*.

3207. Dispenses d'identification

- (1) Les articles 3203, 3204 et 3206 ne s'appliquent pas aux entités suivantes :
- (i) une entité inscrite sous le régime des *lois sur les valeurs mobilières* pour :
 - (a) exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières,
 - (b) agir comme gestionnaire de fonds d'investissement;
 - (ii) un fonds d'investissement régi par les *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (iii) une institution financière canadienne (selon la description donnée au paragraphe 3207(2));
 - (iv) un *membre du même groupe* qu'une institution financière canadienne (selon la description donnée au paragraphe 3207(2)), s'il exerce des activités analogues à celles de l'institution financière canadienne;
 - (v) une banque de l'annexe III;
 - (vi) une caisse de retraite qui est réglementée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;
 - (vii) une entité qui est un organisme public canadien, ou une personne morale dont l'actif net, d'après son dernier bilan audité, est d'au moins 75 000 000 \$, dont les actions sont négociées à une bourse au Canada ou à une bourse désignée aux termes du paragraphe 262(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière. Pour l'application du présent alinéa, l'interprétation du terme « bourse » est la même que celle donnée à l'expression « bourse de valeurs » dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
 - (viii) une entité qui est *membre du même groupe* qu'un organisme public ou qu'une personne morale mentionnée à l'alinéa 3207(1)(vii), dont les états financiers sont consolidés avec ceux de cet organisme public ou de cette personne morale.
- (2) Une institution financière canadienne comprend :
- (i) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 473(1) de cette loi;
 - (ii) une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société d'assurances, une caisse d'épargne (treasury branch), une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada.

3208. et 3209. – Réservés.

Partie B – EXIGENCES ASSOCIÉES AUX COMPTES DE CLIENTS

3210. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée dans la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« documentation associée au compte du client »	L'ensemble des renseignements, documents d'information ou conventions que le <i>courtier membre</i> est tenu de remettre au client ou d'obtenir de celui-ci conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> et aux lois applicables, notamment les documents suivants : (i) les documents attestant que l'identité du client a été vérifiée, (ii) les documents attestant l'évaluation de la pertinence du compte, (iii) l'information liée à la connaissance du client recueillie conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> , (iv) la demande d'ouverture de compte du client.
--	---

3211. Pertinence du compte

Comme l'Avis de l'OCRCVM ~~XX-XXXX~~19-0144 le mentionne, cette modification prend effet ~~12 mois après la date d'approbation, à savoir le X [mois] 201X~~, 1^{er} septembre 2020.

- (1) Avant l'ouverture d'un compte pour une *personne*, le *courtier membre* doit déterminer :
 - (i) si le compte convient à la *personne*;
 - (ii) si la gamme des produits et les types de comptes auxquels la *personne* aura accès au moyen du compte lui conviennent.
- (2) Le *courtier membre* qui a obtenu de l'OCRCVM l'autorisation de fournir des services pour *comptes sans conseils* n'est pas tenu de se conformer à l'alinéa 3211(1)(ii), s'il respecte ce qui suit :
 - (i) il se conforme à l'ensemble des *exigences de l'OCRCVM* qui s'appliquent aux services pour *comptes sans conseils*;
 - (ii) il ne fait aucune recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs.
- (3) Le *courtier membre* n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 3211(1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) le *courtier membre* est un *courtier chargé de comptes* et l'obligation d'établir la pertinence du compte est exécutée par le *remisier* conformément au paragraphe 3211(1);
 - (ii) le *courtier membre* détient des comptes clients pour un gestionnaire de portefeuille et l'obligation d'établir la pertinence du compte est exécutée par le gestionnaire de portefeuille conformément au paragraphe 3211(1).

3212. Renseignements sur le compte

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir et conserver la *documentation associée au compte du client* pour chaque compte ouvert.
- (2) Dans le cas d'un *client institutionnel*, le *courtier membre* doit vérifier si le client se qualifie comme *client institutionnel*.
- (3) Le *courtier membre* doit inscrire le numéro de compte sur la demande d'ouverture de compte.

3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les moyens pour faire ce qui suit :
 - (i) recueillir et conserver des renseignements exacts, complets et à jour sur chaque client et mettre à jour ces renseignements, lorsque des changements importants y sont apportés;
 - (ii) s'assurer que la *documentation associée au compte du client* est dûment remplie à l'ouverture de comptes.
- (2) Le *courtier membre* doit :
 - (i) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément la réception dans un délai raisonnable après l'ouverture du compte des pièces justificatives attestant la *documentation associée au compte du client*;
 - (ii) disposer d'un système lui permettant de consigner les documents manquants et d'assurer le suivi lorsqu'ils ne sont pas reçus dans un délai raisonnable;
 - (iii) prendre des mesures précises pour obtenir les documents qu'il n'a toujours pas reçus dans les *25 jours ouvrables* suivant l'ouverture du compte, à moins qu'un délai plus court ne soit prescrit;
 - (iv) avoir des politiques et des procédures indépendantes du *Représentant inscrit*, du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* lui permettant de vérifier les changements importants apportés aux renseignements du client. Elles peuvent comprendre la réception d'une confirmation signée par le client attestant l'information à jour;
 - (v) avoir un système en place lui permettant de consigner l'examen et l'approbation du *Surveillant désigné*.

3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients

- (1) Le *courtier membre* ne peut attribuer un numéro à un nouveau compte que s'il a obtenu le nom et l'adresse complets et exacts du client. La demande d'ouverture de compte remplie doit être reçue au plus tard le *jour ouvrable* suivant.
- (2) Il est interdit au *Surveillant désigné* d'approuver un nouveau compte tant que toute la *documentation associée au compte du client* n'a pas été recueillie.
- (3) Le *Surveillant désigné* doit autoriser chaque nouveau compte au plus tard le *jour ouvrable* suivant la première opération effectuée pour le compte.
- (4) Le *courtier membre* peut suivre une procédure différente pour autoriser provisoirement les nouveaux comptes, à condition que le *Surveillant désigné* donne son autorisation définitive au plus tard un *jour ouvrable* suivant la première opération.
- (5) Si un *Surveillant désigné* n'approuve pas le nouveau compte après la première opération, le *courtier membre* doit restreindre le compte aux opérations de liquidation, aux transferts, aux versements de fonds ou à la remise de titres au client. Ces restrictions

demeurent en place tant que le *Surveillant désigné* n'a pas donné son approbation finale du compte.

- (6) Avant d'ouvrir un compte pour un *employé* d'un autre *courtier membre*, le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation écrite de l'autre *courtier membre* et désigner le compte comme *compte non-client*.

3215. Mise à jour des comptes de clients

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à ce que le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte mette régulièrement à jour l'information sur le compte, de sorte qu'elle tienne compte de tout changement important apporté aux renseignements du client.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément que tout changement important apporté aux renseignements sur le client doit être approuvé de la même façon qu'une demande d'ouverture de compte a été approuvée.
- (3) En cas de changement de *Représentant inscrit*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'un client, les procédures du *courtier membre* doivent prévoir ce qui suit :
 - (i) le nouveau *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* passe en revue avec le client, le plus tôt possible, les renseignements sur le client figurant dans la demande d'ouverture de compte afin de s'assurer que les renseignements sont exacts;
 - (ii) le nouveau *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et le *Surveillant désigné* attestent par écrit que la demande d'ouverture de compte a été passée en revue et, le cas échéant, mise à jour.
- (4) Dans le cas d'une demande d'ouverture de compte d'un client approuvée au cours des deux dernières années, le *courtier membre* peut utiliser une copie de la demande d'ouverture de compte courante du client, mais doit faire parapher tout changement par le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et le *Surveillant* de celui-ci.
- (5) Le *courtier membre* doit restreindre l'accès des *Représentants inscrits*, des *Gestionnaires de portefeuille* et des *Gestionnaires de portefeuille adjoints* et d'autres *personnes* à ses systèmes afin d'empêcher qu'un renseignement important sur un client ne soit modifié sans l'approbation requise.

3216. Document d'information sur la relation

- (1) Objectif des obligations liées à l'information sur la relation
Le présent article établit les normes de base du secteur concernant la communication de l'information sur la relation à fournir aux *clients de détail*. L'article n'impose pas la communication de l'information sur la relation aux *clients institutionnels*.

Le document d'information sur la relation est une communication écrite que le *courtier membre* remet au client et qui décrit les produits et les services offerts par le *courtier membre*, la nature du compte et son mode de fonctionnement et les responsabilités du *courtier membre* envers le client.

(2) Fréquence de la communication de l'information sur la relation

Le document d'information sur la relation doit être fourni à chaque *client de détail* dans les cas suivants :

- (i) à l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes;
- (ii) lorsqu'un changement important est apporté à l'information sur la relation fournie auparavant au client.

(3) Forme du document d'information sur la relation

- (i) Le *courtier membre* peut fournir l'information sur la relation soit sous forme de document d'information sur la relation personnalisé en fonction de chaque client, soit sous forme de document d'information sur la relation normalisé adapté aux différentes catégories de clients.
- (ii) Si l'information est fournie au client sous forme de document d'information sur la relation normalisé, le *courtier membre* doit établir que celui-ci est indiqué pour le client. Plus précisément, le document d'information doit décrire exactement la relation associée au compte que le client a ouvert chez le *courtier membre*.
- (iii) Si le client a ouvert au moins deux comptes, il est possible de fournir de l'information regroupée, tant que le *courtier membre* juge qu'il est plus indiqué de regrouper l'information sur la relation à fournir au client compte tenu de la situation particulière de celui-ci, notamment la nature des divers comptes.

(4) Mode de présentation de l'information sur la relation

- (i) Aucun mode de présentation n'est prescrit, mais l'information sur la relation :
 - (a) doit être fournie par écrit au client,
 - (b) doit être rédigée dans un langage simple permettant de communiquer de manière efficace l'information au client,
 - (c) doit comprendre tout le contenu requis au paragraphe 3216(5), ou, lorsque le *courtier membre* a fourni par ailleurs de l'information précise au client, une description générale et un renvoi aux autres documents d'information comportant l'information requise.
- (ii) Le *courtier membre* peut fournir au client l'information sur la relation soit sous forme de document distinct soit en l'intégrant dans d'autres documents d'ouverture de compte.

(5) Contenu du document d'information sur la relation

- (i) L'information sur la relation doit être présentée dans un document intitulé « Information sur la relation ».

- (ii) Sous réserve des alinéas 3216(5)(iii) et 3216(5)(iv), le document d'information sur la relation doit comporter l'information suivante :
 - (a) la description des types de produits et de services offerts par le *courtier membre*,
 - (b) la description de la relation associée au compte qui précise ce qui suit :
 - (I) si le compte ouvert est un *compte avec conseils*, un *compte géré* ou un *compte sans conseils*,
 - (II) si le client est responsable des décisions de placement qui seront prises, et dans l'affirmative, le mode selon lequel le client donnera ses instructions au *courtier membre* pour effectuer des opérations dans le compte,
 - (III) si des recommandations seront faites ou si des conseils seront donnés au client et, dans l'affirmative, les responsabilités et obligations du *courtier membre* et de ses *employés* reliées aux recommandations faites ou aux conseils donnés au client,
 - (c) la description de la procédure suivie par le *courtier membre* pour évaluer la convenance, notamment :
 - (I) la description de l'approche adoptée par le *courtier membre* pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs de placement et l'horizon temporel de ses placements, sa tolérance au risque et ses connaissances en matière de placement,
 - (II) une déclaration indiquant que le client recevra une copie de l'information liée à la connaissance du client qu'il a fournie et qui a été consignée à l'ouverture du compte et lorsque des changements importants y ont été apportés,
 - (III) une déclaration indiquant que le *courtier membre* évaluera la convenance des placements dans le compte du client dans les cas suivants :
 - (A) avant qu'une opération ne soit acceptée,
 - (B) avant qu'une recommandation ne soit faite,
 - (C) quand des titres sont transférés ou déposés dans le compte,
 - (D) quand le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte est remplacé,
 - (E) quand un changement important est apporté à l'information liée à la connaissance du client,
 - (IV) une déclaration indiquant si la convenance des placements dans le compte sera réévaluée dans le cas d'autres événements déclencheurs

- qui ne sont pas décrits au sous-alinéa 3216(5)(ii)(c)(III) et, en particulier, dans le cas d'importantes fluctuations du marché,
- (d) la description des rapports associés au compte du client que le *courtier membre* produira, notamment :
 - (I) une déclaration indiquant la date à laquelle les avis d'exécution et les relevés de compte seront transmis au client,
 - (II) une description des obligations de base du *courtier membre* concernant la communication de l'information sur le rendement au client et une déclaration indiquant la date à laquelle l'information sur le coût des positions et sur les mouvements du compte sera transmise au client,
 - (III) une déclaration indiquant si la transmission de l'information sur le taux de rendement du compte fait partie des services offerts au client,
 - (e) une déclaration indiquant les conflits d'intérêts du *courtier membre* et des *Personnes autorisées* et une déclaration mentionnant que tout conflit d'intérêts important réel ou potentiel qui ne peut être évité sera communiqué au client dès qu'il survient,
 - (f) une description des frais de service liés au fonctionnement général du compte que le client devra ou peut engager,
 - (g) une description, par type de produit de placement, des charges liées à l'achat, à l'aliénation et à la détention de placements que le client devra ou peut engager,
 - (h) une liste des documents devant être fournis au client relativement au compte,
 - (i) une description de la procédure de traitement des plaintes du *courtier membre* et une déclaration indiquant que le client recevra à l'ouverture du compte une brochure décrivant la procédure de traitement des plaintes approuvée par l'OCRCVM,
 - (j) une explication générale du mode d'utilisation des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que le *courtier membre* pourrait offrir au client en matière d'information sur ces indices.
- (iii) Dans le cas de *comptes sans conseils*, le *courtier membre* n'est pas tenu de fournir l'information requise au sous-alinéa 3216(5)(ii)(c), si l'information est fournie conformément aux dispositions de l'article 3241.
 - (iv) Dans le cas de *comptes gérés*, l'information à fournir prévue au sous-alinéa 3216(5)(ii)(c)(III) ne s'applique pas, et le document d'information sur la relation que fournit le *courtier membre* doit comporter une déclaration selon laquelle les

services offerts pour *comptes gérés* comprennent l'évaluation courante de la convenance des placements.

- (6) Examen des documents d'information sur la relation avec les clients
 - (i) Les documents d'information sur la relation remis au client doivent être approuvés par un associé, un *Administrateur*, un *dirigeant* ou un *Surveillant désigné*. Cette approbation doit être obtenue quelle que soit la forme sous laquelle le document d'information sur la relation est remis au client. S'il s'agit d'un document normalisé, le *Surveillant désigné* doit s'assurer que le bon document est remis au client, dans les circonstances. S'il s'agit d'un document d'information personnalisé en fonction de chaque client, le *Surveillant désigné* doit l'approuver dans chaque cas.
- (7) Obligations concernant la piste d'audit et la confirmation du client
 - (i) Le *courtier membre* doit conserver une piste d'audit permettant de confirmer que les documents se rapportant au compte prévus par les *exigences de l'OCRCVM* ont été remis au client.
 - (ii) Le *courtier membre* doit obtenir de son client un accusé de réception de l'information liée à la connaissance du client. Il est recommandé, mais non requis, d'obtenir un accusé de réception signé par le client. Si la signature du client n'est pas obtenue, toute autre méthode acceptable permettant de confirmer que le client a reçu l'information doit être utilisée.

3217. Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier

- (1) À l'ouverture d'un compte pour *client de détail*, avant de faire au *client de détail* une première recommandation d'achat de titres au moyen de fonds empruntés ou dès qu'il apprend que le client a l'intention d'acheter des titres au moyen de fonds empruntés, le *courtier membre* doit :
 - (i) remettre au *client de détail* un exemplaire du document d'information sur le risque associé à l'effet de levier;
 - (ii) obtenir du *client de détail* un accusé de réception du document d'information mentionné à l'alinéa 3217(1)(i).
- (2) Le *courtier membre* n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 3217(1) s'il a remis au *client de détail* un document d'information sur le risque associé à l'effet de levier conformément au paragraphe 3217(1) dans les six derniers mois;
- (3) Le libellé du document d'information sur le risque associé à l'effet de levier doit reproduire, pour l'essentiel, le texte suivant :
 - « Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser

l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue. »

3218. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations

- (1) Avant d'accepter d'un *client de détail* une instruction d'achat ou de vente d'un titre ou d'un lingot de métal précieux ou de négocié des dérivés dans un compte autre qu'un *compte géré*, le *courtier membre* doit lui communiquer ce qui suit :
 - (i) les frais exigibles, même indirectement, du client pour l'achat ~~ou~~ la vente ou l'opération, ou une estimation raisonnable des frais s'il ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;
 - (ii) dans le cas d'un achat ~~auquel~~ ou d'une autre opération auxquels des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres ou au moment de l'opération de fermeture, en indiquant le barème applicable;
 - (iii) le fait que le *courtier membre* recevra ou non une *commission de suivi* relativement au titre.
- (2) Le paragraphe 3218(1) ne s'applique pas au *courtier membre* dans le cas d'une instruction provenant :
 - (i) d'un client pour lequel il n'achète ~~et~~ ne vend de titres ni ne négocie que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

3219. Correspondance du client

- (1) Dans le cas de comptes de *clients de détail*, les procédures du *courtier membre* concernant le compte avec option Ne pas poster doivent comprendre, à tout le moins, les dispositions suivantes :
 - (i) l'obligation du *courtier membre* d'obtenir du client l'autorisation écrite de ne pas poster la correspondance;
 - (ii) la limitation de la durée d'une instruction « Ne pas poster » à un délai ne pouvant dépasser 6 mois au cours d'une période de 12 mois;
 - (iii) l'obligation de faire contrôler et examiner régulièrement par un *Surveillant* les comptes avec option Ne pas poster.
- (2) Malgré les dispositions de l'alinéa 3219(1)(ii), une période plus longue est possible, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les politiques et procédures du *courtier membre* l'autorisent;
 - (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément la surveillance étroite de tels comptes;
 - (iii) le *Surveillant* compétent autorise au préalable la prolongation du délai.

- (3) Dans le cas de comptes de *clients de détail*, les procédures du *courtier membre* concernant la correspondance non livrée doivent comprendre, à tout le moins, les dispositions suivantes :
 - (i) l'obligation de confier le contrôle et l'enquête à une *personne* sans lien avec la fonction des ventes, mais qui peut exercer ses activités dans l'*établissement*;
 - (ii) l'obligation de consigner toutes les enquêtes et leurs résultats.

3220. Tenue de dossiers

- (1) Le *courtier membre* doit tenir des *dossiers* de chaque compte qui comprennent :
 - (i) la *documentation associée au compte du client*;
 - (ii) les coordonnées de la caution du compte, le cas échéant;
 - (iii) une autorisation de négociation signée par le titulaire du compte permettant à une autre *personne* que lui de donner des instructions de négociation à l'égard du compte, le cas échéant.
- (2) Le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte doit conserver une copie à jour de chaque demande d'ouverture de compte. Il satisfait à cette obligation si le *courtier membre* conserve l'information dans une application électronique et lui en donne l'accès.
- (3) Le *courtier membre* doit conserver toute la *documentation associée au compte du client*, conformément aux obligations de conservation de la *documentation* prévues à l'article 3803.

Comme l'Avis de l'OCRCVM ~~XX-XXX-19-0144~~ le mentionne, cette modification prend effet ~~12 mois après la date d'approbation, à savoir le X [mois] 201X~~, le 1^{er} septembre 2020.

- (4) Le *courtier membre* doit dresser une liste des *personnes* qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations dans un ou plusieurs comptes de clients et veiller à ce que cette liste lui permette d'identifier celles qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations pour plusieurs clients ou comptes de clients.

3221. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* doit veiller à ce que les *personnes physiques* exerçant des activités de courtier en son nom n'exercent pas un pouvoir de négociation discrétionnaire, notamment à l'égard du prix ou du moment auquel les ordres sont exécutés, sauf si un tel pouvoir discrétionnaire est exercé pour un *compte carte blanche* ou un *compte géré* conformément aux dispositions prévues à la partie G de la présente Règle.
- (2) Le paragraphe 3221(1) ne s'applique pas au pouvoir discrétionnaire à l'égard du prix ou du moment qui est exercé dans le but de satisfaire à l'obligation de *meilleure exécution* imposée au *courtier membre* concernant l'ordre d'un client portant sur un montant précis ou un titre précis.

3222. à 3229. – Réservés.

Partie C – COMPTES AVEC CONSEILS

3230. Règles applicables aux comptes avec conseils

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte avec conseils* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A à C et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties E à G de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte avec conseils* pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A à C et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties E à G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

3231. à 3239. – Réservés.

Partie D – COMPTES SANS CONSEILS

3240. Règles applicables aux comptes sans conseils

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte sans conseils* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et D et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties E et F de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte sans conseils* pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et D et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties E et F de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

3241. Services pour comptes sans conseils

- (1) Le *courtier membre* autorisé par l'*OCRCVM* à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour *comptes sans conseils* doit :
 - (i) mettre en œuvre les politiques et procédures requises par les *exigences de l'OCRCVM*;
 - (ii) interdire aux clients auxquels il offre des services pour *comptes sans conseils* :
 - (a) d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres, au sens donné à cette expression par les *lois sur les valeurs mobilières*, pour produire des ordres à transmettre *au courtier membre* ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée,

- (b) de lui transmettre des ordres manuellement ou de produire des ordres à lui transmettre qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'OCRCVM fixe à l'occasion.
- (2) Avant l'ouverture d'un *compte sans conseils*, le *courtier membre* autorisé par l'OCRCVM à fournir des services pour *comptes sans conseils* doit :
 - (i) remettre au client les documents d'information suivants :
 - (a) une déclaration confirmant que le *courtier membre* ne fera aucune recommandation au client et que le client est seul responsable de la prise des décisions de placement dans le *compte sans conseils*,
 - (b) une déclaration confirmant que le *courtier membre* ne sera pas tenu d'évaluer la convenance pour le client et, plus particulièrement, qu'il ne tiendra compte ni de la situation financière courante du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de l'horizon temporel de ses placements, de sa tolérance au risque, de la composition du portefeuille de placement dans le compte du client et du degré de risque qui y est associé, ni d'autres facteurs similaires,
 - (c) une déclaration confirmant que le *courtier membre* ne sera pas tenu d'évaluer si les produits et les types de comptes offerts par le *courtier membre* dans le cas d'un *compte sans conseils* conviennent au client.
 - (ii) obtenir un accusé de réception du client et de chaque *propriétaire véritable* du compte confirmant que le client et les *propriétaires véritables* ont reçu et compris les documents d'information décrits à l'alinéa 3241(2)(i).
- (3) Le *courtier membre* doit conserver un exemplaire, en une forme accessible, de l'accusé de réception obtenu conformément à l'alinéa 3241(2)(ii), qui peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - (i) la signature du client ou ses initiales sur le formulaire d'ouverture de compte ou sur tout autre document expressément associé au document d'information et à l'accusé de réception;
 - (ii) un accusé de réception électronique joint au texte du document d'information et de l'accusé de réception;
 - (iii) un enregistrement d'une confirmation verbale.
- (4) Le *courtier membre* doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dans les cas suivants :
 - (i) l'activité de négociation du client sur les *marchés* à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil;

- (ii) le client est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (iii) le client est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité de négociation en valeurs mobilières qui est similaire à celle d'un courtier ou d'un conseiller.
- (5) Le *courtier membre* doit fournir à l'*OCRCVM* chaque identifiant attribué conformément au paragraphe 3241(4) et le nom du client auquel il a été attribué.
- (6) Le *courtier membre* doit veiller à ce que chaque ordre sur un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation qui est saisi par un client ou au nom d'un client auquel un identifiant doit être attribué conformément au paragraphe 3241(4) comporte l'identifiant attribué à ce client.
- (7) Le *courtier membre* autorisé par l'*OCRCVM* à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour *comptes sans conseils*, doit s'assurer de ce qui suit :
- (i) son système de saisie d'ordres et ses dossiers permettent l'apposition d'une inscription telle que « compte sans conseils » ou une autre mention similaire sur tous les documents de compte, notamment les états de compte mensuels et les avis d'exécution;
 - (ii) les états de compte mensuels de clients provenant de ses services pour *comptes sans conseils* ne sont pas consolidés avec ceux d'un autre client, y compris ceux d'une autre unité d'exploitation du *courtier membre* ni avec ceux du *courtier membre* lui-même.

3242. à 3244. – Réservés.

Partie E – COMPTES SUR MARGE

3245. Règles applicables aux comptes sur marge

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte sur marge pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et E et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, F et G de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte sur marge pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et E et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, F et G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

3246. Marges obligatoires – quand permettre les opérations sur marge

- (1) Lorsqu'il permet à un client d'effectuer des opérations sur marge, le *courtier membre* doit s'assurer que le client connaît les risques et les avantages associés aux opérations sur marge.

3247. Convention de compte sur marge

- (1) Avant d'ouvrir un compte sur marge, le *courtier membre* doit :
 - (i) remettre une convention de compte sur marge au client;
 - (ii) obtenir du client un exemplaire de la convention de compte sur marge signée par le client.
- (2) La convention de compte sur marge du *courtier membre* doit comporter, à tout le moins, la description écrite des droits et des obligations suivants :
 - (i) l'obligation du client de rembourser sa dette au *courtier membre* et de maintenir une marge suffisante;
 - (ii) l'obligation du client de payer des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte;
 - (iii) le droit du *courtier membre* de réunir des sommes au moyen des actifs détenus dans le compte du client et de donner en gage de tels actifs;
 - (iv) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les soldes créditeurs disponibles du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits dans le même compte ou dans d'autres comptes;
 - (v) le droit du *courtier membre* de vendre des actifs du compte du client et d'effectuer des achats pour couvrir les ventes à découvert. Si le client demande d'être avisé à l'avance, le *courtier membre* doit établir la nature d'un tel avis et les obligations du client pour redresser toute insuffisance;
 - (vi) l'étendue du droit, le cas échéant, du *courtier membre* d'utiliser des titres dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert;
 - (vii) l'étendue du droit, le cas échéant, du *courtier membre* d'utiliser des titres dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert associée à un compte détenu ou contrôlé par lui ou l'un de ses associés ou *Administrateurs*;
 - (viii) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les actifs du compte du client et de les détenir en garantie de la dette du client;
 - (ix) l'obligation du *courtier membre* d'exécuter toute opération conformément aux exigences de l'OCRCVM et, le cas échéant, du marché sur lequel l'opération a été effectuée.

3248. à 3249. – Réservés.

Partie F – EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES SUR L’OUVERTURE ET LA TENUE DE COMPTES DANS LE CAS
D’OPÉRATIONS SUR ~~OPTIONS, SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET SUR OPTIONS~~
~~SUR CONTRATS À TERME~~DÉRIVÉS

3250. Règles applicables aux comptes d’opérations sur ~~options, sur contrats à terme standardisés~~
~~et sur options sur contrats à terme~~dérivés

- (1) Pour l’application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte d’opérations sur ~~options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à~~
~~terme~~dérivés pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et F et, si elles s’appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, E et G de la présente Règle.
- (2) Pour l’application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte d’opérations sur ~~options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à~~
~~terme~~dérivés pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et F et, si elles s’appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, E et G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s’assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d’un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.
- (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les *personnes* exerçant des activités de courtier en son nom ou conseillant des clients à l’égard de comptes d’opérations sur ~~options, sur~~
~~contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme~~dérivés aient les compétences de base requises.

3251. ~~Réservé.~~

COMPTES D’OPTIONS

3252. Exigences supplémentaires associées à l’ouverture d’un compte ~~d’options~~d’opérations sur
dérivés

- (1) Avant ~~d’effectuer~~d’exécuter une première opération sur ~~options~~dérivés dans un compte, le *courtier membre* doit :
 - (i) obtenir du client une demande d’ouverture de compte d’opérations sur ~~options~~
~~remplie~~dérivés;
 - (ii) obtenir du client une convention de négociation ~~d’options~~de dérivés signée;
 - (iii) remettre au client la dernière version du document d’information sur les ~~options~~dérivés ou d’un document d’information similaire;
 - (iv) consigner l’approbation ~~de chaque compte de client~~ donnée par le *Surveillant désigné* affecté au compte.

- (2) Le *Surveillant désigné* affecté au compte doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque. Si elles ne le sont pas, le *Surveillant désigné* devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur l'approbation d'un compte d'options d'opérations sur dérivés les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte.

32533252. Convention de négociation d'options de dérivés

- (1) La convention de négociation d'options de dérivés du *courtier membre* doit définir les droits et obligations réciproques du *courtier membre* et du client et doit comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes :
- (i) les périodes durant lesquelles le *courtier membre* accepte les ordres aux fins d'exécution;
 - (ii) le droit du *courtier membre* ~~d'exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il accepte les ordres;~~
 - ~~(iii) les obligations du courtier membre en cas d'erreurs ou d'omissions;~~
 - ~~(iv) la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée;~~
 - ~~(v) les échéances imposées par le courtier membre au client pour donner l'avis de levée;~~
 - ~~(vi) un avertissement prévoyant que :
 - ~~(a) le courtier membre peut imposer des limites maximales sur les positions vendeur,~~
 - ~~(b) le courtier membre peut appliquer des conditions de paiement au comptant pendant les 10 derniers jours avant l'échéance,~~
 - ~~(c) l'OCRCVM peut imposer d'autres règles touchant les opérations en cours ou ultérieures;~~~~
 - ~~(vii) l'obligation du client de donner au courtier membre l'ordre de dénouer les positions avant l'échéance;~~
 - ~~(viii) l'obligation du client de satisfaire aux exigences de l'OCRCVM et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle l'option est négociée, compensée ou émise, notamment celles de se conformer aux limites de position ou d'exercice;~~
 - ~~(ix) l'accusé de réception par le client du document d'information courant sur les options;~~
 - ~~(x) toute autre exigence d'une entité par l'intermédiaire de laquelle une option est négociée, compensée ou émise.~~

3254.—Lettre d'engagement

- (1) — Au lieu d'une convention de négociation d'*options*, le *courtier membre* peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes des clients suivants :
 - (i) — les *institutions agréées*;
 - (ii) — les *contreparties agréées*;
 - (iii) — les *entités réglementées*.
- (2) — La lettre d'engagement doit mentionner que le client consent à satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les *options* sont négociées, compensées ou émises, notamment celles concernant les limites de position et d'exercice.

3255.—Document d'information sur les options

- ~~(1) — Le courtier membre doit :~~
 - (i) — remettre à chaque client d'*options* le document d'information sur les *options* ou autre document similaire courant, approuvé par l'*OCRCVM*, avant d'accepter le premier ordre du client portant sur des *options*;
 - (ii) — obtenir du client un accusé de réception du document d'information sur les *options* ou d'un document similaire décrit à l'alinéa 3255(1)(i);
 - (iii) — remettre à chaque client d'*options* toute modification apportée au document d'information sur les *options* ou au document similaire, dûment approuvée par l'*OCRCVM*;
 - (iv) — consigner les coordonnées des clients auxquels il a remis un document d'information sur les *options* ou un document similaire, y compris leurs modifications, et la date à laquelle il a remis ces documents.

~~3256.—Limites de position et d'exercice~~

- (1) — Le *courtier membre* doit satisfaire aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle l'*option* est négociée ou compensée.
- (2) — Le *courtier membre* doit se conformer aux limites de position et d'exercice qui s'appliquent conformément au paragraphe 3256(1).

COMPTES DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

3257.—Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme

- (1) — Avant d'effectuer une première opération sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* dans un compte, le *courtier membre* doit :
 - (i) — obtenir du client une demande d'ouverture de compte d'opérations sur *contrats à terme standardisés* ou *options sur contrats à terme* remplie;

- (ii) — obtenir du client une convention de négociation de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme* signée;
 - (iii) — remettre au client la dernière version du document d'information sur les *contrats à terme standardisé* ou d'un document d'information similaire;
 - (iv) — consigner l'approbation du *Surveillant désigné*.
- (2) — Le *Surveillant désigné* doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque. Si elles ne le sont pas, le *Surveillant désigné* devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur la demande d'ouverture de compte d'opérations sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte.

3258. — Convention de négociation de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme*

- (1) — La convention de négociation de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme* du *courtier membre* doit définir les droits et obligations réciproques du *courtier membre* et du client et comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes :
- (i) — les périodes pendant lesquelles le *courtier membre* accepte les ordres aux fins d'exécution;
 - (ii) — le droit du *courtier membre*
 - (a) d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'appréciation lorsqu'il accepte les ordres;
 - (iii) — les obligations du *courtier membre* en cas d'erreurs ou d'omissions;
 - (iv) — la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée;
 - (v) — les échéances imposées par le *courtier membre* au client pour donner l'avis de levée;
 - (vi) — le droit du *courtier membre*
 - (b) d'imposer des limites de négociation ou de position ou de dénouer des positions dans des conditions précises;
 - (vii) — dans le cas d'*options sur contrats à terme*, la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée et l'obligation du client de donner au *courtier membre* l'ordre de liquider les contrats avant l'échéance;
 - (viii)(iii) l'étendue du droit du *courtier membre* de faire ce qui suit :
 - (a) utiliser les soldes créditeurs disponibles du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits d'autres comptes du client,

- (b) utiliser les actifs du compte du client en garantie des postes débiteurs et obligations associées aux positions du client,
- (c) réunir des sommes au moyen des actifs détenus dans le compte du client et donner en gage de tels actifs;
- (iv) les conditions selon lesquelles le *courtier membre* peut affecter les fonds, titres ou autres biens du client dans le même compte ou dans d'autres comptes du client au règlement des dettes impayées ou des appels de marge;
- ~~(ix) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les soldes créditeurs disponibles du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits dans le même compte ou dans d'autres comptes;~~
- ~~(xv) l'obligation du *courtier membre* :~~
 - (a) si on le lui demande, de fournir aux organismes de réglementation l'information concernant les déclarations à produire et les limites de position et d'exercice prescrites,
 - (b) d'obtenir le consentement du client avant de pouvoir agir comme partie dans l'autre sens de l'opération du client et de consigner l'obtention de ce consentement;
- ~~(xi) le droit du (c) de prendre des mesures correctives en cas d'erreurs ou d'omissions;~~
- (vi) lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est accordé au *courtier membre* de réunir des sommes au moyen du compte :
 - (a) une disposition expliquant le pouvoir discrétionnaire qui a été accordé,
 - (b) la reconnaissance du client et de donner en gage les actifs détenus dans attestant qu'il a consenti à accorder ce compte; pouvoir,

un tel pouvoir ne pouvant être accordé que conformément aux dispositions prévues à la partie G de la Règle 3200 et qu'au moyen d'une entente distincte dûment signée;
- (vii) le montant maximal de la perte cumulative sur les opérations sur dérivés calculé :
 - (a) soit pour toute la durée de la convention,
 - (b) soit sur une base annuelle, à condition d'être (xii) les limites du droit du *courtier membre* de disposer des titres et d'autres actifs détenus dans le compte du client et de les affecter en garantie des dettes du client;
- ~~(xiii) le droit du *courtier membre* de fournir aux organismes de réglementation l'information concernant les rapports à produire et les limites de position;~~
- ~~(xiv) mis à jour annuellement;~~
- (viii) l'obligation du client de faire ce qui suit :

- (a) satisfaire aux exigences de l'OCRCVM et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le *dérivé* est négocié, compensé ou émis, notamment ~~lescelles de se conformer aux dispositions sur les rapports à produire et sur les obligations de déclaration et les~~ limites de position et d'exercice ~~prescrites prescrites par,~~
- (b) maintenir des garanties sur marge suffisantes et rembourser tout dette au courtier membre,
- (c) payer, le ~~marché~~cas échéant, un courtage ou toute autre forme de rémunération,
- (d) payer, le cas échéant, des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte;
- (ix) la reconnaissance du client attestant ce qui suit :
 - (a) la réception de la version courante du document d'information sur les ~~risques~~ associés aux *dérivés*,
 - (b) son obligation d'informer le *courtier membre* de toute situation où il pourrait être considéré comme initié;
- (x) toute autre exigence d'une entité par l'intermédiaire de laquelle un *dérivé* est négocié, compensé ou émis;
- (xi) dans le cas d'options, d'options sur contrats à terme ~~concerné ou par sa chambre de compensation;~~standardisés et de *dérivés* analogues :
 - ~~(xv)~~ (a) les échéances imposées par le *courtier membre* pour donner l'avis d'exercice,
 - (b) la méthode que le *courtier membre* utilisera pour attribuer les avis d'assignation,
 - (c) des mentions indiquant ce qui suit :
 - (I) que le *courtier membre* peut imposer des limites maximales sur les positions vendeur,
 - (II) que le *courtier membre* peut appliquer des conditions de paiement au comptant pendant les 10 derniers jours avant l'échéance,
 - (III) que l'OCRCVM peut imposer d'autres règles touchant les opérations en cours ou ultérieures,
 - (d) l'obligation du client de donner au *courtier membre* l'ordre de dénouer les positions avant l'échéance;
- (xii) dans le cas de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de ~~contrats sur différence et de~~ *dérivés* analogues, une disposition permettant au *courtier membre* d'obliger le client à maintenir une marge minimum qui correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (a) le montant prescrit par le marché ~~à terme~~des *dérivés* ou la chambre de compensation,

~~(b) le montant exigé par l'OCRCVM,~~

~~(c) le montant exigé par le courtier membre~~~~(b) le montant exigé par l'OCRCVM,~~

~~(c) le montant exigé par le courtier membre;~~

~~(xvi) l'obligation du client de maintenir une marge et des sûretés suffisantes et de rembourser toute dette au courtier membre;~~

~~(xvii) une disposition permettant au courtier membre de regrouper les fonds de la marge ou les biens du client et de les utiliser pour sa propre activité;~~

~~(xviii) l'obligation du client de payer des commissions, le cas échéant;~~

~~(xix) l'obligation du client de payer des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte, le cas échéant;~~

~~(xx) à moins d'avoir été accordé dans un autre document, tout pouvoir discrétionnaire pouvant avoir été donné au courtier membre, et s'il a été donné, l'obligation de l'expliquer en détail et de le faire confirmer explicitement par le client. Le pouvoir doit être conforme aux dispositions prévues par la Partie G de la Règle 3200;~~

~~(xxi) l'accusé de réception par le client du document d'information sur les contrats à terme standardisés;~~

~~(xxii) sauf dans le cas d'un compte de couverture, une limite de risque sur la négociation de contrats à terme standardisés établissant le montant maximal de la perte cumulative que le client peut subir, cette limite pouvant être fixée :~~

~~(a) soit pour toute la durée de la convention,~~

~~(b) soit sur une base annuelle, à condition d'être mise à jour annuellement.~~

~~3259.~~

3253. Lettres d'engagement

- (1) Au lieu d'une convention de négociation de ~~contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme~~~~dérivés~~, le courtier membre peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes ~~des~~~~de~~ clients ~~suivants :~~classés comme clients institutionnels.

~~(i) les institutions agréées;~~

~~(ii) les contreparties agréées;~~

~~(iii) les entités réglementées;~~

~~(iv) d'autres conseillers inscrits conformément aux lois applicables aux activités de courtier ou de conseiller liées aux contrats à terme standardisés ou aux options sur contrats à terme.~~

- (2) La lettre d'engagement doit mentionner que :

- (i) le client consent à satisfaire aux exigences de l'OCRCVM et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les ~~contrats à terme standardisés ou les~~

~~options sur contrats à terme~~ dérivés sont négociés ~~ou~~, compensés ou émis, notamment celles concernant les déclarations à produire et les limites de position et d'exercice;

- (ii) si le client est titulaire d'un compte où des intérêts lui sont imputés sur les soldes débiteurs, les conditions permettant les transferts entre comptes de fonds, titres ou autres biens du client, à moins que ces conditions ne soient reconnues par le client dans un autre document.

32603254. Document d'information sur les contrats à terme standardisés risques associés aux dérivés

(1) Le courtier membre doit :

~~(1) — Le courtier membre doit :~~

- (i) remettre au client ~~le~~ la version courante du document d'information sur les contrats à terme standardisés risques associés aux dérivés ou ~~un autre d'un~~ document similaire ~~courant~~, approuvé par l'OCRCVM, avant d'accepter ~~un compte d'opérations sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme~~ le premier ordre visant des dérivés de la part du client;
- (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information ~~sur les contrats à terme standardisés ou du document similaire décrit~~ prévu à l'alinéa 32603254(1)(i);
- (iii) remettre au client ~~de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme~~ négoquant des dérivés toute modification apportée au document d'information ~~sur les contrats à terme standardisés ou au document similaire, dûment approuvée par l'OCRCVM; prévu à l'alinéa 3254(1)(i);~~
- (iv) ~~consigner les~~ tenir un dossier des coordonnées de tous les clients auxquels il a remis ~~un~~ le document d'information ~~sur les contrats à terme standardisés ou un document similaire, y compris~~ prévu à l'alinéa 3254(1)(i) et toute modification et la date à laquelle prévue à l'alinéa 3254(1)(iii), et des dates auxquelles il a remis ces documents.

3255. Limites de position et d'exercice

~~3261~~ (1) Le courtier membre doit se conformer aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le dérivé est négocié, compensé ou émis, notamment les obligations de déclaration et les limites de position et d'exercice prescrites.

3256. à 3269. — Réservés.

Partie G – COMPTES CARTE BLANCHE ET COMPTES GÉRÉS

3270. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée aux articles 3271 à 3281, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« personne responsable »	Tout associé, <i>Administrateur, dirigeant, employé</i> ou <i>mandataire</i> d'un <i>courtier membre</i> qui : (i) soit exerce un pouvoir discrétionnaire sur le compte d'un client ou approuve des ordres discrétionnaires visant un compte, lorsqu'il exerce un tel pouvoir ou donne une telle approbation en vertu des articles 3273 à 3276, (ii) soit participe à l'élaboration de décisions de placement à prendre ou de conseils à donner dans le cas d'un <i>compte géré</i> ou qui peut en avoir connaissance au préalable. Une <i>personne responsable</i> n'englobe pas un sous-conseiller mentionné à l'article 3279.
--------------------------	--

3271. Règles applicables aux comptes carte blanche et aux comptes gérés

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte carte blanche* ou un *compte géré* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et G et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, E et F de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte carte blanche* ou un *compte géré* pour un *client institutionnel* doit :
- (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et G et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, E et F de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.
- (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les *personnes physiques* exerçant des activités de courtier ou de conseiller en son nom dans des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés* aient les compétences requises correspondantes.

3272. – Réserve.

COMPTES CARTE BLANCHE

3273. Acceptation d'un compte carte blanche

- (1) Pour pouvoir accepter des *comptes carte blanche* :
- (i) le *courtier membre* doit désigner comme responsable des *comptes carte blanche* au moins un *Surveillant désigné* qui a les compétences requises prévues à la Règle 2600;

- (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur la surveillance et le fonctionnement des *comptes carte blanche* conformément à la Règle 3900;
- (iii) le *courtier membre* doit indiquer les *comptes carte blanche* dans ses dossiers pour assurer leur surveillance conformément à la Règle 3900;
- (iv) le *courtier membre* doit conclure une convention pour *comptes carte blanche* avec le client avant d'accepter un compte comme *compte carte blanche*;
- (v) le *Surveillant désigné* doit autoriser le compte comme *compte carte blanche*, ainsi que la convention pour *comptes carte blanche* signée par le client;
- (vi) le *courtier membre* doit consigner et conserver l'autorisation du *Surveillant désigné* conformément aux obligations associées à la conservation des dossiers prévues à l'article 3803.

3274. Convention pour comptes carte blanche

- (1) La convention pour *comptes carte blanche* doit :
 - (i) préciser l'étendue du pouvoir discrétionnaire accordé par le client au *courtier membre*;
 - (ii) indiquer toute restriction sur le pouvoir discrétionnaire;
 - (iii) être d'une durée maximale de 12 mois;
 - (iv) ne pas être renouvelable;
 - (v) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3274(2).
- (2) La convention pour *compte carte blanche* ne peut être résiliée que par avis écrit donné :
 - (i) soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le *courtier membre*, sauf à l'égard des ordres saisis avant la réception de l'avis;
 - (ii) soit par le *courtier membre*, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date à laquelle le *courtier membre* a remis l'avis au client.

3275. Personnes pouvant effectuer des opérations carte blanche

- (1) Le *Représentant inscrit* n'est autorisé à effectuer des opérations pour un *compte carte blanche* :
 - (i) que s'il a acquis au moins deux ans d'expérience active en matière de négociation, de conseils et d'analyse visant tous types de produits faisant l'objet d'opérations carte blanche;
 - (ii) que si le *compte carte blanche* est ouvert chez le *courtier membre* au nom duquel il exerce ses activités.

3276. Conflit d'intérêts

- (1) La détention dans un *compte carte blanche* de titres cotés ~~en Bourse~~ du *courtier membre* ou de *membres du même groupe* est interdite.

- (2) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre* de faire ce qui suit : effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du *courtier membre*, ou permettre sciemment à une personne ayant des *liens* avec eux ou à un *membre du même groupe* qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des mesures pour qu'une personne ayant des *liens* avec eux ou un *membre du même groupe* qu'eux effectuent de telles opérations qui sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un *compte carte blanche*.
- (3) Sans le consentement préalable écrit du client, il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre* de permettre sciemment que les mesures suivantes soient prises à l'égard d'un *compte carte blanche* :
- (i) investir dans des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur si les *personnes physiques* que le paragraphe 3275(1) autorise à s'occuper de *comptes carte blanche* sont des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur, sauf si le poste auprès de l'émetteur a été communiqué au client;
 - (ii) investir dans de nouvelles émissions ou dans des titres reclassés pour lesquels le *courtier membre* agit comme preneur ferme.
- (4) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre* de permettre qu'un *cautionnement* ou un prêt soit consenti au moyen d'un *compte carte blanche* à la *personne responsable* ou à une personne ayant des *liens* avec elle.

COMPTES GÉRÉS

3277. Ouverture d'un compte géré

- (1) Pour pouvoir accepter des *comptes gérés* :
- (i) le *courtier membre* doit désigner un *Surveillant* comme responsable des *comptes gérés*;
 - (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur la surveillance et le fonctionnement des *comptes gérés* conformément aux *exigences de l'OCRCVM*;
 - (iii) le *courtier membre* doit conclure une convention pour *comptes gérés* avec le client avant d'ouvrir un tel compte;
 - (iv) le *Surveillant désigné* doit autoriser chaque *compte géré* par écrit;
 - (v) le *courtier membre* doit consigner et conserver l'autorisation du *Surveillant désigné*;
 - (vi) le *courtier membre* doit remettre au client un exemplaire de sa politique garantissant la répartition équitable des occasions de placement.

3278. Convention pour comptes gérés

- (1) La convention pour *comptes gérés* doit :
 - (i) décrire ou mentionner la situation financière courante, les connaissances en placement, l'horizon temporel, les objectifs de placement et la tolérance au risque du client qui s'appliquent au *compte géré* ou à plusieurs *comptes gérés*;
 - (ii) décrire les restrictions imposées par le client sur les placements, lorsque le *courtier membre* l'autorise;
 - (iii) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3278(2).
- (2) La convention pour *comptes gérés* ne peut être résiliée que par avis écrit donné :
 - (i) soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le *courtier membre*, sauf à l'égard des opérations saisies avant la réception de l'avis;
 - (ii) soit par le *courtier membre*, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date à laquelle le *courtier membre* remet l'avis au client.

3279. Personnes pouvant s'occuper de comptes gérés

- (1) Le *courtier membre* doit désigner une *personne physique* autorisée à s'occuper des comptes gérés qui est :
 - (i) ou bien un *Gestionnaire de portefeuille*;
 - (ii) ou bien un *Gestionnaire de portefeuille adjoint*;
 - (iii) ou bien un sous-conseiller avec lequel le *courtier membre* a conclu une convention de sous-conseils écrite.
- (2) Le sous-conseiller visé par l'alinéa 3279(1)(iii) doit :
 - (i) être inscrit ou titulaire d'un permis ou dispensé de cette obligation en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* du territoire où est situé son siège ou son établissement principal qui lui permettent d'exercer ses activités associées aux *comptes gérés*, ou son équivalent, dans un tel territoire;
 - (ii) être assujéti à une loi ou à des règlements comportant des dispositions sur les conflits d'intérêts au moins équivalentes à celles prévues par l'article 3280 ou avoir conclu avec le *courtier membre* une convention dans laquelle il s'engage à respecter les dispositions de l'article 3280.

3280. Conflits d'intérêts

- (1) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre* de faire ce qui suit : effectuer des opérations pour leur propre compte ou pour le compte du *courtier membre*, ou permettre sciemment à une *personne* ayant des *liens* avec eux ou à un *membre du même groupe* qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des mesures pour qu'une *personne* ayant des *liens* avec eux ou un *membre du même groupe* qu'eux effectuent de telles opérations qui sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un *compte géré*.

- (2) Sans le consentement préalable écrit du client, il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre* de permettre sciemment que les mesures suivantes soient prises à l'égard d'un *compte géré* :
- (i) investir dans des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur associé ou relié à la *personne responsable* ou au *courtier membre*;
 - (ii) investir dans des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur, si les *personnes physiques* que le paragraphe 3279(1) autorise à s'occuper de *comptes gérés* sont des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur, sauf si le poste auprès de l'émetteur a été communiqué au client;
 - (iii) investir dans de nouvelles émissions ou dans des titres reclassés pour lesquels le *courtier membre* agit comme preneur ferme.
- (3) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre* de prendre sciemment les mesures suivantes à l'égard d'un *compte géré* :
- (i) permettre l'achat ou la vente des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur pour le compte d'un *Gestionnaire de portefeuille* ou d'un *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, d'une personne ayant des *liens* avec le *Gestionnaire de portefeuille* ou d'une personne ayant des *liens* avec le *Gestionnaire de portefeuille adjoint*;
 - (ii) permettre l'achat ou la vente des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur pour le compte d'un fonds d'investissement pour lequel la *personne responsable* agit comme conseiller;
 - (iii) consentir un *cautionnement* ou un prêt à la *personne responsable* ou à une *personne* ayant des *liens* avec elle.
- (4) Le *courtier membre* doit procéder à la répartition équitable des possibilités de placement entre ses *comptes gérés*.

3281. Frais et rémunération

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de percevoir directement du client des frais pour des services rendus dans un *compte géré* qui :
- (i) sont établis en fonction du volume ou de la valeur des opérations effectuées pour le compte;
 - (ii) dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte;
- sauf si le client donne au *courtier membre* un consentement écrit qui précise si les frais seront perçus en fonction du volume ou de la valeur des opérations ou en fonction des bénéfices ou du rendement.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* de rémunérer une personne mentionnée à l'article 3279 en fonction de la valeur ou du volume des opérations effectuées dans le compte.

3282. à 3399. – Réservés.

RÈGLE 3400

CONVENANCE

3401. Introduction

- (1) La Règle 3400 décrit les obligations liées à la convenance auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire dans ses relations avec les clients.

3402. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail

(1) Quand évaluer la convenance

Sous réserve des dispenses et exceptions applicables prévues à l'article 3404, le *courtier membre* doit évaluer la convenance du placement dans le cas d'un *client détail* :

- (i) avant d'accepter un ordre ou une opération du client;
- (ii) avant de ~~faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres~~ recommander au client ce qui suit :
 - (a) acheter, vendre, échanger ou détenir un titre ou un lingot de métal précieux,
 - (b) négocier un dérivé;
- (iii) lorsque l'un ou plusieurs des événements déclencheurs suivants, non associés aux opérations de négociation, surviennent :
 - (a) des titres, des dérivés ou des lingots de métaux précieux sont reçus dans le compte du client ou prélevés de ce compte par dépôt, retrait ou transfert,
 - (b) le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte est remplacé,
 - (c) un changement important se produit dans la situation personnelle ou les objectifs du client, et donne lieu à la révision de l'information liée à la connaissance du client que le *courtier membre* tient à son sujet.

(2) Comment évaluer la convenance

Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3402(1) pour un *client de détail*, le *courtier membre* doit faire preuve de la diligence voulue pour s'assurer :

- (i) avant d'accepter un ordre ou une opération du client, que l'ordre ou l'opération et le portefeuille de placement qui résulterait de l'acceptation de cet ordre ou de cette opération conviennent au client;
- (ii) avant de ~~faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres~~ recommander au client, ~~ce qui suit~~ :
 - (a) acheter, vendre, échanger ou détenir un titre ou un lingot de métal précieux,
 - (b) négocier un dérivé,que la recommandation et le portefeuille de placement du client qui résulterait de la suite donnée à la recommandation conviennent au client;

- (iii) à la survenance d'au moins un des événements déclencheurs mentionnés à l'alinéa 3402(1)(iii), que le portefeuille de placement du client convient toujours à ce client;

il établit cette convenance en fonction de facteurs, notamment la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement et l'horizon temporel de ses placements, sa tolérance au risque, ainsi que la composition du portefeuille de placement du client et le degré de risque qui y est associé.

(3) Mesures requises après l'évaluation de la convenance

Après l'évaluation de la convenance, le *courtier membre* doit faire preuve de la diligence voulue pour s'assurer de ce qui suit :

- (i) le client a obtenu le conseil indiqué en fonction de l'évaluation de la convenance effectuée;
- (ii) lorsqu'il est établi que l'ordre ~~ne convient~~ou l'opération ne conviennent pas au client, le *courtier membre* :
 - (a) doit déconseiller au client de faire exécuter l'ordre ou l'opération,
 - (b) ne doit pas exécuter l'ordre ou l'opération tant que le client ne lui a pas donné l'instruction de le faire, malgré le fait que le *courtier membre* a établi la non-convenance ~~de l'ordre~~d'un tel ordre ou d'une telle opération.

3403. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients institutionnels

(1) Quand évaluer la convenance

Sous réserve des dispenses et exceptions applicables prévues à l'article 3404, le *courtier membre* doit évaluer la convenance du placement dans le cas d'un *client institutionnel* :

- (i) avant d'accepter un ordre ou une opération du client;
- (ii) avant de ~~faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres~~recommander au client ce qui suit :
 - (a) acheter, vendre, échanger ou détenir un titre ou un lingot de métal précieux,
 - (b) négocier un dérivé.

(2) Comment évaluer la convenance

Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3403(1) pour un *client institutionnel*, le *courtier membre* doit déterminer si le client est suffisamment averti et capable de prendre ses propres décisions de placement pour pouvoir établir l'ampleur de son obligation liée à la convenance à l'égard de ce *client institutionnel*. Pour établir si le client est capable d'évaluer par lui-même le risque associé au placement et si ce client fait preuve de discernement indépendant, le *courtier membre* doit tenir compte des facteurs suivants :

- (i) tout accord écrit ou verbal entre le *courtier membre* et son client concernant le recours du client au *courtier membre*;

- (ii) la tendance du client à accepter ou non les recommandations du *courtier membre*;
- (iii) l'utilisation par le client d'idées, de suggestions, d'opinions sur le marché et de renseignements, en particulier ceux concernant le même type de titres, de dérivés ou de lingots de métaux précieux, obtenus d'autres *courtiers membres*, spécialistes du marché ou émetteurs;
- (iv) le recours à un ou à plusieurs courtiers en placement, gestionnaires de portefeuille ou autres conseillers indépendants;
- (v) le niveau général d'expérience du client sur les marchés des capitaux;
- (vi) l'expérience propre au client avec le type d'instrument en question, notamment la capacité du client d'évaluer par lui-même l'incidence qu'aurait l'évolution du marché sur ~~le titre~~ les titres, les dérivés ou les lingots de métaux précieux et les risques accessoires, comme le risque de change;
- (vii) la complexité des titres, des dérivés ou des lingots de métaux précieux visés.

(3) **Mesures requises après l'évaluation de la convenance**

Après avoir évalué la convenance :

- (i) soit le *courtier membre* arrive à la conclusion que le *client institutionnel* est capable de prendre ses propres décisions de placement et d'évaluer par lui-même le risque associé au placement, et par conséquent le *courtier membre* s'est acquitté de son obligation liée à la convenance pour l'opération envisagée;
- (ii) soit le *courtier membre* n'arrive pas à une telle conclusion, et doit alors prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le *client institutionnel* comprend le produit de placement associé à l'opération envisagée, notamment les risques éventuels.

3404. Dispenses des obligations liées à la convenance et exceptions à ces obligations

- (1) Le *courtier membre* qui a obtenu de l'OCRCVM l'autorisation de fournir des services pour *comptes sans conseils* n'est pas tenu de se conformer aux articles 3402 ou 3403, s'il respecte ce qui suit :
 - (i) il se conforme à l'ensemble des *exigences de l'OCRCVM* qui s'appliquent aux services pour *comptes sans conseils*;
 - (ii) il ~~ne fait aucune recommandation d'achat, s'abstient~~ de recommander ce qui suit :
 - (a) l'achat, la vente, d'échange l'échange ou de la détention de titres, ~~peu importe la catégorie~~ ou de lingots de titres ou d'émetteurs métaux précieux,
 - (b) la négociation de dérivés.
- (2) Le *courtier membre* n'a aucune obligation liée à la convenance et n'est pas tenu d'évaluer la convenance, lorsqu'il exécute une opération suivant les instructions :
 - (i) soit d'un autre *courtier membre*, d'une *entité réglementée*, d'un courtier sur le marché dispensé, d'un gestionnaire de portefeuille, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur;

- (ii) soit d'un *client institutionnel* constitué en personne morale qui réunit les conditions suivantes :
 - (a) il est un « client autorisé », au sens du Règlement 31-103,
 - (b) il n'est pas un client décrit à l'alinéa 3404(2)(i),
 - (c) il a renoncé par écrit aux protections liées à la convenance qui lui sont offertes aux paragraphes 3403(1) et 3403(2).
- (3) Le *courtier membre* n'a aucune obligation liée à la convenance et n'est pas tenu d'évaluer la convenance, lorsqu'il accepte ou transmet des ordres pour un client auquel a été accordé l'accès électronique direct au sens du Règlement 23-103 :
 - (i) s'il établit que le service d'accès électronique direct offert au client convient à celui-ci;
 - (ii) s'il ne formule aucune recommandation aux *clients de détail* auxquels il a accordé l'accès électronique direct;
 - (iii) s'il se conforme aux exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique direct offert et aux dispositions du Règlement 23-103.

3405. – Réserve.

3406. Responsabilité principale et délégation

- (1) La responsabilité de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM* liées à la convenance incombe principalement au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte du client.
- (2) Il est interdit aux *Représentants inscrits*, aux *Gestionnaires de portefeuille* et aux *Gestionnaires de portefeuille adjoints* de déléguer leur responsabilité liée à l'évaluation de la convenance à d'autres *personnes*.

3407. à 3499. – Réservés.

RÈGLE 3500

PRATIQUES COMMERCIALES LIÉES AUX VENTES

3501. Introduction

- (1) La Règle 3500 décrit les normes minimales que le *courtier membre* doit respecter lorsqu'il traite avec ses clients et lorsqu'il met au point des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures sur les pratiques commerciales.

3502. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« début du placement »	Moment où, à la suite de <i>discussions de placement</i> suffisamment précises, il est raisonnable de prévoir que le <i>courtier membre</i> (seul ou avec d'autres placeurs) proposera à l'émetteur ou au porteur de titres vendeur le placement de <i>titres de capitaux propres</i> .
« discussions de placement »	Discussions concernant un <i>placement</i> qui ont lieu entre le <i>courtier membre</i> et un émetteur, un porteur de titres vendeur ou un autre placeur qui a eu de telles discussions avec un émetteur ou un porteur de titres vendeur.
« placement »	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> et qui peut prendre la forme d'un placement en vertu d'un contrat d'acquisition ferme.

3503. Priorité accordée au client

- (1) Le *courtier membre* doit accorder la priorité aux ordres ou aux opérations des clients avant les autres ordres ou opérations visant le même titre, dérivé ou lingot de métal précieux au même prix.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'accorder la priorité aux ordres ou aux opérations d'un compte dans lequel le *courtier membre* ou l'un de ses *employés* ou *Personnes autorisées* ont un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu.
- (3) Si les décisions de placement sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs *comptes gérés*, les paragraphes 3503(1) et 3503(2) ne s'appliquent pas aux *comptes gérés* des associés, des *Administrateurs*, des *dirigeants*, des *employés* ou des *Personnes autorisées* du *courtier membre* qui participent à un programme de *comptes gérés* selon les mêmes critères que les comptes de clients.

3504. Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte

- (1) À l'ouverture du compte ou 60 jours avant de facturer au client des frais associés au compte, le *courtier membre* doit remettre au client un barème de frais concernant :
 - (i) le montant précis en dollars ou en pourcentage du courtage;
 - (ii) les frais de service;
 - (iii) les frais administratifs;

- (iv) les autres frais associés au compte.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* qui facture des frais prévus au paragraphe 3504(1) de facturer des frais plus élevés, à moins d'avoir avisé ses clients de ce changement 60 jours à l'avance.
- (3) Les obligations prévues aux paragraphes 3504(1) et (2) ne s'appliquent pas aux comptes de *clients institutionnels*.
- (4) Les obligations d'information prévues aux paragraphes 3504(1) et (2) ne s'appliquent pas aux intérêts perçus par le *courtier membre* à l'égard d'un compte.
- (5) Il est interdit au *courtier membre* de facturer à un client des frais qui dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte, sauf si les *exigences de l'OCRCVM* le permettent expressément.

3505. Versement de commissions

- (1) Sauf disposition contraire des *lois sur les valeurs mobilières*, il est interdit au *courtier membre* de verser à une *personne* qui n'est pas un *Représentant inscrit*, un *Représentant en placement*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* des commissions ou d'autres honoraires associés à des paiements reçus d'un client ou d'un émetteur.

3506. Obligation à respecter pendant la durée du placement

- (1) Pendant la durée du *placement*, il est interdit au *courtier membre*, qui y participe en tant que placeur ou membre d'un syndicat de placement, d'offrir en vente ou d'accepter une offre d'achat visant la totalité ou une partie des titres de ce *placement* à un prix supérieur au prix fixé dans le premier appel public à l'épargne.
- (2) Cette obligation demeure tant que le *courtier membre* n'a pas avisé la commission des valeurs mobilières compétente qu'il a cessé de participer au *placement*.

3507. Nouvelles émissions

- (1) Pour l'application du présent article, l'expression « habitudes de placement » ne s'applique pas à un compte ouvert chez le *courtier membre* dont l'historique des placements affiche régulièrement des achats de « valeurs spéculatives ».
- (2) Le *courtier membre* doit placer, de bonne foi, la totalité de sa participation dans une nouvelle émission auprès du public investisseur.
- (3) Le dirigeant ou l'employé d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une société de fiducie, d'un fonds d'investissement, d'une caisse de retraite ou d'un organisme institutionnel similaire qui participe régulièrement à l'achat ou à la vente de titres pour le compte d'une telle institution et la famille immédiate d'un tel dirigeant ou employé ne font pas partie du public investisseur, sauf si les achats :
 - (i) sont manifestement effectués de bonne foi à des fins de placement personnel;
 - (ii) sont faits conformément aux habitudes de placement de cette *personne*.

3508. Information privilégiée

- (1) Pour l'application du présent article 3508, on entend par l'expression « information non publique importante », au sens des *lois sur les valeurs mobilières*, tout fait ou changement important qui n'est généralement pas communiqué.
- (2) Tout *Administrateur, Membre de la haute direction* ou *employé du courtier membre* qui exerce les fonctions d'administrateur auprès d'un émetteur assujetti est une *personne* qui a une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et ne doit communiquer à personne, y compris les *Administrateurs, Membres de la haute direction, employés* ou clients du *courtier membre*, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'*information non publique importante* concernant l'émetteur assujetti sauf dans le cours normal des activités.
- (3) Tout représentant du *courtier membre* qui agit en *qualité de conseiller* ou de placeur auprès d'un émetteur assujetti est une *personne* qui a une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et ne doit communiquer à personne, y compris les *Administrateurs, Membres de la haute direction, employés* ou clients du *courtier membre*, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'*information non publique importante* concernant l'émetteur assujetti sauf dans le cours normal des activités.
- (4) Lorsqu'un *Administrateur, un Membre de la haute direction* ou un *employé du courtier membre* ou le *courtier membre* lui-même détient de l'*information non publique importante* concernant l'émetteur assujetti et la communique à d'autres membres du personnel du *courtier membre* dans le cours normal des activités, ces *personnes* deviennent également des *personnes* qui ont une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et, de ce fait, elles ne doivent communiquer à personne, y compris les *Administrateurs, Membres de la haute direction, employés* ou clients du *courtier membre*, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'*information non publique importante* concernant l'émetteur assujetti sauf dans le cours normal des activités.
- (5) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur le maintien de la confidentialité de l'*information non publique importante*.

3509. Précommercialisation

- (1) Aux paragraphes 3509(2), 3509(4) et 3509(5), une *personne informée* désigne un *employé* ou une *Personne autorisée* du *courtier membre* qui :
 - (i) soit a participé aux *discussions de placement* ou en a effectivement eu connaissance;
 - (ii) soit donne suite à de l'information reçue d'une *personne* qui, même indirectement, a participé aux *discussions de placement* ou en avait effectivement eu connaissance, est incitée par cette *personne* ou reçoit des directives ou des suggestions de celle-ci à cet égard.

- (2) Il est interdit à une *personne informée* de solliciter des indications d'intérêt du public pour le type de titres faisant l'objet des *discussions de placement*, et ce, à compter du début de ces discussions jusqu'à la plus rapprochée des éventualités suivantes :
 - (i) la délivrance d'un visa pour le prospectus provisoire;
 - (ii) la publication et le dépôt, conformément aux *lois applicables*, d'un communiqué de presse annonçant la signature d'une convention exécutoire à l'égard du *placement* éventuel;
 - (iii) la décision du *courtier membre* de ne pas donner suite au *placement* éventuel.
- (3) Pour l'application de l'alinéa 3509(2)(ii), un communiqué de presse est réputé avoir été publié lorsqu'il est transmis à une agence de presse en vue de sa diffusion et réputé avoir été déposé lorsqu'il est livré ou envoyé à l'*autorité en valeurs mobilières* provinciale compétente, conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (4) Il est interdit à une *personne informée* de participer à des activités de teneur de marché ou à d'autres activités de contrepartiste sur les titres faisant l'objet des *discussions de placement* ou d'inciter une autre *personne informée* à participer à de telles activités sur ces titres, de lui suggérer de le faire ou de lui donner des directives en ce sens.
- (5) Lorsque le *courtier membre* et l'émetteur ou le porteur des titres vendeur peuvent démontrer une réelle intention d'effectuer un *placement des titres de capitaux propres* au moyen d'une dispense de prospectus :
 - (i) le *courtier membre*, y compris la *personne informée*, ne sera pas lié par les restrictions prévues au paragraphe 3509(2);
 - (ii) malgré l'alinéa 3509(5)(i), les restrictions prévues au paragraphe 3509(2) s'appliqueront à compter du moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une décision soit prise en vue de renoncer au *placement* dispensé de l'obligation de prospectus en faveur d'un *placement* au moyen d'un prospectus.
- (6) Le *courtier membre* qui participe à un *placement* comme placeur doit faire ce qui suit :
 - (i) maintenir des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures sur le respect des obligations prévues au présent article;
 - (ii) vérifier sa conformité et celle de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec ces politiques et procédures.

3510. à 3599. – Réservés.

RÈGLE 3600

COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

3601. Introduction

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur les communications avec le public et le *courtier membre* doit surveiller la conformité avec celles-ci afin qu'il puisse fournir l'assurance raisonnable qu'elles sont effectivement suivies par lui-même et par ses *employés* et *Personnes autorisées*.

- (2) La Règle 3600 est divisée en deux parties comme suit :

Partie A – Publicité, documentation promotionnelle et correspondance

[~~articles~~article 3602-et 3603]

Partie B – Rapports de recherche

[articles 3606 à 3623]

Partie A — PUBLICITÉ, DOCUMENTATION PROMOTIONNELLE ET CORRESPONDANCE

3602. ~~Définitions~~

- (1) ~~Lorsqu'elle est employée dans l'article 3603, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :~~

« stratégie de négociation »	Méthode de placement générale traitant de questions comme l'emploi de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence des opérations ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par secteur en particulier.
---	--

~~3603.~~ Publicité

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de diffuser de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* ou de la *correspondance*, d'y participer ou d'autoriser sciemment l'emploi de son nom dans une telle *publicité*, *documentation promotionnelle* ou *correspondance*, si celle-ci :
- (i) contient une fausse déclaration, omet un fait important ou est par ailleurs fausse ou trompeuse;
 - (ii) contient une promesse non fondée de rendements précis;
 - (iii) s'appuie sur des statistiques non représentatives pour arriver à des conclusions non fondées ou exagérées, ou omet d'indiquer les hypothèses importantes qui ont permis d'arriver à ces conclusions;
 - (iv) contient un avis ou une prévision d'événements futurs qui n'est pas clairement désigné comme tel;
 - (v) omet de présenter objectivement les risques éventuels auxquels le client s'expose;
 - (vi) porte atteinte aux intérêts du public, de l'OCRCVM ou de ses *courtiers membres*;
 - (vii) omet de respecter les *exigences de l'OCRCVM*, ou les dispositions de *lois applicables*.

- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur l'examen et la surveillance de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* et de la *correspondance* concernant son activité.
- (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les documents suivants soient approuvés par un *Surveillant désigné* avant leur utilisation ou leur publication :
 - (i) les *rapports de recherche*;
 - (ii) les chroniques boursières;
 - (iii) les transcriptions de télémarketing;
 - (iv) les textes de séminaires de promotion (sauf ceux des séminaires de formation);
 - (v) les *publicités* originales ou leurs épreuves;
 - (vi) tout document qui renferme des rapports sur le rendement ou des sommaires utilisés pour solliciter des clients.
- (4) Le *courtier membre* doit veiller à ce que l'ensemble de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* ou de la *correspondance* qui ne sont pas mentionnées au paragraphe ~~3603~~3602(3) soient examinées, selon le moyen le plus approprié au type de document, à savoir :
 - (i) une approbation préalable à l'utilisation;
 - (ii) un examen après l'utilisation;
 - (iii) un échantillonnage après l'utilisation.
- (5) Le *courtier membre* doit fournir l'assurance raisonnable :
 - (i) que ses *employés* et *Personnes autorisées* ont une bonne connaissance de ses politiques et procédures concernant la *publicité*, la *documentation promotionnelle* et la *correspondance*;
 - (ii) que ses politiques et procédures prévoient des mesures de suivi particulières fournissant l'assurance raisonnable qu'elles sont respectées.
- (6) Le *courtier membre* doit conserver des copies de l'ensemble de sa *publicité*, de sa *documentation promotionnelle* et de sa *correspondance* ainsi que toute la *documentation* de surveillance pendant la période prévue à l'article 3803. Ces documents doivent être facilement accessibles à l'*OCRCVM* aux fins d'inspection.

~~3604~~3603. ~~à~~et 3605. – Réservés.

Partie B — RAPPORTS DE RECHERCHE

3606. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la Règle 3600, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« analyste »	<i>Employé</i> ou <i>Personne autorisée</i> du <i>courtier membre</i> présenté au public comme analyste ou dont les responsabilités attribuées par le <i>courtier membre</i> comportent la production de rapports écrits,
--------------	---

	notamment une recommandation à l'égard d'un titre, adressés aux clients ou aux clients éventuels.
« services bancaires d'investissement »	Fait d'exercer, entre autres, l'une des activités suivantes : (i) agir comme placeur d'un émetteur dans le cadre d'un placement de titres, (ii) agir comme conseiller financier dans le cas d'une fusion ou d'une acquisition, (iii) procurer du capital de risque ou des marges de crédit, ou encore agir à titre d'agent placeur pour compte d'un émetteur.
« titre lié à des titres de capitaux propres »	Titre dont le rendement est fondé sur le rendement d'un <i>titre de capitaux propres</i> sous-jacent ou d'un panier d'actifs productifs de revenu, dont les <i>dérivés</i> , les titres convertibles et les parts de fiducie de revenu.

3607. Politiques et procédures et information de base à fournir

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur ce qui suit :
 - (i) la conduite des *analystes*;
 - (ii) la publication de *rapports de recherche*;
 - (iii) la formulation de recommandations par des *analystes*.
- (2) Le *courtier membre* doit désigner un ou plusieurs *Surveillants* chargés d'examiner et d'approuver les *rapports de recherche*.

3608. Communication des conflits d'intérêts potentiels dans les rapports de recherche

- (1) Le *rapport de recherche* préparé par le *courtier membre* doit présenter toute question qui peut raisonnablement indiquer un conflit d'intérêts réel ou potentiel pour le *courtier membre* ou l'*analyste*, notamment les questions décrites au paragraphe 3608(2).
- (2) Le *rapport de recherche* préparé par le *courtier membre* doit mentionner :
 - (i) si le *courtier membre* ou les *membres du même groupe* que lui avaient la *propriété véritable* d'au moins un pour cent d'une des catégories des *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé :
 - (a) soit à la fin du mois précédant la date de publication du *rapport de recherche*,
 - (b) soit à la fin de l'avant-dernier mois, si la date de publication du rapport tombe moins de 10 jours civils après la fin du mois précédent;
 - (ii) si l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (a) l'*analyste*,
 - (b) une *personne* ayant des *liens* avec l'*analyste*,
 - (c) une *personne* ayant directement participé à la préparation du rapport, détient, même indirectement, des titres de l'émetteur ou une position vendeur sur ceux-ci;

- (iii) les services rendus contre *rémunération* par un associé, un *Administrateur* ou un *dirigeant* du *courtier membre* ou un *analyste* ayant participé à la préparation d'un rapport, autres que des services de conseils en placement ou d'exécution d'opérations dans le cours normal des activités, au cours des 12 derniers mois précédant la date de publication du *rapport de recherche* ou de la recommandation;
- (iv) les *services bancaires d'investissement* rendus contre *rémunération* par le *courtier membre* à l'émetteur au cours des 12 mois précédant la date d'un *rapport de recherche* ou de la formulation d'une recommandation;
- (v) le nom de tout associé, *Administrateur*, *dirigeant*, *employé* ou *mandataire* du *courtier membre* qui est associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'émetteur ou qui exerce une fonction équivalente en *qualité de conseiller* auprès de l'émetteur;
- (vi) s'il agit comme teneur de marché de *titres de capitaux propres* ou de *titres liés à des titres de capitaux propres* de l'émetteur visé.

3609. Information supplémentaire à fournir

- (1) Le *rapport de recherche* doit indiquer où il est possible de consulter l'information suivante :
 - (i) le système employé par le *courtier membre* pour évaluer les occasions de placement et la manière dont chaque recommandation s'intègre dans le système;
 - (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoyant expressément des mesures sur la diffusion de ses *rapports de recherche*.
- (2) Le *courtier membre* doit indiquer, chaque trimestre, le pourcentage de ses recommandations pour chaque catégorie de son système de recommandation.

3610. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche

- (1) L'information que le *courtier membre* doit fournir dans le *rapport de recherche* et qui est requise dans les articles 3608 et 3609 doit être claire, digne d'intérêt, complète et bien visible.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'avoir recours à des documents d'information standard lorsqu'il est plus indiqué d'utiliser de l'information précise et sur mesure pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 3608 ou 3609.

3611. Rapport de recherche produit par un tiers indépendant

- (1) Les obligations liées à l'information prévues aux articles 3608 et 3609 s'appliquent aux *rapports de recherche* produits par un tiers indépendant que le *courtier membre* transmet à ses clients sous le nom de ce tiers indépendant.

- (2) Les obligations prévues aux articles 3608 et 3609 concernant l'information à fournir ne sont pas requises dans les cas suivants :
- (i) les *rapports de recherche* rédigés par des tiers indépendants sont publiés par des membres de la Financial Industry Regulatory Authority ou des *personnes* régies par d'autres organismes de réglementation approuvés par l'OCRCVM;
 - (ii) le *courtier membre* ne donne accès aux *rapports de recherche* de tiers indépendants ou ne les fournit au client qu'à la demande de celui-ci;
 - (iii) le *courtier membre* indique que le *rapport de recherche* du tiers indépendant n'a pas été rédigé conformément aux principes canadiens sur les obligations d'information associés aux *rapports de recherche*.

3612. Indication du lieu de consultation au lecteur

- (1) Lorsque le *courtier membre* :
- (i) diffuse un *rapport de recherche* qui porte sur au moins six émetteurs, le rapport peut indiquer au lecteur où il peut consulter l'information prévue aux articles 3608, 3609 et 3616;
 - (ii) diffuse un *rapport de recherche* électroniquement, le rapport peut indiquer au lecteur où il est possible d'avoir accès à l'information prévue aux articles 3608, 3609 et 3616 par voie électronique, comme l'emploi d'un hyperlien.

3613. Examen sur place des activités de l'émetteur

- (1) Le *courtier membre* doit indiquer dans ses *rapports de recherche* :
- (i) si un *analyste* a visité les lieux des activités importantes de l'émetteur et dans quelle mesure il l'a fait;
 - (ii) si l'émetteur a payé ou remboursé les frais de déplacement de l'*analyste* associés à la visite des lieux.

3614. Liens avec l'émetteur

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de publier un *rapport de recherche* concernant un émetteur préparé par un *analyste* pour lequel l'*analyste*, une *personne* ayant des liens avec celui-ci ou le *Surveillant désigné* exerce des fonctions :
- (i) soit en qualité de dirigeant, d'administrateur ou d'employé de l'émetteur;
 - (ii) soit en *qualité de conseiller* de l'émetteur.

3615. Avis d'interruption de l'information

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre un avis indiquant son intention de suspendre ou de cesser toute diffusion de l'information concernant un émetteur aux lecteurs qui la recevaient. Il doit leur transmettre cet avis de la même manière que celle qu'il utilisait pour leur diffuser l'information.
- (2) Aucun avis d'interruption de l'information n'est requis, si l'information est suspendue uniquement parce que l'émetteur a été inscrit sur la liste des titres interdits du *courtier membre*.

3616. Fixation de cours cibles

- (1) Le *courtier membre* qui fixe un cours cible dans un *rapport de recherche* doit communiquer dans ce rapport la méthode d'évaluation employée pour le fixer.

3617. Incitations interdites

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de faire même indirectement ce qui suit :
 - (i) offrir de publier un *rapport de recherche* favorable à l'émetteur;
 - (ii) offrir de fixer une notation ou un cours cible favorable visant un ou plusieurs titres de l'émetteur;
 - (iii) offrir de retarder la modification d'une notation ou d'un cours cible visant un ou plusieurs titres de l'émetteur ou la modification d'un autre élément du *rapport de recherche*, y compris de retarder la date de publication de ce rapport;
 - (iv) menacer de modifier une notation ou un cours cible visant un ou plusieurs titres de l'émetteur ou autre élément du *rapport de recherche*;en échange d'occasion d'affaires ou d'une rémunération de la part d'un émetteur ou comme incitation en ce sens.

3618. Commentaires publics

- (1) L'*employé* ou la *Personne autorisée* du *courtier membre* qui participe à une entrevue ou fait par ailleurs un commentaire public sur la qualité d'un émetteur ou de ses titres doit indiquer si le *courtier membre* a publié ou non un *rapport de recherche* qui s'y rapporte.

3619. Politiques et procédures concernant la négociation

- (1) Le *courtier membre* qui publie ou diffuse des *rapports de recherche* doit avoir des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures pour détecter et restreindre les opérations sur des *titres de capitaux propres* ou des *titres liés à des titres de capitaux propres* d'un émetteur visé qui sont fondées sur la connaissance ou l'anticipation de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - (i) la diffusion d'un *rapport de recherche*;
 - (ii) une nouvelle recommandation;
 - (iii) une modification de recommandation;concernant le titre visé qui devrait raisonnablement se répercuter sur le cours des titres visés.
- (2) Il est interdit à une *personne physique* qui participe directement à la préparation ou à l'approbation d'un *rapport de recherche* d'effectuer des opérations sur des *titres de capitaux propres* ou des *titres liés à des titres de capitaux propres* de l'émetteur visé pendant une période débutant 30 jours avant la publication du *rapport de recherche* et prenant fin 5 jours après sa publication.
- (3) Malgré le paragraphe 3619(2), il est permis à une *personne physique* d'effectuer des opérations si elle obtient au préalable l'autorisation écrite d'un *Membre de la haute direction* désigné du *courtier membre*.

- (4) Sauf dans certaines circonstances spéciales, il est interdit d'accorder l'autorisation prévue au paragraphe 3619(3) pour des opérations allant dans le sens contraire de la recommandation courante de l'*analyste*.

3620. Rémunération pour services bancaires d'investissement interdite

- (1) Le *rapport de recherche* doit indiquer si l'*analyste* chargé du rapport a reçu au cours des 12 derniers mois une rémunération qui était fondée sur les produits tirés des *services bancaires d'investissement* du *courtier membre*.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* de verser à un *analyste* une prime, un salaire ou toute autre forme de rémunération qui est directement fondé sur une *opération bancaire d'investissement* précise.

3621. Liens avec les services bancaires d'investissement

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour prévenir toute influence du service chargé des *services bancaires d'investissement* ou de l'émetteur sur les recommandations formulées dans des *rapports de recherche*.
- (2) Les politiques et procédures doivent, à tout le moins, prévoir expressément des mesures pour faire ce qui suit :
- (i) interdire au service chargé des *services bancaires d'investissement* d'approuver des *rapports de recherche*;
 - (ii) limiter uniquement à la correction d'erreurs factuelles l'intervention du service chargé des *services bancaires d'investissement* dans la production de *rapports de recherche*;
 - (iii) interdire au service chargé des *services bancaires d'investissement* et l'empêcher de recevoir à l'avance des avis de nouvelles notations ou de changement de notation des émetteurs suivis;
 - (iv) établir des systèmes de contrôle et de consignation de l'échange d'information entre les *analystes* et le personnel du service chargé des *services bancaires d'investissement* concernant les émetteurs visés par des *rapports de recherche* courants ou à venir.

3622. Abstention de promotion

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de publier un *rapport de recherche* sur des *titres de capitaux propres* d'un émetteur visé pour lequel le *courtier membre* a agi comme chef de file ou cochef de file :
- (i) pendant 10 jours suivant la date du placement, dans le cas d'un premier appel public à l'épargne portant sur des *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé;
 - (ii) pendant 3 jours suivant la date de placement, dans le cas d'un reclassement de *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé.

- (2) Le paragraphe 3622(1) n'empêche pas le *courtier membre* de publier un *rapport de recherche* sur l'incidence de nouvelles importantes ou d'un événement important sur l'émetteur pendant la période de 10 ou de 3 jours qui s'applique.
- (3) Le paragraphe 3622(1) ne s'applique pas si les titres visés ne sont pas assujettis aux restrictions énoncées dans les dispositions sur la stabilisation du marché prévues par les *exigences de l'OCRCVM* et les *lois sur les valeurs mobilières*.

3623. Activités professionnelles externes

- (1) Le *courtier membre* doit approuver au préalable les activités professionnelles externes d'un *analyste*.

3624. à 3699. – Réservés.

RÈGLE 3700

PLAINTES, ENQUÊTES INTERNES ET AUTRES CAS À SIGNALER – TRAITEMENT DES PLAINTES ET ENQUÊTES

3701. Introduction

- (1) Le *courtier membre* doit signaler à l'OCRCVM toutes les plaintes, toutes les enquêtes internes ainsi que tous les autres cas à signaler conformément à la présente Règle.
- (2) Le *courtier membre* doit enquêter sur les allégations d'inconduite conformément à la présente Règle.
- (3) Le *courtier membre* doit traiter toutes les plaintes de clients conformément à la présente Règle.
- (4) La Règle 3700 est divisée en plusieurs parties comme suit :
 - Partie A – Obligations de signaler
[articles 3702 à 3704]
 - Partie B – Enquêtes et discipline internes
[articles 3706 à 3708]
 - Partie C – Ententes de règlement
[articles 3710 et 3711]
 - Partie D – Plaintes de clients – Clients institutionnels
[article 3715]
 - Partie E – Plaintes de clients – Clients de détail
[articles 3720 à 3728]
 - Partie F – Poursuites judiciaires
[article 3780]
 - Partie G – Obligations liées à la conservation de dossiers
[articles 3785 et 3786]

Partie A – OBLIGATIONS DE SIGNALER

3702. Signalement à faire par une Personne autorisée au courtier membre

- (1) La *Personne autorisée* doit signaler au *courtier membre* dans les deux jours ouvrables :
 - (i) si un changement doit être apporté à sa Demande uniforme d'inscription ou à au formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;
 - (ii) si elle a des motifs de croire qu'elle pourrait avoir contrevenu ou qu'elle contrevient à une *exigence de l'OCRCVM*, aux *lois sur les valeurs mobilières* ou à une *loi applicable*;
 - (iii) si elle est visée par une plainte écrite d'un client;
 - (iv) si elle apprend qu'une autre *Personne autorisée* est visée par une plainte d'un client, écrite ou sous une autre forme, qui comporte des allégations de vol, de fraude, de détournement de fonds ~~ou~~, de valeurs mobilières ou d'autres biens, de falsification, de blanchiment d'argent, de manipulation du marché, de délit d'initié,

de communication d'information fausse ou trompeuse ou de négociation non autorisée.

- (2) La *Personne autorisée* doit informer le *courtier membre* de toutes les poursuites en cours intentées contre elle.
- (3) Le *courtier membre* doit désigner la *personne physique* ou le service qui sera chargé de recevoir les avis prévus au paragraphe 3702(1) et conserver la *documentation* qui s'y rapporte.

3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM

- (1) Le *courtier membre* doit signaler les cas suivants à l'OCRCVM dans les délais et selon la méthode établis par l'OCRCVM :
 - (i) toutes les plaintes de clients contre le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, sauf les plaintes portant sur les services. Pour l'application de l'alinéa 3703(1)(i), une plainte portant sur les services de la part d'un client est une plainte concernant les services reçus et n'est visée par aucune disposition des *lois sur les valeurs mobilières* canadiennes ou étrangères;
 - (ii) toute ouverture d'une enquête interne conformément à l'article 3706;
 - (iii) les résultats de l'enquête interne prévue à l'alinéa 3703(1)(ii);
 - (iv) chaque fois que le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, qui est alors au service du *courtier membre* ou qui est impliquée dans des situations se produisant pendant qu'elle est à son service, fait l'objet de ce qui suit dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada :
 - (a) il est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas,
 - (b) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention à une disposition des *lois sur les valeurs mobilières*,
 - (c) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention aux exigences ou aux principes directeurs d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, ou d'un organisme d'inscription ou de réglementation professionnelle,
 - (d) il se voit refuser une inscription ou un permis par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, un organisme d'inscription ou de réglementation professionnelle,
 - (e) il est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur :
 - (I) une affaire concernant des valeurs mobilières, des dérivés ou des lingots de métaux précieux,

- (II) une affaire concernant le traitement des comptes de clients ou des relations avec des clients,
 - (III) une affaire visée par des lois, des règles, des règlements ou des instructions concernant les valeurs mobilières, les ~~contrats~~ négociables dérivés ou les lingots de métaux précieux ou les services financiers d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation de valeurs mobilières, de dérivés ou de services financiers d'un territoire;
- (v) la résolution des cas prévus à l'alinéa 3703(1)(iv);
- (vi) toute mesure disciplinaire interne que le *courtier membre* prend contre une *Personne autorisée* :
 - (a) en raison d'une plainte de la part d'un client au sens de l'alinéa 3703(1)(i),
 - (b) en raison d'un avis d'arbitrage ou d'une poursuite civile portant sur ~~des~~ valeurs mobilières, des dérivés ou des lingots de métaux précieux,
 - (c) en raison d'une enquête interne,
 - (d) qui suspend, congédie ou rétrograde la *Personne autorisée* ou lui impose des restrictions d'opérations,
 - (e) qui ne porte sur aucun des points mentionnés aux sous-alinéas 3703(1)(vi)(a) à 3703(1)(vi)(c) mais qui entraîne :
 - (I) ou bien une amende supérieure à 5 000 \$ par incident,
 - (II) ou bien des amendes dont le total est supérieur à 15 000 \$ au cours d'une année civile,
 - (III) ou bien une amende imposée au moins trois fois au cours d'une année civile.

3704. Défaut de signaler

- (1) Le défaut de signaler les cas conformément aux articles 3702 et 3703 peut conduire l'OCRCVM à imposer des frais d'administration ou d'autres sanctions prévues par les *exigences de l'OCRCVM* contre le *courtier membre* ou la *Personne autorisée*.

3705. – Réservé.

Partie B – ENQUÊTES ET DISCIPLINE INTERNES

3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne

- (1) Le *courtier membre* doit tenir une enquête interne s'il semble que le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, pendant son emploi chez le *courtier membre* dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, se soit livré à l'une des activités suivantes :
 - (i) le vol;
 - (ii) la fraude;

- (iii) le détournement de fonds ~~ou~~ de valeurs mobilières ou d'autres biens;
 - (iv) la falsification;
 - (v) le blanchiment d'argent;
 - (vi) la manipulation du marché;
 - (vii) le délit d'initié;
 - (viii) l'information fausse ou trompeuse;
 - (ix) la négociation d'opérations non autorisées.
- (2) Pour l'application de l'alinéa 3706(1)(viii), une information fausse ou trompeuse désigne :
- (i) soit une déclaration inexacte des faits;
 - (ii) soit l'omission de déclarer un fait qui doit être déclaré ou qui est nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

3707. Dossiers de l'enquête interne

- (1) Conformément à l'article 3803, le *courtier membre* doit conserver la *documentation* indiquant ce qui suit :
- (i) le motif de chaque enquête interne;
 - (ii) les mesures prises à cet égard;
 - (iii) ses résultats.

3708. Discipline interne

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent comporter des procédures prévoyant que chaque contravention aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois sur les valeurs mobilières* fait l'objet des mesures disciplinaires indiquées.

3709. – Réservé.

Partie C – ENTENTES DE RÈGLEMENT

3710. Conclure des ententes de règlement

- (1) La *Personne autorisée* doit obtenir le consentement écrit du *courtier membre* avant de conclure une entente de règlement avec un client, sans égard à la forme du règlement et au fait qu'il découle d'une plainte d'un client ou d'une conclusion tirée par la *Personne autorisée* ou le *courtier membre*.
- (2) Conformément à l'article 3803, le *courtier membre* doit consigner le consentement préalable écrit.
- (3) Le paragraphe 3710(1) ne s'applique pas aux ententes de règlement conclues par un *employé* ou une *Personne autorisée* que le *courtier membre* a autorisé à négocier ou à conclure de telles ententes de règlement dans le cours normal de ses fonctions et qui ne découlent pas d'activités mettant en cause la *Personne autorisée*.

3711. Décharge

- (1) Une décharge conclue entre le *courtier membre* et son client ne peut pas imposer une obligation de confidentialité ou des restrictions similaires visant à empêcher le client de déposer une plainte aux *autorités en valeurs mobilières*, aux *OAR* ou à d'autres autorités chargées de la mise en application de la loi, de poursuivre une plainte déjà en cours ou de participer à d'autres procédures engagées par ces autorités.

3712. à 3714. – Réservés.

Partie D – PLAINTES DE CLIENTS – CLIENTS INSTITUTIONNELS

3715. Politiques et procédures

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour traiter efficacement l'ensemble des plaintes reçues de *clients institutionnels*.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément ce qui suit :
 - (i) le *courtier membre* doit accuser réception de toutes les plaintes écrites et verbales de *clients institutionnels*;
 - (ii) le *courtier membre* doit communiquer au *client institutionnel* les résultats de l'enquête, le cas échéant, sur sa plainte en temps utile;
 - (iii) le *courtier membre* doit veiller à ce que la *Personne autorisée* et son *Surveillant* soient informés de toutes les plaintes de *clients institutionnels* déposées contre la *Personne autorisée*;
 - (iv) le *courtier membre* doit veiller à ce que toutes les allégations d'inconduite grave soient signalées au *Membre de la haute direction* qualifié;
 - (v) les plaintes doivent être traitées par un *Surveillant* et une copie de la plainte doit être déposée auprès du service de la conformité du *courtier membre* ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent) chez le *courtier membre*.
- (3) Si le *courtier membre* détermine que le nombre de plaintes est élevé ou que la gravité des plaintes est appréciable ou lorsqu'il constate que le même aspect ou des aspects similaires suscitent des plaintes fréquentes et à répétition, dont l'effet cumulatif peut dénoter un problème grave, il doit alors faire ce qui suit :
 - (i) réviser ses pratiques et procédures internes;
 - (ii) s'assurer que les recommandations pour régler le problème sont soumises au palier de gestion compétent.

3716. à 3719. – Réservés.

Partie E – PLAINTES DE CLIENTS – CLIENTS DE DÉTAIL

3720. Plaintes de clients de détail

- (1) Le *courtier membre* doit établir et maintenir des politiques pour traiter efficacement les plaintes suivantes :
 - (i) les plaintes de *clients de détail* pour cause d'inconduite;
 - (ii) les plaintes de *clients de détail* ne portant pas sur l'inconduite.
- (2) Le *courtier membre* doit fournir une réponse écrite aux plaintes de *clients de détail* qui sont soumises selon la forme précisée à l'article 3721.

3721. Champ d'application

- (1) La Partie E de la présente Règle s'applique aux plaintes qu'un *client de détail* ou une *personne* autorisée à agir en son nom soumet :
 - (i) soit sous forme consignée, son insatisfaction à l'égard du *courtier membre*, d'un *employé* ou d'un *mandataire employé* pour cause d'inconduite;
 - (ii) soit verbalement, son insatisfaction à l'égard du *courtier membre*, d'un *employé* ou d'un *mandataire employé* pour cause d'inconduite, où l'enquête préliminaire indique que l'allégation peut être fondée.
- (2) Pour l'application des paragraphes 3720(1) et 3721(1), les allégations d'inconduite comprennent notamment :
 - (i) les allégations de bris de confidentialité, vol, fraude, détournement ou utilisation illicite de fonds ou de valeurs mobilières ou d'autres biens, falsification, placements qui ne conviennent pas, information fausse ou trompeuse ou opérations non autorisées effectuées dans le compte du client;
 - (ii) les allégations d'autres opérations financières inappropriées avec les clients;
 - (iii) les allégations d'activités liées aux fonctions de *courtier membre* à l'extérieur de l'entreprise du *courtier membre*.
- (3) Toute affaire faisant l'objet d'une poursuite civile ou d'un arbitrage n'est pas considérée comme une plainte pour l'application du présent article.

3722. Traitement des plaintes de clients

- (1) Les plaintes doivent être traitées par le personnel chargé de la surveillance ou de la conformité et une copie de la plainte doit être déposée auprès du service de la conformité du *courtier membre* ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent) chez le *courtier membre*.
- (2) Le *courtier membre* doit nommer une *personne physique* au poste de responsable des plaintes. Cette *personne physique* doit avoir l'expérience et le pouvoir requis pour encadrer le processus de traitement des plaintes et assurer la liaison avec l'OCRCVM.

3723. Politiques et procédures concernant les plaintes

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur le traitement efficace, juste et rapide des plaintes.

- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément ce qui suit :
 - (i) les procédures assurant une enquête impartiale et approfondie des plaintes;
 - (ii) le processus d'évaluation du bien-fondé de la plainte;
 - (iii) le processus à suivre pour établir l'offre à présenter au client, lorsque le bien-fondé de la plainte est établi;
 - (iv) la description des mesures correctives indiquées à prendre au sein de l'entreprise;
 - (v) la procédure garantissant que les plaintes ne sont pas rejetées sans un examen en bonne et due forme des faits propres à chaque cas;
 - (vi) la démarche équilibrée dans le traitement des plaintes qui tient compte avec objectivité des intérêts du plaignant, du *courtier membre*, y compris les *employés* et les *Personnes autorisées* concernés ou d'autres parties concernées;
 - (vii) le processus permettant d'informer les *employés* et les *Personnes autorisées* concernés et leurs *Surveillants* de toutes les plaintes déposées par leurs clients;
 - (viii) les procédures permettant d'informer le *Membre de la haute direction* qualifié des allégations d'inconduite grave;
 - (ix) les procédures pour surveiller la nature générale des plaintes.
- (3) Si le *courtier membre* détermine que le nombre des plaintes est élevé ou que la gravité des plaintes est appréciable ou lorsqu'il constate que le même aspect ou des aspects similaires suscitent des plaintes fréquentes et à répétition, dont l'effet cumulatif peut dénoter un problème grave, il doit faire ce qui suit :
 - (i) réviser ses procédures et pratiques internes;
 - (ii) s'assurer que les recommandations pour régler le problème sont soumises au palier de gestion compétent.

3724. Accès donné au client

- (1) À l'ouverture de comptes, le *courtier membre* doit fournir à chaque nouveau client :
 - (i) un résumé écrit, clair et facile à comprendre, de ses procédures concernant le traitement des plaintes;
 - (ii) un exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes, approuvé par l'*OCRCVM*.
- (2) Le *courtier membre* doit toujours mettre à la disposition de ses clients, soit sur son site Web, soit par d'autres moyens, un résumé écrit de ses procédures concernant le traitement des plaintes.

3725. Accusé de réception de la plainte

- (1) Le *courtier membre* doit envoyer un accusé de réception au plaignant dans les cinq *jours ouvrables* de la réception de la plainte.

- (2) L'accusé de réception prévu au paragraphe 3725(1) doit comprendre :
- (i) le nom, le poste et les coordonnées complètes de la *personne physique* qui traite la plainte chez le *courtier membre*;
 - (ii) une mention indiquant que le client devrait communiquer avec cette *personne physique* s'il souhaite s'informer de l'état d'avancement de la plainte ou fournir au *courtier membre* des renseignements supplémentaires;
 - (iii) une explication du processus interne que suit le *courtier membre* pour le traitement des plaintes, notamment du rôle du responsable des plaintes désigné;
 - (iv) un renvoi à l'exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes approuvé par l'OCRCVM joint à l'accusé de réception et un renvoi aux dispositions des lois sur la prescription indiquées dans le document;
 - (v) le délai de 90 jours pour fournir une réponse détaillée au plaignant;
 - (vi) une mention informant le client que le *courtier membre* pourrait à l'occasion demander des renseignements supplémentaires pour enquêter sur la plainte.

3726. Réponses aux plaintes de clients

- (1) Le *courtier membre* doit envoyer une lettre de réponse détaillée à chaque plaignant.
- (2) La lettre de réponse détaillée doit être accompagnée d'un exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes approuvé par l'OCRCVM.
- (3) La lettre de réponse détaillée doit être présentée sous une forme impartiale, claire et n'induisant pas en erreur le client et elle doit comprendre les renseignements suivants :
 - (i) un résumé de la plainte;
 - (ii) les résultats de l'enquête du *courtier membre*;
 - (iii) la décision finale du *courtier membre* sur la plainte, et son explication;
 - (iv) la mention des options qui s'offrent au client si la réponse du *courtier membre* ne le satisfait pas, à savoir :
 - (a) l'arbitrage,
 - (b) la procédure judiciaire/poursuite civile,
 - (c) le dépôt d'une plainte devant l'OCRCVM,
 - (d) un service d'ombudsman, si une demande est présentée dans la période exigée par l'ombudsman,
 - (e) un service d'ombudsman interne offert par un *membre du même groupe* que le *courtier membre*, si un tel service existe, assorti d'une mention :
 - (I) indiquant que le recours au service d'ombudsman interne est facultatif,
 - (II) donnant le délai estimatif du processus en fonction des données historiques.
 - (f) toute autre option applicable.

- (4) Le *courtier membre* doit répondre à une plainte d'un client le plus rapidement possible et au plus tard dans les 90 jours de la date de la réception de la plainte, sous réserve de ce qui suit :
- (i) le délai de 90 jours couvre l'ensemble des procédures internes du *courtier membre* mises à la disposition du client, sauf le service d'ombudsman interne offert par un *membre du même groupe* que le *courtier membre*;
 - (ii) s'il est incapable de donner sa réponse finale au client dans le délai de 90 jours, le *courtier membre* doit en aviser le client et lui donner les raisons de ce retard et le nouveau délai qu'il estime nécessaire pour clore le dossier;
 - (iii) s'il est incapable de respecter le délai de 90 jours, le *courtier membre* doit en aviser l'OCRCVM et lui fournir les raisons du retard.

3727. Devoir d'assistance à la résolution des plaintes de clients

- (1) La *Personne autorisée* qui, après avoir été visée par une plainte, quitte le *courtier membre* pour lequel elle travaillait ou agissait comme *mandataire*, pour aller travailler chez un autre *courtier membre*, doit continuer à collaborer avec le premier *courtier membre* tant que la plainte n'a pas été réglée.
- (2) Les *courtiers membres* doivent collaborer les uns avec les autres lorsque les événements associés à une plainte ont eu lieu chez plus d'un *courtier membre* ou que la *Personne autorisée* est un *employé* ou un *mandataire* d'un autre *courtier membre* qui n'est pas concerné par les événements associés à la plainte.

3728. Dossier des plaintes de clients

- (1) Pour chaque plainte formulée par un client, le *courtier membre* doit conserver, conformément à l'article 3786, les renseignements suivants :
 - (i) le nom du plaignant;
 - (ii) la date de la plainte;
 - (iii) la nature de la plainte;
 - (iv) le nom de la *personne physique* visée par la plainte;
 - (v) les titres, les dérivés, d'autres biens ou les services qui font l'objet de la plainte;
 - (vi) les documents examinés pendant l'enquête;
 - (vii) le nom et le poste des *personnes physiques* rencontrées en entrevue pendant l'enquête et la date de ces entrevues;
 - (viii) la date et les conclusions de la décision rendue sur la plainte.

3729. à 3779. – Réservés.

Partie F – POURSUITES JUDICIAIRES

3780. Signaler les poursuites judiciaires

- (1) Les poursuites judiciaires visant le *courtier membre* doivent être signalées à un *Membre de la haute direction* qualifié du *courtier membre*.

3781. à 3784. – Réservés.

Partie G – OBLIGATIONS LIÉES À LA CONSERVATION DE DOSSIERS

3785. Cas à signaler à l’OCRCVM

- (1) Le *courtier membre* doit conserver des exemplaires des documents associés aux cas signalés à l’OCRCVM conformément à l’article 3703 pendant au moins sept ans à compter de la résolution de l’affaire et les mettre à la disposition de l’OCRCVM lorsque celui-ci lui en fait la demande.

3786. Plaintes des clients

- (1) Le *courtier membre* doit conserver un dossier à jour des plaintes de clients et des documents connexes associés à la conduite, aux activités et aux affaires du *courtier membre*, ~~de ses employés~~ ou de ses ~~mandataires~~ employés. Ce dossier doit être conservé dans un endroit central, facilement accessible et pendant un délai de deux ans à compter de la réception de la plainte.
- (2) Le *courtier membre* doit conserver le dossier de chaque plainte pendant sept ans dans un lieu où il est facilement accessible dans un délai raisonnable.

3787. à 3799. – Réservés.

RÈGLE 3800

DOSSIERS À CONSERVER ET COMMUNICATIONS AVEC LE CLIENT À FAIRE PAR LE COURTIER MEMBRE

3801. Introduction

- (1) L'une des obligations fondamentales du *courtier membre* est de tenir des *dossiers* complets et exacts. Les *dossiers* du *courtier membre* lui fournissent une piste d'audit pour l'aider à surveiller son activité. Ils lui sont nécessaires pour préparer les rapports financiers requis par la réglementation et communiquer l'information exacte au client.

3802. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Règle 3800, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« commission de suivi »	Tout paiement associé aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par une partie à un <i>courtier membre</i> .
« coût »	Pour chaque position sur titres dans le compte et chaque position sur titres faisant l'objet de l'obligation supplémentaire de produire des rapports prévue à l'article 3809 : (i) À compter du 31 décembre 2015 : (a) soit le <i>coût comptable</i> soit le <i>coût d'origine</i>, établi à la fin de la période applicable, à condition de n'utiliser qu'un seul mode de calcul, soit le <i>coût comptable</i> soit le <i>coût d'origine</i>, pour toutes les positions, (b) dans le cas de positions sur titres transférées au compte : (I) soit le montant établi au sous-alinéa (i)(a) de la présente définition, (II) soit la <i>valeur marchande</i> de la position sur titres à la date du transfert, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour laquelle la <i>valeur marchande</i> a été utilisée : « Information sur la valeur marchande ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalité du [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres. ». (ii) Avant le 31 décembre 2015 : (a) soit le <i>coût comptable</i> soit le <i>coût d'origine</i>, établi à la fin de la période applicable, à condition de n'utiliser qu'un seul mode de calcul, soit le <i>coût comptable</i> soit le <i>coût d'origine</i>, pour toutes les positions,

	(b) la <i>valeur marchande</i> de la position sur titres en date du 31 décembre 2015 ou à une date antérieure, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour laquelle la <i>valeur marchande</i> a été utilisée : « Information sur la valeur marchande en date du [31 décembre 2015 ou date antérieure] ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalité du [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres. ». (iii) Lorsqu'il estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le <i>coût</i> conformément à l'alinéa (i) et au sous-alinéa (ii)(b) qui précèdent, le <i>courtier membre</i> doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « Le [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres ne peut être établi. »
« coût comptable » :	Dans le cas : (i) d'une position acheteur sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les <i>frais liés aux opérations</i> associés à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des opérations stratégiques sur le capital; (ii) d'une position vendeur sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre, déduction faite des <i>frais liés aux opérations</i> associés à sa vente, ajusté pour tenir compte des distributions (à l'exception des dividendes), des remboursements de capital et des opérations stratégiques sur le capital.
« coût d'origine »	Dans le cas : (i) d'une position acheteur sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les <i>frais liés aux opérations</i> associés à son achat, (ii) d'une position vendeur sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre, déduction faite des <i>frais liés aux opérations</i> associés à sa vente.
« émetteur associé »	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« émetteur relié »	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« frais de fonctionnement »	Tout montant facturé au client par le <i>courtier membre</i> pour le fonctionnement, le transfert ou la fermeture du compte du client, y compris les taxes payées sur ce montant.

« frais liés aux opérations »	Tout montant facturé au client par un <i>courtier membre</i> pour l'achat ou la vente d'un titre, y compris les taxes payées sur ce montant.
« portefeuille externe »	Positions de clients dont le <i>courtier membre</i> est le courtier inscrit dans les registres, lesquelles ne sont ni détenues chez le <i>courtier membre</i> ni sous son contrôle.
« taux de rendement total »	Les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une période donnée, exprimés en pourcentage.
« valeur marchande »	Dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de contrats à terme standardisés (i) lorsqu'ils sont cotés sur un marché actif, le cours affiché établi : (a) s'il s'agit de titres inscrits, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre position vendeur tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas, (b) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente, (c) s'il s'agit d'autres titres (y compris les titres de créance) et de lingots de métaux précieux qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des titres de créance, sur la base d'un taux de rendement raisonnable, (d) s'il s'agit de contrats à terme standardisés, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, (e) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction des conditions du marché à la date de clôture, (f) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert.

	La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (i)(e) de la présente définition et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat, (g) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur, et dans tous les cas, après les ajustements que le <i>courtier membre</i> juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande, (ii) lorsqu'aucun cours fiable ne peut être établi : (a) la valeur établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, même indirectement, (b) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses, (c) si l'information récente disponible est insuffisante ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur, le coût, et le <i>courtier membre</i> doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « Il n'existe pas de marché actif pour ce titre. Sa valeur marchande est une estimation. », (iii) lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément à l'alinéa (i) et à l'alinéa (ii) de la présente définition, le <i>courtier membre</i> n'indique aucune valeur et doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « La valeur marchande ne peut être établie. ».
<u>« titre » ou « valeur mobilière »</u>	<u>Un titre ou une valeur mobilière au sens qui leur est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières pertinentes, sauf un dérivé.</u>

3803. Obligation générale concernant la période de conservation de la documentation

- (1) Le *courtier membre* doit conserver dans un lieu sûr une copie de la *documentation* requise par les *exigences de l'OCRCVM*, sous forme accessible et durable, pendant une période minimale de sept ans à compter de la date de création de la *documentation*, sauf si les *exigences de l'OCRCVM* ou les *lois sur les valeurs mobilières* portant sur un type de *documentation* en particulier prévoient une période de conservation différente.

3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers

- (1) Le *courtier membre* doit tenir à jour des *dossiers* aux fins suivantes :
 - (i) consigner avec exactitude ses activités commerciales, sa situation financière, ses résultats d'exploitation financière et les opérations de ses clients;
 - (ii) justifier de son respect des *lois sur les valeurs mobilières* et des *exigences de l'OCRCVM*.
- (2) Les *dossiers* prévus au paragraphe 3804(1) comprennent notamment les *dossiers* nécessaires aux fins suivantes :
 - (i) permettre, dans les délais, l'établissement et l'audit des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'OCRCVM ou de l'*autorité en valeurs mobilières* compétente ou lui être transmis;
 - (ii) permettre d'établir la situation du capital du *courtier membre*;
 - (iii) justifier du respect du *courtier membre* de ses obligations en matière de capital et d'assurance;
 - (iv) justifier du respect des procédures de *contrôle interne*;
 - (v) justifier du respect des politiques et procédures du *courtier membre*;
 - (vi) permettre d'identifier et de séparer et détenir en dépôt fiduciaire les fonds, titres, lingots de métaux précieux et autres biens des clients;
 - (vii) recenser toutes les opérations effectuées par le *courtier membre* pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;
 - (viii) fournir une piste d'audit des éléments suivants :
 - (a) les instructions, les ordres et les ordres opérations des clients,
 - (b) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;
 - (ix) permettre la production de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;
 - (x) fournir les prix des titres, des dérivés et des lingots de métaux précieux conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (xi) documenter l'ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux;
 - (xii) justifier du respect des obligations liées à la connaissance du client et à la convenance;
 - (xiii) justifier du respect des obligations liées au traitement des plaintes;
 - (xiv) documenter la *correspondance* avec les clients;
 - (xv) documenter les mesures de conformité et de supervision prises par le *courtier membre*.

- (3) Le *courtier membre* doit maintenir des *contrôles internes* appropriés fournissant l'assurance raisonnable que ses *dossiers* :
 - (i) sont exacts;
 - (ii) donnent une information claire et exacte;
 - (iii) sont à jour.
- (4) À la demande de l'OCRCVM, le *courtier membre* doit lui donner accès à ses *dossiers* selon la manière requise par celui-ci.
- (5) L'OCRCVM peut raisonnablement demander à l'occasion au *courtier membre* de lui fournir des statistiques ou d'autres renseignements concernant son activité. Le *courtier membre* doit donner ces renseignements à l'OCRCVM le plus tôt possible après en avoir reçu la demande.

3805. Brouillards (livres-journaux)

- (1) Le *courtier membre* doit tenir des brouillards ou d'autres livres-journaux qui donnent quotidiennement le détail des renseignements suivants :
 - (i) tous les achats et toutes les ventes de *titres et de lingots de métaux précieux*;
 - (ii) toutes les réceptions et les livraisons de *titres* (y compris les numéros de certificat); *et de lingots de métaux précieux*;
 - (iii) toutes les opérations sur ~~contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme~~ *dérivés*;
 - (iv) tous les encaissements et décaissements;
 - (v) tous les autres débits et crédits.
- (2) Les brouillards ou autres livres-journaux doivent indiquer, à tout le moins, ce qui suit :
 - (i) dans le cas d'opérations sur *titres et sur lingots de métaux précieux* :
 - (a) ~~le nom~~ *la description*, la catégorie et la désignation des *titres et des lingots de métaux précieux*,
 - (b) le nombre, la valeur ou le montant et le prix d'achat ou de vente unitaire et total ~~des titres~~ (le cas échéant); *des titres ou des lingots de métaux précieux*,
 - (c) le nom ou autre désignation de la *personne* de laquelle les *titres ou les lingots de métaux précieux* ont été achetés ou reçus ou à laquelle ils ont été vendus ou livrés,
 - (d) la date de l'opération,
 - (e) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée;
 - (ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme standardisés, *contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence ou dérivés analogues* :
 - (a) *le sous-jacent au contrat*,
 - (b) *la quantité achetée ou vendue prévue au contrat*,

- ~~(a)~~(c) s'il y a) ~~la marchandise et lieu,~~ la quantité achetée ou vendue du sous-jacent,
 - ~~(d)~~b) le mois et l'année la date de livraison prévue au contrat,
 - ~~(e)~~ le prix auquel le contrat a été conclu,
 - ~~(f)~~d) le marché à terme de marchandises,
 - ~~(e)~~ le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,
 - ~~(f)~~ la date de l'opération les dates d'opération,
 - (g) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée,
 - ~~(h)~~ (h) s'il y a lieu, le nom du marché des dérivés,
 - (i) s'il y a lieu, le nom du courtier que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,
 - (j) s'il y a lieu, s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de fermeture (lorsque le marché l'exige);
- (iii) dans le cas d'opérations sur options, sur options sur contrats à terme standardisés et sur dérivés analogues :
- (a) ~~(a)~~ le type et le nombre, sous-jacent au contrat,
 - (b) la quantité achetée ou vendue prévue au contrat,
 - (c) le type de contrat,
 - (d) la prime au contrat,
 - ~~(e)~~ le prix d'exercice prévu au contrat,
 - (f) la date de déclaration prévue au contrat,
 - (g) les dates de l'opération,
 - (h) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée,
 - (i) s'il y a lieu :
 - (Ia) le contrat à terme standardisé ~~sous-jacent~~ à visé par l'option sur contrats à terme standardisés,
 - (IIb) le mois et l'année de livraison du contrat à terme standardisé ~~sous-jacent~~ à visé par l'option sur contrats à terme standardisés,
 - ~~(e)~~ la date de déclaration,
 - ~~(f)~~ j) s'il y a lieu, le prix d'exercice,
 - ~~(g)~~ le nom du marché à terme de marchandises des dérivés,
 - ~~(h)~~ k) s'il y a lieu, le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,
 - ~~(i)~~ la date de l'opération,
 - ~~(j)~~ le compte pour lequel chaque opération l) s'il y a été effectuée,

(k) — lieu, s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de fermeture (lorsque le marché l'exige).

3806. Grand livre général des comptes

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un grand livre général (ou d'autres grands livres ou *dossiers*) indiquant en détail tous les comptes d'actifs, de passifs, de produits, de charges et de capital.

3807. Comptes de grand livre détaillés de clients

- (1) Le *courtier membre* doit tenir des comptes de grand livre (ou d'autres livres de comptes ou *dossiers*) détaillant de façon distincte le compte au comptant et le compte sur marge de chaque client, les achats, les ventes, les réceptions, les livraisons et les autres opérations visant des *titres*, ~~*contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme*~~ des dérivés et des lingots de métaux précieux pour un tel compte, ainsi que les autres débits et crédits portés au compte.
- (2) Lorsque le *courtier membre* reçoit des *titres* et d'autres biens à titre de marge, de *cautionnement* ou de sûreté des opérations ~~ou des contrats~~ du compte d'un client, il doit inscrire, à tout le moins, les renseignements suivants dans le grand livre :
 - (i) une description des *titres*, des lingots de métaux précieux ou des biens reçus;
 - (ii) la date de leur réception;
 - (iii) le nom de toute institution de dépôt où ces *titres*, lingots de métaux précieux ou biens sont détenus en *dépôt fiduciaire*;
 - (iv) la date du dépôt auprès de ces institutions et celle du retrait;
 - (v) la date de restitution de ces *titres*, lingots de métaux précieux ou biens au client ou la date d'une autre aliénation de ceux-ci et les faits et les circonstances de cette aliénation.
- (3) Lorsque le *courtier membre* place les sommes, les produits ou les fonds détenus en *dépôt fiduciaire* au profit de ses clients, il doit inscrire, à tout le moins, les renseignements suivants dans le grand livre :
 - (i) la date de l'opération;
 - (ii) le nom de la *personne physique* ou morale de laquelle ou par l'entremise de laquelle ces *titres* ont été achetés;
 - (iii) le montant placé;
 - (iv) la description des *titres* visés par le placement;
 - (v) le nom de l'institution de dépôt, de l'autre courtier ou courtier inscrit conformément aux *lois sur les valeurs mobilières* auprès duquel ces *titres* sont déposés;
 - (vi) la date de la liquidation ou autre aliénation et la somme reçue en échange de cette aliénation;

- (vii) le nom de la *personne physique* ou morale au profit de laquelle ou par l'entremise de laquelle les *titres* ont été aliénés.

3808. Relevés de compte de clients

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre un relevé de compte quotidien au client de détail qui, à la fin de la journée, détient dans son compte ce qui suit :
- (i) une position ouverte sur un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un contrat sur différence ou un dérivé analogue;
 - (ii) une position sur options, sur options sur contrats à terme standardisés ou sur dérivés analogues qui n'est ni échue ni exercée.
- (2) Le courtier membre doit transmettre un relevé de compte mensuel au client si l'un des cas suivants s'applique :
- (i) le client demande à recevoir des relevés chaque mois;
 - (ii) lorsque le compte du client indique, à la fin du mois, ce qui suit :
 - (a) ou bien une opération effectuée au cours du mois,
 - (b) ou bien une modification de l'encaisse ou des titrespositions autre que le paiement d'un dividende ou d'intérêts,
 - (c) ou bien une position ouverte sur un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un contrat sur différence ou un dérivé analogue,
 - (d) ou bien une position sur options, sur options sur contrats à terme standardisés ou sur dérivés analogues qui n'est ni échue ni exercée,
 - ~~(d) ou bien une position ouverte sur contrats à terme standardisés ou sur contrats négociables.~~
- ~~(2)~~(3) Le *courtier membre* doit transmettre un relevé de compte trimestriel à chaque client dont le compte indique à la fin du trimestre :
- (i) soit un solde débiteur ou créditeur;
 - (ii) soit une ou plusieurs positions sur *titres*, sur dérivés ou sur lingots de métaux précieux (y compris les titresceux en *garde* ou en *dépôt fiduciaire*).
- (34) Le relevé doit comprendre l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le compte du client :
- (i) le solde d'ouverture du compte;
 - (ii) les dépôts, crédits, retraits et débits portés au compte;
 - (iii) le solde de clôture du compte;
 - (iv) la ~~désignation~~description et la quantité de chaque position sur *titres*, sur dérivés ou sur lingots de métaux précieux détenue dans le compte;

- (v) pour chaque position sur *titres, sur dérivés ou sur lingots de métaux précieux* détenue dans le compte :
 - (a) dont la *valeur marchande* peut être établie :
 - (I) la *valeur marchande*,
 - (II) la *valeur marchande* totale,
 - (III) le cas échéant, la mention prévue soit à l'alinéa (ii) soit à l'alinéa (v) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe ~~3802(1)~~3802(2);
 - (b) dont la *valeur marchande* ne peut pas être établie, la mention prévue soit à l'alinéa (iii) soit à l'alinéa (vi) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe ~~3802(1)~~3802(2);
 - (vi) lorsqu'il s'agit d'un *client de détail* et que le relevé est trimestriel, le relevé doit également indiquer ce qui suit :
 - (a) pour chaque position sur *titres, sur dérivés ou sur lingots de métaux précieux* détenue dans le compte :
 - (I) dont le *coût* peut être établi, soit le *coût* soit le *coût* total,
 - (II) dont le *coût* ne peut pas être établi, la mention prévue à l'alinéa (iii) de la définition de *coût* donnée au paragraphe 3802(1),
 - (b) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le *coût* des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :
 - (I) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût comptable*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût comptable* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel,
 - (II) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût d'origine*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût d'origine* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel;
 - (vii) la *valeur marchande* totale des espèces et des positions sur *titres, sur dérivés ou sur lingots de métaux précieux* dans le compte;
 - (viii) lorsqu'il s'agit d'un *client de détail* et que le relevé est trimestriel, le *coût* total des espèces et des positions sur *titres, sur dérivés ou sur lingots de métaux précieux* dans le compte.
- (45) Dans le cas de clients détenant des positions sur *titres, sur dérivés ou sur lingots de métaux précieux* qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de

vente, une mention indiquant les positions ~~sur titres~~ pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.

~~(5)~~(6) Dans le cas de clients détenant des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence ou des *dérivés* analogues en cours, les relevés quotidiens et mensuels doivent contenir, à tout le moins, l'information suivante :

(i) la description de chaque contrat en cours et la quantité qui y est prévue;

(ii) le prix auquel chaque contrat en cours a été conclu.

(7) Dans le cas de clients détenant des options, des options sur contrats à terme standardisés ou des dérivés analogues qui ne sont ni échues ni exercées, ~~des contrats à terme standardisés en cours ou des contrats négociables, le relevé mensuel doit~~les relevés quotidiens et mensuels doivent contenir, à tout le moins, l'information suivante :

(i) la description de chaque ~~contrateption sur contrats à terme~~ qui n'est ni échue ni exercée et la quantité prévue;

(ii) le prix d'exercice de chaque ~~contrateption sur contrats à terme~~ qui n'est ni échue ni exercée;

~~(iii) chaque contrat à terme standardisé en cours;~~

~~(iv) le prix auquel chaque contrat à terme standardisé en cours a été conclu.~~

~~(6)~~(8) Dans le cas d'un *courtier membre* qui agit comme mandataire dans le cadre d'une liquidation d'un contrat à terme standardisé ou d'un dérivé coté analogue, le relevé mensuel doit contenir, à tout le moins, l'information suivante :

(i) ~~Les~~ Les dates de l'opération initiale et de la liquidation;

(ii) la marchandise et la quantité achetée ou vendue;

(iii) le marché à terme de marchandises sur lequel ~~les~~ les contrats ~~ont~~ ont été négociés;

(iv) le mois et l'année de livraison;

(v) le prix de l'opération initiale et le prix de liquidation;

(vi) le profit brut ou la perte brute des opérations;

(vii) la commission;

(viii) le profit net ou la perte nette des opérations.

~~(7)~~(9) Dans le cas d'opérations visant les produits suivants :

(i) des titres du courtier membre ~~ou;~~

(ii) des titres d'un émetteur relié au courtier membre ~~ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant;~~

(iii) des titres d'un émetteur associé au courtier membre;

(iv) des titres mentionnés aux alinéas 3808(9)(i) à 3808(9)(iii) visés par un appel public à l'épargne;

(v) des dérivés dont le sous-jacent est mentionné aux alinéas 3808(9)(i) à 3808(9)(iv);

le relevé mensuel doit indiquer que les ~~titres visés sont~~ opérations visent des *titres* du *courtier membre*, d'un *émetteur relié* ou d'un *émetteur associé* au *courtier membre* ou un dérivé dont le sous-jacent est un titre du courtier membre, d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé au courtier membre, selon le cas.

- (810) Le *courtier membre* qui ne dépose pas les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients dans un compte bancaire en fiducie doit inscrire dans le relevé du client la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Les soldes créditeurs disponibles (sauf les fonds détenus en fiducie pour comptes REER) représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas détenus en dépôt fiduciaire et peuvent être utilisés dans l'exercice de notre activité. »

3809. Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport trimestriel sur le *portefeuille externe* (rapport intitulé « Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes ») à chaque *client de détail* qui, à la fin d'un trimestre, détient dans un lieu externe ne faisant pas l'objet d'un contrôle du *courtier membre*, soit sous forme d'inscription en compte soit sous forme matérielle en son nom :
- (i) une ou plusieurs positions sur des *titres* émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué sous le régime d'une *loi applicable*, lorsque le *courtier membre* est inscrit à titre de courtier du client dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci;
 - (ii) une ou plusieurs positions, ~~dans les cas des autres sur d'autres titres, dérivés ou lingots de métaux précieux~~ pour lesquelles le *courtier membre* reçoit des paiements périodiques de l'émetteur ~~des titres~~, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux ~~titres appartenant aux positions détenues par le~~ client.
- (2) Le rapport doit contenir l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le *portefeuille externe* du client :
- (i) la désignation et la quantité de chaque position ~~sur titres~~;
 - (ii) pour chaque position ~~sur titres~~ :
 - (a) dont la *valeur marchande* peut être établie :
 - (I) la *valeur marchande*,
 - (II) la *valeur marchande* totale,
 - (III) ~~le cas échéant~~ il y a lieu, la mention prévue à l'alinéa (ii) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe ~~3802(11202(2))~~,

- (b) dont la *valeur marchande* ne peut pas être établie, la mention prévue à l'alinéa (iii) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe ~~3802(1)~~1202(2);
 - (iii) pour chaque position ~~sur titres~~:
 - (a) dont le *coût* peut être établi, soit le *coût* soit le *coût* total,
 - (b) dont le *coût* ne peut être établi, la mention prévue à l'alinéa (iii) de la définition de *coût* donnée au paragraphe 3802(1);
 - (iv) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le *coût* des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :
 - (a) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût comptable*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût comptable* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel,
 - (b) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût d'origine*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût d'origine* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel;
 - (v) la *valeur marchande* totale des positions ~~sur titres~~;
 - (vi) le *coût* total des positions ~~sur titres~~;
 - (vii) le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque ~~titre~~position ainsi qu'une description du mode de détention.
- (3) Dans le cas de clients détenant un *portefeuille externe* dont les *titres* pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, le rapport doit contenir une mention indiquant chaque position ~~sur titres~~ pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.
- (4) Le rapport doit indiquer :
- (i) que le *portefeuille externe* du client n'est pas couvert par le *Fonds canadien de protection des épargnants*;
 - (ii) le cas échéant, le fait que ~~les titres sont couverts~~le portefeuille externe du client est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par une ~~autorité canadienne~~en valeurs mobilières du Canada, ainsi que le nom du fonds.

3810. Rapport sur le rendement

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport annuel sur le rendement, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport, à chaque *client de détail* :
 - (i) dont le compte indique :
 - (a) soit un solde débiteur ou créditeur,

- (b) soit une ou plusieurs positions sur *titres, sur dérivés ou sur lingots de métaux précieux* (y compris ~~les titres~~ *ceux* en garde ou en dépôt fiduciaire);
- ou
- (ii) qui détient une ou plusieurs positions d'un *portefeuille externe* dans un lieu externe, pour lequel le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis;
 - (iii) s'il est possible d'établir, conformément à l'alinéa (i) ou (ii) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe ~~3802(1)~~ *1202(2)*, la *valeur marchande* d'au moins ~~un titre, détenue~~ *une position, détenue* dans le compte ouvert ou dans au moins un *portefeuille externe* pour lequel le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis;
 - (iv) et si le compte du client est ouvert depuis au moins 12 mois.
- (2) Le rapport annuel sur le rendement doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le *portefeuille externe* du client, arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :
- (i) la *valeur marchande* combinée totale des espèces et des positions sur *titres, sur dérivés et sur lingots de métaux précieux* :
 - (a) au 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, à la date de l'ouverture du compte,
 - (b) à la date du début de la période de 12 mois visée par le rapport,
 - (c) à la date de la fin du rapport;
 - (ii) la *valeur marchande* combinée totale des dépôts et transferts au compte d'espèces et de positions sur *titres, sur dérivés et sur lingots de métaux précieux* :
 - (a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,
 - (b) au cours de la période de 12 mois visée par le rapport;
 - (iii) la *valeur marchande* combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espèces et de positions sur *titres, sur dérivés et sur lingots de métaux précieux* :
 - (a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,
 - (b) au cours de la période de 12 mois visée par le rapport;
 - (iv) la variation combinée totale de la *valeur marchande* des espèces et des positions sur ~~titres-~~ *sur dérivés et sur lingots de métaux précieux* :
 - (a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport, établie selon la formule suivante :
Variation totale de la *valeur marchande* depuis l'ouverture du compte

- = *Valeur marchande* de clôture
[sous-alinéa 3810(2)(i)(c)]
 - *Valeur marchande* à l'ouverture du compte
[sous-alinéa 3810(2)(i)(a)]
 - Dépôts et transferts dans le compte
[sous-alinéa 3810(2)(ii)(a)]
 - + Retraits et transferts hors du compte
[sous-alinéa 3810(2)(iii)(a)]
- (b) pour la période de 12 mois visée par le rapport, établie selon la formule suivante :
- Variation totale de la *valeur marchande* au cours des 12 mois
- = *Valeur marchande* de clôture
[sous-alinéa 3810(2)(i)(c)]
 - *Valeur marchande* à l'ouverture du compte
[sous-alinéa 3810(2)(i)(b)]
 - Dépôts et transferts dans le compte
[sous-alinéa 3810(2)(ii)(b)]
 - + Retraits et transferts hors du compte
[sous-alinéa 3810(2)(iii)(b)]
- (v) le *taux de rendement total* annualisé calculé net de frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières pour les périodes suivantes :
- (a) la période de 12 mois visée par le rapport,
 - (b) la période de 3 ans précédant la date de fin du rapport,
 - (c) la période de 5 ans précédant la date de fin du rapport,
 - (d) la période de 10 ans précédant la date de fin du rapport,
 - (e) la période depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,
- toutefois, le *courtier membre* n'est pas tenu d'indiquer le *taux de rendement total* annualisé pour les périodes visées aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b), 3810(2)(v)(c) et 3810(2)(v)(d) dont une partie précède le 15 juillet 2015;
- (vi) la définition de l'expression *taux de rendement total* donnée au paragraphe 3802(1) et une mention indiquant ce qui suit :
- (a) le fait que le *taux de rendement total* figurant dans le rapport a été calculé net de frais,

- (b) la méthode de calcul utilisée,
 - (c) une explication générale, en langage simple, des éléments dont il est tenu compte dans le calcul.
- (3) L'information combinée devant être fournie conformément au paragraphe 3810(2) doit être présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprendre des notes expliquant les points suivants :
 - (i) le contenu du rapport et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;
 - (ii) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport.
- (4) Le *courtier membre* doit transmettre tous les 12 mois un rapport sur le rendement contenant l'information combinée devant être fournie conformément au paragraphe 3810(2) au client, exception faite :
 - (i) du premier rapport sur le rendement, qu'il peut transmettre dans un délai de 24 mois suivant l'ouverture du compte;
 - (ii) de tout rapport sur le rendement transmis au client couvrant la période de 12 mois arrêtée au 31 décembre 2016, dans lequel il est permis de ne pas indiquer l'information prévue :
 - (a) aux sous-alinéas 3810(2)(i)(a), 3810(2)(ii)(a), 3810(2)(iii)(a) et 3810(2)(iv)(a) [Information comparative sur les mouvements du compte de la période précédente],
 - (b) aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b) à 3810(2)(v)(e) [Information comparative sur le taux de rendement de la période précédente];
 - (iii) des rapports sur le rendement couvrant les périodes de 12 mois arrêtées aux 31 décembre de 2017 et de chaque année civile par la suite, lorsqu'un rapport sur le rendement couvrant la période arrêtée au 31 décembre 2016 est transmis au client conformément à l'alinéa 3810(4)(ii), qui peuvent alors indiquer :
 - (a) l'information prévue aux sous-alinéas 3810(2)(i)(a), 3810(2)(ii)(a), 3810(2)(iii)(a) et 3810(2)(iv)(a) [Information comparative sur les mouvements du compte de la période précédente] arrêtée au 1^{er} janvier 2016 ou pour la période commençant à cette date, selon le cas,
 - (b) l'information prévue aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b) à 3810(2)(v)(e) [Information comparative sur le taux de rendement de la période précédente]; toutefois, le *courtier membre* n'est pas tenu d'indiquer le *taux de rendement total* annualisé pour les périodes visées aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b), 3810(2)(v)(c) et 3810(2)(v)(d) dont une partie précède le 1^{er} janvier 2016.

- (5) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres espèces et les positions sur titres, sur dérivés et sur lingots de métaux précieux d'un client à fournir conformément à l'article 3808 doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.
- (6) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres espèces et les positions sur titres, sur dérivés et sur lingots de métaux précieux d'un client à fournir conformément à l'article 3809 doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titres espèces positions ont fait l'objet d'opérations.
- (7) Les paragraphes 3810(5) et 3810(6) ne s'appliquent pas, lorsque le *courtier membre* transmet un seul rapport au client consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et les titres du client son portefeuille externe qui est prévue à l'article 3809 si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;
 - (ii) le rapport transmis précise les comptes et les titres positions du portefeuille externe à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.
- (8) Les rapports annuels sur le rendement transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3810(7), doivent :
 - (i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis au même client;
 - (ii) contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes titres positions du portefeuille externe indiqués dans les rapports sur les honoraires et frais transmis au même client.

3811. Rapport sur les honoraires et frais

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport sur les honoraires et frais à un *client de détail*, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport ou à la fin d'une période plus courte dans le cas du premier rapport transmis après l'ouverture du compte, si ce client détient :
 - (i) soit un compte;
 - (ii) soit une ou plusieurs positions d'un *portefeuille externe*, pour lequel le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis;
 - (iii) et a versé, même indirectement, des honoraires, des frais ou d'autres formes de paiement, y compris les paiements mentionnés aux alinéas 3811(2)(viii) et 3811(2)(ix), au *courtier membre* ou à l'une de ses *personnes physiques* inscrites au cours de la période visée par le rapport.

- (2) Le rapport annuel sur les honoraires et frais doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le *portefeuille externe* du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :
- (i) un exposé sur les *frais de fonctionnement* qui pourraient s'appliquer au compte du client;
 - (ii) le montant total de chaque type de *frais de fonctionnement* associés au compte du client que ce dernier a payé au cours de la période visée par le rapport;
 - (iii) la somme totale des *frais de fonctionnement* associés au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;
 - (iv) le montant total de chaque type de *frais liés aux opérations* associés à la vente ou à l'achat de *titres* ou de lingots de métaux précieux et aux opérations sur dérivés que le client a payés au cours de la période visée par le rapport;
 - (v) la somme totale des *frais liés aux opérations* associés au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;
 - (vi) la somme totale des frais prévus aux alinéas 3811(2)(iii) et 3811(2)(v);
 - (vii) si le *courtier membre* a acheté ou vendu des *titres de créance* pour le client pendant la période visée par le rapport :
 - (a) soit le montant total des marges à la vente, des marges à l'achat, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à la vente ou à l'achat,
 - (b) soit le montant total des commissions qu'il a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission à l'achat ou à la vente, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Pour l'achat ou la vente de titres de créance effectué pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »;
 - (viii) le montant total de chaque type de paiement, sauf les *commissions de suivi*, qu'a versé au *courtier membre* ou à ses *personnes physiques* inscrites un émetteur de *titres* ou de dérivés ou une autre *personne* inscrite pour les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;

- (ix) si le *courtier membre* a reçu des *commissions de suivi* associées aux *titres* dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] \$ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période visée par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattache. »

- (3) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres positions sur titres, sur dérivés et sur lingots de métaux précieux d'un client à fournir conformément à l'article 3808 doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.
- (4) Pour l'application du présent article, l'information sur les portefeuilles externes positions du portefeuille externe d'un client à fournir conformément à l'article 3809 doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titres ces positions ont fait l'objet d'opérations.
- (5) Les paragraphes 3811(3) et 3811(4) ne s'appliquent pas lorsque le *courtier membre* transmet un seul rapport consolidant l'information requise sur plusieurs comptes et *portefeuilles externes* du client qui est prévue à l'article 3809 si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;
 - (ii) le rapport transmis précise les comptes et les titres positions du portefeuille externe à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.
- (6) Les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3811(5), doivent :
- (i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur le rendement transmis au même client;

- (ii) contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes titres positions du portefeuille externe indiqués dans les rapports annuels sur le rendement transmis au même client.

3812. Grand livres secondaires ou auxiliaires

- (1) Le *courtier membre* doit tenir des grands livres (ou autres *dossiers*) indiquant ce qui suit :
 - (i) les *titres* en transfert;
 - (ii) les dividendes et intérêts reçus;
 - (iii) les *titres* empruntés ou prêtés;
 - (iv) les sommes empruntées et prêtées (ainsi que la liste des titres et biens donnés en garantie et des substitutions de garantie);
 - (v) les non-réceptions ou non-livraisons de *titres*;
 - (vi) les espèces, les *titres* et les biens reçus à titre de marge, de *cautionnement* ou de sûreté pour les opérations ou contrats des clients ainsi que les sommes à recevoir par les clients, qui doivent être détenus en *dépôt fiduciaire* au profit des clients conformément aux *lois applicables*.

3813. Registre de titres et de lingots de métaux précieux

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre ~~de titres~~ indiquant ~~pour chaque titre~~, à la date de l'opération ou du règlement, toutes les positions acheteur et vendeur (y compris ~~les titres détenus~~ celles détenues en garde) ~~inscrites au sur titres et lingots de métaux précieux détenues pour le~~ compte du *courtier membre* ou ~~aux comptes pour le compte~~ de clients.
- (2) Le registre ~~de titres~~ ou grand livre ~~de compte~~ doit indiquer l'information suivante :
 - (i) le lieu où se trouvent les ~~titres position~~ positions acheteur ~~ainsi que~~
 - (ii) la position compensatrice des ~~titres position~~ positions vendeur;
 - (iii) le nom ou la désignation du compte ~~auquel~~ dans lequel chaque position est ~~inscrite~~ détenue.

3814. Registre de ~~marchandises~~ dérivés

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre ~~de marchandises~~ indiquant ~~pour chaque type de marchandises~~, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur et vendeur sur ~~contrats à terme standardisés~~ inscrites au dérivés détenues pour le compte du *courtier membre* ou ~~aux comptes~~ pour le compte de clients.
- (2) Le registre ou grand livre ~~de marchandises~~ doit indiquer le nom ou la désignation du compte ~~auquel~~ dans lequel chaque position est ~~inscrite~~ détenue.

3815. Dossier des ordres, des opérations et d'autres instructions

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un dossier précis de chaque ordre, opération ou ~~de toute~~ autre instruction, ~~donné~~ transmis ou reçu pour l'achat ou la vente de titres ou de lingots de métaux précieux, ou pour une opération sur ~~contrats à terme standardisés ou sur~~

~~options sur contrats à terme~~ dérivés, qu'il ait été exécuté ou non. ~~Le courtier membre~~ doit y consigner, à tout le moins, l'information suivante :

- (i) les modalités de l'ordre, de l'opération ou de l'instruction, et leur modification ou annulation, le cas échéant;
 - (ii) le compte auquel l'ordre, l'opération ou l'instruction se rapportent;
 - (iii) l'heure de saisie de l'ordre, de l'opération ou de l'instruction, et lorsque ~~l'ordre est~~ passé ceux-ci sont exécutés en vertu de pouvoirs discrétionnaires exercés par le *courtier membre*, une déclaration à cet égard;
 - (iv) lorsque l'ordre, l'opération ou l'instruction se ~~rapporter~~ rapportent à un compte omnibus, les comptes qui le composent et pour lesquels ~~l'ordre doit~~ ils doivent être ~~exécuté~~ exécutés, et la répartition entre les comptes le composant qui est prévue au moment de l'exécution;
 - (v) dans la mesure du possible, l'heure d'exécution ou d'annulation;
 - (vi) le prix d'exécution de l'ordre, de l'opération ou de l'instruction;
 - (vii) l'heure du rapport d'exécution;
 - (viii) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture (lorsque le marché l'exige).
- (2) Le *courtier membre* doit consigner le nom, le numéro de l'ordre de vente ou la désignation de la *personne* ~~donnant~~ passant l'ordre, effectuant l'opération ou donnant l'instruction, ~~si cet ordre ou cette instruction est donné par une~~ et s'il s'agit d'une *personne physique* autre que :
- (i) soit le titulaire du compte;
 - (ii) soit une *personne physique* autorisée par écrit à ~~donner~~ passer des ordres, effectuer des opérations ou donner des instructions pour ce compte.

3816. Avis d'exécution

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre le plus tôt possible au client des avis d'exécution de tous les achats et ventes de *titres* et de lingots de métaux précieux et de toutes les opérations sur ~~contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme~~ dérivés ainsi que des copies de tous les avis d'autres débits et crédits associés aux sommes, *titres*, biens, produits de prêts et autres éléments pour le compte du client.
- (2) Ces avis d'exécution écrits doivent indiquer, à tout le moins, le jour et le ou les marchés où l'opération a eu lieu, ou le libellé de la déclaration du marché que l'*OCRCVM* juge acceptable; les droits ou autres frais, le cas échéant, prélevés par les *autorités en valeurs mobilières* pour l'opération; le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération; le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération; la date de règlement de l'opération; et l'information suivante :
 - (i) dans le cas d'opérations sur *titres* et lingots de métaux précieux :
 - (a) la quantité et la description ~~du titre~~,
 - (b) la contrepartie,

- (c) si la *personne physique* ou morale qui a exécuté l'opération a agi comme contrepartiste ou comme mandataire,
 - (d) si l'opération a été exécutée sur un marché boursier par le *courtier membre* en tant que mandataire, le *courtier membre* doit conserver le nom de la *personne physique* ou morale de laquelle, à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre ou le lingot de métal précieux a été acheté ou vendu et le fournir au client ou à l'OCRCVM, s'ils en font la demande;
- (ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme standardisés, sur contrats à terme de gré à gré, sur contrats sur différence et sur dérivés analogues :
- (a) ~~la marchandise et le~~ sous-jacent au contrat,
 - (b) la quantité achetée ou vendue prévue au contrat,
 - (c) s'il y a lieu, la quantité achetée ou vendue du sous-jacent,
 - (~~b~~) la date de livraison prévue au contrat,
 - (e) le prix auquel le contrat a été conclu;
 - (~~c~~) ~~le mois et l'année de livraison;~~
- (iii) dans le cas d'opérations sur options, sur options sur contrats à terme standardisés et sur dérivés analogues :
- (a) le ~~type et le nombre d'options sur contrats à terme~~ sous-jacent au contrat,
 - (b) la ~~prime~~ quantité achetée ou vendue prévue au contrat,
 - (c) le ~~mois et l'année type~~ de livraison contrat,
 - (d) la prime du contrat,
 - (e) le prix d'exercice,
 - (g) la date de déclaration prévue au contrat,
 - (h) s'il y a lieu :
 - (I) le contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option sur contrats à terme standardisés,
 - (~~d~~) ~~la date de déclaration,~~
 - (~~e~~) ~~le prix d'exercice;~~
 - (II) la date du contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option sur contrats à terme standardisés;
- (iv) dans le cas d'opérations sur des *titres* hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :
- (a) le montant en capital initial de l'opération,
 - (b) la description du *titre* (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),
 - (c) le coefficient du solde de capital impayé,
 - (d) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial,
 - (e) l'intérêt couru,

- (f) le montant total du règlement,
 - (g) la date de règlement,
- à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du deuxième *jour de compensation* avant la fin du mois au cinquième *jour de compensation* du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas 3816(2)(iv)(a), 3816(2)(iv)(b), 3816(2)(iv)(d) et 3816(2)(iv)(g) et mentionnant qu'il n'est pas encore possible de déterminer les renseignements visés aux sous-alinéas 3816(2)(iv)(c), 3816(2)(iv)(e) et 3816(2)(iv)(f) et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du *titre* est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis au paragraphe 3816(2);
- (v) dans le cas ~~d'avis d'exécution~~ d'opérations sur titres négociés hors cote, sauf ~~ceux portant~~ sur des *titres de créance* et ~~d'autres titres négociés hors cote~~ des dérivés de gré à gré :
 - (a) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un *client de détail* :
 - (I) le montant des frais liés à chaque opération, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à l'opération,
 - (II) la somme totale des frais liés à l'opération,
 - (b) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un *client institutionnel* :
 - (I) le courtage, le cas échéant, appliqué à l'opération;
 - (vi) dans le cas ~~de~~ d'opérations sur titres de créance :
 - (a) s'il s'agit d'un achat et que le *titre de créance* est un coupon détaché ou un titre résiduel :
 - (I) leur rendement calculé semestriellement, de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour le *titre de créance* dont les coupons ont été détachés,
 - (II) leur rendement calculé annuellement, de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour les autres *titres de créance* qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou titres résiduels, tels que des certificats de placement garanti, des reçus de dépôt bancaire et autres *titres de créance* dont la durée et le taux d'intérêt sont fixes,
 - (b) s'il s'agit d'un achat et que le *titre de créance* n'est ni un coupon détaché ni un *titre* résiduel :
 - (I) le rendement à l'échéance calculé d'une manière conforme aux conventions de marché pour le *titre* négocié,

- (II) lorsque le *titre de créance* est remboursable par anticipation par un moyen quelconque, il faut ajouter la mention « remboursable par anticipation »,
- (III) lorsque le *titre de créance* a un taux nominal variable, il faut ajouter la mention « le taux nominal peut varier »,
- (c) s'il ne s'agit pas d'une opération sur le marché primaire et que l'avis d'exécution est envoyé à un *client de détail* :
 - (I) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à l'opération,
 - (II) soit le montant total des commissions que le *courtier membre* a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du *titre* (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du *titre* (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. »;
- (vii) dans le cas ~~des~~ d'opérations :
 - (a) sur titres négociés hors cote ~~(sauf les :~~
 - (I) autres que des titres de créance), ~~y compris les contrats sur différence~~
 - (II) autres que des titres, droits et les contrats de change mais à l'exclusion des opérations ~~bons de souscription visés par une opération~~ sur le marché primaire ~~et~~
 - (b) sur des dérivés négociés hors cote de gré à gré, autres que ceux dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées au besoin d'un client en particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire, ~~et lorsque l'avis d'exécution est transmis à un client de détail :~~
 - ~~(a) et que l'avis d'exécution est transmis à un client de détail :~~
 - (c) soit le montant total des marges à la vente, des marges à l'achat, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à l'opération,
 - (d) ~~(b) — soit la mention suivante~~ les mentions suivantes ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). »;

« La rémunération du courtier a été incluse sous forme d'ajustement du prix de l'opération sur dérivés »;

- (viii) dans le cas d'opérations visant les produits suivants :
- (a) des titres du courtier membre-ou,
 - (b) des titres d'un émetteur relié au courtier membre,-ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant
 - (c) des titres d'un émetteur associé au courtier membre,-la mention dans chaque avis
 - (d) des titres mentionnés aux sous-alinéas 3816(2)(viii)(a) à 3816(2)(viii)(c) visés par un appel public à l'épargne,
 - (e) des dérivés dont le sous-jacent est mentionné aux sous-alinéas 3816(2)(viii)(a) à 3816(2)(viii)(d),
- l'avis d'exécution indiquant doit indiquer que les titres visés sont opérations visant des titres du courtier membre, d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé au courtier membre, ou des dérivés dont le sous-jacent est un titre du courtier membre, d'un émetteur relié ou d'un émetteur ~~relié ou~~ associé au courtier membre, selon le cas;
- (ix) dans le cas d'un courtier membre contrôlé par une institution financière ou faisant partie du groupe de celle-ci, le lien entre le courtier membre et l'institution financière doit être communiqué dans chaque avis d'exécution visant une opération sur titres d'un organisme de placement collectif parrainé par l'institution financière ou une société contrôlée par celle-ci ou faisant partie du groupe de cette dernière, sauf si le nom du courtier membre et celui de l'organisme de placement collectif sont suffisamment proches pour indiquer qu'ils font partie du groupe de la même institution financière ou sont contrôlés par cette même institution financière;
- (x) malgré les dispositions du présent article, le courtier membre n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client ~~sur une opération effectuée~~ :
- (a) ~~(a)~~ sur une opération effectuée dans un compte géré, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (I) ~~(I)~~ — avant l'opération, le client a renoncé par écrit à recevoir l'avis d'exécution,
 - (II) ~~(II)~~ — le client peut révoquer sa renonciation par avis écrit. L'avis de révocation prend effet lorsque le courtier membre reçoit l'avis écrit à l'égard des opérations effectuées après la date de réception,
 - (III) ~~(III)~~ — l'envoi de l'avis d'exécution n'est pas requis par une loi sur les valeurs mobilières dans le territoire de résidence du client, ou le courtier membre a obtenu de l'autorité en valeurs mobilières compétente une dispense d'une telle loi applicable,
 - (IV) ~~(IV)~~ — lorsque :

- (A) dans le cas d'un *compte géré* par une *personne* autre que le *courtier membre* :
 - (i) l'avis d'exécution a été envoyé au gestionnaire du compte,
 - (ii) le *courtier membre* se conforme à l'article 3808,
- (B) dans le cas d'un *compte géré* par le *courtier membre* :
 - (i) aucun courtage, aucune commission ni d'autres honoraires en fonction du volume ou de la valeur des opérations ne sont imputés au compte,
 - (ii) le *courtier membre* transmet au client un relevé mensuel qui respecte les dispositions de l'article 3808 et indique l'information requise pour l'avis d'exécution que prévoit le présent article, sauf :
 - (a) le jour et le ou les marchés où l'opération a eu lieu ou le libellé de la déclaration du marché que l'OCRCVM juge acceptable,
 - (b) les droits et autres frais prélevés par les *autorités en valeurs mobilières* pour l'opération, le cas échéant,
 - (c) le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération,
 - (d) le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,
 - (e) s'il a effectué l'opération sur un marché boursier à titre de mandataire, il doit conserver le nom de la *personne physique* ou morale à laquelle, de laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le *titre* a été acheté ou vendu et le fournir au client ou à l'OCRCVM, s'ils en font la demande,
 - (iii) le *courtier membre* conserve l'information qu'il n'est pas tenu d'indiquer dans le relevé mensuel conformément au sous-alinéa 3816(2)(x)(a) (IV)(B)(ii) et indique au client sur le relevé mensuel que ces renseignements lui seront fournis sur demande,
- (b) sur une opération dans un compte d'opérations livraison contre paiement et/ou réception contre paiement, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (I) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les *exigences de l'OCRCVM* ou les *lois sur les valeurs mobilières* soit appariée conformément à celles-ci,

- (II) le *courtier membre* maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les *exigences de l'OCRCVM* ou les *lois sur les valeurs mobilières*,
- (III) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du *courtier membre*,
- (IV) le client est :
 - (A) soit un autre *courtier membre* qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations acceptable conformément aux articles 4751, 4753, 4754, 4755 et 4756,
 - (B) soit un *client institutionnel* qui effectue l'appariement des opérations d'un compte livraison contre paiement/réception contre paiement (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101,
- (V) le *courtier membre* et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est similaire à l'information prévue au présent article et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du *système d'appariement des opérations acceptable* ou du système du service d'appariement des opérations,
- (VI) le *courtier membre*, pendant au moins trois trimestres consécutifs, n'a pas déposé la déclaration requise à l'article 4756 avisant l'OCRCVM qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes ou n'a pas déposé de rapport sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations que prévoient les *lois sur les valeurs mobilières* visant l'opération.

Un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au sous-alinéa 3816(2)(x)(b), en le confirmant dans un avis écrit au *courtier membre*. L'avis de révocation prend effet lorsque le *courtier membre* le reçoit.

(c) sur une opération de swap, si les conditions suivantes sont réunies :

- (I) le courtier membre conclut une convention type avec le client que l'OCRCVM juge acceptable,
- (II) le contrat de swap confirme les modalités principales de l'opération de swap.

3817.- Options de vente, d'achat ou autres options et contrats analogues dans lesquels le courtier membre a un intérêt

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre des *options* de vente, des *options* d'achat, des opérations mixtes (écart), des *options* doubles (stellage) et autres *options* dans lesquelles le *courtier membre* a un intérêt même indirect ou que le *courtier membre* a accordées ou

cautionnées. Il doit, à tout le moins, y consigner la désignation du *titre* et le nombre d'unités visées.

3818. Registres des appels de marge

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre des appels de marge, que ces appels soient faits par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de communication.

3819. Registre des transferts de comptes

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre de toutes les communications concernant les transferts de comptes conformément à la Partie B de la Règle 4800.

3820. à 3834. – Réservés.

3835. Choix d'avancer la date

- (1) Le *courtier membre* a le choix de transmettre aux clients l'information sur le *coût* des positions et sur le rendement arrêtée à une date antérieure au 31 décembre 2015 dans les cas suivants :
 - (i) L'information sur le *coût* des positions indiquée dans les relevés de compte des clients [Définition de *coût* donnée au paragraphe 3802(1) et alinéas 3808(3)(vii) et 3808(3)(ix)];
 - (ii) L'information sur le *coût* des positions indiquée dans le rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes [Définition de *coût* donnée au paragraphe 3802(1) et alinéas 3809(2)(iii) et 3809(2)(vi)].
- (2) Le *courtier membre* a le choix de transmettre aux clients l'information sur le *coût* des positions et sur le rendement établie pour une période commençant à une date antérieure au 15 juillet 2015 dans les cas suivants :
 - (i) L'information sur les mouvements du compte indiquée dans le rapport annuel sur le rendement [alinéas 3810(2)(i) à 3810(2)(iv)];
 - (ii) L'information sur le taux de rendement indiquée dans le rapport annuel sur le rendement [alinéa 3810(2)(v)].
- (3) S'il fait le choix prévu au paragraphe 3835(1), il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur le *coût* des positions mentionnée aux alinéas 3835(1)(i) et 3835(1)(ii).
- (4) S'il fait le choix prévu au paragraphe 3835(2), il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur les mouvements du compte et le taux de rendement mentionnée aux alinéas 3835(2)(i) et 3835(2)(ii).

3836. à 3844. – Réservés.

3845. Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients

- (1) Les avis d'exécution, relevés, rapports et autres documents devant être transmis aux clients conformément aux articles 3803 à 3819 doivent être transmis le plus tôt possible aux clients.

- (2) Les documents suivants sont transmis ensemble aux *clients de détail* :
 - (i) le rapport sur le rendement [article 3810];
 - (ii) le rapport sur les honoraires et frais [article 3811].
- (3) Les documents suivants sont transmis aux *clients de détail* dans un délai de 10 jours après la transmission du relevé de compte des clients pour la période mensuelle ou trimestrielle se terminant à la même date :
 - (i) le rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe [article 3809];
 - (ii) le rapport sur le rendement et le rapport sur les honoraires et frais [articles 3810 et 3811].

3846. à 3899. – Réservés.

RÈGLE 3900 SURVEILLANCE

3901. Introduction

- (1) La Règle 3900 décrit l'obligation du *courtier membre* de surveiller son entreprise et ses activités. La règle est divisée en six parties comme suit :
 - Partie A – Exigences générales liées à la surveillance
[articles 3904 à 3918]
 - Partie B – Surveillance des comptes
[articles 3925 à 3927]
 - Partie C – Surveillance des comptes de *clients de détail*
[articles 3945 à 3948]
 - Partie D – Surveillance des comptes de *clients institutionnels*
[articles 3950 et 3951]
 - Partie E – Surveillance des *comptes sans conseils*
[article 3955]
 - Partie F – Surveillance des comptes d'opérations sur ~~options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme dérivés~~
[articles 3960 à ~~3968~~3964]
 - Partie G – Surveillance des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés*
[articles 3970 à 3973]
- (2) La surveillance appropriée de tous les aspects de son entreprise et de ses activités est une responsabilité fondamentale du *courtier membre*. Les politiques et procédures du *courtier membre* portant expressément sur son système de surveillance doivent demeurer à jour en fonction des *exigences de l'OCRCVM* et des *lois applicables*.
- (3) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit veiller à ce qu'il y ait un système de surveillance adéquat en place.

3902. et 3903. – Réservés.

Partie A – EXIGENCES GÉNÉRALES LIÉES À LA SURVEILLANCE

3904. Politiques et procédures

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent établir un système pour surveiller les activités de ses *employés* et *Personnes autorisées* qui fournit l'assurance raisonnable qu'ils se conforment aux *exigences de l'OCRCVM* et aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (2) Dans le cadre de son système de surveillance, le *courtier membre* doit à tout le moins :
 - (i) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller ses *employés* et *Personnes autorisées*;

- (ii) avoir des politiques et procédures sur la surveillance fournissant l'assurance raisonnable que les *exigences de l'OCRCVM*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* sont respectées;
 - (iii) veiller à ce que ses politiques et procédures sur la surveillance soient écrites;
 - (iv) modifier ses politiques et procédures sur la surveillance dans un délai raisonnable après des changements apportés aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (3) Le *courtier membre* doit communiquer ses politiques et procédures de surveillance à ses *Personnes autorisées* et *employés* concernés et doit :
- (i) fournir à ses *employés* et *Personnes autorisées* exerçant des fonctions de vente et de surveillance ses pratiques, politiques et procédures liées aux ventes qui se rapportent à leurs fonctions;
 - (ii) obtenir d'eux des attestations confirmant qu'ils ont lu et compris les politiques et les procédures se rapportant à leurs fonctions et responsabilités respectives et consigner ces attestations;
 - (iii) fournir à ses *Personnes autorisées* une formation de base et continue sur ses politiques et procédures et sur les changements qu'il apporte à celles-ci et qui les concernent;
 - (iv) communiquer aux *employés* exerçant des activités de vente et autres *Personnes autorisées* concernées l'information sur les *exigences de l'OCRCVM* et les *lois applicables*;
 - (v) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément la méthode et les délais de diffusion des avis liés à la conformité;
 - (vi) communiquer le plus tôt possible les changements apportés à ses politiques et procédures aux *Personnes autorisées* et aux *employés* concernés;
 - (vii) avoir des procédures fournissant l'assurance raisonnable que chaque *employé* et chaque *Personne autorisée* comprennent leurs responsabilités prévues dans les politiques et procédures du *courtier membre*.

3905. Ressources et personnel de surveillance

- (1) Le *courtier membre* doit affecter le personnel nécessaire et consacrer les ressources indiquées pour mettre intégralement et convenablement en application ses politiques et procédures.
- (2) Le *courtier membre* doit nommer autant de *Surveillants* que nécessaire pour assurer une surveillance adéquate de ses *employés* et *Personnes autorisées*, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de son activité.
- (3) Le *courtier membre* doit nommer autant de *Membres de la haute direction* que nécessaire pour assurer le respect des *exigences de l'OCRCVM*, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de son activité.

- (4) Le *courtier membre* doit nommer des *Surveillants* et des *Membres de la haute direction* ayant les compétences et pouvoirs voulus pour s'acquitter des responsabilités qui leur sont confiées.
- (5) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour que ses *Surveillants* et les *Membres de la haute direction* disposent des compétences voulues et comprennent les produits négociés ou conseillés et les services fournis par les *employés* et les *Personnes autorisées* qui relèvent de leur surveillance, suffisamment pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs fonctions de surveillance de ces *employés* et *Personnes autorisées*.
- (6) Le *courtier membre* doit disposer de procédures lui permettant de s'assurer que ses *Surveillants* s'acquittent convenablement de leurs fonctions de surveillance.

3906. Responsabilités du Surveillant

- (1) Le *Surveillant* doit surveiller sans réserve et convenablement chaque *employé* ou *Personne autorisée* qui relève de lui, conformément :
 - (i) aux responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;
 - (ii) aux politiques et aux procédures du *courtier membre*;
 - (iii) aux exigences de l'*OCRCVM* et aux lois sur les valeurs mobilières.

3907. Délégation des tâches de surveillance

- (1) Le *Surveillant* peut déléguer des procédures et des tâches de surveillance, mais non la responsabilité de leur exécution.
- (2) Aucune délégation de tâches de surveillance ne doit contrevenir aux exigences de l'*OCRCVM*, aux lois sur les valeurs mobilières et aux lois applicables.
- (3) L'inscription, la formation ou l'expérience de la *personne* à qui ces tâches ont été déléguées doivent lui permettre de les exécuter.
- (4) Le *Surveillant* doit :
 - (i) informer par écrit la *personne* à qui il a délégué des tâches de ce qu'il attend d'elle dans l'exécution de ces tâches;
 - (ii) s'assurer que la *personne* à qui il a délégué des tâches les exécute convenablement;
 - (iii) établir des mécanismes permettant de signaler les problèmes découlant de l'exécution des tâches déléguées.
- (5) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* où sont consignés les modalités de la délégation, ainsi que le suivi et l'examen par le *Surveillant* des tâches déléguées.
- (6) Le *courtier membre* doit informer le *Surveillant* des fonctions particulières qui ne peuvent pas être déléguées.

3908. Dossiers de surveillance

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* où sont consignés les noms des *Surveillants*, leurs responsabilités de surveillance et la date à laquelle chaque *Surveillant* a été nommé.

- (2) Le *courtier membre* doit disposer d'un système lui permettant de consigner les activités d'examen et d'approbation qu'un Surveillant est tenu d'exercer conformément aux *exigences de l'OCRCVM*.
- (3) Le *courtier membre* doit tenir des *dossiers* adaptés à l'activité de surveillance, dont les examens des succursales effectués sur place, les problèmes recensés liés à la conformité et la résolution de ces problèmes.
- (4) Dans le cas des *dossiers* de surveillance conservés dans une succursale, le *courtier membre* doit régulièrement effectuer sur place des examens de la surveillance et de la tenue de *dossiers* qui s'y font.
- (5) Les *dossiers* prévus au présent article doivent être conservés pendant la durée prévue à l'article 3803.

3909. Responsabilités du Membre de la haute direction

- (1) Le *Membre de la haute direction* doit surveiller et diriger les activités du *courtier membre*, et de ses *employés* et *Personnes autorisées*, conformément à ses champs de responsabilité pour fournir l'assurance raisonnable que les *exigences de l'OCRCVM* et les *lois sur les valeurs mobilières* sont respectées.

3910. Responsabilités de la personne désignée responsable

- (1) La *Personne désignée responsable* répond à l'*OCRCVM* de la conduite du *courtier membre* et de la surveillance de ses *employés* et *Personnes autorisées*.
- (2) La *Personne désignée responsable* doit :
 - (i) surveiller les mesures que le *courtier membre*, et chaque *personne physique* agissant pour le compte du *courtier membre*, prend pour se conformer aux *exigences de l'OCRCVM* et aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (ii) promouvoir le respect, par le *courtier membre* et chaque *personne physique* agissant pour le compte du *courtier membre*, des *exigences de l'OCRCVM* et des *lois sur les valeurs mobilières*.

3911. – Réserve.

3912. Responsabilités du Chef de la conformité

- (1) Le *Chef de la conformité* doit :
 - (i) établir et maintenir des politiques et des procédures lui permettant d'évaluer si le *courtier membre* et les *personnes physiques* agissant pour son compte se conforment aux *exigences de l'OCRCVM* autres que celles requises au paragraphe 3913(1) et aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (ii) surveiller et évaluer la conformité de la conduite du *courtier membre* et des *personnes physiques* agissant pour son compte avec les *exigences de l'OCRCVM* et les *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (iii) signaler dès que possible à la *Personne désignée responsable* toute indication laissant supposer que le *courtier membre* ou une *personne physique* agissant pour

son compte a commis un manquement aux *exigences de l'OCRCVM* autres que celles requises au paragraphe 3913(1) ou aux *lois sur les valeurs mobilières* qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

- (a) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire à un client,
 - (b) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire aux marchés financiers,
 - (c) il s'agit d'un manquement récurrent.
- (2) Le *Chef de la conformité* doit pouvoir communiquer avec la *Personne désignée responsable* et le conseil d'administration du *courtier membre* lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.

3913. Responsabilités du Chef des finances

- (1) Le *Chef des finances* doit :
- (i) établir et maintenir les politiques et les procédures du *courtier membre* associées aux *exigences de l'OCRCVM* d'ordre financier;
 - (ii) surveiller le respect des politiques et des procédures du *courtier membre* de manière à fournir l'assurance raisonnable que le *courtier membre* se conforme aux *exigences de l'OCRCVM* d'ordre financier;
 - (iii) déceler toute infraction aux limites d'utilisation de capital approuvées et la signaler conformément à l'article 4116;
 - (iv) signaler dès que possible à la *Personne désignée responsable* toute indication laissant supposer que le *courtier membre* ou une *personne physique* agissant pour son compte a commis un manquement aux exigences d'ordre financier de l'*OCRCVM* qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - (a) il risque de causer un préjudice à un client,
 - (b) il risque de causer un préjudice aux marchés financiers,
 - (c) il s'agit d'un manquement récurrent.
- (2) Le *Chef des finances* doit pouvoir communiquer avec la *Personne désignée responsable* et le conseil d'administration du *courtier membre* lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.

3914. – Réservé.

3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier membre

- (1) Au moins une fois par année, le *Chef de la conformité* doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du *courtier membre* sur l'état de la conformité du *courtier membre* et de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec les *exigences de l'OCRCVM* et les *lois sur les valeurs mobilières*, autres que celles prévues au paragraphe 3915(2).
- (2) Au moins une fois par année, le *Chef des finances* doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du *courtier membre* sur l'état de la conformité du *courtier*

membre et de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec les *exigences de l'OCRCVM* d'ordre financier et les *lois sur les valeurs mobilières*, au besoin.

- (3) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit examiner les rapports et les recommandations qui lui ont été soumis conformément au présent article et décider de la mesure à prendre pour corriger tout écart relevé en matière de conformité et veiller à ce que cette mesure soit prise.
- (4) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit conserver des *dossiers* sur les mesures qu'il juge nécessaires pour corriger tout problème lié à la conformité et sur le suivi effectué pour s'assurer que ces mesures ont été prises.

3916. Document sur la gouvernance

- (1) Le *courtier membre* doit déposer auprès de l'*OCRCVM* :
 - (i) un exemplaire du document courant sur la gouvernance qui décrit la structure organisationnelle et les liens hiérarchiques requis aux termes de la présente Règle;
 - (ii) un avis des changements importants apportés à la structure organisationnelle et aux liens hiérarchiques décrits dans le document sur la gouvernance.

3917. Examen annuel de surveillance des politiques et des procédures portant sur les finances et l'exploitation

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à faire effectuer, au moins une fois par année, l'examen de surveillance de ses politiques et procédures sur les finances et l'exploitation et à s'assurer que tout manquement est relevé et corrigé.

3918. Surveillance des bureaux partagés

- (1) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller les *bureaux partagés*, comme le prévoit l'article 2216. Ces politiques et procédures doivent fournir l'assurance raisonnable :
 - (i) que les *exigences de l'OCRCVM* sont respectées;
 - (ii) que le client sait exactement avec quelle entité il traite.
- (2) Le *courtier membre* doit avoir :
 - (i) des ressources de surveillance suffisantes pour mettre en œuvre ses politiques et procédures;
 - (ii) un système pour communiquer les *exigences de l'OCRCVM* concernant les *employés* et les *Personnes autorisées* qui travaillent dans les *bureaux partagés*;
 - (iii) un processus qui fournit l'assurance raisonnable que les *exigences de l'OCRCVM* concernant le *partage des bureaux* sont bien comprises et mises en application.

3919. à 3924. – Réservés.

Partie B – SURVEILLANCE DES COMPTES

3925. Surveillance par des personnes désignées

- (1) Le *courtier membre* doit assurer une surveillance efficace des mouvements de comptes et faire preuve de la diligence voulue pour fournir l'assurance raisonnable que les *exigences de l'OCRCVM*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* sont respectées.
- (2) Le *courtier membre* doit confier à au moins un *Surveillant* la responsabilité d'approuver l'ouverture de comptes, d'établir et de maintenir des procédures concernant la surveillance des comptes et de surveiller les mouvements de comptes conformément aux *exigences de l'OCRCVM*.
- (3) Le *Surveillant désigné* doit bien connaître les *exigences de l'OCRCVM*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* ainsi que les politiques et procédures du *courtier membre*.
- (4) Le *courtier membre* doit nommer, suivant les besoins, un ou plusieurs *Surveillants* suppléants des *Surveillants désignés* mentionnés au paragraphe 3925(2) pour surveiller les activités du *courtier membre* et assumer la responsabilité du *Surveillant désigné* conformément au paragraphe 3925(2) en l'absence de celui-ci.

3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour surveiller les comptes et comporter ses normes d'examen et de surveillance des mouvements de comptes.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les obligations du *courtier membre* suivantes :
 - (i) identifier les clients qui présentent un risque élevé pour le *courtier membre*;
 - (ii) identifier les clients qui présentent un fort risque de se livrer à des activités irrégulières sur les marchés boursiers;
 - (iii) satisfaire à l'ensemble des dispositions sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes prévues dans les *lois applicables*.
- (3) Le *Chef de la conformité* du *courtier membre* ou un autre *Membre de la haute direction* qualifié doit approuver toutes les politiques et procédures associées à la surveillance des comptes ouverts chez le *courtier membre*, y compris toute modification importante apportée à ces politiques et procédures.
- (4) Le *courtier membre* doit fournir, sous forme écrite, à l'ensemble de son personnel de surveillance :
 - (i) les procédures à suivre pour l'examen des mouvements de comptes;
 - (ii) la confirmation des attentes du *courtier membre* à l'égard des membres de son personnel de surveillance en ce qui a trait à leurs fonctions et responsabilités de surveillance.

- (5) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent comporter des mesures de contrôle de l'accès et de la modification des *dossiers* de clients.
- (6) Le *courtier membre* doit revoir régulièrement les politiques et procédures appliquées par son siège social et ses succursales pour fournir l'assurance raisonnable qu'elles demeurent efficaces et qu'elles sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux pratiques du secteur.

3927. Examens des mouvements de comptes

- (1) Le *courtier membre* doit examiner les mouvements de comptes conformément aux *exigences de l'OCRCVM* et faire preuve de la diligence voulue pour fournir l'assurance raisonnable que les mouvements de comptes respectent les *exigences de l'OCRCVM*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les autres *lois applicables*, ainsi que les politiques et procédures du *courtier membre*.
- (2) Le *courtier membre* doit consigner les examens de surveillance effectués et conserver, pendant la durée prévue à l'article 3803, les preuves de leur exécution, notamment le détail des enquêtes sur les problèmes relevés et de leur résolution.
- (3) Le *courtier membre* doit établir et suivre des procédures sur la mise en œuvre de mesures de surveillance supplémentaires visant les *Personnes autorisées* ayant des antécédents d'infractions à la réglementation ou de conduite douteuse.

3928. à 3944. – Réservés.

Partie C – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL

3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations

- (1) Le *courtier membre* qui tient des comptes de *clients de détail* doit avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures sur la surveillance quotidienne et mensuelle des opérations sur les comptes de *clients de détail*. Ces politiques et procédures doivent décrire des mesures pour traiter les problèmes ou les questions que l'examen révèle.
- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et de toute obligation propre aux opérations, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients de détail* doivent prévoir expressément des mesures pour détecter ce qui suit :
 - (i) les opérations qui ne conviennent pas;
 - (ii) une concentration excessive de *titres, de dérivés ou de lingots de métaux précieux* dans un seul compte ou dans tous les comptes;
 - (iii) un nombre excessif d'opérations;
 - (iv) des opérations sur des *titres* de négociation restreintes ~~s~~ ou sur des dérivés dont le sous-jacent est un titre de négociation restreinte;

- (v) un conflit d'intérêts entre les opérations d'un *Représentant inscrit*, d'un *Représentant en placement*, d'un *Gestionnaire de portefeuille* ou d'un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et celles d'un client;
 - (vi) un nombre excessif de transferts ~~d'opérations~~ et d'annulations d'opérations, indiquant la possibilité d'opérations non autorisées;
 - (vii) des stratégies de négociation inappropriées ou à risque élevé;
 - (viii) la détérioration de la qualité des avoirs d'un client dans un compte;
 - (ix) un nombre excessif ou injustifié d'applications entre clients visant des titres, des dérivés ou des lingots de métaux précieux;
 - (x) des opérations irrégulières ou excessives d'*employés*;
 - (xi) des opérations en avance sur le marché;
 - (xii) des changements de numéro de compte;
 - (xiii) des paiements en retard;
 - (xiv) des appels de marge en souffrance;
 - (xv) des ventes à découvert non déclarées;
 - (xvi) des *activités manipulatrices ou trompeuses*;
 - (xvii) des délits d'initié.
- (3) Le *courtier membre* doit mettre au point des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller les comptes de *clients de détail* auxquels aucun courtage n'est imputé pour les opérations exécutées par le client ou en son nom, comme les comptes tarifés. Ces politiques et procédures doivent :
- (i) satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM* liées à l'examen des mouvements de comptes;
 - (ii) utiliser des critères différents de ceux utilisés dans le cas de courtages.
- (4) Le *courtier membre* doit désigner expressément les comptes de *clients de détail*, aux fins de surveillance, selon le classement suivant :
- (i) les *comptes non-clients*;
 - (ii) les *comptes carte blanche*;
 - (iii) les *comptes gérés*;
 - (iv) les comptes enregistrés;
 - (v) les comptes soumis à des restrictions.

3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires

- (1) Outre les activités portant sur les opérations, les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour identifier et traiter d'autres questions liées aux clients et pour renseigner les *Surveillants* concernés au sujet de ces questions, comme les suivantes :
- (i) les plaintes de clients;

- (ii) les infractions touchant les comptes au comptant;
- (iii) les transferts de fonds et de titres positions entre comptes non liés ou entre comptes clients et *comptes non-clients* ou les dépôts dans des comptes clients provenant de *comptes non-clients*;
- (iv) des opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte.

3947. Surveillance des nouveaux Représentants inscrits et Représentants en placement

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller étroitement les *Représentants inscrits* et les *Représentants en placement* qui traitent avec des *clients de détail* pendant les six mois qui suivent leur autorisation, tel que le prévoit le Rapport mensuel de surveillance des *Représentants inscrits* et des *Représentants en placement*.
- (2) Le paragraphe 3947(1) ne s'applique pas :
 - (i) si le *Représentant inscrit* a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des *clients de détail* pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un OAR ou d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu*;
 - (ii) si le *Représentant en placement* a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des *clients de détail* ou à effectuer des opérations pour de tels clients pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un OAR ou d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu*.
- (3) Le *courtier membre* doit remplir et conserver un exemplaire de chaque Rapport mensuel de surveillance des *Représentants inscrits* et des *Représentants en placement* aux fins d'inspection par l'OCRCVM.

3948. Surveillance des obligations liées à la convenance

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller chaque *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* et *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à la convenance envers les *clients de détail* prévues à la Règle 3400.

3949. – Réserve.

Partie D – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS

3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels

- (1) Le *courtier membre* qui tient des comptes de *clients institutionnels* doit avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller les opérations sur les comptes de *clients institutionnels*. Ces politiques et procédures doivent décrire les mesures servant à traiter les problèmes ou les questions que les examens de surveillance révèlent.
- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation propre aux opérations sur titres de créance, options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme, dérivés et lingots de

métaux précieux, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients institutionnels* doivent prévoir expressément des mesures pour relever des mouvements de compte irréguliers ou douteux comme :

- (i) des *activités manipulatrices ou trompeuses*;
- (ii) des opérations sur des *titres* figurant sur la liste des *titres interdits du courtier membre*;
- (iii) des opérations sur des dérivés dont le sous-jacent figure sur la liste des titres interdits du courtier membre;
- (iv) des opérations en avance sur le marché sur des comptes d'*employés* ou des comptes propres;
- (~~iv~~v) des opérations sur des *titres* dont le transfert comporte des restrictions;
- (~~v~~vi) des opérations sur des dérivés dont le transfert du sous-jacent comporte des restrictions;
- (vii) le dépassement des limites de position et d'exercice visant des *dérivés*.

3951. Surveillance des obligations liées à la convenance

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller chaque *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* et *Gestionnaire de portefeuille adjoint* pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à la convenance envers les *clients institutionnels* prévues à l'article 3403.

3952. à 3954. – Réservés.

Partie E – SURVEILLANCE DES COMPTES SANS CONSEILS

3955. Surveillance des comptes sans conseils

- (1) Le *courtier membre* qui est autorisé par l'OCRCVM à tenir des *comptes sans conseils*, sous forme d'entité juridique distincte ou d'unité d'exploitation distincte, doit avoir des politiques et procédures lui permettant :
 - (i) de satisfaire à ses obligations générales de surveillance et à toute obligation propre aux opérations sur *titres*, ~~*titres de créance*, *options*, *contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme*~~; *dérivés* et lingots de métaux précieux;
 - (ii) de s'assurer qu'aucune recommandation n'est faite aux clients qui ont ouvert un compte :
 - (a) ou bien auprès d'une personne morale distincte du *courtier membre*,
 - (b) ou bien auprès d'une unité d'exploitation distincte du *courtier membre*,
 - (c) ou bien auprès du *courtier membre* lui-même;
 - (iii) d'examiner les opérations et les comptes des clients aux fins prévues à la Règle 3900, sauf celles associées aux obligations liées à la convenance.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* ou de l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre* servant à l'examen des opérations du client doivent prévoir

expressément des mesures pour gérer les risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part d'*employés du courtier membre*.

- (3) Le *courtier membre* ou l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre* doit conserver une piste d'audit des examens de surveillance requis par la présente Règle.
- (4) Le *courtier membre* ou l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre* doit disposer de suffisamment de ressources de surveillance affectées au siège et aux succursales pour mettre efficacement en application les procédures de surveillance requises par le présent article.

3956. à 3959. – Réservés.

Partie F – SURVEILLANCE DES COMPTES D'OPÉRATIONS SUR OPTIONS, SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET SUR OPTIONS SUR CONTRATS À TERME DÉRIVÉS

3960. Surveillance des comptes d'options d'opérations sur dérivés

- (1) Le *courtier membre* qui permet exerce des opérations sur options activités de courtier ou de conseiller en dérivés doit, selon le cas, faire ce qui suit :
 - (i) affecter un Surveillant désigné à la surveillance de son activité liées activités liées aux options; ou dérivés analogues;
 - ~~(2)~~ Le (ii) affecter un Surveillant désigné doit à la surveillance de ses activités liées aux contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence, options sur contrats à terme standardisés ou dérivés analogues.
- (2) Les Surveillants désignés doivent avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller l'activité liée activités liées aux options dérivés du *courtier membre*.
- (3) Le *courtier membre* doit nommer au moins un *Surveillant* suppléant au besoin pour assurer la surveillance continue de son activité liées activités liées aux options dérivés.
- ~~(4)~~ Le Surveillant suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du Surveillant désigné dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- (4) Le Surveillant suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du Surveillant désigné dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) le *Surveillant désigné* responsable est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;
 - (ii) les opérations du *courtier membre* exigent que des *personnes physiques* compétentes supplémentaires surveillent son activité liée aux contrats d'options ses activités liées aux options.

3961. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes d'options d'opérations sur dérivés

- (1) Le Surveillant désigné est chargé : Les Surveillants désignés sont chargés :
 - (i) d'autoriser les nouveaux comptes d'options; d'opérations sur dérivés;
 - (ii) de veiller à ce que le traitement des opérations de clients sur des comptes d'options d'opérations sur dérivés satisfasse ~~it~~ aux exigences de l'OCRCVM.

3962. Surveillance des comptes ~~d'options~~d'opérations sur dérivés (détail)

- (1) ~~Le Surveillant désigné est chargé de~~ (1) Les Surveillants désignés sont chargés de faire ce qui suit :
- (i) examiner et autoriser les limites de perte des clients, lorsque ces limites sont fixées annuellement, compte tenu des pertes antérieures;
 - (ii) veiller à ce que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent toujours au client.
- (2) Le courtier membre doit veiller à ce que ~~seuls des~~ Représentants inscrits, ~~des~~ Représentants en placement, ~~des~~ Gestionnaires de portefeuille et ~~des~~ Gestionnaires de portefeuille adjoints ~~qui sont également qualifiés en opérations sur options exercent~~n'exercent l'activité de courtier ou de conseiller en ~~options~~dérivés ~~que pour les dérivés compris dans leur catégorie d'autorisation.~~
- (3) Le Surveillant désigné doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les comptes ~~d'options~~d'opérations sur dérivés désignés comme *comptes carte blanche* et *comptes gérés*.
- (4) Le courtier membre doit avoir des politiques et des procédures qui prévoient expressément des mesures pour aviser les clients :
- (i) des dates d'échéance imminentes;
 - (ii) des changements importants apportés aux ~~options~~dérivés en raison de changements apportés au sous-jacent;
 - (iii) des changements survenant dans la politique d'entreprise du courtier membre;
 - (iv) de faits nouveaux concernant la négociation ou la réglementation des ~~options~~dérivés qui pourraient avoir une incidence sur les clients.
- (5) Le courtier membre doit avoir des politiques et des procédures ~~exigeant expressément l'autorisation par le Surveillant désigné de la sollicitation de clients à utiliser les programmes d'options, ainsi que de l'utilisation effective d'options par les clients qui prévoient expressément des mesures pour faire ce qui suit :~~
- (i) obliger le Surveillant désigné à autoriser la sollicitation de clients pour l'utilisation des programmes de dérivés, ainsi que l'utilisation effective de dérivés par les clients;
 - (ii) empêcher un client de négocier des dérivés avant qu'il ait signé une convention de négociation de dérivés avec le courtier membre;
 - (iii) organiser le traitement des contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et dérivés aux échéances imminentes;
 - (iv) empêcher un client qui est un initié d'un émetteur de titres négociés sur un marché de négocier des dérivés en vue de contourner des restrictions sur les opérations d'initiés;

- (v) empêcher un *client de détail* de détenir des positions sur contrats sur différence ou sur *dérivés* analogues représentant plus de 0,5 % du flottant d'une émission de *titres négociés* sur un marché sur une base intrajournalière ou à court terme;
- (vi) interdire l'*offre*, auprès de *clients de détail*, de contrats sur différence ou de *dérivés* analogues qui confèrent le droit ou *imposent* l'obligation d'acquérir ou de livrer le sous-jacent ou *qui confèrent* tout autre droit des actionnaires, comme le droit de vote.

3963. Surveillance ~~des opérations sur de~~ l'activité de négociation dans les comptes d'options d'opérations sur dérivés (détail)

- (1) Outre les *exigences de l'OCRCVM* concernant la surveillance des comptes, les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément l'examen des opérations sur *options dérivés* pour relever ce qui suit :
 - (i) les opérations intrajournalières et à court terme excessives;
 - (ii) les opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte;
 - (iii) le dépassement de la marge ou du crédit lors des opérations;
 - (iv) des pertes cumulatives dépassant les limites de *perte des clients*;
 - (v) le dépassement des limites de position ou d'exercice;
 - (vi) des opérations spéculatives sur des comptes de couverture;
 - (vii) les (vii) des opérations sur des *dérivés* dont le sous-jacent figure sur la liste des *titres interdits* du *courtier membre*;
 - (viii) des opérations sur des *dérivés* dont le transfert du sous-jacent comporte des restrictions;
 - (ix) des opérations sur *dérivés* en vue de contourner des restrictions sur des opérations d'initiés;
 - (x) les risques découlant de positions sur options à découvert;
 - (xi) le risque de défaut de livraison si les contrats sont détenus jusqu'au mois de livraison.
- (2) Pour choisir les comptes à examiner, il faut utiliser des critères qui fournissent l'assurance raisonnable de relever des opérations irrégulières.

3964. Surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme

- (1) ~~Le *courtier membre* qui exerce des activités de courtier ou de conseiller en *contrats à terme standardisés* ou en *options sur contrats à terme* doit affecter un *Surveillant désigné* à la surveillance de ces activités.~~
- (2) ~~Le *Surveillant désigné* doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller l'activité du *courtier membre* liée aux *contrats à terme standardisés* et aux *options sur contrats à terme*.~~

(3) — ~~Le courtier membre doit nommer au moins un Surveillant suppléant pour assurer la surveillance continue de son activité liée aux contrats à terme standardisés et aux options sur contrats à terme.~~

(4) — ~~Le Surveillant suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du Surveillant désigné dans l'une ou l'autre des situations suivantes :~~

- (i) — ~~le Surveillant désigné est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;~~
- (ii) — ~~les opérations du courtier membre exigent que des personnes physiques compétentes supplémentaires surveillent son activité liée aux contrats à terme standardisés et aux options sur contrats à terme.~~

3965. — Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme

(1) — ~~Dans le cas de comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme, les Surveillants désignés respectifs sont chargés :~~

- (i) — ~~d'autoriser les nouveaux comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme;~~
- (ii) — ~~de veiller à ce que le traitement des opérations de clients sur des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme satisfait aux exigences de l'OCRCVM.~~

3966. — Consultation de Personnes autorisées qualifiées en ~~contrats à terme standardisés et en options sur contrats à terme~~ dérivés

(1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément qu'il est permis aux clients souhaitant effectuer ~~faire~~ des opérations sur ~~contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme~~ dérivés de consulter pendant les heures normales de bureau un *Représentant inscrit*, un *Représentant en placement*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qualifié pour négocier ~~des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme~~, le cas échéant :

- (i) des options ou des dérivés analogues;
- (ii) des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options sur contrats à terme standardisés ou des dérivés analogues;
- (iii) toute forme de dérivé.

3967. — Surveillance des ~~comptes pour~~ contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)

(1) — ~~Le Surveillant désigné est chargé :~~

- (i) — ~~d'examiner et d'autoriser les limites de perte des clients, lorsque ces limites sont fixées annuellement, compte tenu des pertes antérieures;~~

- ~~(ii) — de vérifier si toutes les recommandations formulées pour un compte conviennent toujours au client.~~
- ~~(2) — Le courtier membre doit veiller à ce que seuls des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints qualifiés en opérations sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme exercent l'activité de courtier ou de conseiller en contrats à terme standardisés ou en options sur contrats à terme.~~
- ~~(3) — Le Surveillant désigné doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les comptes carte blanche et comptes gérés pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme.~~
- ~~(4) — Les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir expressément des mesures sur le traitement adéquat des positions aux échéances imminentes.~~
- ~~(5) — Le courtier membre doit établir des procédures lui permettant d'aviser les clients :

 - ~~(i) — des changements survenant dans sa politique d'entreprise;~~
 - ~~(ii) — de faits nouveaux concernant la négociation et la réglementation des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme qui pourraient avoir une incidence sur les clients.~~~~
- ~~(6) — Les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir expressément que le Surveillant désigné doit autoriser la sollicitation de clients à utiliser les programmes de contrats à terme standardisés, ainsi que de l'utilisation effective de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme par les clients.~~

3968. — Surveillance des opérations sur les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme (détail)

- ~~(1) — Le courtier membre doit examiner tous les contrats à terme standardisés et toutes les options sur contrats à terme pour relever ce qui suit :

 - ~~(i) — une spéculation sur séance excessive donnant lieu à des opérations sur un grand nombre de contrats;~~
 - ~~(ii) — des opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte;~~
 - ~~(iii) — le dépassement de la marge ou du crédit lors des opérations;~~
 - ~~(iv) — des pertes cumulatives dépassant les limites de risque;~~
 - ~~(v) — le dépassement des limites de position et d'exercice;~~
 - ~~(vi) — des opérations spéculatives sur des comptes de couverture;~~
 - ~~(vii) — le risque de défaut de livraison si les contrats sont détenus jusqu'au mois de livraison.~~~~

3965. à 3969. — Réservés.

Partie G – SURVEILLANCE DES COMPTES CARTE BLANCHE ET DES COMPTES GÉRÉS

3970. Surveillance des comptes carte blanche

- (1) Outre les *exigences de l'OCRCVM* concernant la surveillance des comptes, le *Surveillant désigné* affecté aux *comptes carte blanche* doit également examiner, au moins une fois par mois, le rendement de chaque *compte carte blanche*.
- (2) Dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe 3970(1), le *Surveillant désigné* doit également examiner les *comptes carte blanche* pour décider, selon son évaluation du rendement financier du compte, si le *Représentant inscrit* autorisé à effectuer des opérations sur le *compte carte blanche* devrait continuer à le faire.
- (3) Il est interdit au *Surveillant désigné* affecté aux *comptes carte blanche* de déléguer à une autre *personne* les examens prévus aux paragraphes 3970(1) et 3970(2).
- (4) Le *Surveillant désigné* doit examiner, avant la saisie de l'ordre, tout ordre discrétionnaire donné par un *Représentant inscrit* pour un *compte carte blanche* d'un client sauf si le *Représentant inscrit* est :
 - (i) soit autorisé à titre de *Gestionnaire de portefeuille*;
 - (ii) soit également *Membre de la haute direction*;
 - (iii) et que le *Surveillant désigné* examine l'ordre au plus tard un *jour ouvrable* après l'exécution de l'opération.
- (5) Le *Surveillant désigné* doit examiner, au plus tard le lendemain de l'exécution de l'opération, tout ordre discrétionnaire donné pour un *compte carte blanche* par un *Membre de la haute direction* autorisé à titre de *Gestionnaire de portefeuille*.

3971. Surveillance des comptes gérés

- (1) Le *courtier membre* qui tient des *comptes gérés* doit :
 - (i) affecter un *Surveillant* à la surveillance des *comptes gérés*;
 - (ii) avoir des politiques et procédures qui prévoient expressément des mesures pour surveiller les *personnes physiques* chargées du traitement des *comptes gérés* et qui fournissent l'assurance raisonnable que les *exigences de l'OCRCVM* sont respectées.
- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et de toute obligation propre aux opérations sur *titres*, *titres de créance*, *options*, *contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme* ~~derivés~~ et *lingots de métaux précieux*, les politiques et les procédures sur la surveillance des *comptes gérés* doivent prévoir expressément les points suivants :
 - (i) repérer tout manquement aux obligations liées aux conflits d'intérêts dans le cas de *comptes gérés* prévues à l'article 3280 qu'un *Gestionnaire de portefeuille* ou un sous-conseiller mentionné à l'article 3279 a commis;
 - (ii) assurer la répartition équitable des occasions de placement entre ses *comptes gérés*.

- (3) Les politiques et les procédures du *courtier membre* sur la surveillance des *comptes gérés* doivent prévoir expressément la surveillance directe de tout *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui assure la gestion discrétionnaire de *comptes gérés*. Elles doivent notamment interdire au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* de fournir des conseils qui n'ont pas été approuvés au préalable par un *Gestionnaire de portefeuille* du *courtier membre*.
- (4) La surveillance d'un tel *Gestionnaire de portefeuille adjoint* est effectuée :
 - (i) soit par un *Gestionnaire de portefeuille* du *courtier membre* ou d'un autre *courtier membre* qui est autorisé à assurer la gestion discrétionnaire de *comptes gérés* et qui n'est pas visé par une période de surveillance étroite;
 - (ii) soit par une *personne* inscrite à titre de conseiller en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* qui a conclu un contrat avec le *courtier membre* pour assurer cette surveillance.

3972. Comité sur les comptes gérés

- (1) Le *courtier membre* qui tient des *comptes gérés* doit former un comité sur les *comptes gérés* qui comporte au moins un *Surveillant désigné* affecté aux *comptes gérés* et le *Chef de la conformité*. Au moins une fois par année, le comité doit :
 - (i) examiner les politiques et procédures du *courtier membre* sur la surveillance des *comptes gérés*;
 - (ii) recommander à la haute direction les mesures à prendre pour lui permettre de se conformer aux *exigences de l'OCRCVM* et aux *lois sur les valeurs mobilières* qui s'appliquent aux *comptes gérés*.

3973. Examen des comptes gérés

- (1) Outre les *exigences de l'OCRCVM* portant sur la surveillance des comptes, le *Surveillant désigné* conformément à l'alinéa 3970(1)(i) doit examiner chaque trimestre les *comptes gérés* pour fournir l'assurance raisonnable :
 - (i) que le compte est géré d'une manière qui cadre avec les objectifs de placement du client;
 - (ii) que la gestion du *compte géré* est conforme aux *exigences de l'OCRCVM*.
- (2) Si les décisions de placement du *compte géré* sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs *comptes gérés*, l'examen trimestriel peut être effectué de façon générale, sous réserve de variations mineures pour tenir compte des restrictions imposées par les clients et du moment où le client verse des fonds dans le *compte géré*.

3974. à 3999. – Réservés.

RÈGLE 4100
NORMES FINANCIÈRES GÉNÉRALES
À SUIVRE PAR LES COURTIER MEMBRES – CAPITAL MINIMUM, SIGNAL PRÉCURSEUR, RAPPORTS
FINANCIERS ET AUDITEURS

4101. Introduction

- (1) La Règle 4100 décrit les obligations financières générales des *courtiers membres* suivantes :
- Partie A – Capital minimum requis et obligations connexes
[articles 4110 à 4119];
 - Partie B – Contrôles liés au signal précurseur et obligations connexes
[articles 4130 à 4138];
 - Partie C – Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires
[articles 4150 à 4153];
 - Partie D – Nomination des auditeurs et obligations d’audit
[articles 4170 à ~~4192~~4193].

4102. à 4109. – Réservés.

Partie A – CAPITAL MINIMUM REQUIS ET OBLIGATIONS CONNEXES

4110. Introduction

- (1) La Partie A de la présente Règle décrit les obligations générales du *courtier membre* prévues dans les *exigences de l’OCRCVM* concernant :
- (i) le maintien en tout temps du *capital régularisé en fonction du risque* au-dessus de zéro;
 - (ii) la prévention, la déclaration et le redressement des cas de *capital régularisé en fonction du risque* au-dessous de zéro;
 - (iii) le calcul du montant courant du *capital régularisé en fonction du risque*;
 - (iv) le maintien et l’utilisation d’un système d’information comptable sur la suffisance du capital;
 - (v) la consolidation de la déclaration de la situation financière avec celle des *sociétés liées*.

4111. Maintien d’un capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro

- (1) Le *courtier membre* doit maintenir en tout temps un *capital régularisé en fonction du risque* supérieur à zéro.

4112. Capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro et autres situations donnant lieu à l’échec des contrôles liés au signal précurseur

- (1) Le *Chef des finances* et la *Personne désignée responsable* doivent intervenir rapidement pour :
- (i) éviter ou redresser toute situation faisant ou pouvant faire passer le *capital régularisé en fonction du risque* au-dessous de zéro;

- (ii) signaler à l'OCRCVM tout cas de *capital régularisé en fonction du risque* au-dessous de zéro;
- (iii) signaler à l'OCRCVM toute situation donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur qui pourrait faire en sorte que le *courtier membre* soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur;
- (iv) signaler à l'OCRCVM toute circonstance permettant de déduire que, si le *courtier membre* s'était conformé aux dispositions de la présente Règle et avait exécuté les contrôles liés au signal précurseur selon les calculs établis par le système du signal précurseur, il aurait échoué à ces contrôles faisant en sorte qu'il soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur.

4113. Calcul du montant courant du capital régularisé en fonction du risque – obligations générales

- (1) Le *courtier membre* doit calculer le montant de son *capital régularisé en fonction du risque* conformément aux exigences énoncées au Formulaire 1 et aux autres *exigences de l'OCRCVM*.
- (2) Pour s'assurer de disposer en tout temps d'un capital réglementaire suffisant, le *courtier membre* doit connaître le montant courant de son *capital régularisé en fonction du risque* en le calculant aussi souvent que nécessaire. Le *courtier membre* doit satisfaire aux exigences prescrivant des documents et des calculs hebdomadaires, mensuels et annuels contenues dans la présente Règle.

4114. Calcul de la situation de capital courante – documentation hebdomadaire

- (1) Au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin (par exemple, si le *courtier membre* est sur le point de transgresser un contrôle lié au signal précurseur ou si la conjoncture est volatile), le *Chef des finances* ou son remplaçant désigné doit consigner ce qui suit :
 - (i) il a reçu des rapports de gestion produits par le système comptable du *courtier membre* qui donnent l'information nécessaire à l'estimation du montant du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*;
 - (ii) il a obtenu d'autres renseignements sur des éléments qui, même s'ils n'ont pas encore été enregistrés dans le système comptable, auront vraisemblablement une incidence importante sur le montant du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* (par exemple, des créances irrécouvrables et douteuses, des positions non rapprochées, des engagements de prise ferme ou d'avoirs en portefeuille et des marges obligatoires);
 - (iii) il a calculé le montant du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*, l'a comparé aux niveaux de capital prévus et à ceux de la période précédente et a signalé les tendances ou écarts défavorables à la *Personne désignée responsable*;

- (iv) il a exécuté les contrôles visant la liquidité et le capital selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* et a déterminé si oui ou non le *courtier membre* a ou pourrait avoir transgressé l'un de ces contrôles;
- (v) il a exécuté le contrôle visant la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* lorsque celui-ci a subi une perte mensuelle cumulative importante et a déterminé si oui ou non le *courtier membre* a ou pourrait avoir transgressé ce contrôle.

4115. Calcul de la situation de capital courante – documentation et rapprochement mensuels

- (1) Le *courtier membre* doit produire des balances de vérification et préparer des calculs du capital réglementaire mensuels fondés sur ses comptes du grand livre courants pour :
 - (i) vérifier l'état et l'exactitude de ces comptes du grand livre;
 - (ii) demeurer informé du montant de son *capital régularisé en fonction du risque* tel que le prescrit la Partie A de la présente Règle.
- (2) Le *Chef des finances* ou son remplaçant désigné doit consigner qu'il a exécuté au moins une fois par mois le contrôle visant la liquidité, le capital et la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* et qu'il a déterminé si oui ou non le *courtier membre* a transgressé ce contrôle.
- (3) Le *courtier membre* doit faire concorder l'estimation de fin de mois provisoire du montant du *capital régularisé en fonction du risque* avec le montant définitif du *capital régularisé en fonction du risque* déclaré dans son rapport financier mensuel. Les écarts importants doivent faire l'objet d'une enquête, et des mesures doivent être prises pour éviter qu'ils se reproduisent.

4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre – politiques et procédures indiquées

- (1) Le *courtier membre* doit :
 - (i) avoir des politiques et procédures qui prévoient expressément des mesures pour assurer l'actualité, l'intégralité et l'exactitude de ses *dossiers*;
 - (ii) maintenir un système d'information sur la suffisance du capital :
 - (a) qui est fondé sur l'actualité, l'intégralité et l'exactitude des *dossiers*,
 - (b) qui tient compte des obligations au titre du capital prévisionnel découlant des activités courantes et prévues dans chacun de ses secteurs d'opérations principaux (par exemple, les marchés financiers, les opérations à titre de contrepartiste, les emprunts et prêts),
 - (c) qui comporte des limites d'utilisation du capital approuvées par la haute direction pour chaque secteur d'opérations et qui fournit l'assurance raisonnable que les montants du *capital régularisé en fonction du risque* intrajournaliers et de fin de journée sont suffisants pour l'ensemble des activités,

- (d) qui décèle toute infraction aux limites d'utilisation de capital approuvées et en informe la haute direction. La responsabilité de déceler ces infractions relève du *Chef des finances* qui doit les signaler aux *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre*;
 - (iii) surveiller l'information produite par le système d'information sur la suffisance du capital et y donner suite, afin de maintenir en tout temps le *capital régularisé en fonction du risque* au-dessus de zéro, tel que le prescrivent les *exigences de l'OCRCVM*;
 - (iv) déterminer et apporter les changements nécessaires au système d'information sur la suffisance du capital pour le faire correspondre à l'évolution de son activité ou de la réglementation;
 - (v) exécuter et consigner, au moins une fois par an, un examen de surveillance de son système d'information sur la suffisance du capital.
- (2) Le *Chef des finances* du *courtier membre* doit surveiller en permanence le *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* afin de voir à ce que ce montant demeure en tout temps au-dessus de zéro tel que le prescrivent les *exigences de l'OCRCVM*.

4117. Consolidation de la situation financière avec celle de sociétés liées

- (1) Lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier membre* peut consolider sa situation financière avec celle d'une de ses *sociétés liées* si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) l'*OCRCVM* a approuvé par écrit au préalable la consolidation;
 - (ii) le *courtier membre* s'est porté caution des obligations de la *société liée* et la *société liée*, de celles du *courtier membre*;
 - (iii) les *cautionnements* :
 - (a) sont donnés selon une forme jugée acceptable par l'*OCRCVM*,
 - (b) sont d'un montant illimité;
 - (iv) la consolidation satisfait aux exigences prévues au paragraphe 4117(2).
- (2) Le *courtier membre* qui consolide sa situation financière avec celle d'une *société liée* conformément au paragraphe 4117(1) doit satisfaire aux obligations suivantes ou à toute autre exigence que l'*OCRCVM* juge acceptable :
- (i) éliminer les comptes intersociétés entre le *courtier membre* et la *société liée*;
 - (ii) retirer du calcul du capital du *courtier membre* toute participation minoritaire dans la *société liée*;
 - (iii) combiner l'information financière du *courtier membre* et celle de la *société liée* préparées à la même date.

4118. Choix offerts aux courtiers membres disposant d'une structure financière solide pour calculer le capital régularisé en fonction du risque

- (1) Le *courtier membre* dont les montants du *capital régularisé en fonction du risque*, de l'*excédent au titre du signal précurseur* et de la *réserve au titre du signal précurseur* dépassent largement ceux requis par l'*OCRCVM* peut appliquer des exigences plus rigoureuses que celles de l'*OCRCVM* en matière de calcul du capital et ainsi omettre certains documents justificatifs de son calcul. Par exemple, lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque* :
- (i) il peut grouper les titres en portefeuille en catégories de marge plus larges et appliquer les taux de marge maximaux;
 - (ii) il peut ne pas tenir compte des réductions des marges obligatoires visant les positions compensatoires que d'autres *exigences de l'OCRCVM* prévoient;
 - (iii) il peut exclure totalement les actifs partiellement admissibles ou de valeur douteuse.

4119. Cautionnements du courtier membre

- (1) Tout *cautionnement* donné par le *courtier membre* doit être d'un montant fixe ou déterminable, sauf s'il s'agit d'un *cautionnement* donné à une *société liée* conformément à l'article 2206.

4120. à 4129. – Réservés.

Partie B – CONTRÔLES LIÉS AU SIGNAL PRÉCURSEUR ET OBLIGATIONS CONNEXES

4130. Introduction

- (1) La Partie B de la présente Règle décrit le système du signal précurseur qui signale à l'*OCRCVM* les problèmes d'ordre financier ou opérationnel que le *courtier membre* éprouve. Elle décrit également le processus suivi par l'*OCRCVM* et les obligations auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire pour régler les situations de *transgression d'un contrôle lié au signal précurseur* avant qu'elles n'empirent.
- (2) Le *courtier membre* est tenu :
- (i) de relever tout signe de *transgression d'un contrôle lié au signal précurseur*;
 - (ii) d'éviter toute possibilité de *transgression d'un contrôle lié au signal précurseur*;
 - (iii) de signaler toute *transgression d'un contrôle lié au signal précurseur* à l'*OCRCVM* dès qu'elle se produit.

4131. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué à la Partie B de la Règle 4100 :

« perte »	Toute perte du <i>courtier membre</i> , le cas échéant, aux fins des contrôles liés au signal précurseur tel que le prévoit l'État E du Formulaire 1.
-----------	---

« perte mensuelle moyenne »	Somme des <i>pertes</i> et <i>profits</i> du <i>courtier membre</i> pendant une période donnée divisée par le nombre de mois de cette période et dont le résultat constitue une perte.
« profit »	Tout profit du <i>courtier membre</i> , le cas échéant, aux fins des contrôles liés au signal précurseur tel que le prévoit l'État E du Formulaire 1.
« transgression d'un contrôle lié au signal précurseur »	Tout contrôle lié au signal précurseur que le <i>courtier membre</i> ne réussit pas à passer, tel que le prévoient les Tableaux 13 et 13A du Formulaire 1.

4132. Classement, niveaux et contrôles liés au signal précurseur

- (1) Le *courtier membre* est classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur dès qu'il transgresse l'un des contrôles suivants :

Contrôle lié au signal précurseur	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
Contrôle visant la liquidité	La <i>réserve au titre du signal précurseur</i> du <i>courtier membre</i> est inférieure à zéro.	L' <i>excédent au titre du signal précurseur</i> du <i>courtier membre</i> est inférieur à zéro.
Contrôle visant le capital	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> est inférieur à cinq pour cent de la <i>marge obligatoire totale</i> du <i>courtier membre</i> .	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> est inférieur à deux pour cent de la <i>marge obligatoire totale</i> du <i>courtier membre</i> .
Contrôle n° 1 visant la rentabilité	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> du mois courant est inférieur à six fois (mais au moins égal à trois fois) la valeur absolue de sa <i>perte mensuelle moyenne</i> , le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant; et le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de sa <i>perte mensuelle moyenne</i> , le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> du mois courant est inférieur à trois fois la valeur absolue de sa <i>perte mensuelle moyenne</i> , le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant; et le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de sa <i>perte mensuelle moyenne</i> , le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.
Contrôle n° 2 visant la rentabilité	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> du mois courant est inférieur à six fois la valeur absolue de sa	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> du mois courant est inférieur à trois fois la valeur absolue de sa

	<i>perte</i> , le cas échéant, du mois courant.	<i>perte</i> , le cas échéant, du mois courant.
Contrôle n° 3 visant la rentabilité	Sans objet	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> du mois courant est inférieur à la valeur absolue de sa <i>perte</i> , le cas échéant, subie pendant la période de trois mois se terminant avec le mois courant.
Fréquence	Sans objet	Soit le <i>courtier membre</i> a été classé à l'un des niveaux du signal précurseur au moins trois fois au cours des six derniers mois, à l'exclusion des classements discrétionnaires; Soit le <i>courtier membre</i> n'a pas réussi à passer, à la fois, un contrôle lié au signal précurseur de niveau 1 visant la rentabilité et un contrôle lié au signal précurseur de niveau 1 visant soit le capital, soit la liquidité.

4133. Obligations connexes au signal précurseur

- (1) Lorsque le *courtier membre* a été classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur en raison d'une *transgression du contrôle lié au signal précurseur* prévue à l'article 4132, les mesures suivantes doivent être prises :

	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
Avis écrit à l'OCRCVM	La <i>Personne désignée responsable</i> et le <i>Chef des finances</i> du <i>courtier membre</i> doivent immédiatement transmettre à l'OCRCVM une lettre mentionnant : (i) les contrôles liés au signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué; (ii) les problèmes reconnus comme cause de la transgression du contrôle; (iii) le plan proposé par le <i>courtier membre</i> pour corriger ces problèmes; (iv) la confirmation du <i>courtier membre</i> qu'il se classe au niveau 1 du signal précurseur et que les restrictions imposées à l'article 4135 s'appliquent.	La <i>Personne désignée responsable</i> et le <i>Chef des finances</i> du <i>courtier membre</i> doivent immédiatement transmettre à l'OCRCVM une lettre mentionnant : (i) les contrôles liés au signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué; (ii) les problèmes reconnus comme cause de la transgression du contrôle; (iii) le plan proposé par le <i>courtier membre</i> pour corriger ces problèmes; (iv) la confirmation du <i>courtier membre</i> qu'il se classe au niveau 2 du signal précurseur et que les restrictions imposées à l'article 4135 s'appliquent.

	Le <i>courtier membre</i> doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i> .	Le <i>courtier membre</i> doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i> .
Rencontre dans les locaux de l'OCRCVM	Sans objet	La <i>Personne désignée responsable</i> et le <i>Chef des finances</i> du <i>courtier membre</i> doivent se présenter dans les locaux de l'OCRCVM pour exposer le plan proposé par le <i>courtier membre</i> pour corriger les problèmes recensés.
Mesures nécessaires à prendre	Le <i>courtier membre</i> doit : (i) déposer le rapport financier mensuel prévu à l'article 4151 dans les 15 <i>jours ouvrables</i> qui suivent la fin de chaque mois ou à toute autre date antérieure que l'OCRCVM juge possible; (ii) donner tous les autres renseignements que l'OCRCVM demande; (iii) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135.	Le <i>courtier membre</i> doit : (i) déposer un rapport hebdomadaire sur le capital avec les mêmes renseignements que ceux présentés dans un rapport financier mensuel dans les cinq <i>jours ouvrables</i> qui suivent la fin de chaque semaine ou à toute autre date antérieure que l'OCRCVM juge possible; (ii) déposer chaque semaine, dans la forme prescrite par l'OCRCVM, un rapport chronologique sur les insuffisances de <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> ainsi qu'une description de son plan pour les corriger, conformément aux articles 4321 à 4326; (iii) déposer pour la période un plan d'entreprise traitant des questions précisées par l'OCRCVM; (iv) déposer son prochain rapport financier mensuel requis aux termes de l'article 4151 dans les 10 <i>jours ouvrables</i> qui suivent la fin du mois ou à toute autre date antérieure que l'OCRCVM juge possible; (v) donner tous les autres renseignements que l'OCRCVM demande;

		(vi) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135.
Réponse à la lettre de l'OCRCVM	L'OCRCVM enverra une lettre au <i>courtier membre</i> classé au niveau 1 du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements au <i>courtier membre</i>. Le <i>courtier membre</i> doit répondre à la lettre de l'OCRCVM concernant le système du signal précurseur dans les cinq <i>jours ouvrables</i> : (i) soit en donnant les renseignements demandés, (ii) soit en confirmant qu'il soumettra les renseignements dans les plus brefs délais, (iii) et en mettant à jour sa situation à l'égard du signal précurseur si des circonstances importantes ont changé. Le <i>courtier membre</i> doit transmettre des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>.	L'OCRCVM enverra une lettre au <i>courtier membre</i> classé au niveau 2 du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements au <i>courtier membre</i>. Le <i>courtier membre</i> doit répondre à la lettre de l'OCRCVM concernant le système du signal précurseur dans les cinq <i>jours ouvrables</i> : (i) soit en donnant les renseignements demandés, (ii) soit en confirmant qu'il soumettra les renseignements dans les plus brefs délais, (iii) et en mettant à jour sa situation à l'égard du signal précurseur si des circonstances importantes ont changé. Le <i>courtier membre</i> doit transmettre des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>.
Examen sur place des procédures du courtier membre	Dès que possible, l'OCRCVM : (i) procédera à un examen sur place des procédures du <i>courtier membre</i> concernant le suivi quotidien du capital; (ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.	Dès que possible, l'OCRCVM : (i) procédera à un examen sur place des procédures du <i>courtier membre</i> concernant le suivi quotidien du capital; (ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.

Remboursement des frais à l'OCRCVM	L'OCRCVM peut obliger le <i>courtier membre</i> à lui rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de la situation du <i>courtier membre</i> à l'égard du signal précurseur aux termes de la présente Règle.	L'OCRCVM peut obliger le <i>courtier membre</i> à lui rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de la situation du <i>courtier membre</i> à l'égard du signal précurseur aux termes de la présente Règle.
---	---	---

4134. Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre dans le système du signal précurseur

- (1) L'OCRCVM peut classer le *courtier membre* au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur à tout moment où il juge la situation du *courtier membre* insatisfaisante pour quelque raison que ce soit, notamment :
- (i) des difficultés financières ou opérationnelles;
 - (ii) des problèmes découlant d'une conversion de la tenue de *dossiers* ou d'importants changements apportés aux méthodes de compensation;
 - (iii) des questions liées à sa récente *qualité de membre*;
 - (iv) le retard dans le dépôt ou la production de rapports requis par l'OCRCVM.

4135. Restrictions imposées au courtier membre classé dans le système du signal précurseur

- (1) Le *courtier membre* classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur doit obtenir le consentement écrit de l'OCRCVM avant :
- (i) de réduire son capital de quelque façon que ce soit, y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'actions;
 - (ii) de réduire une *dette subordonnée* approuvée par l'OCRCVM;
 - (iii) de verser à un *Administrateur, dirigeant*, associé ou actionnaire, à une *société liée*, à un *membre du même groupe* ou à une personne avec laquelle il a des *liens* un paiement direct ou indirect sous forme de prêt, d'avance, de prime, de dividende, de remboursement de capital, de distribution d'actifs ou sous toute autre forme;
 - (iv) de contracter des engagements en vue d'augmenter ses actifs non admissibles.

4136. Restrictions supplémentaires

- (1) L'OCRCVM peut imposer au *courtier membre* classé dans le système du signal précurseur les restrictions supplémentaires suivantes :

Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
Aucune	(i) réduire le montant des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients que le <i>courtier membre</i> ou son <i>courtier chargé de comptes</i> peut utiliser aux termes de la Partie C de la Règle 4300, pour le fixer à un montant que l'OCRCVM juge souhaitable;

Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
	(ii) interdire au <i>courtier membre</i> d'ouvrir de nouvelles succursales, de recruter de nouveaux <i>Représentants inscrits</i> , <i>Représentants en placement</i> , <i>Gestionnaires de portefeuille</i> ou <i>Gestionnaires de portefeuille adjoints</i> , d'ouvrir de nouveaux comptes clients ou d'apporter des modifications importantes à ses positions en portefeuille.

- (2) Dans le cas des restrictions imposées par le niveau 2 du signal précurseur prévues au point (ii) du paragraphe 4136(1), l'*OCRCVM* doit aviser le *courtier membre* par écrit de l'ordonnance rendue qui impose des restrictions supplémentaires au *courtier membre*.
- (3) Révision des interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2
- (i) Le *courtier membre* peut demander la révision par une *formation d'instruction* de l'ordonnance prononcée en vertu du paragraphe 4136(2) dans un délai de trois *jours ouvrables* suivant le prononcé de la décision.
 - (ii) Si le *courtier membre* demande la révision, l'*audience* en révision doit avoir lieu dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La révision dont est saisie une *formation d'instruction* se déroule conformément aux dispositions prévues à la Règle 9300.
 - (iii) Si le *courtier membre* ne demande pas la révision dans le délai prévu à l'alinéa 4136(3)(i), l'ordonnance prononcée en vertu du paragraphe 4136(2) prend effet et devient définitive.

4137. Opérations interdites

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'effectuer des opérations qui pourraient faire en sorte qu'il se classe dans le système du signal précurseur sans aviser au préalable l'*OCRCVM* par écrit de son intention de le faire et obtenir l'autorisation écrite de celui-ci.

4138. Fin du classement dans le système du signal précurseur

- (1) Le *courtier membre* demeure classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur jusqu'à ce que l'*OCRCVM* confirme par écrit la fin de ce classement. L'*OCRCVM* retire ce classement lorsque le *courtier membre* produit un rapport financier mensuel ou soumet d'autres preuves ou garanties, jugées satisfaisantes par l'*OCRCVM*, attestant que le *courtier membre* a réglé les problèmes qui l'ont placé dans cette situation.

4139. à 4149. – Réservés.

Partie C – OBLIGATIONS CONCERNANT LE DÉPÔT DE RAPPORTS FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES

4150. Introduction

- (1) La Partie C de la présente Règle décrit les obligations du *courtier membre* concernant le dépôt de rapports financiers. La production de rapports financiers permet à l'*OCRCVM* de surveiller la situation financière du *courtier membre* et sa conformité avec les *exigences*

de l'OCRCVM liées au capital réglementaire, ainsi que de recevoir les premiers indices de toute détérioration de cette situation.

4151. Rapports financiers que le courtier membre doit déposer

- (1) Le *courtier membre* doit déposer conformément aux *exigences de l'OCRCVM* :
 - (i) un Formulaire 1 audité pour son exercice dans un délai de sept semaines après la clôture de l'exercice;
 - (ii) un rapport financier mensuel pour chaque mois civil dans un délai de 20 *jours ouvrables* après la fin du mois.

4152. Prorogation du délai de dépôt de rapports financiers

- (1) Le *courtier membre* qui souhaite proroger le délai du dépôt de son rapport financier mensuel peut le demander par écrit à l'OCRCVM.
- (2) L'*auditeur du courtier membre* qui souhaite proroger le délai du dépôt du Formulaire 1 annuel du *courtier membre* peut le demander par écrit à l'OCRCVM.
- (3) L'OCRCVM peut proroger le délai prévu aux paragraphes 4152(1) et 4152(2) s'il estime que la demande est indiquée dans les circonstances.

4153. Frais pour dépôt tardif

- (1) Même si une prorogation lui est accordée, le *courtier membre* doit payer des frais à l'OCRCVM s'il omet de déposer un document ou de soumettre des renseignements requis à la Partie C de la présente Règle dans les délais prescrits par l'OCRCVM.

4154. à 4169. – Réservés.

Partie D – NOMINATION DES AUDITEURS ET OBLIGATIONS D'AUDIT

4170. Introduction

- (1) La Partie D de la présente Règle décrit les obligations de base concernant la nomination d'auditeurs et l'exécution des audits. Les obligations d'audit font en sorte que les auditeurs contrôlent des aspects précis concernant la conformité financière et réglementaire et signalent à l'OCRCVM tout manquement à une règle ou à une norme.

4171. Définitions

- (1) Lorsqu'il est employé dans la partie D de la présente Règle, le terme suivant a le sens qui lui est attribué ci-après :

<u>« titre »</u>	<u>Titre au sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières pertinentes, sauf un dérivé.</u>
------------------	---

4172. Auditeurs autorisés

- (1) Chaque année, l'OCRCVM approuve, en fonction de critères adoptés, une liste des cabinets d'audit faisant partie du groupe des auditeurs autorisés à procéder à l'audit annuel du Formulaire 1 déposé par le *courtier membre* pour son exercice.
- (2) L'OCRCVM peut retirer un cabinet d'audit de la liste si celui-ci ne remplit plus les critères prévus au paragraphe ~~4171~~4172(1).

41724173. Auditeur du courtier membre

- (1) Le *courtier membre* doit faire appel aux services d'un auditeur autorisé par l'OCRCVM pour l'audit du Formulaire 1 qu'il a déposé pour son exercice.

41734174. Responsabilités de l'auditeur du courtier membre

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit :
 - (i) effectuer un audit du Formulaire 1 déposé par le *courtier membre* pour son exercice;
 - (ii) procéder à un audit d'une étendue suffisante pour lui permettre d'exprimer une opinion sur le Formulaire 1 déposé par le *courtier membre* pour son exercice.

4174.4175 Aucune limite sur l'étendue ou les procédures

- (1) Rien dans la Partie D de la présente Règle :
 - (i) ne limite l'étendue de l'audit;
 - (ii) n'autorise l'*auditeur du courtier membre* à omettre toute procédure d'audit supplémentaire qu'il juge nécessaire dans les circonstances.

41754176. Audit conforme aux normes canadiennes d'audit

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit procéder à l'audit du Formulaire 1 déposé par le *courtier membre* pour son exercice conformément aux normes canadiennes d'audit. L'audit d'un *courtier membre* demande une stratégie de corroboration et doit comprendre l'examen du système comptable et des *contrôles internes* pour la protection des actifs.
Cet examen doit :
 - (i) englober les activités de traitement électronique des données tant à l'interne qu'à l'externe;
 - (ii) tenir compte, le cas échéant, du rapport approprié fondé sur la Norme canadienne de missions de certification 3416, Rapport sur les contrôles d'une société de services, et l'inclure.
- (2) Les procédures de corroboration du *courtier membre* doivent être effectuées à la date de l'audit de clôture d'exercice et non à une date antérieure, même si l'audit est effectué conformément aux normes canadiennes d'audit.
- (3) Le *capital régularisé en fonction du risque* et les niveaux de la *réserve au titre du signal précurseur* du *courtier membre* doivent être pris en compte dans la détermination de leur seuil de signification pour l'audit du *courtier membre*.

41764177. Procédures d'audit de clôture d'exercice

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit effectuer les contrôles prévus aux articles 41774178 à 41884189 à la date de clôture d'exercice qui correspond à la date de l'audit de clôture d'exercice.

41774178. Comptabilisation de l'ensemble des titres, ~~des~~ dérivés, lingots de métaux précieux, numéraire et ~~des~~ autres actifs analogues

- (1) L'auditeur du courtier membre doit comptabiliser l'ensemble des *titres, ~~des~~ dérivés, lingots de métaux précieux*, numéraire et ~~des~~ autres actifs analogues, y compris ceux détenus en garde ou en dépôt fiduciaire, entre les mains du courtier membre, dans un coffre-fort de celui-ci ou par ailleurs physiquement en sa possession.
- (2) L'auditeur du courtier membre doit effectuer un examen physique des actifs que le courtier membre a en sa possession matérielle et les comparer à ceux consignés dans les dossiers du courtier membre.
- (3) Le cas échéant, les employés du courtier membre qui ont des fonctions indépendantes de celles des employés chargés de la manipulation et de l'enregistrement des *titres, ~~des~~ dérivés, des lingots de métaux précieux, du numéraire et d'autres actifs analogues* peuvent effectuer la totalité ou une partie du dénombrement et de l'examen sous la supervision de l'auditeur du courtier membre.
- (4) L'auditeur du courtier membre doit procéder au dénombrement par sondage d'un nombre suffisant des *titres, ~~des~~ dérivés, des lingots de métaux précieux, du numéraire et d'autres actifs analogues* et en comparer les résultats à ceux des dénombrements effectués par les employés aux fonctions indépendantes, le cas échéant, et aux dossiers des positions ~~sur titres~~, afin de s'assurer que le dénombrement total est exact pour l'essentiel.
- (5) L'auditeur du courtier membre doit conserver le contrôle des actifs jusqu'à ce que l'examen physique soit terminé.

41784179. Vérification des ~~titres~~ positions en transfert et en transit

- (1) L'auditeur du courtier membre doit contrôler par sondages les ~~titres~~ positions en transfert et en transit entre les divers bureaux du courtier membre.

41794180. Examen des rapprochements de comptes et des soldes des positions du courtier membre

- (1) L'auditeur du courtier membre doit examiner ce qui suit :
 - (i) les soldes de l'ensemble des positions sur ~~titres-et~~, sur ~~dérivés~~ et sur lingots de métaux précieux du courtier membre;
 - (ii) le rapprochement entre l'ensemble des comptes de courtiers, des positions compensatoires et sur instruments sans certificat que le courtier membre détient (sous forme d'avoirs en portefeuille ou d'avoirs de clients) et les relevés correspondants des contreparties;
 - (iii) le rapprochement en vue de vérifier si tous les ajustements nécessaires relevés au cours de la préparation ont été apportés.

- (2) Si une position ou un compte ne concorde pas avec les *dossiers* (après ajustement en fonction du dénombrement physique) :
- (i) l'*auditeur du courtier membre* doit vérifier si le *courtier membre* a constitué une provision adéquate pour toute perte éventuelle;
 - (ii) le *courtier membre* doit constituer cette provision conformément aux Notes et directives sur les écarts non résolus de l'État B du Formulaire 1.

41804181. Examen des rapprochements bancaires

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit :
- (i) obtenir directement des banques du *courtier membre* les relevés de banque, les chèques payés et tous les autres avis de débit et de crédit portant sur une période se terminant au moins 10 *jours ouvrables* après la date de l'audit de clôture d'exercice;
 - (ii) contrôler l'exactitude des rapprochements entre les relevés de banque et le compte collectif du grand livre, à la date de l'audit de clôture d'exercice et par sondages, au moyen de procédures d'audit appropriées;
 - (iii) vérifier si tous les ajustements nécessaires relevés au cours de la préparation du rapprochement ont été apportés.

41814182. Examen des conventions de garde et des approbations

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit :
- (i) veiller à ce que toutes les conventions de garde, selon la forme prescrite par l'OCRCVM, soient conclues pour les *titres* et les lingots de métaux précieux déposés dans des *lieux agréés de dépôt de titres*;
 - (ii) chaque année obtenir la preuve que le conseil d'administration du *courtier membre* ou le comité autorisé par ce conseil a approuvé d'autres *lieux agréés de dépôt de titres* à l'étranger. Ces approbations doivent être consignées dans les procès-verbaux des réunions.

41824183. Confirmation expresse écrite

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur l'ensemble des comptes et positions sur *titres*, sur lingots de métaux précieux et sur dérivés.
- (2) L'*auditeur du courtier membre* doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur :
- (i) l'ensemble des soldes bancaires et autres dépôts, y compris les *titres* hypothéqués;
 - (ii) l'ensemble des positions en espèces, sur *titres*, sur lingots de métaux précieux et sur *dérivés*, y compris auprès des chambres de compensation et organismes semblables et des émetteurs d'instruments sans certificat;
 - (iii) l'ensemble des sommes et *titres* prêtés ou empruntés (y compris les *dettes subordonnées*) et, le cas échéant, le détail des garanties reçues ou données;

- (iv) un échantillon des comptes de courtiers en valeurs, ou chez ceux-ci, représentant des positions sur des engagements ordinaires, conjoints et contractuels, y compris les positions en espèces, sur *titres*, sur lingots de métaux précieux et sur *dérivés*;
- (v) l'ensemble des comptes d'*Administrateurs* et de *dirigeants* ou d'associés, y compris les positions en espèces, sur *titres*, sur lingots de métaux précieux et sur *dérivés*;
- (vi) un échantillon des comptes de clients, d'*employés* et d'actionnaires, y compris les positions en espèces, sur *titres*, sur lingots de métaux précieux et sur *dérivés*;
- (vii) un échantillon des comptes cautionnés et des comptes de cautions, lorsque la marge a été réduite pour les comptes cautionnés au cours de l'exercice ou à la clôture d'exercice;
- (viii) des déclarations des avocats du *courtier membre* sur les poursuites judiciaires et autres affaires juridiques en instance qui, dans la mesure du possible, devraient donner une estimation de l'ordre de grandeur des passifs;
- (ix) tous les autres comptes qui, de l'avis de l'*auditeur du courtier membre*, devraient être confirmés.

41834184. Sélection des comptes visés par la confirmation expresse

- (1) Dans le cas des comptes visés par le paragraphe 41824183(2), l'*auditeur du courtier membre* :
 - (i) doit transmettre une demande de confirmation expresse;
 - (ii) peut transmettre une seconde demande de confirmation expresse, lorsqu'il ne reçoit pas de réponse à la demande initiale qu'il a transmise conformément à l'alinéa 41834184(1)(i);
 - (iii) doit suivre d'autres procédures de contrôle indiquées pour obtenir des éléments probants d'audit pertinents et fiables, lorsqu'il ne transmet pas la seconde demande de confirmation expresse prévue à l'alinéa 41834184(1)(ii) ou ne reçoit aucune réponse à cette seconde demande de confirmation expresse.
- (2) Dans le cas des comptes visés par les alinéas 41824183(2)(iv), 41824183(2)(vi) et 41824183(2)(vii), l'*auditeur du courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - (i) sélectionner des comptes précis qui sont visés par la confirmation expresse en fonction :
 - (a) de la taille du compte (tous les comptes dont les avoirs nets dépassent un certain montant en espèces en fonction du seuil de signification),
 - (b) d'autres caractéristiques, comme les comptes en litige, les comptes dont l'insuffisance de marge est importante, les comptes des prête-noms et les comptes qui, sans *cautionnement* réel, exigeraient une marge importante au cours de l'exercice ou à la clôture d'exercice;

- (ii) sélectionner un échantillon suffisamment représentatif de l'ensemble des autres comptes pour fournir une assurance raisonnable que toute erreur importante sera détectée;
- (iii) transmettre des demandes de confirmation tacite pour tous les autres comptes non visés par une confirmation expresse. La demande de confirmation tacite doit comprendre des directives demandant de signaler directement à l'auditeur toute anomalie.

41844185. Confirmation écrite des comptes de clients sans solde

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit, au moyen de confirmations expresse ou tacites, obtenir la confirmation par sondages des comptes de clients sans solde et de ceux fermés depuis la date de l'audit de clôture d'exercice. L'*auditeur du courtier membre* doit évaluer l'efficacité des *contrôles internes* du *courtier membre* lorsqu'il établit l'ampleur de ces procédures.

41854186. Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'un cautionnement

- (1) Si l'*auditeur du courtier membre* ne reçoit pas de réponse à la demande de confirmation expresse prévue à l'alinéa 41824183(2)(vii) visant des comptes cautionnés, il est interdit d'accepter le *cautionnement* en réduction de la marge à l'égard de tels comptes cautionnés dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) tant que l'*auditeur du courtier membre* (ou le *courtier membre*, si le Formulaire 1 a été déposé) n'a pas reçu la confirmation expresse écrite du *cautionnement* du compte;
 - (ii) tant que les parties n'ont pas signé une nouvelle convention de *cautionnement* du compte.
- (2) Si, en réponse à une demande de confirmation expresse ou tacite, une caution conteste la validité ou l'ampleur du *cautionnement*, il est interdit d'accepter ce *cautionnement* en réduction de la marge :
 - (i) tant que la contestation n'a pas été réglée;
 - (ii) et tant que la caution ne confirme pas le *cautionnement* du compte, tel qu'il est prévu à l'alinéa 41854186(1)(i) ou 41854186(1)(ii).

41864187. Examen d'un échantillon de conventions de cautionnement signées

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit examiner un échantillon des conventions de *cautionnement* du *courtier membre* pour vérifier qu'elles sont signées et complètes et qu'elles respectent les dispositions de base prévues au paragraphe 5825(1).

41874188. Contrôles et procédures portant sur les états et tableaux du Formulaire 1

- (1) Les renseignements supplémentaires décrits à la Partie II du Formulaire 1 devraient être soumis aux procédures d'audit de la Partie I du Formulaire 1, qui sont conformes aux normes canadiennes d'audit. Aucune autre procédure n'est requise, mis à part celles nécessaires pour se former une opinion sur la Partie I du Formulaire 1.

41884189. Contrôle des relevés pour une description des titres et des lingots de métaux précieux détenus en garde

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit contrôler par sondages si le registre des positions ~~sur titres~~ du *courtier membre* et les relevés des clients décrivent avec précision les *titres et les lingots de métaux précieux* détenus en garde.

41894190. Obligations du courtier membre envers l'auditeur

- (1) Dans une lettre de déclaration des *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre* adressée à son auditeur, le *courtier membre* doit communiquer intégralement tous les aspects et faits importants concernant son entreprise et ses activités se rapportant à l'image fidèle des états financiers réglementaires.
- (2) Le *courtier membre* doit donner à son auditeur libre accès à tous ses *dossiers*.
- (3) Il est interdit au *courtier membre* de s'ingérer dans le processus d'audit ou de soustraire, détruire ou dissimuler de la *documentation* raisonnablement requise pour l'audit.

41904191. Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit exécuter les procédures mentionnées dans le « Rapport sur la conformité en matière d'assurance, de dépôt fiduciaire ~~des titres~~ et d'ententes de cautionnement conclues en vue de réduire la marge obligatoire au cours de l'exercice » du Formulaire 1 et présenter les résultats à la date de l'audit de clôture d'exercice.

41914192. Dossiers de l'auditeur

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit conserver un exemplaire définitif du Formulaire 1 et de tous les dossiers de travail liés à l'audit pendant six ans.
- (2) L'*auditeur du courtier membre* doit donner facilement accès à la totalité des dossiers de travail liés à l'audit des deux derniers exercices.
- (3) L'*auditeur du courtier membre* doit mettre tous les dossiers de travail à la disposition de l'OCRCVM et du *Fonds canadien de protection des épargnants*.

41924193. Obligation de l'auditeur de faire rapport à l'OCRCVM

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit signaler à l'OCRCVM tout manquement grave aux *exigences de l'OCRCVM* qu'il relève au cours d'un audit normal et qui concerne l'un des aspects suivants :
 - (i) le calcul de la situation financière du *courtier membre*;
 - (ii) le traitement et la garde des *titres et des lingots de métaux précieux*;
 - (iii) la tenue de *dossiers* adéquats.
- (2) L'*auditeur du courtier membre* doit signaler toute situation ultérieure à la date de dépôt qui a eu un effet défavorable important sur le niveau du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*.

41934194. à 4199. – Réservés.

RÈGLE 4200

NORMES FINANCIÈRES GÉNÉRALES À SUIVRE PAR LES COURTIER MEMBRES – INFORMATION À PRÉSENTER, CONTRÔLES INTERNES, CALCULS DES PRIX ET AVIS PROFESSIONNELS

4201. Introduction

- (1) La Règle 4200 décrit les obligations financières générales des *courtiers membres* suivantes :

Partie A – Information financière à présenter aux clients
[articles 4202 à 4209];

Partie B – Contrôles internes d'ordre général requis
[articles 4220 à 4225];

Partie C – Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix
[articles 4240 à 4244];

Partie D – Calcul du prix en fonction du rendement
[articles 4260 à 4267];

Partie E – Avis professionnels
[articles 4270 à 4276].

Partie A – INFORMATION FINANCIÈRE À PRÉSENTER AUX CLIENTS

4202. Introduction

- (1) Si le client le lui demande, le *courtier membre* doit l'informer de sa situation financière pour lui permettre d'évaluer cette situation. La Partie A de la présente Règle décrit les exigences auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire pour présenter cette information au client d'une façon complète et uniforme.

4203. Consultation de l'état résumé de la situation financière

- (1) Le *courtier membre* doit fournir un état résumé de sa situation financière, sur demande, à tout client qui a effectué au cours des 12 derniers mois des opérations dans le compte qu'il a ouvert chez le *courtier membre*.
- (2) L'état résumé de la situation financière doit être dressé à la date de clôture du dernier exercice du *courtier membre* et être fondé sur ses derniers états financiers annuels audités.
- (3) Le *courtier membre* doit préparer l'état résumé de sa situation financière dans les 75 jours qui suivent la fin de son exercice.

4204. Contenu de l'état résumé de la situation financière

- (1) L'état résumé de la situation financière du *courtier membre* doit comprendre des renseignements importants, dont des précisions sur les actifs, les passifs et le capital selon les états financiers, et doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires.

4205. État résumé de la situation financière – audité ou non audité

- (1) L'état résumé de la situation financière :
 - (i) qui est audité doit être accompagné de ce qui suit :
 - (a) un rapport préparé par l'*auditeur du courtier membre* selon lequel cet état résume fidèlement la situation financière du *courtier membre*,
 - (b) de l'information fournie par voie de notes précisée par l'auditeur du courtier membre;
 - (ii) qui n'est pas audité doit réunir les conditions suivantes :
 - (a) il doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires selon l'information du dernier Formulaire 1 audité du *courtier membre*,
 - (b) il doit être attesté par le *Chef des finances* du *courtier membre*,
 - (c) il doit être accompagné d'une information fournie par voie de notes qui décrit, à tout le moins, la responsabilité de la direction pour l'état résumé de la situation financière ainsi que le référentiel comptable et les restrictions visant l'utilisation de l'état résumé de la situation financière.

4206. Publication de l'état résumé de la situation financière

- (1) Si le *courtier membre* publie ou diffuse l'état résumé de la situation financière dans un document, cet état et l'état mis à la disposition des clients du *courtier membre* doivent :
 - (i) avoir la même forme;
 - (ii) comprendre la même information.

4207. Liste des Membres de la haute direction et Administrateurs en fonction

- (1) Le *courtier membre* doit fournir, sur demande, aux clients qui ont effectué des opérations au cours des 12 derniers mois dans le compte qu'ils ont ouvert chez le *courtier membre*, une liste à jour de ses *Administrateurs* et *Membres de la haute direction*.

4208. Documents d'information mis à la disposition de clients

- (1) Le *courtier membre* doit mentionner sur chaque relevé de compte envoyé à ses clients, ou de toute autre façon autorisée par l'*OCRCVM*, que les clients qui ont effectué des opérations dans les 12 mois précédents peuvent se procurer sur demande ce qui suit :
 - (i) l'état résumé de sa situation financière;
 - (ii) la liste des *Membres de la haute direction* et des *Administrateurs*.

4209. États financiers consolidés – entités à nom similaire

- (1) Le *courtier membre* doit dresser des états financiers distincts de ceux des *membres du même groupe* ou de *sociétés de portefeuille* à nom similaire.

- (2) Si les comptes du *courtier membre* sont compris dans les états financiers consolidés de sa *société de portefeuille* ou d'un *membre du même groupe* dont le nom est similaire au sien, et que ces états financiers consolidés sont publiés ou diffusés dans un document, alors :
- (i) soit les états financiers consolidés comportent une note indiquant :
 - (a) qu'ils se rapportent à une entité qui n'est pas le *courtier membre*,
 - (b) que, même si les états comprennent les comptes du *courtier membre*, ils ne constituent pas ses états financiers;
 - (ii) soit, au moment de la publication ou de la diffusion, le *courtier membre* transmet à chaque client qui a effectué des opérations au cours des 12 mois de la date de publication les deux documents suivants :
 - (a) un état résumé non consolidé de sa situation financière,
 - (b) une lettre expliquant la raison de l'envoi de l'état.

4210. à 4219. – Réservés.

Partie B – CONTRÔLES INTERNES D'ORDRE GÉNÉRAL REQUIS

4220. Introduction

- (1) La Partie B de la présente Règle décrit les *exigences de l'OCRCVM* concernant les *contrôles internes* et l'organisation de la gestion du risque du *courtier membre*. Des *contrôles internes* efficaces aident le *courtier membre* non seulement à satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM* et aux *lois sur les valeurs mobilières*, mais aussi à exercer son activité avec intégrité et dans le souci des intérêts de ses clients.

4221. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« contrôles de détection »	Contrôles permettant de déceler les fraudes et les erreurs ou contribuant à les déceler pour que le <i>courtier membre</i> puisse prendre rapidement des mesures correctives.
« contrôles préventifs »	Contrôles permettant de prévenir les fraudes et les erreurs ou de minimiser le risque qu'il s'en produise.

4222. Contrôles internes suffisants

- (1) Le *courtier membre* doit mettre en œuvre et maintenir des *contrôles internes* appropriés.
- (2) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* sont responsables du maintien de *contrôles internes* suffisants dans le cadre de leurs fonctions générales associées à la gestion des activités du *courtier membre*.
- (3) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent faire preuve de discernement lorsqu'il s'agit de déterminer si les *contrôles internes* sont suffisants.

4223. Contrôles préventifs

- (1) Au besoin, le *courtier membre* doit mettre en œuvre des *contrôles préventifs* fondés sur la perception des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* à l'égard du risque de perte et du rapport coûts-avantages lié au contrôle d'un tel risque.

4224. Dossier détaillé

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* détaillé de ses *contrôles internes*. Ce dossier doit comprendre, à tout le moins, les politiques et procédures approuvées par les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* pour fournir l'assurance raisonnable que les *exigences de l'OCRCVM* liées aux *contrôles internes* sont respectées.

4225. Examen et approbation écrite des contrôles internes

- (1) Au moins une fois par année et plus souvent au besoin ou selon les *exigences de l'OCRCVM*, les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent examiner les *contrôles internes* du *courtier membre* pour vérifier si ces contrôles sont suffisants et indiqués. Ils doivent approuver les *contrôles internes* du *courtier membre* par écrit après chaque examen.

4226. à 4239. – Réservés.

Partie C – CONTRÔLES INTERNES REQUIS EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

4240. Introduction

- (1) La Partie C de la présente Règle décrit les *contrôles internes* requis pour permettre au *courtier membre* de s'assurer que les *titres*, les dérivés et les lingots de métaux précieux sont évalués en fonction de prix provenant de sources objectives et vérifiables et qu'une surveillance indépendante par la direction assure la vraisemblance des prix utilisés.

4241. ~~Procédures d'établissement des prix~~ Définitions

- (1) Lorsqu'il est employé dans la partie C de la présente Règle, le terme suivant a le sens qui lui est attribué ci-après :

<u>« titre »</u>	<u>Titre au sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières pertinentes, sauf un dérivé.</u>
------------------	---

4242. ~~Procédures d'établissement des prix~~

- (1) Le *courtier membre* doit établir le prix des *titres*, des dérivés et des lingots de métaux précieux de façon uniforme et précise. Dans la partie C de la présente Règle, :
- (i) ~~le terme « mot titres » vise autant~~ englobe les positions sur titres de clients et les titres en autant de clients qu'en portefeuille que les titres qui sont utilisés dans les opérations de financement, comme les opérations d'emprunt et de prêt de *titres*, et les opérations de mise en pension et de prise en pension;
- (2) ~~Le (ii) le mot dérivés englobe les positions sur dérivés autant de clients qu'en~~ portefeuille;
- (iii) les mots lingots de métaux précieux englobent les positions sur lingots de métaux précieux autant de clients qu'en portefeuille.

- (2) Pour s'assurer que les états des résultats sont exacts et conformes aux exigences de l'OCRCVM, le courtier membre doit quotidiennement évaluer à la valeur de marché de façon uniforme et précise ses positions sur titres, détenus ou vendus à découvert, pour s'assurer que les états des résultats sont exacts et conformes aux exigences de l'OCRCVM suivantes :
- (i) ses positions acheteur et vendeur sur titres;
 - (ii) ses positions acheteur et vendeur sur dérivés;
 - (iii) ses positions acheteur sur lingots de métaux précieux.
- (3) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément que le prix des titres, des dérivés et des lingots de métaux précieux doit être établi et vérifié de façon uniforme.
- (4) Les politiques et les procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour inscrire les prix appropriés dans les registres de titres, de dérivés et de lingots de métaux précieux qu'il emploie pour préparer les rapports de la direction servant au contrôle :
- (i) du résultat net de son portefeuille ~~de titres~~;
 - (ii) de sa situation de capital réglementaire;
 - (iii) du *dépôt fiduciaire* ~~de titres~~.
- (5) Le *courtier membre* doit affecter à la préparation des rapports prévus au paragraphe 4241(4) des *employés* ayant la compétence voulue qui ne participent pas aux ~~opérations sur titres~~ fonctions de négociation, et doit superviser la préparation des rapports. Les *employés* en situation de conflits d'intérêts ne peuvent pas participer à l'établissement du prix des ~~titres~~, des dérivés et des lingots de métaux précieux. À défaut, le *courtier membre* doit adopter des procédures compensatoires pour garantir l'établissement adéquat du prix des *titres*.

42424243. Vérification et ajustement indépendants des prix

- (1) Le *courtier membre* doit vérifier les prix de ses *titres* et lingots de métaux précieux à la fin de chaque mois en les comparant aux prix établis par des sources indépendantes (tierces) d'établissement de prix.
- (2) Le processus de vérification doit permettre la détection et la quantification de tous les écarts de prix (et faire la distinction entre les écarts ayant fait l'objet d'un ajustement et ceux ne l'ayant pas fait).
- (3) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit faire ce qui suit :
 - (i) chaque mois, approuver la résolution de tous les écarts importants;
 - (ii) chaque année, examiner les sources d'établissement de prix utilisées et vérifier si elles sont toujours pertinentes. Lorsque leur pertinence est mise en doute, les sources d'établissement de prix utilisées doivent être remplacées.

42434244. Documents à conserver

- (1) Le *courtier membre* doit conserver les documents attestant la vérification des prix des *titres* et des lingots de métaux précieux et l'exécution des ajustements nécessaires.

42444245. Accès aux dossiers

- (1) Il est interdit aux *employés* du *courtier membre* participant aux opérations sur *titres et sur lingots de métaux précieux* d'avoir accès aux registres des prix des *titres et des lingots de métaux précieux* de son service administratif.

42454246. à 4259. – Réservés.

Partie D – CALCUL DU PRIX EN FONCTION DU RENDEMENT

4260. Introduction

- (1) La Partie D de la présente Règle décrit comment calculer le prix d'un titre en fonction de son rendement courant sur le marché.

4261. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée dans la Partie D de la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« date de livraison normale »	Les dates de règlement ou de livraison généralement acceptées selon l'usage du secteur pour un titre sur le marché où l'opération est effectuée.
-------------------------------	--

4262. Calcul du prix si aucune méthode n'est indiquée pour déterminer la durée restant à courir

- (1) Lorsque le *courtier membre* présente un cours acheteur ou un cours vendeur basé sur un rendement et que ni le *courtier membre* acheteur ni le *courtier membre* vendeur n'indique un prix ou une méthode pour calculer la durée qui reste à courir, le prix doit être établi conformément aux articles 4264 à 4267.

4263. Exceptions

- (1) Les articles 4264 à 4267 ne s'appliquent pas aux opérations sur les titres suivants :
- (i) les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada;
 - (ii) les obligations à court terme :
 - (a) dont la durée qui reste à courir ne dépasse pas six mois,
 - (b) dont la date de remboursement tombe dans les six mois et qui se vendent au prix de remboursement exact ou à prime,
 - (c) qui sont appelées au remboursement;
 - (iii) les obligations remboursables par anticipation à des dates ultérieures et à divers prix;
 - (iv) les obligations remboursables par anticipation au gré de l'émetteur lorsque la date de remboursement n'est pas stipulée et que les obligations se vendent à prime.

4264. Durée restant à courir – Obligations arrivant à échéance dans les 10 ans

- (1) La durée qui reste à courir dans le cas d'une obligation arrivant à échéance dans les 10 ans correspond à la durée exacte, exprimée en années, en mois et en jours, à compter de la *date de livraison normale* :
 - (i) jusqu'à la date d'échéance, lorsqu'il s'agit d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à décote;
 - (ii) jusqu'à la première date de remboursement, lorsqu'il s'agit d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou à prime.

4265. Durée restant à courir – Obligation arrivant à échéance dans plus de 10 ans

- (1) La durée qui reste à courir dans le cas d'une obligation arrivant à échéance dans plus de dix ans correspond à la durée, exprimée en années et en mois, à compter du mois de la *date de livraison normale* :
 - (i) jusqu'au mois et à l'année de l'échéance, lorsqu'il s'agit d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à décote;
 - (ii) jusqu'au premier mois de la première année où l'obligation peut être remboursée par anticipation, lorsqu'il s'agit d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou à prime.

4266. Calcul et précision du prix

- (1) Dans le calcul du prix, la durée qui reste à courir doit être exprimée en années. La durée qui reste à courir en années est exprimée comme suit :
 - (i) un jour correspond à 1/30^e de un mois;
 - (ii) un mois correspond à 1/12^e de un an.
- (2) Pour l'ensemble des obligations faisant l'objet d'opérations entre le *courtier membre* et ses clients, dont le prix a été établi selon le mode de calcul décrit soit à l'article 4264, soit à l'article 4265, le prix doit être précisé jusqu'à la troisième décimale.

4267. Nouvelles émissions

- (1) La Partie D de la présente Règle s'applique aux nouvelles émissions. Dans leur cas, la durée qui reste à courir doit commencer à la date à laquelle l'intérêt couru calculé cesse d'être imputé au client.

4268. à 4269. – Réservés.

Partie E – AVIS PROFESSIONNELS

4270. Introduction

- (1) La Partie E de la Règle 4200 décrit les exigences concernant les normes visant les *avis professionnels* (au sens donné au paragraphe 4271).

4271. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie E de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« avis professionnel »	Soit une <i>évaluation officielle</i> , soit un <i>avis sur le caractère équitable</i> .
« avis sur le caractère équitable »	Le rapport d'un <i>évaluateur</i> présentant l'avis de ce dernier sur le caractère équitable d'une opération d'un point de vue financier.
« document d'information »	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes.
« évaluateur »	La personne qui fournit un <i>avis professionnel</i> .
« évaluation antérieure »	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes.
« évaluation officielle »	Le rapport d'un <i>évaluateur</i> présentant l'avis de ce dernier sur la valeur ou la fourchette de valeurs de l'objet de l'évaluation.
« normes de l'OCRCVM »	Les normes de présentation de l'information prévues à la Partie E de la présente Règle.
« opération visée »	Une opération, comme une offre publique d'achat faite par un initié, une offre publique de rachat, un regroupement d'entreprises ou une opération entre parties liées, selon le sens qui leur est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes.
« personne intéressée »	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes.

4272. Champ d'application

- (1) Les *normes de l'OCRCVM* ne s'appliquent qu'aux *avis professionnels* préparés :
- (i) soit conformément à une disposition des *lois sur les valeurs mobilières* pertinentes;
 - (ii) soit dans le but déclaré d'être publiés dans un document d'information devant être déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou transmis à des porteurs de titres à l'occasion de leur examen de l'*opération visée*.
- (2) Les *normes de l'OCRCVM* ne s'appliquent pas aux *avis professionnels* qui sont :
- (i) soit donnés dans le cadre d'opérations qui ne sont pas des *opérations visées*, qu'ils soient ou non reproduits ou résumés dans un document d'information;
 - (ii) soit reproduits ou résumés dans un *document d'information* conformément aux *lois sur les valeurs mobilières* pertinentes visant la communication d'évaluations antérieures concernant un émetteur.

4273. Exigence générale

- (1) L'*avis professionnel* du *courtier membre* donné dans le cadre d'une *opération visée* doit respecter les *normes de l'OCRCVM*.

- (2) Le respect des *normes de l'OCRCVM* par le *courtier membre* :
 - (i) ne peut se substituer à la responsabilité et au jugement professionnels de l'évaluateur;
 - (ii) ne sera pas considéré comme tel en l'absence de responsabilité et de jugement professionnels à l'égard de l'information communiquée dans l'*avis professionnel*;
 - (iii) peut ne pas convenir, si la responsabilité et le jugement professionnels commandent d'y déroger.

4274. Information générale à fournir

- (1) Les *avis professionnels* préparés dans le cadre d'*opérations visées* doivent fournir de l'information qui :
 - (i) permet aux administrateurs et aux porteurs de titres d'un émetteur particulier de comprendre les jugements principaux et le raisonnement de base sous-tendant l'*avis professionnel* de l'évaluateur;
 - (ii) permet de se faire une idée éclairée sur la conclusion de l'évaluation ou l'avis sur le caractère équitable qui y est exprimée.
- (2) Pour tirer une conclusion sur l'évaluation ou sur le caractère équitable, le *courtier membre* doit tenir compte de certains éléments d'information, comme la méthode d'évaluation, la définition de la valeur et les hypothèses clés. Cette information est décrite à la Partie E de la présente Règle et pourrait être importante et devoir être présentée dans l'*avis professionnel*.
- (3) S'il est avisé de préoccupations à l'égard d'une information de nature délicate sur le plan commercial ou concurrentiel concernant une personne intéressée ou un émetteur qu'il se propose de présenter dans un *avis professionnel* :
 - (i) le *courtier membre* peut solliciter une décision du comité spécial des administrateurs indépendants de l'émetteur pour trancher si le préjudice perçu que pourrait subir une personne intéressée l'emporte sur l'avantage de la communication d'une telle information aux lecteurs de l'*avis professionnel*;
 - (ii) s'il respecte une telle décision rendue par un comité spécial, le *courtier membre* est réputé respecter les *normes de l'OCRCVM* à l'égard des questions traitées par la décision.

4275. Information à fournir – évaluation officielle

- (1) L'*avis professionnel* qui constitue une *évaluation officielle* préparée par le *courtier membre* doit présenter l'information suivante :
 - (i) l'identité et les qualifications du *courtier membre*, notamment :
 - (a) l'expérience générale du *courtier membre* en matière d'évaluation d'autres entreprises dans le même secteur que l'entreprise ou l'émetteur en question ou dans des secteurs similaires ou opérations similaires à l'*opération visée*,

- (b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'*opération visée*,
- (c) les procédures internes suivies par le *courtier membre* pour assurer la qualité de l'*avis professionnel*;
- (ii) la date à laquelle l'*évaluateur* a été pressenti pour l'*opération visée* et la date à laquelle ses services ont été retenus;
- (iii) les modalités financières des honoraires de l'*évaluateur*;
- (iv) une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre l'*évaluateur* et une personne intéressée ou l'émetteur pouvant être pertinente pour l'indépendance de l'*évaluateur* aux fins des *lois sur les valeurs mobilières* pertinentes;
- (v) l'objet de l'*évaluation officielle*;
- (vi) la date de prise d'effet de l'*évaluation officielle*;
- (vii) une description des ajustements apportés aux conclusions de l'*évaluateur* en raison d'un événement survenu après la date de prise d'effet;
- (viii) l'étendue et le but de l'*évaluation officielle*, et notamment la déclaration suivante :

« La présente évaluation officielle a été préparée conformément aux normes de présentation de l'information concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM). Toutefois, l'OCRCVM n'a participé ni à la préparation ni à l'examen de la présente évaluation officielle. »;
- (ix) une description de l'étendue de l'examen effectué par l'*évaluateur*, notamment un résumé du type d'information qu'il a examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les *personnes physiques* interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été fournie);
- (x) une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur les conclusions de l'*évaluateur*;
- (xi) une description suffisamment détaillée de l'entreprise, des actifs ou des titres faisant l'objet de l'évaluation pour permettre au lecteur de comprendre le fondement et la méthode d'évaluation ainsi que les divers facteurs ayant une incidence sur la valeur qui ont été pris en considération;
- (xii) les définitions des termes et des expressions sur la valeur utilisés dans l'*évaluation officielle*, notamment « juste valeur marchande », « valeur marchande » et « valeur au comptant »;

- (xiii) la méthode d'évaluation et les méthodologies dont l'*évaluateur* a tenu compte, y compris :
 - (a) le fondement de l'évaluation de l'entreprise soit à sa valeur d'exploitation soit à sa valeur de liquidation,
 - (b) les motifs du choix d'une méthode d'évaluation particulière,
 - (c) le résumé des facteurs clés pris en compte dans le choix de la méthode d'évaluation et des méthodologies prises en compte;
 - (xiv) les principales hypothèses formulées par l'*évaluateur*;
 - (xv) toute valeur distinctive importante qui, selon l'*évaluateur*, pourrait revenir à une personne intéressée, que cette valeur soit incluse ou non dans la valeur ou la fourchette de valeurs obtenue pour l'objet de l'*évaluation officielle* et les motifs justifiant son inclusion ou son exclusion;
 - (xvi) les exposés ou explications suivants :
 - (a) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants portant sur l'objet de l'opération dont a tenu compte l'*évaluateur*,
 - (b) si l'*évaluation officielle* présente un écart important par rapport à l'une de ces évaluations antérieures, une explication des écarts importants s'il est raisonnablement possible de donner cette explication en fonction de l'information fournie dans l'évaluation antérieure ou, s'il est raisonnablement impossible de le faire, les motifs expliquant cette impossibilité;
 - (xvii) les conclusions de l'évaluation et toute réserve visant ces conclusions.
- (2) L'*avis professionnel* qui constitue une *évaluation officielle* préparée par le *courtier membre* dans le cadre d'une *opération visée* doit présenter l'information suivante :
- (i) Information financière annuelle

Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'*avis professionnel* :

 - (a) L'*avis professionnel* doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée de l'état du résultat net et autres éléments du résultat global, de l'état de la situation financière et de l'état des variations des capitaux propres pour le dernier exercice clos, ainsi que de l'état de la situation financière, de l'état du résultat net et autres éléments du résultat global, et de l'état de l'évolution de la situation financière de l'exercice précédent.

- (ii) Information financière intermédiaire

Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'*avis professionnel* :

 - (a) L'*avis professionnel* doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée du dernier état de la situation financière intermédiaire (le cas échéant), du dernier état du résultat net et autres éléments du résultat global intermédiaire et du dernier état des variations des capitaux propres intermédiaire pour l'exercice en cours, ainsi que des états comparatifs pour la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent.
- (iii) Exposé sur les états financiers ou la situation financière historiques
 - (a) L'*avis professionnel* doit comprendre des commentaires sur les éléments ou les changements importants des états financiers de l'émetteur ainsi que des commentaires adéquats sur les éléments pouvant être particulièrement pertinents à l'*avis professionnel*, notamment les structures de capital inhabituelles, les reports en avant de pertes fiscales non comptabilisées et les actifs hors exploitation.
- (iv) Information financière prospective
 - (a) Dans la mesure où l'évaluateur s'est fondé sur de l'information financière prospective, il doit la communiquer au moins sous forme de sommaire, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement.
 - (b) Dans le cas d'un écart important entre l'information financière prospective sur laquelle l'évaluateur s'est fondé et l'information financière prospective fournie à l'évaluateur par l'émetteur ou la personne intéressée, l'évaluateur doit présenter la nature et la mesure de ces écarts et le fondement à l'appui de ses jugements.
- (v) Hypothèses concernant l'information financière prospective
 - (a) Dans la mesure où l'évaluateur s'est fondé sur de l'information financière prospective (qu'elle soit communiquée ou pas), il doit présenter les principales hypothèses financières (comme le chiffre d'affaires, les taux de croissance, les marges de bénéfice opérationnel, les éléments de frais importants, les taux d'intérêt, les taux d'imposition, les taux d'amortissement), ainsi qu'une déclaration sommaire à l'appui du fondement de chaque hypothèse précise, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement.
- (vi) Hypothèses économiques
 - (a) L'évaluateur doit présenter toute hypothèse économique principale ayant une incidence importante sur l'*avis professionnel*, et mentionner la source

faisant autorité qu'il a utilisée, notamment les taux d'intérêt, les taux de change et les perspectives économiques générales sur les marchés concernés.

(vii) Méthode d'évaluation, méthodologies et analyse

L'*avis professionnel* doit indiquer :

- (a) la méthode d'évaluation et les méthodologies adoptées par l'*évaluateur*,
- (b) les principaux jugements formulés dans le choix d'une méthode ou d'une méthodologie en particulier,
- (c) une comparaison des calculs d'évaluation et des conclusions tirées au moyen des diverses méthodes prises en compte et l'importance relative de chaque méthodologie pour en arriver à la conclusion d'ensemble de l'évaluation,
- (d) l'information mentionnée aux alinéas 4275(2)(viii) à 4275(2)(xii), si elle est pertinente aux techniques d'évaluation utilisées.

(viii) Méthode d'actualisation des flux de trésorerie

- (a) L'*avis professionnel* doit comprendre un exposé de tous les jugements qualitatifs et quantitatifs pertinents utilisés pour calculer les taux de l'actualisation, les multiples et les taux de capitalisation.
- (b) Si le modèle d'évaluation des actifs financiers est utilisé, l'information doit comprendre la base du calcul du taux d'actualisation comportant les hypothèses sur le taux sans risque, la prime liée au risque de marché, le risque bêta, les taux d'imposition et la structure du capital en fonction du ratio emprunts/capitaux propres.
- (c) L'*évaluateur* doit également présenter la base du calcul de la valeur finale/résiduelle ainsi que les hypothèses sous-jacentes formulées.
- (d) La source des données financières à la base de l'analyse des flux de trésorerie actualisés, le résumé des principales hypothèses (si elles ne sont pas déjà indiquées), le détail et les sources des statistiques économiques, les prix des marchandises et les prévisions boursières utilisés dans la méthode d'évaluation doivent également être présentés.
- (e) En outre, un résumé des variables de sensibilité prises en compte et les résultats généraux de l'application de cette analyse de sensibilité doivent être présentés ainsi qu'une explication de la façon dont l'analyse de sensibilité a été utilisée pour établir la fourchette de valeurs estimatives obtenue par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie.
- (f) Si la nature de l'information financière prospective et l'objet de l'évaluation rendent la démarche raisonnablement possible et utile, l'*évaluateur* doit présenter certaines analyses quantitatives de sensibilité qu'il a effectuées

pour illustrer les effets des écarts des hypothèses principales sur les résultats de l'évaluation.

- (g) Pour pouvoir établir que les analyses quantitatives de sensibilité sont utiles pour le lecteur de l'*avis professionnel*, l'évaluateur doit soupeser si de telles analyses reflètent adéquatement son jugement sur l'interrelation des hypothèses sous-jacentes principales.
- (ix) Méthode de la valeur de l'actif
 - (a) L'*avis professionnel* doit présenter séparément la valeur de chaque actif et passif important, y compris les éléments hors état de la situation financière (sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement).
 - (b) Si la méthode de la valeur à la liquidation a été utilisée, l'*avis professionnel* doit indiquer la valeur à la liquidation de chaque actif et passif important ainsi que des estimations sommaires des coûts de liquidation importants.
- (x) Méthode des opérations comparables
 - (a) L'*avis professionnel* doit présenter (de préférence sous forme de tableau) une liste d'opérations pertinentes concernant des entreprises que l'évaluateur juge semblables ou comparables à l'entreprise visée par l'évaluation.
 - (b) Une information adéquate comprend la date de l'opération, une brève description et des multiples pertinents implicites dans l'opération comme les multiples du bénéfice avant intérêts et impôts, les multiples du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement, les multiples des bénéfices, les multiples des flux de trésorerie et ceux de la valeur comptable et les pourcentages de la prime pour prise de contrôle.
 - (c) Le corps de l'*avis professionnel* doit comporter un exposé sur ces opérations et une explication sur la façon dont l'évaluateur s'est servi de ces opérations pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des opérations comparables.
- (xi) Méthode des données de négociation comparables
 - (a) L'*avis professionnel* doit présenter (de préférence sous forme de tableau) une liste de sociétés ouvertes pertinentes que l'évaluateur juge semblables ou comparables à l'entreprise devant être évaluée.
 - (b) Une information adéquate comprend la date des données boursières, les exercices pertinents de la société comparable, une brève description concernant la société comparable et les multiples pertinents implicites dans les données de négociation comme les multiples du bénéfice avant intérêts et impôts, les multiples du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement, les multiples des bénéfices, les multiples des flux de trésorerie et ceux de la valeur comptable.

- (c) Le corps de l'*avis professionnel* doit comporter un exposé sur la comparabilité de ces sociétés et une explication sur la façon dont l'évaluateur s'est servi de ces données pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des données de négociation comparables.
- (xii) Conclusions de l'évaluation
 - (a) L'évaluateur doit établir une fourchette de valeurs définitive soit au moyen d'une seule méthodologie d'évaluation soit au moyen d'un ensemble de conclusions d'évaluation tirées de différentes méthodologies ou méthodes.
 - (b) L'*avis professionnel* doit comporter une comparaison des fourchettes de valeurs établies selon chaque méthodologie et un exposé du raisonnement à l'appui de la conclusion définitive de l'évaluateur.

4276. Information à fournir – avis sur le caractère équitable

- (1) L'*avis professionnel* qui constitue un *avis sur le caractère équitable* préparé par le *courtier membre* doit présenter l'information suivante :
 - (i) l'identité et les qualifications du *courtier membre*, notamment :
 - (a) l'expérience générale du *courtier membre* en matière d'*avis sur le caractère équitable* fournis dans le cadre d'opérations similaires à l'*opération visée*,
 - (b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'*opération visée*,
 - (c) les procédures internes suivies par le *courtier membre* pour assurer la qualité de l'*avis professionnel*;
 - (ii) la date à laquelle le *courtier membre* a été pressenti pour l'*opération visée* et la date à laquelle ses services ont été retenus;
 - (iii) les modalités financières des honoraires du *courtier membre*;
 - (iv) une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre le *courtier membre* et une personne intéressée pouvant être pertinente pour l'indépendance du *courtier membre* aux fins de la production de l'*avis sur le caractère équitable*;
 - (v) l'étendue et le but de l'*avis sur le caractère équitable*, et notamment la déclaration suivante :

« Le présent avis sur le caractère équitable a été préparé conformément aux normes de présentation de l'information concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM). Toutefois, l'OCRCVM n'a participé ni à la préparation ni à l'examen du présent avis sur le caractère équitable. »;
 - (vi) la date de prise d'effet de l'*avis sur le caractère équitable*;
 - (vii) une description de l'étendue de l'examen effectué par le *courtier membre*, notamment un résumé du type d'information qu'il a examinée et sur laquelle il

- s'est fondé (comme les documents examinés, les *personnes physiques* interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été fournie);
- (viii) une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur l'avis ou la conclusion du *courtier membre*;
 - (ix) une description de l'entreprise, des actifs ou des titres concernés suffisamment détaillée pour permettre au lecteur de comprendre le fondement de l'*avis sur le caractère équitable*, la méthode et les divers facteurs ayant une incidence sur le caractère équitable du point de vue financier qui ont été pris en compte;
 - (x) une description des travaux d'évaluation ou d'estimation effectués par le *courtier membre* ou sur lesquels il s'est fondé pour formuler son avis ou tirer sa conclusion;
 - (xi) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants dont a tenu compte le *courtier membre* pour formuler l'avis ou arriver à la conclusion présentée dans l'*avis sur le caractère équitable*;
 - (xii) les principales hypothèses formulées par le *courtier membre*;
 - (xiii) les facteurs que le *courtier membre* a jugés importants pour exécuter son analyse sur le caractère équitable;
 - (xiv) l'avis ou la conclusion sur le caractère équitable, du point de vue financier, de l'*opération visée* et ses motifs à l'appui;
 - (xv) toute réserve visant l'avis ou la conclusion.
- (2) L'*avis professionnel* qui constitue un *avis sur le caractère équitable* préparé par le *courtier membre* dans le cadre d'une opération visée doit présenter l'information suivante :
- (i) l'*avis sur le caractère équitable* doit comprendre :
 - (a) soit une description générale de toute analyse d'évaluation exécutée par l'auteur de l'avis,
 - (b) soit l'information précise tirée de l'avis d'évaluation d'un autre *évaluateur* sur lequel l'auteur s'est fondé;
 - (ii) l'auteur de l'*avis sur le caractère équitable* n'est pas tenu de tirer ou de présenter des conclusions sur la ou les fourchettes de valeurs dans l'*avis sur le caractère équitable*;
 - (iii) la rubrique sur la conclusion de l'*avis sur le caractère équitable* doit comprendre les motifs précis à l'appui de la conclusion indiquant que l'*opération visée* est équitable ou ne l'est pas, d'un point de vue financier, pour les porteurs de titres;
 - (iv) la justification de ces motifs précis décrits à l'alinéa 4276(2)(iii) doit être expliquée en détail dans le corps de l'*avis professionnel* afin de permettre au lecteur de

comprendre les principaux jugements et le raisonnement principal sous-tendant la conclusion de l'auteur sur le caractère équitable sur l'opération.

4277. à 4299. – Réservés.

RÈGLE 4300
PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS – DÉPÔT FIDUCIAIRE, GARDE ET SOLDES CRÉDITEURS
DISPONIBLES

4301. Introduction

- (1) La Règle 4300 décrit les obligations des *courtiers membres* liées à la protection de l'actif des clients suivantes :

Partie A – Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis :

Partie A.1 – Obligations générales liées au dépôt fiduciaire

[articles 4311 à 4314];

Partie A.2 – Calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc

[articles 4315 à 4319];

Partie A.3 – Restrictions sur l'utilisation des titres et des lingots de métaux précieux corrections en cas d'insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire

[articles 4320 à 4326];

Partie A.4 – Politiques et procédures de base concernant le dépôt fiduciaire

[articles 4327 à 4332].

Partie B – Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis :

Partie B.1 – Obligations générales liées à la garde de titres

[articles 4340 à 4343];

Partie B.2 – Lieux agréés de dépôt de titres

[articles 4344 à 4352];

Partie B.3 – Convention de garde écrite requise

[articles 4353 et 4354];

Partie B.4 – Confirmation et rapprochement requis

[articles 4355 à 4361];

Partie B.5 – Marge obligatoire

[articles 4362 à 4368].

Partie C – Obligations liées aux soldes créditeurs disponibles de clients [articles 4380 à 4386].

4302. à 4309. – Réservés.

Partie A – OBLIGATIONS LIÉES AU DÉPÔT FIDUCIAIRE ET CONTRÔLES INTERNES CONNEXES REQUIS

4310. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie A de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« dépôt fiduciaire en bloc »	Situation où les <i>titres</i> <u>et les lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire</u> chez le <i>courtier membre</i> ne sont pas affectés à un client en particulier.
<u>« lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire »</u>	<u>Lingots de métaux précieux que le <i>courtier membre</i> détient en qualité de fiduciaire pour un client.</u>
« position de couverture admissible »	Pour tous les comptes d'un client : (i) une position acheteur sur un <i>titre</i> , (ii) une position vendeur sur un <i>titre</i> émis ou garanti par le même émetteur du <i>titre</i> mentionné à l'alinéa (i) de la présente définition, où : (iii) la position acheteur est convertible en <i>titres</i> de la même catégorie et de la même quantité que ceux détenus en position vendeur ou échangeable contre de tels <i>titres</i> , (iv) le <i>courtier membre</i> utilise la position acheteur comme garantie pour couvrir la position vendeur.
<u>« titre »</u>	<u>Titre au sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières pertinentes, sauf un dérivé.</u>
« titres détenus en dépôt fiduciaire »	<i>Titres</i> que le <i>courtier membre</i> détient en qualité de fiduciaire pour un client.
« valeur de prêt nette »	Lorsqu'il s'agit d'un <i>titre</i> : (i) dans le cas d'une position acheteur, la <i>valeur marchande</i> du <i>titre</i> moins toute marge obligatoire, (ii) dans le cas d'une position vendeur, la <i>valeur marchande</i> du <i>titre</i> plus toute marge obligatoire, exprimée par un chiffre négatif; (iii) — dans le cas <u>Lorsqu'il s'agit</u> d'une position vendeur sur options visant le <i>titre</i> , la <i>valeur marchande</i> de l'option plus toute marge obligatoire exprimée par un chiffre négatif. <u>Lorsqu'il s'agit d'une position acheteur sur lingots de métaux précieux, la valeur marchande des lingots de métaux précieux moins toute marge obligatoire.</u>

Partie A.1 — Obligations générales liées au dépôt fiduciaire

4311. Introduction

- (1) Les obligations générales liées au *dépôt fiduciaire* décrivent les exigences obligeant le *courtier membre* à maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres et les lingots de métaux précieux de clients qui sont entièrement payés et ceux dont la marge est excédentaire.

4312. Titres et lingots de métaux précieux entièrement payés et à marge excédentaire

- (1) Le *courtier membre* qui détient des titres et des lingots de métaux précieux entièrement payés ou dont la marge est excédentaire au nom d'un client doit :
 - (i) détenir ces titres et lingots de métaux précieux en *dépôt fiduciaire*;
 - (ii) désigner ces titres et lingots de métaux précieux comme titres et lingots de métaux précieux détenus en fiducie au nom de ce client.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser des titres et des lingots de métaux précieux détenus en *dépôt fiduciaire* à ses propres fins, sans le consentement écrit exprès de son client aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de titres tel que le prévoit l'article 5840.
- (3) L'OCRCVM peut prescrire la manière dont les titres *détenus en dépôt fiduciaire* et les lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire doivent être détenus et le mode de calcul du montant ou de la valeur des titres et des lingots de métaux précieux devant être détenus en *dépôt fiduciaire*.

4313. Titres subalternes et titres non négociables

- (1) Les titres subalternes, les titres non négociables ou ceux que la signature ou le cautionnement du *courtier membre* ne rend pas entièrement négociables sont réputés ne pas être en *dépôt fiduciaire*, sauf s'il s'agit de titres inscrits au nom du client (ou au nom d'une autre *personne* à la demande du client) et détenus en son nom dans un lieu agréé de *dépôt fiduciaire* de titres.

4314. Dépôt fiduciaire de titres et de lingots de métaux précieux de clients

- (1) Le *courtier membre* détenant des titres et des lingots de métaux précieux en *dépôt fiduciaire* doit :
 - (i) soit les détenir en *dépôt fiduciaire en bloc* conformément aux articles 4315 à 4319;
 - (ii) soit les détenir en *dépôt fiduciaire* par client.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* de détenir en *dépôt fiduciaire en bloc* les titres et les lingots de métaux précieux d'un client qui font l'objet d'une convention de *garde* écrite.

Partie A.2 – Calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc

4315. Étapes du calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc

- (1) Le *courtier membre* qui détient des titres et des lingots de métaux précieux en *dépôt fiduciaire en bloc* doit, conformément aux articles 4316 à 4319 :
 - (i) établir la *valeur de prêt nette* des titres et des lingots de métaux précieux détenus dans le compte des clients et leur *valeur marchande*;

- (ii) calculer le nombre des *titres détenus en dépôt fiduciaire* et de lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire devant être détenus en bloc;
- (iii) déterminer les *titres* et les lingots de métaux précieux devant être utilisés pour lui permettre de remplir ses obligations liées au *dépôt fiduciaire*;
- (iv) procéder régulièrement aux calculs et aux examens de la conformité.

4316. Valeur de prêt nette et valeur marchande des titres et des lingots de métaux précieux dans les comptes de clients

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *titres* et des lingots de métaux précieux en *dépôt fiduciaire en bloc* doit établir pour les *titres* et les lingots de métaux précieux détenus dans les comptes d'un client :
 - (i) le nombre de *titres* et de lingots de métaux précieux faisant partie d'une *position de couverture admissible*;
 - (ii) la *valeur de prêt nette* des *titres* et des lingots de métaux précieux (sauf les *titres* et les lingots de métaux précieux qui font partie d'une *position de couverture admissible*), moins le total du solde débiteur en espèces dans les comptes (ou plus, dans le cas d'un solde créditeur);
 - (iii) la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux (sauf les *titres* et les lingots de métaux précieux qui font partie d'une *position de couverture admissible*) qui ne sont pas admissibles à la marge, moins le total, le cas échéant, de l'insuffisance de la marge visant ces comptes, selon le calcul prévu à l'alinéa 4316(1)(ii).
- (2) Le *courtier membre* doit faire la distinction entre la *valeur de prêt nette* des *titres* et des lingots de métaux précieux calculée à l'alinéa 4316(1)(ii) et la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux calculée à l'alinéa 4316(1)(iii) de chaque compte de client.
- (3) Le *courtier membre* n'est pas tenu de détenir des *titres* et des lingots de métaux précieux en *dépôt fiduciaire* d'une valeur supérieure à la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux détenus dans ces comptes.

4317. Calcul du nombre de titres de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire en bloc

- (1) Le *courtier membre* qui choisit de remplir ses obligations liées au *dépôt fiduciaire* prévues à l'article 4312 en ~~les~~ détenant les titres en *dépôt fiduciaire en bloc*, doit le faire en détenant, pour tous ses clients, le nombre de *titres* établi selon le calcul suivant :
 - (i) *Titres de capitaux propres*

Nombre de <i>titres</i> devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i>	=	(valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> totale d'une catégorie ou série d'un <i>titre</i> devant être détenu en <i>dépôt fiduciaire</i> pour chaque client selon l'article 4316) ÷ (valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> d'une unité du <i>titre</i>)
---	---	--

(ii) *Titres de créance*

Montant en capital des titres devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i>	=	(valeur de prêt ou <i>valeur marchande totale</i> d'une catégorie ou série d'un <i>titre</i> devant être détenu en <i>dépôt fiduciaire</i> pour chaque client selon l'article 4316) ÷ (valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> de chaque tranche de 100 \$ du montant en capital du <i>titre</i>) x 100, arrondi à la valeur nominale la moins élevée pouvant être émise
--	---	---

4318. Désignation des titres et des lingots de métaux précieux à détenir en dépôt fiduciaire pour satisfaire aux exigences liées au dépôt fiduciaire

- (1) Le *courtier membre* peut choisir à son gré les titres ou les lingots de métaux précieux dans les comptes d'un client pour satisfaire à ses obligations liées au *dépôt fiduciaire* visant les positions sur titres ou sur lingots de métaux précieux de ce client, sous réserve des restrictions prévues dans les *lois sur les valeurs mobilières* applicables, notamment l'obligation de détenir en *dépôt fiduciaire* les titres et les lingots de métaux précieux entièrement payés dans un compte en espèces avant de le faire pour les titres et les lingots de métaux précieux impayés.
- (2) Le *courtier membre* qui vend des titres et des lingots de métaux précieux devant être détenus en *dépôt fiduciaire* au nom d'un client doit les maintenir en *dépôt fiduciaire* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement ou de *valeur*.
- (3) L'achat de ~~titres~~ titres et de lingots de métaux précieux par un client ne lève pas l'obligation de maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres et les lingots de métaux précieux de ce client devant être ainsi détenus jusqu'à la date de règlement ou de *valeur*.

4319. Fréquence et révision des calculs de titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc

- (1) Au moins deux fois par semaine, le *courtier membre* doit calculer les titres et les lingots de métaux précieux devant être détenus en *dépôt fiduciaire* conformément aux calculs prévus à la Partie A.2 de la présente Règle.
- (2) Le *courtier membre* doit réviser quotidiennement le calcul des titres et des lingots de métaux précieux détenus en *dépôt fiduciaire* au nom de ses clients pour déceler toute insuffisance du nombre réel des titres et des lingots de métaux précieux détenus en *dépôt fiduciaire* par rapport au nombre ~~des titres désignés~~ de ceux, calculés conformément au paragraphe 4319(1) ~~comme titres devant~~, qui doivent être détenus en *dépôt fiduciaire*. En cas d'insuffisance, le *courtier membre* doit la combler conformément aux dispositions des articles 4320 à 4326.

Partie A.3 – Restrictions sur l'utilisation des titres et des lingots de métaux précieux et corrections en cas d'insuffisance de titres ou de lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire

4320. Restrictions générales

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à la fois :
 - (i) à ce qu'aucune insuffisance de *titres détenus en dépôt fiduciaire* ou de lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire ne soit sciemment créée ou augmentée;
 - (ii) à ne livrer ~~aucun titre~~ ni des titres ni des lingots de métaux précieux contre paiement pour le compte d'un client, si ces *titres* et lingots de métaux précieux doivent servir à l'exécution des obligations du *courtier membre* liées au *dépôt fiduciaire*.

4321. Corrections en cas d'insuffisance de titres ou de lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire

- (1) En cas d'insuffisance de *titres* détenus en dépôt fiduciaire ou de lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire, le *courtier membre* doit prendre rapidement les mesures les plus indiquées pour combler cette insuffisance.
- (2) Les insuffisances habituelles et les mesures de redressement indiquées comprennent entre autres celles mentionnées aux articles 4322 à 4326.

4322. Insuffisance de titres ou de lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire – prêts à vue

- (1) Le *courtier membre* qui constate une insuffisance de *titres détenus en dépôt fiduciaire* ou de lingots détenus en dépôt fiduciaire touchant les prêts à vue doit demander le retour des *titres* ou des lingots de métaux précieux le *jour ouvrable* suivant le jour où il a constaté cette insuffisance.

4323. Insuffisance des titres détenus en dépôt fiduciaire – prêts de titres

- (1) Le *courtier membre* qui constate une insuffisance de *titres détenus en dépôt fiduciaire* touchant les prêts de *titres* doit prendre les mesures suivantes dans un délai de un *jour ouvrable* suivant le jour où il a constaté cette insuffisance :
 - (i) soit demander à l'emprunteur de rendre les *titres*;
 - (ii) soit emprunter des *titres* de la même émission pour combler l'insuffisance.
- (2) Si le *courtier membre* ne reçoit pas les *titres* dans les cinq *jours ouvrables* suivant le jour où il a constaté l'insuffisance, il doit amorcer un rachat d'office des *titres*.

4324. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – positions vendeur dans le compte de portefeuille ou le compte d’opérations

- (1) Le *courtier membre* qui constate une insuffisance des *titres détenus en dépôt fiduciaire* touchant les positions vendeur dans le compte de portefeuille ou le compte d’opérations doit :
 - (i) soit emprunter des *titres* de la même émission le *jour ouvrable* suivant le jour où il a constaté l’insuffisance pour combler celle-ci;
 - (ii) soit souscrire immédiatement des *titres* de la même émission.

4325. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – ventes à découvert déclarées de clients

- (1) Le *courtier membre* qui constate une insuffisance de *titres détenus en dépôt fiduciaire* touchant les ventes à découvert déclarées de clients doit :
 - (i) soit emprunter des *titres* de la même émission le *jour ouvrable* suivant pour combler l’insuffisance;
 - (ii) soit amorcer un rachat d’office des *titres* de la même émission dans les cinq *jours ouvrables* suivant le jour où il a constaté l’insuffisance.

4326. Défauts – clients ou autres courtiers membres

- (1) S’il ne reçoit pas d’un client ou d’un *courtier membre* les *titres* ou les lingots de métaux précieux dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de règlement, le *courtier membre* doit :
 - (i) soit emprunter des *titres* de la même émission ou des lingots de métaux précieux pour combler l’insuffisance;
 - (ii) soit amorcer un rachat d’office des *titres* ou des lingots de métaux précieux.

Partie A.4 — Politiques et procédures de base concernant le dépôt fiduciaire

4327. Dispositions générales

- (1) Le *courtier membre* doit, à tout le moins, se conformer aux politiques et procédures concernant les *titres détenus en dépôt fiduciaire* et les lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire prévues aux articles 4328 à 4332 et aux obligations liées à la surveillance prévues dans la Règle 3900.

4328. Registres des titres et des lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire

- (1) Les *titres* détenus en dépôt fiduciaire et les lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire doivent être décrits comme tels dans le registre des positions sur *titres* et sur lingots de métaux précieux du *courtier membre* (ou *dossiers* connexes), dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients. Cette description doit représenter fidèlement comment les *titres* et les lingots de métaux précieux sont détenus en *dépôt fiduciaire* chez le dépositaire et, par conséquent, les emplacements des coffres-forts du *courtier membre* doivent avoir un lien direct avec les comptes de dépôt ouverts chez le dépositaire au nom du *courtier membre*.

4329. Rapport bihebdomadaire sur les éléments à détenir en dépôt fiduciaire

- (1) Le *courtier membre* doit produire un rapport sur les ~~titres détenus~~ éléments à détenir en *dépôt fiduciaire* au moins deux fois par semaine.

4330. Signalement des insuffisances ~~des titres~~ d'éléments détenus en dépôt fiduciaire

- (1) Le *courtier membre* doit établir des lignes directrices raisonnables de sorte que toute insuffisance importante ~~de titres~~ d'éléments détenus en *dépôt fiduciaire* soit signalée dans les plus brefs délais aux *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre*.

4331. Employés affectés à la désignation des titres et des lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire

- (1) Seuls les *employés* autorisés par le *courtier membre* peuvent inclure ou exclure des *titres ou des lingots de métaux précieux* de la catégorie de *titres détenus en dépôt fiduciaire ou de lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire*.

4332. Révision quotidienne du rapport sur les ~~titres~~ éléments détenus en dépôt fiduciaire

- (1) Le *courtier membre* doit procéder à une révision quotidienne du dernier rapport sur les ~~titres~~ éléments détenus en *dépôt fiduciaire* produit pour déceler les insuffisances ~~de ces titres~~ et les combler.
- (2) Le *courtier membre* doit faire une révision ou prendre d'autres mesures qui fournissent l'assurance raisonnable que l'intégralité et l'exactitude du rapport sur les ~~titres~~ éléments détenus en *dépôt fiduciaire* ont été vérifiées.

4333. à 4339. – Réservés.

Partie B – OBLIGATIONS LIÉES À LA GARDE DE TITRES ET CONTRÔLES INTERNES CONNEXES REQUIS

Partie B.1 – Obligations générales liées à la garde de titres

4340. Introduction

- (1) Le *courtier membre* prend certains risques d'exploitation lorsqu'il a la garde ~~des~~ des *titres- et de lingots de métaux précieux*. Ces risques se posent en fonction du lieu où se trouvent ~~les~~ ces *titres ou lingots de métaux précieux* et des personnes qui sont chargées de les détenir et de la suffisance des *contrôles internes* du *courtier membre* pour gérer ces risques. La Partie B de la présente Règle prescrit les *exigences de l'OCRCVM* liées à la gestion des risques associés à la garde des ~~titres-~~ et des lingots de métaux précieux. Comme ces risques sont quantifiables, ils sont calculés comme charges au titre de la marge dans le calcul du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*. La Partie B de la présente Règle, avec le Formulaire 1, prescrit ces charges.

4341. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« lieu agréé de dépôt de titres externe »	Lieu agréé de dépôt de titres <u>et de lingots de métaux précieux</u> que le <i>courtier membre</i> n'a pas en sa possession matérielle, mais dont il a le contrôle.
« lieu agréé de dépôt de titres interne »	Lieu agréé de dépôt de titres <u>et de lingots de métaux précieux</u> qui sont sous le contrôle physique du <i>courtier membre</i> ou en sa possession matérielle. Les <i>lieux agréés de dépôt de titres internes</i> comprennent les lieux agréés de transfert.
« risque de compensation »	Risque auquel s'expose le <i>courtier membre</i> lorsqu'il a d'autres opérations, soldes ou positions auprès d'un dépositaire et que les soldes qui en découlent pourraient permettre d'opérer compensation entre ces soldes et la valeur des <i>titres</i> détenus par le dépositaire.
<u>« titre »</u>	<u>Titre au sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières pertinentes, sauf un dérivé.</u>

4342. Titres et lingots de métaux précieux détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres

- (1) Le *courtier membre* doit détenir les titres et les lingots de métaux précieux, y compris les *titres* à inscription en compte, dans un *lieu agréé de dépôt de titres* prescrit à la présente Règle et au Formulaire 1. Les *lieux agréés de dépôt de titres* peuvent être soit des *lieux agréés de dépôt de titres internes*, qui comprennent les lieux agréés de transfert de *titres*, soit des *lieux agréés de dépôt de titres externes*, que le Formulaire 1 désigne simplement sous l'expression *lieux agréés de dépôt de titres*.

4343. Dépôt dans les délais prescrits

- (1) Le *courtier membre* doit déposer dans les délais prescrits les titres et les lingots de métaux précieux devant être détenus en *dépôt fiduciaire* dans un *lieu agréé de dépôt de titres*.

Partie B.2 — Lieux agréés de dépôt de titres

4344. Lieu agréé d'entreposage ~~de titres~~ interne

- (1) Les titres et les lingots de métaux précieux que le *courtier membre* a en sa possession matérielle doivent être détenus dans un lieu d'entreposage interne qui satisfait aux conditions prévues par l'article 4345 lui permettant d'être considéré comme *lieu agréé de dépôt de titres interne*.

4345. Conditions d'un lieu agréé d'entreposage ~~de titres~~ interne

- (1) Le lieu agréé d'entreposage ~~interne de titres interne~~ du *courtier membre* doit :
- (i) comporter en permanence des systèmes et des *contrôles internes* adéquats pour protéger les titres et les lingots de métaux précieux;

- (ii) comprendre la totalité des positions sur *titres et sur lingots de métaux précieux* libres de toute charge que le *courtier membre* a en sa possession matérielle.

4346. Lieux agréés de transfert

- (1) Pour qu'un lieu de transfert soit un lieu agréé de transfert, les *titres et les lingots de métaux précieux* en voie de transfert doivent être en possession d'un agent des transferts inscrit ou reconnu et le *courtier membre* doit se conformer aux exigences liées à la confirmation applicables prévues aux articles 4356 à 4360.

4347. Titres *et lingots de métaux précieux* dont le courtier membre n'a pas la possession matérielle

- (1) Les *titres et les lingots de métaux précieux* que le *courtier membre* n'a pas en sa possession matérielle mais dont il a le contrôle doivent être détenus dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe*; sinon le *courtier membre* doit se conformer aux exigences concernant la renonciation du client prévues à l'article 4352.

4348. Entités pouvant être des lieux agréés de dépôt de titres externes

- (1) Les entités pouvant être des *lieux agréés de dépôt de titres externes* doivent respecter les *exigences de l'OCRCVM* prévues à la présente Règle et dans le Formulaire 1. Dans le Formulaire 1, les entités pouvant se qualifier comme « *lieux agréés de dépôt de titres* » sont regroupées en huit catégories : dépositaires et chambres de compensation, *institutions agréées* et leurs *filiales*, *contreparties agréées*, banques et sociétés de fiducie, organismes de placement collectif ou leurs mandataires, *entités réglementées*, institutions étrangères et courtiers en valeurs étrangers et entités considérées comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent selon les listes de la London Bullion Market Association.

4349. Institutions étrangères et courtiers en valeurs étrangers autorisés

- (1) Pour faire autoriser par l'OCRCVM une institution étrangère ou un courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres*, le *courtier membre* doit :
 - (i) effectuer un contrôle diligent;
 - (ii) approuver l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres externe*;
 - (iii) remplir une attestation selon la forme prescrite par l'OCRCVM confirmant le contrôle diligent qu'il a effectué et l'autorisation qu'il a donnée.

4350. Demande adressée à l'OCRCVM pour l'autorisation des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers

- (1) Le *courtier membre* doit présenter une demande écrite à l'OCRCVM pour l'examen et l'autorisation de l'institution étrangère ou du courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres*.
- (2) Avant qu'elle ne soit présentée à l'OCRCVM, la demande doit avoir été approuvée par le conseil d'administration du *courtier membre* ou un comité de ce conseil.

- (3) La demande adressée à l'OCRCVM doit comporter les éléments suivants :

Document	Teneur	Formulaire (s'il est prescrit par l'OCRCVM)
1. Attestation de dépositaire étranger	1. Réponses du <i>courtier membre</i> aux questions sur le contrôle diligent du dépositaire 2. Attestation du <i>courtier membre</i> approuvant le dépositaire étranger comme lieu de dépôt de <u>titres et de lingots de métaux précieux</u>	Forme que l'OCRCVM juge satisfaisante
2. Derniers états financiers audités du dépositaire étranger candidat	Valeur nette minimale de 150 millions de dollars canadiens	

4351. Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres

- (1) Pour que l'institution étrangère ou le courtier en valeurs mobilières étranger puisse demeurer un *lieu agréé de dépôt de titres*, le conseil d'administration ou un comité du conseil d'administration du *courtier membre* doit chaque année :
 - (i) approuver par écrit l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger;
 - (ii) remplir et signer une attestation de dépositaire étranger pour cette institution étrangère ou ce courtier étranger.
- (2) Le *courtier membre* doit déposer l'attestation de dépositaire étranger auprès de l'OCRCVM.
- (3) L'approbation annuelle donnée par le conseil d'administration ou un comité du conseil d'administration du *courtier membre* doit être donnée de la manière suivante :

Document	Teneur	Notes
Documents du conseil d'administration et attestation de dépositaire étranger du <i>courtier membre</i>	Approbation annuelle écrite du dépositaire étranger comme lieu de dépôt de titres <u>et de lingots de métaux précieux</u> par le conseil d'administration ou le comité du conseil d'administration du <i>courtier membre</i>	L'approbation doit être consignée dans le procès-verbal d'une réunion. L'approbation doit être mise à la disposition des auditeurs au cours d'une inspection sur place chez le <i>courtier membre</i> .

- (4) Sans cette approbation écrite et l'attestation de dépositaire étranger dûment déposée, le lieu n'est pas un *lieu agréé de dépôt de titres*.

4352. Obtention d’une renonciation du client lorsqu’un lieu agréé de dépôt de titres externe n’est pas disponible

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *titres* ou des lingots de métaux précieux d’un client dans un territoire étranger doit obtenir une renonciation de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les *lois applicables* ou la situation du territoire étranger peuvent restreindre le transfert de *titres* ou de lingots de métaux précieux hors de ce territoire;
 - (ii) le *courtier membre* n’est pas en mesure de détenir les *titres* ou les lingots de métaux précieux du client dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe* dans ce territoire étranger.
- (2) La renonciation du client, selon une forme approuvée, doit être obtenue pour chaque opération.
- (3) Dans la renonciation, le client doit :
 - (i) consentir à l’accord;
 - (ii) reconnaître les risques associés à la détention des *titres* et des lingots de métaux précieux au nom du *courtier membre* chez le dépositaire étranger désigné du pays en question;
 - (iii) renoncer à toute réclamation qu’il pourrait avoir contre le *courtier membre* et le dégager de toute responsabilité si le dépositaire étranger perd les *titres* ou les lingots de métaux précieux.
- (4) Dès qu’il obtient la renonciation, le *courtier membre* peut mettre les *titres* ou les lingots de métaux précieux du client en dépôt chez un dépositaire du territoire étranger, s’il a conclu avec ce dernier une convention de garde écrite.

Partie B.3 – Convention de garde écrite requise

4353. Convention avec chaque lieu de dépôt de titres externe

- (1) Comme le Formulaire 1 le prescrit, le *courtier membre* doit conclure une convention de garde écrite avec chaque dépositaire étranger. Pour que le dépositaire étranger puisse se qualifier comme *lieu agréé de dépôt de titres externe*, la convention de garde écrite doit stipuler que :
 - (i) le *courtier membre* doit consentir au préalable par écrit à toute utilisation ou aliénation des *titres* ou des lingots de métaux précieux;
 - (ii) des certificats de *titres* peuvent être rapidement délivrés sur demande ou, en l’absence de certificats et s’il s’agit de *titres* à inscription en compte, ces *titres* doivent être rapidement transférés sur demande, soit hors de ce lieu, soit à une autre *personne* du lieu même;
 - (iii) les *titres* ou les lingots de métaux précieux sont détenus en *dépôt fiduciaire* pour le compte du *courtier membre* ou de ses clients, libres et quittes de toute charge, priorité, réclamation ou sûreté en faveur du dépositaire;

- (iv) le dépositaire indemnise le *courtier membre* à l'égard des pertes subies par ce dernier en raison du défaut du dépositaire de rendre au *courtier membre* les *titres*, *les lingots de métaux précieux* ou les *autres* biens qu'il détient. Cependant, la responsabilité du dépositaire se limite à la *valeur marchande des titres*, *des lingots de métaux précieux* et des *autres* biens à la date à laquelle il était tenu de les livrer au *courtier membre*.

Lorsque la garde est garantie par une convention de garde globale, et notamment lorsque le dépositaire fait appel à un sous-dépositaire, l'indemnisation par le dépositaire doit :

- (a) satisfaire aux pratiques courantes dans le secteur,
- (b) être opposable sur le plan juridique,
- (c) avoir une portée suffisante et être sous une forme jugée acceptable par l'OCRCVM.

4354. Convention de garde de simple fiduciaire

- (1) Pour les *titres* à inscription en compte, pour lesquels le *courtier membre* ne dispose d'aucune convention de garde écrite avec un *lieu agréé de dépôt de titres externe*, le *courtier membre* se conforme aux exigences de l'article 4353, si l'OCRCVM, en tant que simple fiduciaire des *courtiers membres*, a conclu une convention de garde dans une forme approuvée avec le dépositaire.

Partie B.4 — Confirmation et rapprochement requis

4355. Titres en transit

- (1) Les *titres* *ou les lingots de métaux précieux* en transit entre deux lieux d'entreposage internes qui :
- (i) soit ne font pas l'objet de *contrôles internes* adéquats
 - (ii) soit sont en transit pendant plus de cinq *jours ouvrables*
- ne sont considérés ni sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable.

4356. Confirmations de lieux agréés de dépôt de titres externes

- (1) Chaque année, le *courtier membre* doit recevoir de chaque *lieu agréé de dépôt de titres externe* une confirmation expresse visant la totalité des positions sur *titres et sur lingots de métaux précieux* à la date de son audit de clôture d'exercice.
- (2) Si le *courtier membre* ne reçoit pas du *lieu agréé de dépôt de titres externe* une confirmation expresse d'audit de clôture d'exercice visant les positions sur *titres et sur lingots de métaux précieux*, il doit alors transférer la position dans son compte de différence.

4357. Confirmations de lieux de transfert au Canada

- (1) S'il a livré des *titres* aux fins de réinscription à un lieu de transfert au Canada, le *courtier membre* doit recevoir ces *titres* dans les 20 *jours ouvrables* de la livraison.

- (2) Si le *courtier membre* n'a pas reçu ces *titres* dans les 20 *jours ouvrables* de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur *titres* à recevoir dans les 45 *jours ouvrables* de la livraison.
- (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 *jours ouvrables* de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.

4358. Confirmations de lieux de transfert aux États-Unis

- (1) S'il a livré des *titres* aux fins de réinscription à un lieu de transfert aux États-Unis, le *courtier membre* doit recevoir ces *titres* dans les 45 *jours ouvrables* de la livraison.
- (2) Si le *courtier membre* n'a pas reçu ces *titres* dans les 45 *jours ouvrables* de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur *titres* à recevoir dans les 70 *jours ouvrables* de la livraison.
- (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 70 *jours ouvrables* de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.

4359. Confirmations de lieux de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis

- (1) S'il a livré des *titres* aux fins de réinscription à un lieu de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis, le *courtier membre* doit recevoir ces *titres* dans les 70 *jours ouvrables* de la livraison.
- (2) Si le *courtier membre* n'a pas reçu ces *titres* dans les 70 *jours ouvrables* de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur *titres* à recevoir dans les 100 *jours ouvrables* de la livraison.
- (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 100 *jours ouvrables* de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.

4360. Confirmations des dividendes en actions à recevoir et des fractionnements d'actions

- (1) Si le *courtier membre* n'a pas reçu les *titres* découlant de dividendes en actions déclarés ou de fractionnements d'actions dans les 45 *jours ouvrables* de la date à laquelle il doit les recevoir, le *courtier membre* doit obtenir une confirmation écrite de sa position sur *titres* à recevoir.
- (2) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 *jours ouvrables*, le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.

4361. Rapprochement des livres comptables pour les titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt

- (1) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire un rapprochement entre ses livres comptables pour *titres* d'organismes de placement collectif et *titres* constatant un dépôt et la *documentation* fournie par l'organisme de placement collectif émetteur ou l'institution financière émettrice.

Partie B.5 – Marge obligatoire

4362. Lieu agréé de dépôt de titres

- (1) Dans le cas de *titres* et de lingots de métaux précieux que le *courtier membre* détient dans un *lieu agréé de dépôt de titres*, les marges obligatoires liées à la garde ~~de titres~~ ne s'appliquent que pour les écarts non résolus.

4363. Charges au titre de la marge – lieu de dépôt de titres non agréé

- (1) Dans le cas de *titres* que le *courtier membre* détient dans un lieu de dépôt ~~de titres~~ non agréé, des marges obligatoires supplémentaires prévues dans la présente Partie B.5 doivent être constituées, sauf si une renonciation conforme aux dispositions de l'article 4352 est obtenue du client.

4364. Lieu d'entreposage interne et lieu de dépôt de titres non agréés

- (1) Si les *titres* et les lingots de métaux précieux sont :
 - (i) soit réputés ne pas être sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable prévu à l'article 4355;
 - (ii) soit détenus, sans être en la possession matérielle du *courtier membre*, dans un lieu de dépôt de titres non agréé pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - (a) le lieu ne remplit pas les critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres interne* précisés à l'article 4345,
 - (b) le lieu ne remplit pas les critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres externe* précisés à l'article 4348,
 - (c) aucune approbation écrite annuelle ne qualifie l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres* tel que le prévoit l'article 4351,

le *courtier membre* doit alors, lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, déduire la totalité (100 %) de la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux sous la garde du lieu de dépôt ~~de titres~~ non agréé.

4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt ~~de titres~~

- (1) Les positions sur *titres* et sur lingots de métaux précieux pour lesquelles le *courtier membre* n'a pas reçu :
 - (i) la confirmation expresse d'audit de clôture d'exercice prévue au paragraphe 4356(2) ou pour lesquelles le *courtier membre* ne procède pas à un rapprochement de fin de mois valable,
 - (ii) la confirmation d'un agent des transferts, dans les délais prescrits, prévue aux paragraphes 4357(3), 4358(3) ou 4359(3),
 - (iii) la confirmation concernant un fractionnement d'actions ou des dividendes en actions connexes prévue au paragraphe 4360(2),

ne sont considérées ni sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable et doivent être transférées dans le compte de différence du *courtier membre*.

- (2) Pour les positions transférées dans le compte de différence conformément au paragraphe 4365(1), le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - (i) fournir, aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*, comme montant requis au titre de la marge, la somme de la *valeur marchande* de la position sur titres ou sur lingots de métaux précieux et de la marge normale sur l'avoir en portefeuille;
 - (ii) emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4368.

4366. Aucune convention de garde écrite

- (1) S'il n'a pas conclu de convention de garde écrite avec un dépositaire, qui pourrait par ailleurs se qualifier comme *lieu agréé de dépôt de titres*, le *courtier membre* doit constituer une marge pour les positions sur titres et sur lingots de métaux précieux sous la garde de ce dépositaire conformément aux paragraphes 4366(2) et 4366(3).
- (2) Aucun *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire
 - (i) En l'absence de *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire, le *courtier membre* doit, dans le calcul de son *excédent au titre du signal précurseur* et de sa *réserve au titre du signal précurseur*, déduire comme marge obligatoire 10 % de la *valeur marchande* des titres et des lingots de métaux précieux sous la garde du dépositaire.
- (3) *Risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire
 - (i) En cas de *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire, le *courtier membre* doit, dans le calcul :
 - (a) de son *capital régularisé en fonction du risque*, déduire une marge obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants :
 - (I) 100 % de son exposition au *risque de compensation*,
 - (II) 100 % de la *valeur marchande* des titres et des lingots de métaux précieux sous la garde du dépositaire,
 - (b) de son *excédent au titre du signal précurseur* et de sa *réserve au titre du signal précurseur*, déduire une marge obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants :
 - (I) 10 % de la *valeur marchande* des titres et des lingots de métaux précieux sous la garde du dépositaire,
 - (II) 100 % de la *valeur marchande* des titres et des lingots de métaux précieux sous la garde du dépositaire, moins le montant requis au sous-alinéa 4366(3)(i)(a).

4367. Rapprochement des livres comptables

- (1) Si le *courtier membre* fait le rapprochement entre ses livres comptables et les documents ou relevés mensuels d'un organisme de placement collectif émetteur ou d'une institution financière émettrice conformément à l'article 4361, il doit constituer la marge requise dans le Formulaire 1, État B, Ligne 22, Notes et directives concernant les écarts non résolus.
- (2) Si le *courtier membre* ne fait pas le rapprochement entre ses livres comptables et les documents ou relevés reçus d'organismes de placement collectif ou d'institutions financières dans le cas de *titres* constatant un dépôt, il doit faire ce qui suit :
 - (i) déduire, lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, une marge obligatoire au titre des écarts non résolus d'un montant égal :
 - (a) soit à 10 % de la *valeur marchande* des *titres* s'il n'y a pas eu d'opération sur ces *titres*, mis à part les rachats et les transferts, pendant au moins six mois et si aucune valeur de prêt n'a été attribuée à ces *titres*,
 - (b) soit à 100 % de la *valeur marchande* des *titres*;
 - (ii) emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4368.

4368. Comptes de différence

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un compte de différence ou un compte d'attente pour inscrire ~~toutes~~ les positions sur titres et sur lingots de métaux précieux qu'il n'a pas ~~reçues~~ reçues en raison d'erreurs ou d'écarts non résolus dans un compte.
- (2) S'il n'a pas reçu les positions sur titres ~~inscrites~~ et sur lingots de métaux précieux inscrites dans le compte de différence dans les 30 *jours ouvrables* de l'inscription de l'insuffisance, le *courtier membre* doit :
 - (i) soit emprunter des positions sur titres ou sur lingots de ~~la même catégorie ou~~ série ~~métaux précieux~~ pour combler l'insuffisance;
 - (ii) soit souscrire des *titres* ou acquérir des lingots de métaux précieux immédiatement.

4369. à 4379. – Réservés.

Partie C – OBLIGATIONS LIÉES AUX SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS

4380. Introduction

- (1) La Partie C de la présente Règle vise à restreindre l'utilisation des *soldes créditeurs disponibles* de clients par le *courtier membre* dans l'exercice de son activité.

4381. Définitions

- (1) ~~Lorsqu'elle~~~~Lorsqu'il~~ est ~~employée~~~~employé~~ dans la Partie C de la présente Règle, ~~l'expression suivante~~~~le terme suivant~~ a le sens qui lui est attribué ci-après :

« actif net admissible titre »	L'actif net admissible du courtier membre calculé dans l'État B du Formulaire 1. Titre au sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières pertinentes, sauf un dérivé.
--	--

4382. Utilisation par le courtier membre des soldes créditeurs disponibles des clients

- (1) Dans l'exercice de son activité, le *courtier membre* ne peut utiliser les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients que conformément à la Partie C de la présente Règle.

4383. Mention sur les relevés de compte des clients

- (1) Le *courtier membre* qui ne conserve pas les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients :
- (i) dans un compte distinct, en fiducie pour ses clients, auprès d'une *institution agréée*,
 - (ii) séparés des autres sommes qu'il reçoit,
- doit inscrire clairement sur tous les relevés de compte qu'il envoie aux clients la mention suivante ou une mention équivalente :

« Les soldes créditeurs disponibles représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas conservés à part et peuvent être utilisés dans l'exercice de notre activité. ».

4384. Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser, dans l'exercice de son activité, des sommes provenant des *soldes créditeurs disponibles* de ses clients dont le total dépasse le plus élevé des montants suivants :
- (i) limite générale des *soldes créditeurs disponibles* :
douze fois la *réserve au titre du signal précurseur* du *courtier membre*;
 - (ii) limite des *soldes créditeurs disponibles* ajustée en fonction des prêts sur marge :
vingt fois la *réserve au titre du signal précurseur* du *courtier membre* pour les besoins des prêts sur marge plus douze fois le restant de la *réserve au titre du signal précurseur* affecté aux autres fins, où le restant de la *réserve au titre du signal précurseur* est égal à la *réserve au titre du signal précurseur* moins 1/20^e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.
- (2) Le *courtier membre* doit détenir en *dépôt fiduciaire* les *soldes créditeurs disponibles* de clients supérieurs à la somme calculée au paragraphe 4384(1) :
- (i) soit sous forme d'espèces détenues en fiducie pour ses clients dans un compte distinct auprès d'une *institution agréée*;
 - (ii) soit sous forme d'effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à un an et sous forme d'obligations, de

débiteures, de bons du Trésor ou d'autres *titres* dont la durée jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à un an, émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis ou tout autre gouvernement étranger figurant sur la Liste des pays signataires de l'Accord de Bâle (à condition que les *titres* de cet autre gouvernement étranger aient alors reçu la note Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement).

4385. Calcul hebdomadaire

- (1) Au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, le *courtier membre* doit calculer les sommes qui doivent être détenues en *dépôt fiduciaire* conformément à l'article 4384.

4386. Vérification quotidienne de la conformité

- (1) Chaque jour, le *courtier membre* doit comparer la somme des *soldes créditeurs disponibles* de clients qu'il détient en *dépôt fiduciaire* avec la somme qu'il est tenu de détenir en *dépôt fiduciaire* conformément au paragraphe 4384(2).
- (2) Le *courtier membre* doit détecter et combler toute insuffisance des sommes de *soldes créditeurs disponibles* qui doivent être détenues en *dépôt fiduciaire* dans les cinq *jours ouvrables* suivant le jour où il a constaté l'insuffisance.

4387. à 4399. – Réservés.

RÈGLE 4400

PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS – PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS, PROTECTION D'ESPÈCES ET DE TITRES ET ASSURANCES

4401. Introduction

- (1) La Règle 4400 décrit les obligations des *courtiers membres* liées à la protection de l'actif des clients suivantes :

Partie A – Obligations liées à la garde
[articles 4402 à ~~4407~~4408];

Partie B – Contrôles internes requis en matière de protection d'espèces, de titres et de titres lingots de métaux précieux
[articles 4420 à ~~4433~~4434];

Partie C – Assurances requises
[articles 4450 à 4468].

Partie A – OBLIGATIONS LIÉES À LA GARDE

4402. Introduction

- (1) La Partie A de la présente Règle oblige le *courtier membre* à conclure des accords adéquats pour la *garde* des actifs de ses clients.

4403. ~~Convention de garde écrite~~ Définitions

- (1) Lorsqu'il est employé dans la partie A de la présente Règle, le terme suivant a le sens qui lui est attribué ci-après :

<u>« titre »</u>	<u>Titre au sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières pertinentes, sauf un dérivé.</u>
------------------	---

~~4404.~~ Convention de garde écrite

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *titres* ou des lingots de métaux précieux en *garde* doit conclure une convention de *garde* écrite avec chaque client dont il détient des *titres* ou des lingots de métaux précieux.

~~4405.~~ ~~4404.~~ Titres libres de charges

- (1) Le *courtier membre* doit voir à ce que les *titres* et les lingots de métaux précieux détenus en *garde* demeurent libres de quelque charge que ce soit.

~~4406.~~ ~~4405.~~ Garde distincte des titres

- (1) Le *courtier membre* doit conserver les *titres* et les lingots de métaux précieux détenus en *garde* à part des autres ~~titres~~positions et doit disposer de procédures qui assurent leur *garde* distincte.

~~4407.~~ ~~4406.~~ Identification des titres en garde dans les registres

- (1) Le *courtier membre* doit explicitement identifier et inscrire les *titres* et les lingots de métaux précieux détenus en *garde* comme tels dans son registre des positions ~~desur~~ titres et lingots de métaux précieux ainsi que dans le grand livre et sur le relevé de compte de ses clients.

~~4407.4408.~~ Libération des titres détenus en garde

- (1) Le *courtier membre* ne peut libérer des *titres et des lingots de métaux précieux* détenus en garde en faveur de tiers qu'à la demande du client.

~~4409.4409.~~ à 4419. – Réservés.

Partie B – CONTRÔLES INTERNES REQUIS EN MATIÈRE DE PROTECTION D'ESPÈCES, DE TITRES ET DE TITRESLINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX

4420. Introduction

- (1) La Partie B de la présente Règle oblige le *courtier membre* à avoir des politiques et des procédures pour prévenir la perte des actifs de ses clients et de ses propres actifs.

4421. Définitions

- (1) Lorsqu'il est employé dans la partie B de la présente Règle, le terme suivant a le sens qui lui est attribué ci-après :

<u>« titre »</u>	<u>Titre au sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières pertinentes, sauf un dérivé.</u>
------------------	---

~~4422.~~ Protection des espèces, des titres et des titreslingots de métaux précieux des clients et du courtier membre

- (1) Le *courtier membre* doit protéger les espèces, les titres et les titreslingots de métaux précieux de ses clients ainsi que les siens :
- (i) contre toute perte importante;
 - (ii) pour déceler les pertes éventuelles et les comptabiliser rapidement (à des fins d'ordre réglementaire, d'ordre financier et d'assurance).
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les exigences minimales en matière de protection des espèces, des titres et des titreslingots de métaux précieux prévues aux articles 4422 à 4433.
- (3) L'OCRCVM reconnaît que le *courtier membre* dont le volume d'opérations est faible peut être dans l'incapacité de se conformer aux exigences de la présente Règle en matière de séparation des tâches. Si ces exigences minimales ne sont pas adaptées à la petite taille de l'entreprise du *courtier membre*, ce dernier doit mettre en place d'autres mesures de contrôle approuvées par l'OCRCVM.

~~4422.4423.~~ Réception et remise de titres et de lingots de métaux précieux

- (1) Il est interdit aux *employés* qui reçoivent et livrent lesdes titres et des lingots de métaux précieux d'avoir accès aux registres de *titres et de lingots de métaux précieux* du *courtier membre*.
- (2) Le *courtier membre* doit manutentionner les *titres et les lingots de métaux précieux* dans une zone d'accès restreint et sécuritaire.
- (3) La réception et la livraison de *titres et de lingots de métaux précieux* doivent être inscrites dans les plus brefs délais et sous forme de données précises (dont les numéros de certificats, les immatriculations et les numéros de coupons).

- (4) Le *courtier membre* qui envoie des certificats négociables par la poste doit le faire par courrier recommandé.
- (5) Le *courtier membre* doit obtenir des reçus signés par le client ou son mandataire lorsqu'il leur livre des *titres et des lingots de métaux précieux* sans recevoir de paiement.

44234424. Accès restreint aux titres et aux lingots de métaux précieux

- (1) Seuls les *employés* désignés à cette fin assurent la manutention des *titres et des lingots de métaux précieux*.
- (2) La manutention des *titres et des lingots de métaux précieux* n'est permise que dans une zone d'accès restreint et sécuritaire.
- (3) Seuls les *employés* ne participant pas à la tenue des registres du *courtier membre* et à leur rapprochement peuvent assurer la manutention des *titres et des lingots de métaux précieux*.

44244425. Compensation

- (1) Le *courtier membre* doit comparer et faire concorder ses registres avec les rapports des règlements de la veille dans les plus brefs délais.
- (2) Seuls les *employés* qui n'exercent pas des fonctions de négociation peuvent faire le rapprochement des comptes de compensation ou de règlement.
- (3) Le *courtier membre* doit prendre des mesures pour corriger les écarts dans ses registres dans les plus brefs délais.
- (4) Le *courtier membre* doit examiner les rapports chronologiques sur les non-livraisons et les non-réceptions pour en dégager la raison des retards de règlement.
- (5) Tout défaut qui se poursuit doit être signalé aux *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre* dans les plus brefs délais.
- (6) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser une position sur *titres* dans un compte client pour régler les ventes à découvert d'un compte non-client, sauf s'il a obtenu l'autorisation écrite du client et qu'il lui a donné une garantie appropriée :
 - (i) soit aux termes d'une convention de compte sur marge dûment signée conformément aux *exigences de l'OCRCVM*;
 - (ii) soit aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de *titres* dûment signée conformément aux *exigences de l'OCRCVM*.
- (7) Le *courtier membre* doit rapprocher quotidiennement ses registres et ceux de la chambre de compensation et du dépositaire afin de s'assurer qu'ils concordent.

44254426. Protection des titres et des lingots de métaux précieux

- (1) Le *courtier membre* doit évaluer les risques que présente tout lieu de dépôt ~~de titres~~ détenant des *titres ou des lingots de métaux précieux* pour son compte et pour le compte de ses clients.
- (2) Les contrôles sur le traitement mis en œuvre par le *courtier membre* doivent prévoir la séparation des fonctions d'enregistrement des données et des fonctions de transfert

dans les registres des dépositaires (par exemple, les transferts entre les *titres* « libérés » et « en dépôt fiduciaire »).

- (3) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit rapprocher ses registres de positions sur *titres, sur lingots de métaux précieux* et sur d'autres actifs et les registres du dépositaire de ces *titrespositions*. Le *courtier membre* doit faire enquête sur tout écart et procéder aux écritures d'ajustement qui s'imposent.
- (4) Le *courtier membre* doit conclure une convention de garde écrite appropriée avec chaque dépositaire de *titres et de lingots de métaux précieux*.

44264427. Gestion des registres ~~des~~de titres

- (1) Il est interdit aux *employés* chargés de tenir et de rapprocher les registres ~~des~~de *titres et de lingots de métaux précieux* de participer à la manutention des *titres et des lingots de métaux précieux*.
- (2) Le *courtier membre* doit mettre à jour ses registres de *titres et de lingots de métaux précieux* dans les plus brefs délais pour que tout changement de lieu et de propriété des *titres et des lingots de métaux précieux* dont il a le contrôle y soit indiqué.
- (3) Les écritures de journal des registres ~~des~~de *titres et de lingots de métaux précieux* doivent être clairement présentées et le *courtier membre* doit examiner et approuver les ajustements avant leur traitement.

44274428. Règles pour le dénombrement des titres

- (1) Outre le dénombrement effectué au cours de l'audit externe annuel, le *courtier membre* doit faire, au moins une fois par an, le dénombrement :
 - (i) des ~~titres~~éléments détenus en *dépôt fiduciaire*;
 - (ii) des ~~titres~~éléments détenus en *garde*.
- (2) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire le dénombrement des *titres et des lingots de métaux précieux* détenus dans des coffres d'usage courant.
- (3) Il est interdit aux *employés* chargés de la manutention des *titres et des lingots de métaux précieux* d'effectuer leur dénombrement.
- (4) Les procédures de dénombrement doivent prévoir le dénombrement des *titres et des lingots de métaux précieux* physiquement détenus dans un coffre et la vérification simultanée de toutes les positions connexes, comme les positions en transit ou en voie de transfert.
- (5) Pendant le dénombrement des *titres et des lingots de métaux précieux*, tant leur description que leur quantité doivent être comparées avec les registres du *courtier membre*. Tout écart doit faire l'objet d'une enquête et être corrigé rapidement. Les positions qui ne sont pas rapprochées dans un délai raisonnable doivent être signalées au *Membre de la haute direction* qualifié dans les plus brefs délais.

44284429. Déplacement de certificats, de titres et de ~~titres~~lingots de métaux précieux entre succursales

- (1) Le *courtier membre* doit inscrire le lieu des certificats en transit entre ses bureaux dans des comptes de transit distincts figurant dans ses registres de positions sur *titres* et doit rapprocher ces comptes mensuellement.
- (2) Dans le cas de *titres* ou de lingots de métaux précieux en transit, le *courtier membre* doit les radier du compte de la succursale et les inscrire au compte de transit. Lorsque les *titres* ou les lingots de métaux précieux sont effectivement reçus par la succursale destinataire, le *courtier membre* doit les radier-~~ces titres~~ du compte de transit et les inscrire au compte de la succursale destinataire.
- (3) La succursale destinataire doit vérifier si les *titres* ou les lingots de métaux précieux reçus correspondent à la feuille de transit qui les accompagne.
- (4) Les moyens de transport choisis par le *courtier membre* :
 - (i) doivent être conformes aux modalités de la police d'assurance;
 - (ii) doivent tenir compte de la valeur, de la négociabilité, de l'urgence et du coût.

44294430. Transfert de titres

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre indiquant tous les *titres* envoyés aux agents des transferts et détenus par ceux-ci.
- (2) Seuls les *employés* désignés qui ne font pas partie du service des transferts devraient être habilités à demander des transferts à une dénomination autre que celle du *courtier membre*. Seuls les *titres* entièrement payés (sauf les nouvelles émissions) peuvent être transférés à une dénomination autre que celle du *courtier membre*.
- (3) Le service des transferts ne peut exécuter de transferts qu'après avoir reçu une demande dûment autorisée.
- (4) Le *courtier membre* doit inscrire ces *titres* dans son registre des positions sur *titres* et les désigner comme « titres en voie de transfert ».
- (5) Le *courtier membre* doit avoir un reçu pour toute position sur *titres* chez un agent des transferts.
- (6) Le *courtier membre* doit préparer un rapport chronologique hebdomadaire sur toutes les positions de transfert, que le chef du service ou tout autre directeur qualifié doit examiner, afin de vérifier la validité des positions et les raisons de tout retard injustifié dans la réception de *titres* en provenance d'agents des transferts.
- (7) Il est interdit aux *employés* chargés du traitement des transferts de cumuler d'autres fonctions liées à la détention des *titres*, comme les livraisons ou la gestion de lieux de dépôt courant ou de lieux de *dépôt fiduciaire* de titres.

44304431. Réorganisation

- (1) Le *courtier membre* doit disposer d'une méthode structurée pour indiquer et consigner la date et les conditions de toutes les émissions, y compris les émissions de droits et offres à venir.
- (2) Le *courtier membre* doit disposer d'une méthode claire pour communiquer au personnel de vente les activités de réorganisation à venir, notamment les délais pour soumettre des directives spéciales par écrit et toute procédure de traitement spécial requise pour les dates clés.
- (3) La responsabilité de l'organisation et du traitement d'une offre doit être attribuée à un *employé* autorisé ou à un service autorisé.
- (4) Le *courtier membre* doit clairement définir les procédures pour solder quotidiennement les positions et assurer le contrôle physique des *titres*.
- (5) Le *courtier membre* doit rapprocher et examiner régulièrement les comptes d'attente portant sur les offres et les fractionnements.

44314432. Traitement des dividendes et des intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit disposer d'un système pour enregistrer tous les dividendes et intérêts à payer et à recevoir à leur date d'exigibilité.
- (2) Il est interdit aux *employés* chargés de l'enregistrement des dividendes et des intérêts de manipuler des espèces ou d'autoriser des paiements.
- (3) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - (i) rapprocher les comptes de dividendes et d'intérêts;
 - (ii) examiner le classement chronologique des dividendes à recevoir.
- (4) Seuls le chef du service ou un autre directeur qualifié peuvent autoriser les radiations de dividendes ou d'intérêts.
- (5) Le chef du service ou un autre directeur doit approuver les écritures de journal concernant les comptes de dividendes et d'intérêts.
- (6) Le *courtier membre* :
 - (i) ne doit payer aucune réclamation de dividendes, sauf celles présentées dans le cadre d'un système de règlement automatique, si elle n'est pas assortie de pièces justificatives, comme une preuve d'enregistrement;
 - (ii) doit vérifier la validité des pièces justificatives en fonction de la *documentation* interne et les faire approuver par le chef du service ou tout autre directeur qualifié.
- (7) Lorsqu'il y est tenu par les *lois applicables*, le *courtier membre* doit retenir l'impôt des non-résidents.
- (8) Lorsqu'il y est tenu par les *lois applicables*, le *courtier membre* doit veiller à ce que le revenu des clients soit convenablement déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu.

44324433. Rapprochement des comptes internes

- (1) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire le rapprochement des comptes internes.
- (2) Le chef du service ou un autre directeur doit examiner le rapprochement.

44334434. Encaisse

- (1) Le chef du service ou tout autre directeur qualifié sont chargés d'examiner et d'approuver les rapprochements bancaires.
- (2) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit rapprocher les comptes bancaires par écrit, en indiquant et en datant tous les éléments de rapprochement.
- (3) Les écritures de journal qui permettent de régler des éléments de rapprochement doivent être effectuées dans les délais et approuvées par le chef du service ou un autre directeur.
- (4) Le rapprochement des comptes bancaires doit être effectué par des *employés* qui :
 - (i) n'ont pas accès aux fonds, autant pour les encaissements que pour les décaissements;
 - (ii) n'ont pas accès aux titres positions sur titres, sur lingots de métaux précieux ou sur dérivés;
 - (iii) n'exercent aucune fonction de tenue de livres qui leur permet d'inscrire ou d'approuver des écritures de journal.
- (5) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit établir des critères d'approbation des demandes de chèque.
- (6) Les chèques doivent être prénumérotés et le *courtier membre* doit tenir compte de la continuité numérique.
- (7) Deux *employés* autorisés doivent signer les chèques.
- (8) Les *employés* autorisés ne peuvent signer un chèque que si des pièces justificatives suffisantes sont soumises. Ces pièces doivent être annulées dès la signature du chèque.
- (9) Le *courtier membre* doit restreindre et surveiller l'accès à tout appareil de signature autographiée.

44344435. à 4449. – Réservés.

Partie C – ASSURANCES REQUISES

4450. Introduction

- (1) La Partie C de la présente Règle oblige le *courtier membre* à souscrire toutes les assurances nécessaires pour se protéger contre des pertes potentielles découlant de vols ou d'actes frauduleux et d'autres pertes.

4451. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie C de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« autres biens acceptables »	Le sens qui lui est attribué au Tableau 10 du Formulaire 1.
« montant de base »	Le plus élevé des montants suivants : (i) l'avoir net global des clients sur l'ensemble de leurs comptes, où l'avoir net de chaque client correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur totale des espèces, des <u>titres, des dérivés, des lingots de métaux précieux</u> ou d'autres biens acceptables que le <i>courtier membre</i> doit au client sur la valeur totale des espèces, des <u>titres, des dérivés, des lingots de métaux précieux</u> et d'autres biens acceptables que le client lui doit, (ii) le total des actifs liquides et des autres actifs admissibles du <i>courtier membre</i> , calculé conformément à l'État A du Formulaire 1.
« police d'assurance des institutions financières standard »	La police d'assurance standard des institutions financières que le <i>courtier membre</i> doit souscrire.
<u>« titre »</u>	<u>Titre au sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières pertinentes, sauf un dérivé.</u>

4452. Assurances que doit souscrire le courtier membre

- (1) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance :
- (i) couvrant notamment les types de sinistres
 - (ii) et d'un montant correspondant au moins aux garanties minimales que prescrit la Partie C de la présente Règle.

4453. Assureurs autorisés

- (1) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance :
- (i) soit auprès d'un assureur inscrit ou titulaire d'une licence en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne;
 - (ii) soit auprès d'un assureur étranger approuvé par l'OCRCVM.

4454. Assureurs étrangers

- (1) Pour recevoir l'approbation de l'OCRCVM, un assureur étranger doit :
- (i) avoir une valeur nette minimale de 75 millions de dollars selon son dernier état de la situation financière audité ;
 - (ii) disposer de renseignements financiers que l'OCRCVM juge acceptables et qui sont mis à sa disposition aux fins d'inspection;

- (iii) démontrer à l'OCRCVM qu'il est assujetti à un contrôle, semblable pour l'essentiel au contrôle auquel sont assujetties les sociétés d'assurance au Canada, de la part des autorités de réglementation du territoire où il a été constitué.

4455. Assurance contre les pertes postales

- (1) Le *courtier membre* doit souscrire une assurance contre les pertes postales couvrant 100 % des pertes subies au cours de l'expédition de *titres* négociables ou non négociables par courrier recommandé.
- (2) L'OCRCVM peut dispenser le *courtier membre* de l'application du paragraphe 4455(1) si le *courtier membre* s'engage par écrit à ne pas utiliser le courrier recommandé pour l'expédition de *titres*.

4456. Police d'assurance des institutions financières

- (1) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir une police d'assurance des institutions financières assortie d'un avenant ou intégrant des dispositions concernant la découverte. La police d'assurance doit couvrir les cinq risques suivants :
 - (i) **détournements** – le risque de perte, y compris la perte de biens, résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux de la part d'un *employé du courtier membre* :
 - (a) commis dans quelque endroit que ce soit,
 - (b) commis seul ou avec d'autres personnes;
 - (ii) **dans les locaux** – le risque de perte d'argent, de *titres*, de lingots de métaux précieux ou d'autres biens résultant d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol à main armée, d'un autre type de vol ou d'un autre moyen frauduleux, ou encore de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent :
 - (a) dans les bureaux de l'assuré,
 - (b) dans les bureaux d'un établissement bancaire,
 - (c) dans une chambre de compensation,
 - (d) dans tout lieu agréé de dépôt en lieu sûr,au sens attribué à ces termes et expressions dans la *police d'assurance des institutions financières standard*;
 - (iii) **en transit** – le risque de perte d'argent, de *titres* négociables ou non négociables, de lingots de métaux précieux ou d'autres biens en transit. La valeur des *titres* et des lingots de métaux précieux en transit confiés à la garde d'un *employé* ou d'un *mandataire* ne doit pas excéder la garantie d'assurance prévue dans le présent alinéa. Le montant de cette garantie doit représenter un dollar pour chaque dollar de titres en transit. Le *courtier membre* doit soumettre à l'approbation de l'OCRCVM une liste des exceptions à l'argent, aux *titres*, aux lingots de métaux précieux ou aux autres biens assurés en conformité avec le présent alinéa;

- (iv) **contrefaçon** – le risque de perte résultant de la contrefaçon :
 - (a) de chèques,
 - (b) de lettres de change,
 - (c) de billets à ordre,
 - (d) d'autres directives ou ordres écrits de verser des sommes d'argent, à l'exclusion des titres, au sens qui leur est attribué dans la *police d'assurance des institutions financières standard*;
- (v) **titres** – le risque de perte résultant :
 - (a) soit de la souscription, de l'acquisition, de la vente, de la livraison, de l'octroi de crédit, d'une mesure visant des *titres* ou d'autres actes écrits, qui se révèlent :
 - (I) falsifiés,
 - (II) contrefaits,
 - (III) augmentés ou modifiés,
 - (IV) perdus ou volés,
 - (b) soit du fait d'avoir avalisé par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou un autre document ou acte écrit, au sens de la *police d'assurance des institutions financières standard*.

4457. Garantie minimale généralement requise

- (1) Les courtiers opérant compensation et les *remisiers* de type 3 et de type 4 doivent maintenir une police d'assurance prévoyant une garantie pour chacune des clauses décrites au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :
 - (i) 500 000 \$,
 - (ii) 1 % du *montant de base*,
 étant entendu toutefois que le montant minimal ne devrait pas dépasser 25 000 000 \$ pour chaque clause.

4458. Garantie minimale requise pour certains remisiers

- (1) Les *remisiers* de type 1 et de type 2 doivent maintenir une police d'assurance prévoyant une garantie pour chacune des clauses décrites au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :
 - (i) 200 000 \$ dans le cas d'un *remisier* de type 1 ou 500 000 \$ dans le cas d'un *remisier* de type 2,
 - (ii) ½ % du *montant de base*,
 étant entendu toutefois que le montant minimal ne devrait pas dépasser 25 000 000 \$ pour chaque clause.

4459. Double limite d'indemnité globale

- (1) Le *courtier membre* doit être titulaire en tout temps d'une police d'assurance prévoyant au moins une garantie avec une double limite d'indemnité globale ou une disposition prévoyant le rétablissement intégral.

4460. Calcul de la garantie minimale requise et provisions au titre du capital régularisé en fonction du risque

- (1) Tous les mois, le *courtier membre* doit calculer le montant de sa garantie minimale requise et remplir le Tableau 10 du Formulaire 1 pour le joindre à son rapport financier mensuel à déposer.
- (2) Lorsqu'il calcule le montant de sa garantie minimale requise, le *courtier membre* ne doit faire aucune distinction entre les *titres* négociables et les *titres* non négociables.
- (3) Lorsqu'il calcule le montant de son *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier membre* doit prévoir un capital correspondant à la franchise de son assurance.

4461. Rectification d'une garantie insuffisante

- (1) Si la police d'assurance que détient le *courtier membre* ne prévoit pas la garantie minimale requise et que l'insuffisance :
 - (i) est inférieure à 10 % de la garantie minimale requise, le *courtier membre* doit combler l'insuffisance dans les deux mois suivant la date de production du rapport financier mensuel indiquant l'insuffisance;
 - (ii) est égale ou supérieure à 10 % de la garantie minimale requise, le *courtier membre* doit en aviser sans délai l'OCRCVM et combler l'insuffisance dans les dix jours suivant sa constatation.

4462. Police d'assurance globale des institutions financières

- (1) Lorsque le *courtier membre* maintient la police d'assurance prévue à la Partie C de la présente Règle et que cette police le nomme avec toute autre *personne* en tant qu'assuré ou bénéficiaire :
 - (i) le *courtier membre* doit avoir le droit d'adresser directement à l'assureur une demande d'indemnité en cas de perte, et tout paiement ou règlement à cet égard doit lui être versé directement;
 - (ii) la limite d'indemnité individuelle ou globale de la *police d'assurance des institutions financières standard* ne peut être modifiée que par les demandes d'indemnité présentées par l'une des *personnes* suivantes :
 - (a) le *courtier membre*,
 - (b) les *filiales* du *courtier membre* dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux du *courtier membre*,
 - (c) la *société de portefeuille* du *courtier membre*, à la condition que celle-ci n'exerce aucune activité et ne détienne aucun investissement, à part sa participation dans le *courtier membre*.

Les dispositions précédentes s'appliquent quels que soient les demandes d'indemnité, les antécédents ou les autres facteurs pouvant se rapporter à toute autre *personne*.

4463. Avis à l'OCRCVM en cas de résiliation par l'assureur

- (1) La *police d'assurance des institutions financières standard* et la police d'assurance contre les pertes postales que souscrit un *courtier membre* doivent stipuler que l'assureur est tenu d'aviser l'OCRCVM au moins 30 jours avant de résilier ou d'annuler la police d'assurance.

4464. Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle

- (1) En cas de prise de contrôle du *courtier membre* par une autre entité, le *courtier membre* doit maintenir sa *police d'assurance des institutions financières standard* en vigueur pendant les 12 mois suivant la date de la prise de contrôle afin de couvrir toute perte survenue avant la date de la prise de contrôle et qui serait découverte après cette date.
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que toute prime supplémentaire applicable est payée.

4465. Avis à l'OCRCVM des demandes d'indemnité présentées

- (1) Le *courtier membre* doit aviser par écrit l'OCRCVM qu'il a présenté une demande d'indemnité à un assureur ou à son représentant autorisé dans les deux *jours ouvrables* suivant sa présentation.

4466. Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir que son conseil d'administration ou le comité de direction de ce conseil :
 - (i) doivent examiner et approuver au moins une fois par an les assurances requises et le niveau des garanties;
 - (ii) doivent confier à un *Membre de la haute direction* qualifié la responsabilité des questions d'assurance.

4467. Examen par le Membre de la haute direction

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir que le *Membre de la haute direction* chargé des questions d'assurance :
 - (i) doit passer régulièrement en revue les conditions des polices d'assurance du *courtier membre* et la conception des procédures opérationnelles pour que le *courtier membre* se conforme à ces conditions;
 - (ii) doit surveiller l'évolution de l'activité et évaluer s'il est nécessaire de modifier les garanties ou les procédures opérationnelles;
 - (iii) doit surveiller l'activité pour pouvoir déceler les sinistres assurés, en aviser les assureurs, présenter les demandes d'indemnité dans les délais et tenir compte de leur effet sur les limites d'indemnité globales.

4468. Intervention rapide de la haute direction

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir que le *Membre de la haute direction* qualifié :
 - (i) doit prendre des mesures dans les plus brefs délais pour éviter ou combler toute insuffisance de garantie prévue ou réelle;
 - (ii) doit signaler immédiatement toute insuffisance à l'*OCRCVM*, conformément à l'alinéa 4461(1)(ii).

4469. à 4499. – Réservés.

RÈGLE 4500
FINANCEMENT – PRATIQUES EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS SUR LES MARCHÉS
DES PENSIONS SUR TITRES

4501. Introduction

- (1) La Règle 4500 établit un ensemble normalisé de pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres (*mise en pension* autant que *prise en pension*) afin d'en augmenter la transparence et de promouvoir la liquidité et l'efficacité sur ces marchés.

4502. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« au mieux »	Opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> où le cessionnaire assume le risque que le cédant ne sera pas en mesure de livrer les titres dans le délai prescrit.
« CDSX »	Le système de compensation et de règlement de la <i>CDS</i> qui est composé du service de dépôt et du service de règlement.
« courtier intermédiaire »	Organisation qui offre aux clients des renseignements et des services de négociation et de communications électroniques liés aux opérations sur les marchés financiers de gros.
« garantie générale »	<i>Titres de créance</i> du gouvernement du Canada admissibles au système <i>CDSX</i> , y compris les obligations à rendement réel et les obligations à coupons détachés (titres résiduels et coupons). Dans le cas des obligations à rendement réel, il est recommandé d'utiliser le prix réel et d'échanger le coupon à la date de son paiement.
« lot irrégulier »	Lot de moins de 25 millions de dollars dans le cas (i) soit d'une <i>garantie générale</i> à un jour et à terme, (ii) soit d'opérations spéciales, tant à terme qu'à un jour.
« pension sur titres à terme »	Opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> qui est réglée à une date ultérieure au lendemain.

4503. Généralités

- (1) Le *courtier membre* qui négocie sur le marché des pensions sur titres et dont les conventions avec ses contreparties ne comportent pas la totalité des dispositions nécessaires sur les ventes et les compensations doit ajuster son capital conformément au Formulaire 1.

4504. Évaluation au cours du marché

- (1) Sauf convention contraire entre les parties, le *courtier membre* doit réviser régulièrement ses marges pour qu'elles demeurent appropriées aux dates d'échéance.

- (2) Sauf convention contraire entre les parties, le *courtier membre* qui souhaite évaluer au cours du marché les titres de ses contreparties doit le faire au plus tard à 11 h 30. L'évaluation au cours du marché se fait à la valeur nette et non par émission.
- (3) Si les parties ne s'entendent pas sur un prix, le cours médian courant est utilisé pour établir le prix au cours du marché. Le *courtier membre* doit utiliser les prix composés affichés sur l'écran des *courtiers intermédiaires* pour calculer le cours médian.
- (4) Le *courtier membre* doit maintenir ses marges par appels de marge et non par substitutions.
- (5) Considérations visant le comptant et les garanties :
 - (i) sauf convention contraire entre les parties, tous les appels de marge entre courtiers doivent être acquittés par un transfert de comptant ou d'une garantie;
 - (ii) si le *courtier membre* choisit de répondre à l'appel de marge par du comptant, il est interdit d'utiliser ce comptant pour modifier la nature économique de l'opération. La somme portera intérêt au taux convenu par les parties;
 - (iii) si le *courtier membre* choisit de répondre à l'appel de marge par une garantie, cette garantie doit présenter des caractéristiques au moins similaires ou supérieures à celles du titre faisant l'objet de la pension sur titres, convenir à l'autre partie et faire l'objet d'une affectation raisonnable;
 - (iv) le *courtier membre* ne peut donner qu'une seule garantie par tranche de un million de dollars.
- (6) Le *courtier membre* qui souhaite remplacer une garantie sur marge doit le faire au plus tard à 11 h 30.

4505. Avis d'exécution d'opérations de pension sur titres à terme

- (1) Le *courtier membre* doit envoyer au client un avis d'exécution de toutes les opérations de *pension sur titres à terme* à la date de l'opération indiquée dans la convention qui s'y rattache.
- (2) Outre l'information à fournir indiquée à l'article 3816, l'avis d'exécution doit, à tout le moins, comprendre :
 - (i) la valeur nominale ou le montant au pair, selon le cas;
 - (ii) la date du début;
 - (iii) la date de la fin;
 - (iv) le taux d'intérêt;
 - (v) le type de garantie;
 - (vi) tout droit de substitution.
- (3) Toutes les opérations de *pension sur titres à terme* doivent être confirmées au moyen du système CDSX.

4506. Obligation de payer les coupons

- (1) Le cédant dans une convention de *mise en pension* ou de *prise en pension* doit recevoir du cessionnaire tout le revenu sur le titre auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas conclu la convention de *mise en pension* ou de *prise en pension*.
- (2) Le cessionnaire dans une convention de *mise en pension* ou de *prise en pension* n'est pas tenu de transférer un montant égal au revenu devant être payé au cédant, mais peut l'affecter à la réduction du montant qui lui sera transféré à la fin de l'opération. Sauf convention contraire, le prix est fixé ainsi dans toutes les conventions de *mise en pension* ou de *prise en pension*.

4507. Substitutions

- (1) Le cessionnaire dans une convention de *mise en pension* ou de *prise en pension* n'est pas tenu d'accepter les substitutions de garantie, à moins d'y avoir consenti avant l'opération.
- (2) Les garanties données à l'égard d'une opération à un jour ou à terme ne peuvent faire l'objet d'une substitution qu'au moyen d'une opération *au mieux*.

4508. Affectation des garanties générales dans le cas de pension sur titres

- (1) Les *garanties générales* sur le marché des pensions sur titres sont affectées en fonction du type d'opération. Les méthodes générales d'affectation dans le cas des règlements au comptant, des règlements à terme et des opérations de remplacement en cas de substitution, le cas échéant, sont décrites dans le présent article.
- (2) Dans le cas d'opérations par montants concordants, les dispositions suivantes doivent être respectées :
 - (i) à moins de convention contraire, les opérations assorties d'une *garantie générale* sont effectuées par montants concordants, comme il est expliqué à l'alinéa 4508(2)(ii);
 - (ii) dans une opération effectuée par montants concordants, le prêt ou montant en capital affecté est égal au montant du prêt transigé. Les affectations de garantie ne peuvent dépasser deux émissions d'une valeur totale de 50 millions de dollars;
 - (iii) l'alinéa 4508(2)(ii) s'applique autant aux règlements au comptant qu'aux règlements à terme et aux substitutions.
- (3) Si une opération est exécutée au pair :
 - (i) le montant affecté doit être égal au montant au pair, dans le cas des règlements au comptant et à terme;
 - (ii) l'opération de remplacement doit être exécutée en fonction du montant au pair initial, dans le cas des substitutions.
- (4) Les opérations de *mise en pension* ou de *prise en pension* spéciales sont effectuées au pair.

4509. Confidentialité

- (1) Sous réserve du paragraphe 4509(3), les *courtiers membres* et les *courtiers intermédiaires* doivent garder confidentiels les noms des parties à une opération.
- (2) Il est interdit aux *courtiers membres* et aux *courtiers intermédiaires* de poser des questions pour tenter de découvrir l'identité d'une partie.
- (3) Il est permis de communiquer des renseignements dans les cas suivants :
 - (i) dans le cas d'une opération effectuée par l'entremise d'un *courtier intermédiaire*, le *courtier membre* peut révéler l'identité d'une partie, mais uniquement aux contreparties à l'opération et seulement après l'exécution de l'opération;
 - (ii) le *courtier intermédiaire* peut informer le *courtier membre* qu'il ne dispose pas de marge de crédit auprès de l'autre partie à l'opération, avant l'exécution de celle-ci, tant qu'il ne donne aucun autre renseignement sur cette partie;
 - (iii) dans le cas d'une opération cédée à une troisième partie, le nom au complet des parties doit être révélé aux contreparties au moment de l'opération afin de permettre aux *courtiers membres* de suivre les bonnes procédures en matière de crédit;
 - (iv) les paragraphes 4509(1) et 4509(2) n'empêchent ni les *courtiers membres* ni les *courtiers intermédiaires* de poser des questions ou d'y répondre en vue d'évaluer l'importance de l'offre d'achat ou de vente.

4510. à 4599. – Réservés.

RÈGLE 4600
FINANCEMENT – OPÉRATIONS DE PRÊT D'ESPÈCES ET DE TITRES,
MISES EN PENSION ET PRISES EN PENSION

4601. Introduction

- (1) La Règle 4600 porte sur les obligations liées aux opérations de prêt d'espèces et de titres, aux *mises en pension* et aux *prises en pension*, notamment :
- (i) les définitions;
 - (ii) les obligations générales;
 - (iii) les conventions écrites requises;
 - (iv) les prêts d'espèces et de titres entre le *courtier membre* et une *institution agréée* ou une *contrepartie agréée*;
 - (v) les prêts d'espèces et de titres entre *entités réglementées*;
 - (vi) les prêts d'espèces et de titres avec d'autres contreparties.

4602. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« banque à charte de l'annexe I »	Banque de l'annexe I qui, conformément à la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), a un capital et des réserves d'au moins un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) au moment de l'opération de prêt de titres.
« convention de prêt d'espèces à un jour »	Convention verbale ou écrite aux termes de laquelle un <i>courtier membre</i> dépose de l'argent auprès d'un autre <i>courtier membre</i> pour une période maximale de deux <i>jours ouvrables</i> .

4603. Obligations générales

- (1) **Évaluation au cours du marché**
- (i) Les titres empruntés et les biens donnés en garantie doivent être évalués quotidiennement au cours du marché, au cas par cas.
- (2) **Inscription des opérations**
- (i) Le *courtier membre* doit inscrire toutes les opérations de financement dans ses livres comptables.
- (3) **Comptes de prêts**
- (i) Le *courtier membre* doit maintenir les comptes de financement distincts de ses comptes de négociation de titres;
 - (ii) Le *courtier membre* doit maintenir les comptes de financement distincts des comptes de négociation de titres de ses clients.

(4) **Avis d'exécution et relevés de fin de mois**

- (i) Le *courtier membre* doit délivrer des avis d'exécution et des relevés de fin de mois, sauf dans le cas d'opérations avec d'autres *entités réglementées* traitées par une *chambre de compensation agréée*.

(5) **Rachats d'office**

- (i) Le *courtier membre* doit commencer le rachat d'office (opération liquidative) dans les deux *jours ouvrables* suivant la date de l'avis de rachat d'office.

4604. Conventions écrites requises

- (1) Toute convention de prêt d'espèces et de titres qui n'est pas une *convention de prêt d'espèces à un jour* doit être conclue par écrit par le *courtier membre* et doit comporter les dispositions de base prévues à l'article 5840.
- (2) Toute convention de *mise en pension* ou de *prise en pension* écrite que le *courtier membre* conclut doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger que tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres soit comblé à tout moment.
- (3) L'absence de convention écrite dans le cas d'opérations de prêt, de *prises en pension* ou de *prises en pension* de titres a une incidence sur les taux des marges qui s'appliquent.

4605. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée

- (1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de titres entre le *courtier membre* et une *institution agréée* ou une *contrepartie agréée*, les biens donnés en garantie peuvent prendre la forme de lettres de crédit délivrées par une *banque à charte de l'annexe I*.

4606. Prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées

- (1) Dans le cas de prêts d'espèces et de titres entre *entités réglementées* :
 - (i) la *convention de prêt d'espèces et de titres écrite* doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger en tout temps que tout écart entre les biens donnés en garantie et les espèces ou titres empruntés soit comblé;
 - (ii) les lettres de crédit d'une *banque à charte de l'annexe I* peuvent servir de garantie.

4607. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties

- (1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de titres entre le *courtier membre* et une partie non visée par l'article 4605 ou l'article 4606, le *courtier membre* doit se conformer aux paragraphes 4607(2) et 4607(3).
- (2) Les titres donnés en garantie :
 - (i) doivent être détenus :
 - (a) ou bien par le *courtier membre* en *dépôt fiduciaire*,
 - (b) ou bien par une *chambre de compensation agréée*,

- (c) ou bien par une banque ou par une société de fiducie qui est une *institution agréée* ou *contrepartie agréée* aux termes d'une convention d'entiercement conclue, selon une forme jugée acceptable par l'*OCRCVM*, entre le *courtier membre* et le dépositaire, l'institution ou la contrepartie;
- (ii) doivent être :
 - (a) soit des titres dont le taux de marge ne dépasse pas 5 %,
 - (b) soit des actions privilégiées ou des *titres de créance*, convertibles en actions ordinaires de la catégorie empruntée.
- (3) Si le *courtier membre* ne se conforme pas au paragraphe 4607(2) ou à l'alinéa 4603(3)(i), une charge calculée selon la formule utilisée dans le cas des soldes de titres à découvert dans les comptes de clients est imputée à son *actif net admissible*.

4608. à 4699. – Réservés.

RÈGLE 4700

EXPLOITATION – POURSUITE DES ACTIVITÉS ET NORMES GÉNÉRALES VISANT LA NÉGOCIATION ET LA LIVRAISON

4701. Introduction

- (1) La Règle 4700 décrit les obligations associées à l'exploitation du *courtier membre* suivantes :

Partie A – Plan de poursuite des activités

[articles 4710 à ~~4714~~4716];

Partie B – Normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations

[articles 4750 à 4761].

4702. à 4709. – Réservés.

Partie A – PLAN DE POURSUITE DES ACTIVITÉS

4710. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée dans la partie A de la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

<u>« perturbation importante des affaires »</u>	<u>Incident de cybersécurité ou tout autre incident susceptible d'entraver considérablement l'accès du client à ses positions sur titres, sur lingots de métaux précieux ou sur dérivés ou à ses comptes qui y sont associés ou sa capacité de liquider ou de dénouer ses positions en compte.</u>
---	--

4711. Introduction

- (1) Pour gérer les risques avec prudence et conserver la confiance des épargnants, les *courtiers membres* doivent s'assurer de pouvoir poursuivre leurs activités après une perturbation importante des affaires et de permettre rapidement aux clients de disposer de leurs actifs.

~~4711~~4712. **Création d'un plan de poursuite des activités**

- (1) Le *courtier membre* doit établir et maintenir un plan de poursuite des activités.

~~4712~~4713. **Procédures du plan de poursuite des activités**

- (1) Dans son plan de poursuite des activités, le *courtier membre* doit indiquer les procédures qu'il compte suivre en cas de perturbation importante des affaires.
- (2) Pour établir les procédures prévues au paragraphe 4712(1), le *courtier membre* doit évaluer ses fonctions clés et les niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.
- (3) Les procédures prévues au paragraphe 4712(1) doivent fournir l'assurance raisonnable que le *courtier membre* peut poursuivre ses activités assez longtemps pour s'acquitter de

ses obligations envers ses clients et contreparties des marchés financiers, après une perturbation importante des affaires.

47134714. Mise à jour du plan de poursuite des activités

- (1) Le *courtier membre* doit mettre à jour son plan de poursuite des activités en cas de changement important dans son exploitation, sa structure, son activité ou ses emplacements.

47144715. Examen et mise à l'essai annuels

- (1) Chaque année, le plan de poursuite des activités :
 - (i) doit être examiné et mis à l'essai par le *courtier membre*;
 - (ii) doit être approuvé par un *Membre de la haute direction* qualifié.
- (2) Lorsqu'il effectue son examen annuel, le *courtier membre* doit modifier au besoin son plan de poursuite des activités en cas de changements dans son exploitation, sa structure, son activité ou ses emplacements.
- (3) L'*OCRCVM* peut exiger qu'un tiers qualifié effectue l'examen et la mise à l'essai annuels.

47154716. Mise en œuvre du plan de poursuite des activités

- (1) En cas de perturbation importante des affaires, le courtier membre doit mettre en œuvre son plan de poursuite des activités et aviser l'OCRCVM de cette mesure le plus tôt possible après la découverte de la perturbation.

4717. à 4749. – Réservés.

Partie B – NORMES GÉNÉRALES VISANT LA NÉGOCIATION ET LA LIVRAISON QUI S'APPLIQUENT À TOUTES LES OPÉRATIONS

4750. Introduction

- (1) La Partie B de la présente Règle décrit les normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations. D'autres obligations qui s'appliquent aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation sont présentées à la Partie A de la Règle 4800.

4751. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« adhérent »	Adhérent à un <i>service de règlement</i> d'une chambre de compensation.
« opération hors bourse »	Opération sur un <i>titre admissible</i> à la <i>CDS</i> (sauf les opérations sur les nouveaux titres, les opérations de <i>mise en pension</i> et les opérations de <i>prise en pension</i>) entre deux <i>courtiers membres</i> qui n'a pas été soumise au service de règlement net continu de la <i>CDS</i> , par un <i>marché</i> ou un <i>marché étranger agréé</i> . Cette définition englobe la partie entre courtiers d'une opération <i>jitney</i> exécutée entre deux

	<i>courtiers membres</i> qui n'est pas déclarée par un <i>marché</i> ou un <i>marché étranger agréé</i> .
« opérations admissibles chez un dépositaire »	Opérations sur titres qui peuvent être confirmées et réglées au moyen des installations ou des services de la <i>CDS</i> .
« service d'appariement des opérations acceptable »	Le service d'appariement des opérations entre courtiers du système <i>CDSX</i> (au sens qui lui est attribué à l'article 4502) de la <i>CDS</i> ou un autre système similaire autorisé par l' <i>OCRCVM</i> . L' <i>OCRCVM</i> publie, sous forme d'avis, une liste mise à jour des services d'appariement des opérations acceptables qu'il autorise.
« service de règlement »	Le service de règlement de titres offert par la <i>CDS</i> .
« société de fiducie canadienne admissible »	Société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ou dans une province canadienne et dont le capital libéré et excédentaire est d'au moins 5 000 000 \$.
<u>« titre »</u>	<u>Titre au sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières pertinentes, sauf un dérivé.</u>
« titres admissibles »	Titres admissibles au dépôt dans une chambre de compensation.
« titres de bonne livraison »	Titres pouvant être transférés sans aucune restriction et livrés à l'acheteur de ces titres.

4752. Recours à une chambre de compensation

- (1) À moins qu'ils n'en conviennent autrement, les *courtiers membres* qui sont *adhérents* de la même chambre de compensation doivent utiliser le *service de règlement* de celle-ci pour régler toutes les opérations entre eux comportant des *titres admissibles*.
- (2) Le *courtier membre* qui a recours à une chambre de compensation pour régler une opération doit déclarer et régler l'opération conformément aux dispositions prévues à la Partie B de la présente Règle et aux règles et procédures de la chambre de compensation.
- (3) Le *courtier membre* qui n'a pas recours à une chambre de compensation pour régler une opération doit déclarer et régler cette opération conformément aux dispositions prévues à la Partie B de la présente Règle et à la Partie A de la Règle 4800.

4753. Utilisation d'un service d'appariement d'opérations

- (1) Dans le cas d'une *opération hors bourse* effectuée entre deux *courtiers membres* sur des *titres admissibles* à la *CDS*, le *courtier membre* doit, au plus tard à 18 h le jour où l'opération est exécutée, faire ce qui suit :
 - (i) soit inscrire l'opération dans un *service d'appariement des opérations acceptable*;
 - (ii) soit accepter ou refuser toute opération inscrite dans un *service d'appariement des opérations acceptable* par un autre *courtier membre*.

4754. Classification de l'opération inscrite par le courtier membre dans un service d'appariement

- (1) Si le *courtier membre* inscrit une opération dans un *service d'appariement des opérations acceptable* conformément à l'alinéa 4753(1)(i), l'opération est considérée, pour chaque contrepartie à l'opération entre courtiers, comme opération conforme, non conforme ou à statut de conformité inconnu, selon le tableau suivant :

		Le courtier membre	
		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h
L'autre courtier membre	inscrit l'opération au plus tard à 18 h	<i>courtier membre</i> : opération conforme autre <i>courtier membre</i> : opération conforme	<i>courtier membre</i> : opération non conforme autre <i>courtier membre</i> : opération conforme
	accepte l'opération au plus tard à 18 h	<i>courtier membre</i> : opération conforme autre <i>courtier membre</i> : opération conforme	
	inscrit ou accepte l'opération après 18 h	<i>courtier membre</i> : opération conforme autre <i>courtier membre</i> : opération non conforme	<i>courtier membre</i> : opération non conforme autre <i>courtier membre</i> : opération non conforme
	refuse l'opération au plus tard à 18 h	<i>courtier membre</i> : opération à statut inconnu autre <i>courtier membre</i> : opération à statut inconnu	
	refuse l'opération après 18 h	<i>courtier membre</i> : opération à statut inconnu autre <i>courtier membre</i> : opération non conforme	<i>courtier membre</i> : opération non conforme autre <i>courtier membre</i> : opération à statut inconnu
	n'intervient pas	<i>courtier membre</i> : opération conforme autre <i>courtier membre</i> : opération non conforme	<i>courtier membre</i> : opération non conforme autre <i>courtier membre</i> : opération non conforme

4755. Classification de l'opération inscrite par un autre courtier membre dans le service d'appariement

- (1) Si le *courtier membre* accepte ou refuse une opération inscrite par un autre *courtier membre* dans le *service d'appariement des opérations acceptable* conformément à l'alinéa 4753(1)(ii) ou n'intervient pas à l'égard d'une telle opération, l'opération est considérée, pour chaque contrepartie à l'opération entre courtiers, comme opération conforme, non conforme ou à statut de conformité inconnu, selon le tableau suivant :

		L'autre courtier membre	
		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h
Le courtier membre	accepte l'opération au plus tard à 18 h.	<i>courtier membre</i> : opération conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme	
	accepte l'opération après 18 h	<i>courtier membre</i> : opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme	<i>courtier membre</i> : opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération non conforme
	refuse au plus tard à 18 h	<i>courtier membre</i> : opération à statut inconnu <i>autre courtier membre</i> : opération à statut inconnu	
	refuse après 18 h	<i>courtier membre</i> : opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération à statut inconnu	<i>courtier membre</i> : opération à statut inconnu <i>autre courtier membre</i> : opération non conforme
	n'intervient pas	<i>courtier membre</i> : opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme	<i>courtier membre</i> : opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération non conforme

4756. Pourcentage trimestriel d'opérations conformes

- (1) Le *courtier membre* doit :
- (i) déclarer le plus tôt possible à l'*OCRCVM* tout pourcentage trimestriel d'opérations conformes inférieur à 90 % obtenu au cours d'un trimestre donné;
 - (ii) présenter, dans sa déclaration, un plan d'action pour améliorer son pourcentage.
- (2) Le *courtier membre* calcule son pourcentage trimestriel d'opérations conformes en divisant la somme des opérations conformes d'un trimestre (excluant les opérations à statut inconnu) par le nombre total d'*opérations hors bourse* qu'il a exécutées pendant le trimestre avec d'autres *courtiers membres*.

- (3) L'incapacité du *courtier membre* de porter son pourcentage d'opérations conformes à au moins 90 % au cours du trimestre suivant la première déclaration de non-conformité constituera pour l'*OCRCVM* un motif de sanctions disciplinaires.

4757. Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client

- (1) Dans le cas d'un accord prévoyant le paiement de *titres* achetés ou la livraison de *titres* vendus à l'agent de règlement du client ou par son entremise, les procédures suivantes doivent être suivies :
- (i) le *courtier membre* reçoit du client, au plus tard au moment où il accepte l'ordre, les coordonnées de l'agent de règlement et le numéro de dossier que celui-ci a attribué au client. Lorsque le règlement est effectué par l'intermédiaire d'un dépositaire offrant un système d'identification numérique pour les clients d'agents de règlement du dépositaire, le *courtier membre* doit obtenir le numéro d'identification du client au plus tard au moment où il accepte l'ordre et utiliser ce numéro pour le règlement de l'opération;
 - (ii) chaque ordre qu'il accepte d'un client doit être désigné soit comme opération de paiement contre livraison, soit comme opération de paiement contre réception;
 - (iii) le *courtier membre* fournit au client un avis d'exécution conformément à la Règle 3800;
 - (iv) le *courtier membre* a obtenu du client un engagement selon lequel ce dernier s'engage :
 - (a) à donner à son agent de règlement dans les plus brefs délais soit ses instructions sur l'opération après avoir reçu du *courtier membre* l'avis d'exécution de l'ordre, soit la date et les renseignements de chaque exécution associée à cet ordre reçus du *courtier membre* (même si une telle exécution ne porte que sur l'achat ou la vente d'une partie de l'ordre),
 - (b) à veiller à ce que son agent de règlement confirme l'opération au plus tard le prochain *jour ouvrable* suivant la date d'exécution de l'opération visée par l'avis d'exécution;
 - (v) Le client et son agent de règlement doivent utiliser les installations ou les services de la *CDS* pour confirmer et régler toutes les *opérations admissibles chez un dépositaire* au moyen de telles installations ou de tels services, y compris les règlements par inscription en compte ou attestés par certificat. Le présent alinéa 4757(1)(v) ne vise que les opérations :
 - (a) devant être réglées au Canada,
 - (b) pour lesquelles le *courtier membre* et l'agent de règlement sont *adhérents* de la *CDS* ou utilisent les mêmes installations ou services de la *CDS* requis pour l'opération.

4758. Immatriculation prématurée des titres

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'immatriculer un *titre* au nom du client ou de son prête-nom avant la réception du paiement, sauf à la date précédant la date de clôture dans le cas d'une nouvelle émission. La prise en charge par le *courtier membre* des frais bancaires ou autres frais engagés par le client ou son prête-nom pour l'immatriculation d'un *titre* est réputée une infraction à la présente disposition.
- (2) Après réception du paiement, le *courtier membre* peut prendre en charge les frais de transfert engagés pour le transfert d'un *titre* effectué conformément aux directives du client.
- (3) Malgré le paragraphe 4758(1), le *courtier membre* peut immatriculer un *titre* admissible au nom d'un régime enregistré d'épargne retraite autogéré ou au nom d'un prête-nom de ce régime conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avant de recevoir le paiement si, avant l'immatriculation, le *courtier membre* obtient une garantie inconditionnelle de la société de fiducie qui administre le régime.

4759. Opérations de mise en pension ou de prise en pension ou opérations d'attributions d'options conclues avec des clients

- (1) Avant d'exécuter les opérations mentionnées ci-après, le *courtier membre* doit consigner par écrit toutes les modalités concernant l'opération au recto du contrat conclu avec le client ou, au besoin, sur une page supplémentaire annexée à ce contrat en s'assurant d'indiquer par renvoi ces modalités au recto du contrat :
 - (i) les conventions d'achat ou de rachat de *titres*;
 - (ii) les conventions de vente ou de revente de *titres*;
 - (iii) les attributions d'options d'achat ou d'options de vente ou d'autres options analogues portant sur des *titres*.

4760. Opérations avant émission

- (1) À moins que l'*OCRCVM* ne prévoie autrement ou que les parties à l'opération n'en conviennent autrement, les dispositions suivantes doivent être respectées :
 - (i) les opérations avant l'émission conclues avant le jour de bourse précédant la date prévue de l'émission du *titre* doivent être réglées à la date prévue de l'émission de ce *titre*;
 - (ii) les opérations avant l'émission conclues le jour de bourse précédant la date prévue de l'émission du *titre* ou après ce jour de bourse doivent être réglées le deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération;
 - (iii) si le *titre* n'a pas émis à la date de règlement mentionnée à l'alinéa 4760(1)(i) ou 4760(1)(ii), de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le *titre* est effectivement émis.

4761. Paiement de la taxe de transfert

- (1) Le *courtier membre* vendeur doit payer les taxes requises, ou attester le paiement de celles-ci, pour permettre au *courtier membre* acheteur de transférer les *titres* achetés au nom du prête-nom. Cela ne s'applique pas lorsqu'un *courtier membre* acheteur d'une province dotée d'un registre choisit de transférer les *titres* dans un registre hors de cette province.

4762 à 4799 – Réservés.

RÈGLE 4800

EXPLOITATION – NORMES DE NÉGOCIATION ET DE LIVRAISON APPLICABLES AUX OPÉRATIONS SANS COMPENSATION CENTRALISÉE ET AUX TRANSFERTS DE COMPTES

4801. Introduction

- (1) La Règle 4800 décrit les obligations suivantes qui s'appliquent aux opérations des *courtiers membres* :

Partie A – Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation

Partie A.1 – Opérations sur titres à revenu fixe

[articles 4803 à ~~4806~~4807]

Partie A.2 – Opérations sur actions

[articles ~~4807~~4808 à ~~4809~~4810]

Partie A.3 – Rachats d'office

[article ~~4810~~4811]

Partie B – Transferts de comptes

[articles 4850 à 4865]

Partie A – NORMES DE NÉGOCIATION ET DE LIVRAISON APPLICABLES AUX OPÉRATIONS QUI NE SONT NI COMPENSÉES NI RÉGLÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE CHAMBRE DE COMPENSATION

4802. Introduction

- (1) La Partie A de la présente Règle décrit des obligations supplémentaires qui s'appliquent dans le cas des opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.

4803. Définitions

- (1) Lorsqu'il est employé dans la partie A de la présente Règle, le terme suivant a le sens qui lui est attribué ci-après :

<u>« titre »</u>	<u>Titre au sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières pertinentes, sauf un dérivé.</u>
------------------	---

Partie A.1 – Opérations sur titres à revenu fixe

~~4803~~4804. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe

- (1) Tous les *titres* comportant une obligation fixe de paiement d'intérêt, sauf les *titres* faisant l'objet d'opérations de cession en pension, portent intérêt. Cet intérêt court jusqu'à l'échéance, la survenance d'un défaut de paiement ou l'annonce d'un tel défaut par le débiteur, selon la première éventualité. L'OCRCVM peut annuler cette disposition dans des cas particuliers où la pratique courante et la convenance justifient une telle mesure et avisera alors tous les *courtiers membres* en bonne et due forme.

- (2) Les *titres* vendus avant la survenance du défaut ou son annonce par le débiteur indiquée au paragraphe ~~4803~~4804(1), mais qui n'ont pas encore été livrés, portent l'intérêt couru selon les modalités de l'opération initiale.
- (3) Après la survenance du défaut ou son annonce par le débiteur indiquée au paragraphe ~~4803~~4804(1), les *titres* doivent être négociés sans intérêt, sans que soient détachés les coupons échus et non payés, jusqu'à ce que tous les intérêts en souffrance aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance.
- (4) Les opérations sur des obligations dont les coupons à intérêt conditionnel payables dépendent des bénéfices réalisés se négocient sans intérêt. Les coupons échus et non payés doivent demeurer attachés. Les obligations à intérêt conditionnel appelées au remboursement continuent à être négociées sans intérêt même après la publication de la date de remboursement.
- (5) Dans le cas d'opérations sur des obligations dont l'émetteur a fait l'objet d'une réorganisation ou d'un ajustement de capital donnant lieu à l'attribution aux créanciers obligataires d'actions ou de certificats d'actions provisoires à titre de prime ou à tout autre titre, de telles opérations doivent être effectuées ex titre, à moins d'indication contraire à la date de l'opération. Ces obligations doivent être négociées sans intérêt, jusqu'à ce que tous les intérêts en souffrance aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance, sauf dans les cas où l'OCRCVM en décide autrement.
- (6) L'intérêt couru est de zéro sur les opérations visant des instruments à versement d'intérêt mensuel ou d'intérêt composé mensuel, si la date de valeur de l'opération est une date de versement d'intérêt. Sinon, l'intérêt couru sur de telles opérations est calculé comme suit : la valeur nominale de l'instrument est multipliée par le taux d'intérêt de celui-ci et le nombre de jours entre la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt avant cette date, le produit de la multiplication est divisé par douze, ce résultat est multiplié ensuite par le nombre de jours entre la prochaine date de versement d'intérêt suivant la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt précédant cette date.
- (7) Dans le cas d'obligations ou de débentures nominatives, les opérations portent intérêt si elles sont effectuées au cours de la période commençant un *jour ouvrable* avant la date du paiement de l'intérêt régulier et se terminant le deuxième *jour ouvrable* qui précède la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement suivant. Le vendeur doit déduire le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt en fonction d'une livraison normale, sauf si la livraison à l'acheteur est effectuée au lieu de transfert au plus tard à midi (12 h) le jour de la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement de l'intérêt régulier.
- (8) Dans le cas d'obligations ou de débentures nominatives, si les opérations sont effectuées au cours de la période commençant un *jour ouvrable* avant la date de clôture des registres de l'agent des transferts et se terminant le deuxième *jour ouvrable* qui précède

le paiement de l'intérêt régulier, elles le sont après déduction de l'intérêt à compter de la date de règlement jusqu'à la date de paiement de l'intérêt régulier.

- (9) Lorsque l'intérêt couru sur une opération représente un montant supérieur à celui du coupon semestriel, l'intérêt doit être calculé en fonction du plein montant du coupon, moins un ou deux jours, selon le cas.

48044805. Unités de négociation sur titres à revenu fixe

- (1) Le présent article s'applique à la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* sans égard à la *section* dont ils relèvent.
- (2) Au présent article, on entend par « unités de négociation » :
- (i) Gouvernement du Canada
 - (a) valeur au pair de 250 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est inférieure à un an (ou, lorsque l'opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée),
 - (b) valeur au pair de 100 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans (ou, lorsque l'opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée),
 - (c) valeur au pair de 100 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque l'obligation se négocie à prime, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance);
 - (ii) Province du Canada
 - (a) Valeur au pair de 25 000 \$, dans le cas d'obligations, de débentures et d'autres *titres de créance* émis ou garantis par une province du Canada;
 - (iii) Autres obligations et débentures
 - (a) valeur au pair de 25 000 \$, dans le cas d'obligations et de débentures non convertibles (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, et les obligations, débentures et autres titres de créance émis ou garantis par une province du Canada) qui ont été émises sans qu'y soient rattachés des bons de souscription d'actions, des droits de souscription ou d'autres privilèges,
 - (b) valeur au pair de 5 000 \$, dans le cas d'obligations, de débentures convertibles ou de débentures (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, et les obligations, débentures et autres titres de créance émis ou garantis par une province du Canada) qui ont été émises avec des bons de souscription, des droits de souscription ou d'autres privilèges s'y rattachant.

- (3) Le *courtier membre* qui cote un marché doit négocier des *unités de négociation*, s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une *unité de négociation* est considérée comme un *lot irrégulier*.
- (4) Le *courtier membre* qui signifie son intérêt dans un marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une *unité de négociation* au prix coté, si le *courtier membre* qui cote le marché le lui demande immédiatement.
- (5) Le *courtier membre* à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, soit négocier un *lot irrégulier* sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) soit rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre

48054806. Livraison des titres à revenu fixe

- (1) Au présent article, on entend par « livraison normale » :
 - (i) Gouvernement du Canada
 - (a) dans le cas de bons du Trésor, le jour même de l'opération,
 - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada (sauf les bons du Trésor) dont la durée jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à trois ans (ou, lorsqu'une opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée), le deuxième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération,
 - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont la durée jusqu'à l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque ces obligations se négocient à prime, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance), le deuxième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération;
 - (ii) Province du Canada
 - (a) dans le cas des obligations ou débentures provinciales, le deuxième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération;
 - (iii) Autres obligations et débentures
 - (a) dans le cas d'obligations ou de débentures de municipalités, de sociétés ou d'autres obligations ou débentures (autres que les bons du Trésor, les obligations ou les débentures du Gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces) et d'autres *titres de créance*, notamment les *titres* adossés à des créances hypothécaires, le deuxième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération.

- (2) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à *livraison normale*, sauf si toutes les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.
- (3) Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de *titres* à échéances différentes, chaque échéance est traitée comme une opération distincte. Les opérations conditionnelles (tout ou rien) sont interdites.
- (4) Livraison associée aux nouvelles émissions
 - (i) Les dispositions sur la *livraison normale* ne sont pas censées entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante entre *courtiers membres* concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial, selon laquelle l'intérêt court jusqu'à la livraison. Par contre, les dispositions sur la *livraison normale* prennent effet à la date qui correspond au nombre nécessaire de *jours ouvrables* précédant la date à laquelle les *titres* de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle;
 - (ii) Lorsque la livraison de *titres* d'une nouvelle émission s'effectue contre paiement ailleurs qu'aux lieux prévus pour la livraison syndicataire initiale de l'émission, des intérêts courus supplémentaires doivent être imputés à partir de la date de livraison au lieu de la livraison syndicataire initiale de l'émission, selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de destination;
 - (iii) Dans le cas d'une opération sur des *titres* adossés à des créances hypothécaires effectuée au cours de la période allant du deuxième *jour ouvrable* avant la fin du mois jusqu'au 12^e jour du mois suivant ou, si ce 12^e jour n'est pas un *jour ouvrable*, le *jour ouvrable* qui le précède, la livraison doit être effectuée à compter du 15^e jour du mois.
- (5) Lieu
 - (i) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* d'une même municipalité, lorsqu'une livraison matérielle doit être effectuée, le vendeur doit effectuer la livraison avant 16 h 30 un *jour ouvrable*;
 - (ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, le vendeur doit exécuter la livraison aux conditions de l'acheteur. La livraison doit donc être effectuée sans frais de banque ou d'expédition à la charge de l'acheteur. Lorsque des traites bancaires sont tirées pour arriver à leur destination un jour autre qu'un *jour ouvrable*, le vendeur a le droit d'imputer des frais jusqu'au *jour ouvrable* qui suit celui de l'arrivée prévue de ces traites.
- (6) Bonne livraison
 - (i) Les *titres* négociés par des *courtiers membres* doivent être de bonne livraison. Par conséquent, ils doivent avoir les endossements ou *cautionnements* nécessaires et respecter toutes les dispositions prévues par les lois et la réglementation, pour

assurer leur transfert par livraison à l'acheteur à la date de règlement. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison;

- (ii) Les *titres de bonne livraison* comprennent autant les obligations ou débentures au porteur que les obligations ou débentures nominatives;
 - (iii) Pour être de bonne livraison, les *titres* qui peuvent être négociés sous forme de certificats de *titres* ou de certificats de dépôt doivent être livrés sous forme de certificats de *titres*, sauf indication contraire au moment de l'opération;
 - (iv) Pour être de bonne livraison, les obligations ou débentures doivent être sous forme de coupures d'une valeur au pair maximale de 100 000 \$, sauf si l'acheteur consent à une autre valeur;
 - (v) Pour assurer une bonne livraison dans les cas où il faut assortir les certificats d'une procuration, chaque certificat doit avoir sa propre procuration, sauf si l'acheteur a convenu d'accepter une procuration générale;
 - (vi) Pour assurer une bonne livraison en l'absence de certificats définitifs, il est permis d'utiliser des certificats provisoires. Cependant, une fois que les certificats définitifs sont disponibles, les certificats provisoires ne peuvent plus être utilisés, sauf si les *courtiers membres* en conviennent autrement;
 - (vii) Les *titres de bonne livraison* peuvent comporter les *titres* suivants, si l'agent des transferts les accepte :
 - (a) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'une *personne physique*, dûment endossées et dont l'endossement est avalisé par un *courtier membre* en règle de l'OCRCVM ou une *bourse agréée* au Canada ou aux États-Unis, ou par une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible*,
 - (b) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'un *courtier membre* ou de son prête-nom et dûment endossées,
 - (c) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'un membre d'une *bourse agréée* au Canada ou aux États-Unis et dûment endossées,
 - (d) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'une *banque à charte* ou d'une *société de fiducie canadienne admissible* ou de leur prête-nom et dûment endossées.
- (7) Livraison non recevable :
- (i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le *courtier membre* destinataire;
 - (ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;
 - (iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature;

- (iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable);
 - (v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette modification ou rature a été avalisée;
 - (vi) un certificat sur lequel le mandataire cessionnaire ou substitut ont été modifiés ou raturés;
 - (vii) un certificat dont le prochain coupon venant à échéance ou les coupons subséquents ont été détachés, sauf s'il se négocie ainsi ou si un chèque certifié (s'il est d'au moins 1 000 \$) à l'ordre du *courtier membre* destinataire, daté au plus tard de la date de livraison et d'un montant égal à celui du coupon manquant, est joint au certificat en question;
 - (viii) une obligation ou une débenture, nominative quant au capital seulement et qui, après avoir été transférée au porteur, ne porte ni le timbre ni la signature du fiduciaire;
 - (ix) une obligation ou une débenture nominative, sauf si elle est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;
 - (x) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur.
- (8) Opérations préalables à l'avis de remboursement
- (i) Les *titres* achetés ou vendus avant un avis de remboursement partiel, mais non de remboursement total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, doivent être achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale. La date de l'avis correspond à la date de l'avis de remboursement quelle que soit la date de publication de cet avis. Les *titres* remboursés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est désignée comme telle;
 - (ii) Les *titres* achetés ou vendus avant un avis de remboursement total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, doivent être achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.

48064807. Remboursement des titres à revenu fixe

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de verser au client le prix de remboursement ou tout autre montant dû à l'échéance d'un *titre* si ce prix ou ce montant est supérieur à 100 000 \$, sauf si le *courtier membre* a :
 - (i) soit reçu au préalable de l'émetteur ou du mandataire de celui-ci un montant égal à ce prix ou à tout autre montant par chèque certifié ou accepté sans réserve par une *banque à charte*;

- (ii) soit reçu au préalable un montant égal à ce prix ou à tout autre montant, ou a été crédité d'un tel prix ou montant par l'intermédiaire de la CDS ou de Depository Trust Company.

Partie A.2 – Opérations sur actions

48074808. Unités de négociation sur actions

- (1) Le présent article s'applique à la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* sans égard à la *section* dont ils relèvent.
- (2) Au présent article ~~4807~~, on entend par « unités de négociation » :
 - (i) Dans le cas d'actions ordinaires et privilégiées qui ne sont pas inscrites à la cote d'une *bourse agréée* au Canada ou aux États-Unis :
 - (a) des lots de 500 actions, si le cours de l'action est inférieur à 1 \$,
 - (b) des lots de 100 actions, si le cours de l'action est d'au moins 1 \$ mais inférieur à 100 \$,
 - (c) des lots de 50 actions, si le cours de l'action est d'au moins 100 \$.
- (3) Le *courtier membre* qui cote un marché doit négocier des *unités de négociation* s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une *unité de négociation* est considérée comme un *lot irrégulier*.
- (4) Le *courtier membre* qui signifie son intérêt dans un marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une *unité de négociation* au prix coté, si le *courtier membre* qui cote le marché le lui demande immédiatement.
- (5) Le *courtier membre* à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, soit négocier un *lot irrégulier* sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) soit rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre.

48084809. Livraison d'actions

- (1) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à *livraison normale* au sens du paragraphe ~~48084809~~(2), sauf si les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.
- (2) Au présent article, on entend par « livraison normale » :
 - (i) Actions inscrites à la cote d'une bourse
 - (a) la date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers,
 - (ii) Actions nominatives non cotées
 - (a) la date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers,

- (b) dans le cas d'opérations sur actions entre *courtiers membres* survenant un *jour ouvrable* avant la date de clôture des registres, les actions doivent être négociées ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement,
 - (c) dans le cas d'opérations sur actions entre *courtiers membres* qui ne sont pas ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement au moment de l'opération et que la livraison n'est pas réalisée avant midi (12 h) au lieu de transfert à la date de clôture des registres de l'agent des transferts, le vendeur est tenu de verser à l'acheteur de tels dividendes ou paiements et de lui transmettre de tels droits, selon le cas, à leurs dates d'échéance. Pour l'application du présent sous-alinéa, lorsque la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, le *jour ouvrable* précédant la date de clôture des registres est réputé être la date de clôture des registres effective.
- (3) Livraison associée aux nouvelles émissions
 - (i) Les dispositions du paragraphe ~~4808~~4809(2) sur la *livraison normale* ne sont pas censées entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial. Par contre, les dispositions sur la *livraison normale* prennent effet à la date qui correspond au nombre nécessaire de *jours ouvrables* précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle.
- (4) Lieu
 - (i) dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* d'une même municipalité, la livraison doit être annoncée au plus tard à 11 h 30 le quatrième *jour ouvrable* après l'opération;
 - (ii) dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, les titres doivent être livrés à l'acheteur au plus tard à l'expiration du quatrième *jour ouvrable* après l'opération.
- (5) Bonne livraison
 - (i) Les *titres* négociés par des *courtiers membres* doivent être des *titres de bonne livraison*. Par conséquent, ils doivent avoir les endossements ou *cautionnements* nécessaires, ou les deux à la fois, et respecter toutes les dispositions prévues par les lois et la réglementation, pour assurer leur transfert par livraison à l'acheteur à la date de règlement. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison;
 - (ii) Sont de bonne livraison les certificats immatriculés :
 - (a) au nom d'une *personne physique*, qui doivent être endossés par le porteur inscrit exactement de la même manière qu'ils ont été immatriculés, et l'endossement doit être avalisé par un *courtier membre*, un membre d'une *bourse agréée* au Canada ou aux États-Unis, une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible*. Lorsque l'endossement ne correspond pas exactement à l'immatriculation figurant au recto du

certificat, un *courtier membre*, un membre d'une *bourse agréée* au Canada ou aux États-Unis, une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible* doit certifier que les deux signatures sont celles de la même *personne*,

- (b) au nom d'un *courtier membre*, d'un membre d'une *bourse agréée* au Canada ou aux États-Unis ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés,
- (c) au nom d'une *banque à charte* ou d'une *société de fiducie canadienne admissible* ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés par un *courtier membre*,
- (d) de toute autre manière, à la condition qu'ils soient dûment endossés et que l'endossement soit avalisé par un *courtier membre*, un membre d'une *bourse agréée* au Canada ou aux États-Unis, une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible*;

- (iii) Sont de bonne livraison les certificats de lots réguliers (ou une quantité moindre) prescrits par la bourse où les actions se négocient. Les actions non cotées doivent également être en coupures similaires à celles des actions inscrites à la cote dans la même catégorie et la même fourchette de cours.

(6) Livraison non recevable :

- (i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le courtier destinataire;
- (ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;
- (iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature;
- (iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable);
- (v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette modification ou rature a été avalisée;
- (vi) un certificat sur lequel le mandataire cessionnaire ou substitut ont été modifiés ou raturés;
- (vii) une action nominative, sauf si elle est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;
- (viii) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur.

- (7) Opérations préalables à l'avis de rachat
- (i) Les *titres* achetés ou vendus avant un avis de rachat partiel, mais non de rachat total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale. La date de l'avis correspond à la date de l'avis de rachat quelle que soit la date de publication de cet avis. Les *titres* rachetés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est désignée comme telle.
 - (ii) Les *titres* achetés ou vendus avant un avis de rachat total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.

48094810. Réclamations de dividendes en actions

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de réclamer d'un autre *courtier membre* un certificat sur des dividendes si le montant de la réclamation ne dépasse pas 5,00 \$.

Partie A.3 – Rachats d'office

48104811. Rachats d'office

- (1) Les rachats d'office doivent être effectués selon les *exigences de l'OCRCVM*, notamment en matière de délais et d'avis. Pour l'application des alinéas 48104811(1)(i) à 48104811(1)(v), une « opération à livraison normale » est réputée être effectuée dès que les *courtiers membres* intéressés ont convenu d'un prix.
- (i) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* d'une même municipalité, lorsque le vendeur n'avise pas l'acheteur de la livraison au plus tard à 11 h 30 le quatrième *jour ouvrable* qui suit celui de l'*opération à livraison normale* :
 - (a) L'acheteur a le choix de racheter d'office les *titres*, et, s'il en décide ainsi, il doit alors aviser par écrit le vendeur et l'OCRCVM, le jour même ou tout *jour ouvrable* ultérieur, avant 15 h 30, de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le deuxième *jour ouvrable* qui suit l'avis initial.
 - (b) L'avis est réputé se renouveler automatiquement d'un *jour ouvrable* à l'autre, de 11 h 30 jusqu'à la fermeture, tant que l'opération n'est pas exécutée.
 - (c) Si le rachat d'office n'est pas exécuté le deuxième *jour ouvrable* qui suit l'avis initial, le vendeur a alors le droit d'aviser l'acheteur chaque jour subséquent, avant 11 h 30, de sa capacité et de son intention de faire la livraison, soit partielle, soit totale, ce jour-là.
 - (ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, lorsque l'acheteur ne reçoit pas livraison du vendeur à l'expiration de quatre *jours ouvrables* suivant l'opération, à compter du quatrième *jour ouvrable* :
 - (a) L'acheteur peut, à son gré, racheter d'office les *titres*, et, s'il en décide ainsi, il doit alors aviser par écrit le vendeur et l'OCRCVM le jour même, au plus tard

- à midi (12 h) (heure locale du vendeur), de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le troisième *jour ouvrable* qui suit l'avis initial.
- (b) Si le vendeur n'a pas avisé l'acheteur par écrit, au plus tard à 17 h (heure locale de l'acheteur) le lendemain de l'avis initial, que les *titres* visés par le rachat d'office sont passés par la chambre de compensation et sont en transit vers l'acheteur, ce dernier peut alors, le troisième *jour ouvrable* suivant l'avis initial, procéder au rachat d'office.
 - (c) L'avis est réputé se renouveler automatiquement d'un *jour ouvrable* à l'autre et le vendeur perd tous les droits rattachés à la livraison des *titres*, à l'exception de la partie des *titres* qui est en transit le lendemain de la réception de l'avis initial. L'acheteur peut, à son gré, permettre au vendeur de procéder à la livraison de toute tranche restante de l'opération.
- (iii) Le *courtier membre* visé par un rachat d'office peut exiger la preuve qu'une opération de bonne foi comportant la livraison de *titres* rachetés d'office a eu lieu. Il a le droit de livrer la partie de son engagement conformément aux alinéas ~~48104811~~(i) et ~~48104811~~(ii) et doit exécuter une telle livraison à la plus proche valeur au pair ou *unité de négociation* par tranche de 1 000 \$.
 - (iv) L'OCRCVM a le pouvoir de reporter l'exécution d'un rachat d'office de jour en jour, de combiner des rachats d'office sur un même *titre* et de trancher tout différend résultant de l'exécution d'un rachat d'office et sa décision est sans appel et contraignante.
 - (v) Lorsqu'un rachat d'office a été effectué, l'acheteur doit présenter au vendeur un relevé de compte indiquant :
 - (a) au crédit, le montant convenu initialement comme paiement des *titres*,
 - (b) au débit, le montant payé au rachat d'office, le coût des frais de communication de l'acheteur associés au rachat d'office ainsi que les frais bancaires ou les frais d'expédition engagés.

En cas de solde créditeur, l'acheteur doit payer ce montant au vendeur, et en cas de solde débiteur, le vendeur doit payer ce montant à l'acheteur.

~~48114812~~. à 4849. – Réservés.

Partie B – TRANSFERTS DE COMPTES

4850. Introduction

- (1) La Partie B de la présente Règle décrit les *exigences de l'OCRCVM* en matière de transferts de comptes entre *courtiers membres* pour que ces transferts soient complétés dans les plus brefs délais.

4851. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés à la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« compte partiel »	Compte ne représentant pas la totalité des actifs et des soldes du compte d'un client auprès du <i>courtier membre livreur</i> .
« courtier membre livreur »	<i>Courtier membre</i> dont le compte du client est transféré chez un autre <i>courtier membre</i> .
« courtier membre receveur »	<i>Courtier membre</i> auquel le compte du client est transféré.
« dépositaire reconnu »	Chambre de compensation ou dépositaire reconnu par l'OCRCVM qui est considéré comme <i>lieu agréé de dépôt de titres</i> .
« transfert de compte »	Transfert du compte d'un client d'un <i>courtier membre</i> à un autre <i>courtier membre</i> , à la demande du client ou avec son autorisation.

4852. Transfert d'un compte intégral ou d'un compte partiel

- (1) Le *courtier membre* qui transfère un compte intégral ou un *compte partiel* doit se conformer à la partie B de la présente Règle.

4853. Transfert par l'intermédiaire d'un dépositaire reconnu

- (1) Le *courtier membre* qui transfère le compte d'un client doit le faire, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un *dépositaire reconnu*.

4854. Communications entre courtiers membres

- (1) Les communications entre les *courtiers membres* doivent se faire par transmission électronique de documents au moyen du service de *transfert de compte* de la CDS, à moins que les deux *courtiers membres* n'en conviennent autrement.
- (2) Le *courtier membre* doit prendre en charge ses frais de transmission ou de réception des communications électroniques visées par la Partie B de la présente Règle.
- (3) Le *courtier membre* doit sélectionner, mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité indiquées pour protéger ses communications électroniques.
- (4) Reconnaissance et indemnisation de la part du *courtier membre* :
- (i) le *courtier membre* reconnaît que le *courtier membre* à qui il transmet une communication par voie électronique se fondera sur cette communication;
 - (ii) le *courtier membre* doit indemniser l'autre *courtier membre* de tout dommage, réclamation, perte, responsabilité ou dépense subi par l'autre *courtier membre* du fait que cet autre *courtier membre* s'est fondé sur une communication électronique non autorisée, inexacte ou incomplète qu'il lui a transmise.

4855. Responsabilités du courtier membre receveur à l'égard des documents

- (1) Le *courtier membre receveur* qui reçoit une demande de *transfert de compte* de la part d'un client doit obtenir l'autorisation écrite du client pour pouvoir transférer le compte.

- (2) Après avoir reçu l'autorisation écrite du client, le *courtier membre receveur* doit faire ce qui suit :
 - (i) envoyer le plus tôt possible une demande de transfert (au moyen d'un formulaire d'autorisation de *transfert de compte* approuvé par l'OCRCVM) au *courtier membre livreur* par l'intermédiaire de la CDS;
 - (ii) conserver l'original du formulaire d'autorisation de *transfert de compte* dans ses dossiers.
- (3) Le *courtier membre receveur* doit s'assurer que les formulaires ou documents requis pour le transfert du compte sont remplis et disponibles le jour même de la transmission de sa demande de transfert.

4856. Réponse du courtier membre livreur à la demande de transfert

- (1) Lorsqu'il reçoit une demande de transfert, le *courtier membre livreur* doit :
 - (i) soit envoyer au *courtier membre receveur* la liste des actifs du compte du client devant être transféré au plus tard à la date de retour indiquée;
 - (ii) soit refuser la demande de transfert si les renseignements relatifs au compte du client lui sont inconnus ou sont incomplets ou inexacts.
- (2) La date de retour mentionnée à l'alinéa 4856(1)(i) doit tomber au plus tard deux *jours de compensation* après la date à laquelle le *courtier membre livreur* a reçu la demande de transfert.

4857. Transfert des actifs

- (1) Le *jour de compensation* suivant la date de retour indiquée, le *courtier membre livreur* doit amorcer ou faire mettre en œuvre automatiquement par le service de *transfert de compte* de la CDS le transfert des actifs par l'intermédiaire de la CDS.
- (2) Les actifs qui ne peuvent pas être transférés par l'intermédiaire d'un *dépositaire reconnu* doivent être réglés selon l'une ou l'autre des manières suivantes :
 - (i) de gré à gré;
 - (ii) selon une autre pratique couramment suivie dans le secteur;
 - (iii) par tout autre moyen indiqué dont conviennent le *courtier membre receveur* et le *courtier membre livreur*.

Le délai prescrit au paragraphe 4857(1) s'applique.

4858. Entrave au transfert

- (1) Le *courtier membre livreur* doit aviser le *courtier membre receveur* le plus tôt possible de toute entrave au transfert d'un actif d'un compte qui a été demandé, en précisant l'actif en question et la raison pour laquelle il ne peut pas le transférer.
- (2) Le *courtier membre receveur* doit obtenir les directives du client concernant l'actif en question et les transmettre au *courtier membre livreur*.
- (3) Les autres actifs du client doivent être transférés conformément à la Partie B de la présente Règle.

4859. Défaut de règlement

- (1) Si le *courtier membre livreur* ne règle pas le transfert de tous les actifs du compte du client dans les 10 *jours de compensation* suivant sa réception de la demande de transfert, le *courtier membre receveur* peut, à son gré, compléter le *transfert de compte* de l'une des manières suivantes :
 - (i) en rachetant d'office la position non réglée conformément à l'article 4810;
 - (ii) en prêtant les titres en question au *courtier membre livreur* par l'intermédiaire d'un *dépositaire reconnu* et en transférant simultanément les mêmes titres au compte du client;
 - (iii) en concluant d'autres accords avec le *courtier membre livreur* pour que le *transfert de compte* soit réputé complété.
- (2) Tout titre prêté conformément à l'alinéa 4859(1)(ii) doit être évalué au cours du marché et les actifs seront réputés livrés au *courtier membre receveur* en règlement du *transfert de compte*.

4860. Titres d'organismes de placement collectif sans certificat

- (1) Les titres d'organismes de placement collectif sans certificat sont réputés transférés dès que le *courtier membre livreur* transmet au *courtier membre receveur* :
 - (i) un formulaire de transfert de titres d'organisme de placement collectif dûment rempli qu'il accompagne;
 - (ii) soit d'une procuration dûment remplie et signée;
 - (iii) soit des directives de transfert qu'il saisit au moyen du service de *transfert de compte* électronique de FundSERV Inc.

4861. Soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes

- (1) Les soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés le plus tôt possible entre le *courtier membre livreur* et le *courtier membre receveur*. Malgré tout défaut de règlement de ces soldes, le *courtier membre* doit se conformer aux procédures de *transfert de compte* prévues à la Partie B de la présente Règle.

4862. Marge

- (1) Le *courtier membre* ne doit pas accepter un *transfert de compte* d'un autre *courtier membre* si la marge du compte est insuffisante.
- (2) Le paragraphe 4862(1) ne s'applique pas si le *courtier membre receveur* dispose, au moment du *transfert de compte*, de suffisamment de fonds ou de biens donnés en garantie portés au crédit du client pour combler l'insuffisance de la marge.

4863. Marge à constituer pour le compte

- (1) Le *courtier membre receveur* est chargé de constituer la marge pour la totalité des actifs et soldes de fonds du compte transféré à la date ou aux dates auxquelles il reçoit les actifs ou les soldes de fonds.

4864. Frais et charges

- (1) Le *courtier membre livreur* a le droit, au moment du *transfert de compte* ou auparavant, de déduire les frais et charges qui s'appliquent au compte devant être transféré, conformément à son barème des frais et charges en vigueur publié.

4865. Dispenses

- (1) L'*OCRCVM* peut dispenser un *courtier membre* des obligations prévues à la partie B de la présente Règle lorsqu'il juge qu'une dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du *courtier membre*, de ses clients ou du public.
- (2) Lorsqu'il accorde la dispense prévue au paragraphe 4865(1), l'*OCRCVM* peut imposer toute condition qu'il juge nécessaire.

4866. à 4899. – Réservés.

RÈGLE 4900

AUTRES CONTRÔLES INTERNES REQUIS – GESTION DES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS

4901. Introduction

- (1) La Règle 4900 décrit les *contrôles internes* requis pour la gestion des risques liés aux *dérivés*.

4902. à 4909. – Réservés.

GESTION DES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS

4910. Introduction

- (1) Le *courtier membre* doit disposer au sein de son entreprise d'un service de gestion indépendant des risques qui lui permet de faire ce qui suit :
 - (i) gérer les risques découlant de son utilisation de *dérivés*, tant les *dérivés négociés en bourse cotés* que les *dérivés négociés hors cote de gré à gré*;
 - (ii) s'assurer qu'un *Membre de la haute direction* qualifié qui relève du conseil d'administration comprend bien tous les risques;
 - (iii) s'assurer que son *capital régularisé en fonction du risque* est calculé comme il se doit.

4911. – Réservé.

4912. Mécanisme de gestion des risques

- (1) Le *courtier membre* doit disposer dans son entreprise d'un service de gestion des risques auquel il confère le pouvoir et l'indépendance voulus pour s'assurer que des politiques de limitation des risques sont établies et que ses opérations et positions sont conformes à ces politiques.
- (2) Le *courtier membre* doit disposer d'un mécanisme de gestion des risques pour cerner, évaluer, gérer et surveiller les risques liés à l'utilisation de *dérivés*.
- (3) Le mécanisme de gestion des risques comporte deux parties :
 - (i) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit être bien renseigné sur la nature de tous les *dérivés* utilisés dans les activités liées à la trésorerie, les activités privées, les activités d'ordre institutionnel et les activités de détail, ainsi que les risques qui y sont liés;
 - (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* doivent décrire clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des opérations sur *dérivés*.
- (4) Le service de comptabilité générale du *courtier membre* doit évaluer les composantes des produits tirés des activités du *courtier membre* régulièrement et de manière assez détaillée pour permettre la compréhension des sources de risque.

4913. Rôle du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration du *courtier membre* ou autre organe de direction équivalent doit approuver les politiques et procédures de gestion des risques importants pour

fournir l'assurance raisonnable qu'elles cadrent avec l'ensemble des stratégies commerciales générales du *courtier membre* et qu'elles sont adaptées à la conjoncture.

- (2) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit présenter au moins une fois par an un rapport au conseil d'administration du *courtier membre* sur les risques auxquels le *courtier membre* est exposé.

4914. Rôle d'un Membre de la haute direction qualifié

- (1) Un *Membre de la haute direction* qualifié du *courtier membre* doit vérifier ce qui suit à l'égard des *dérivés* :
 - (i) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément les cycles de traitement, de négociation, de surveillance et de déclaration, notamment :
 - (a) une définition claire de la chaîne de responsabilité en matière de gestion des risques,
 - (b) une méthode adéquate d'évaluation des risques,
 - (c) des limites appropriées visant les positions comportant des risques,
 - (d) des *contrôles internes* efficaces,
 - (e) un processus complet de communication de l'information;
 - (ii) un mécanisme est en place pour que les dépassements de limites des positions comportant des risques ne soient approuvés que par les *employés* autorisés et pour qu'elles soient signalées à un *Membre de la haute direction* qualifié;
 - (iii) toutes les approbations requises ont été obtenues et des procédures d'exploitation et des mécanismes de contrôle des risques suffisants ont été établis;
 - (iv) des mécanismes adéquats sont en place pour le contrôle des risques de marché, de crédit, de manque de liquidités et des risques opérationnel et juridique;
 - (v) les activités portant sur les *dérivés* sont exercées par un nombre suffisant de professionnels possédant l'expérience, les compétences et l'agrément appropriés;
 - (vi) les procédures de gestion des risques sont passées en revue périodiquement pour vérifier qu'elles sont appropriées et judicieuses;
 - (vii) il approuve tous les programmes courants et non courants de *dérivés*;
 - (viii) le système d'information de gestion fournit des données exactes, complètes et informatives en temps voulu;
 - (ix) le service chargé de la gestion des risques contrôle l'évaluation des risques et en rend compte aux *Membres de la haute direction* qualifiés et au conseil d'administration ou organe équivalent du *courtier membre*.

4915. Établissement des prix

- (1) Outre les obligations prévues à la Partie C de la Règle 4200, le *courtier membre* doit satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 4915(2) à 4915(4) lorsqu'il fixe le prix de *dérivés*.

- (2) Les positions sur *dérivés* doivent être évaluées au cours du marché au moins une fois par jour.
- (3) Le service du *courtier membre* chargé de la gestion indépendante des risques doit :
 - (i) valider tous les modèles d'établissement de prix utilisés, y compris les modèles tenant compte des données du marché et les paramètres des modèles;
 - (ii) examiner et approuver les modèles d'établissement de prix et les mécanismes d'évaluation utilisés par les *employés* de la salle des marchés et ceux des services administratifs;
 - (iii) examiner et approuver les procédures de rapprochement si des mécanismes d'évaluation différents sont utilisés.
- (4) Les évaluations faites au moyen de modèles doivent être examinées indépendamment au moins une fois par mois.

4916. à 4999. – Réservés.